

Journal officiel

C 374 E

43^e année

des Communautés européennes

28 décembre 2000

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	I (Communications)	
	PARLEMENT EUROPÉEN	
	QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE	
(2000/C 374 E/001)	E-2031/99 posée par Lennart Sacrédeus à la Commission Objet: Blâme prononcé contre Paul van Buitenen	1
(2000/C 374 E/002)	P-2280/99 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Aide promise au Kosovo	2
(2000/C 374 E/003)	E-2404/99 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Utilisation des crédits de l'initiative communautaire RETEX (Réponse complémentaire)	3
(2000/C 374 E/004)	E-2485/99 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Aides au profit de la liaison fixe au travers du détroit d'Öresund	4
(2000/C 374 E/005)	E-2502/99 posée par Rolf Linkohr au Conseil Objet: Accords européens avec des pays d'Europe orientale	5
(2000/C 374 E/006)	E-2642/99 posée par Andrew Duff à la Commission Objet: Affectation de crédits à des fins de développement rural aux États membres	6
(2000/C 374 E/007)	E-2655/99 posée par Guido Podestà à la Commission Objet: Retard dans les transports aériens	7
(2000/C 374 E/008)	E-2661/99 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Pays en développement et commerce mondial	8
(2000/C 374 E/009)	E-2662/99 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Impact de la libéralisation des marchés de fournitures sur les pays en développement	8
(2000/C 374 E/010)	E-2663/99 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Libéralisation des marchés publics	8
	Réponse commune aux questions écrites E-2661/99, E-2662/99 et E-2663/99	8

FR

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
(2000/C 374 E/011)	E-2673/99 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Importation d'ânes en provenance des PECOS vers l'UE pour la boucherie	10
(2000/C 374 E/012)	E-2702/99 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Éligibilité des projets à une aide du FEDER	10
(2000/C 374 E/013)	E-2703/99 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Production de coton en Asie	11
(2000/C 374 E/014)	E-2743/99 posée par Emilia Müller à la Commission Objet: Aides spéciales au bénéfice de la France	12
(2000/C 374 E/015)	E-2762/99 posée par Lucio Manisco à la Commission Objet: Ultimatum de la Fédération de Russie à la ville de Grozny	12
(2000/C 374 E/016)	E-2766/99 posée par Jas Gawronski au Conseil Objet: Mesures pour mettre fin au conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée	13
(2000/C 374 E/017)	E-2784/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Dédommagement des familles des victimes d'un accident aérien	14
(2000/C 374 E/018)	E-2785/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Destruction d'une zone protégée en vertu du programme Natura 2000 suite à des travaux financés par l'Union européenne	15
(2000/C 374 E/019)	E-2796/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie des conserves et sa contribution à la politique européenne en matière d'aide alimentaire	16
(2000/C 374 E/020)	E-2806/99 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Rehaussement de l'innovation et de la technologie à l'échelon ministériel	17
(2000/C 374 E/021)	E-0021/00 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Régions ultrapériphériques et allocation des ressources des Fonds structurels	18
(2000/C 374 E/022)	E-0040/00 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Réductions budgétaires dans le cadre du programme Poseima	19
(2000/C 374 E/023)	E-0059/00 posée par Avril Doyle à la Commission Objet: Rapport entre les Fonds structurels et la non-application par un État membre de la législation communautaire relative à l'environnement	19
(2000/C 374 E/024)	E-0073/00 posée par Phillip Whitehead à la Commission Objet: Présence de boues d'épuration dans les aliments pour animaux	20
(2000/C 374 E/025)	E-0074/00 posée par Marie-Noëlle Lienemann à la Commission Objet: Risques liés à l'ESB	21
(2000/C 374 E/026)	E-0087/00 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Adoption d'un programme de développement territorial de la Galice et de la région du Nord du Portugal dans le contexte des cadres communautaires d'appui 2000-2006	22
(2000/C 374 E/027)	E-0096/00 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Plan d'assainissement intégral de la ria de Vigo	22
(2000/C 374 E/028)	E-0098/00 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Application du principe du partenariat dans l'élaboration du plan de développement régional 2000-2006 des communautés autonomes relevant de l'objectif 1	23
(2000/C 374 E/029)	E-0103/00 posée par Jo Leinen à la Commission Objet: Compatibilité avec le droit communautaire d'une loi danoise relative à la taxation du revenu d'actions, en cas de déménagement dans un autre État membre de l'UE	24
(2000/C 374 E/030)	E-0106/00 posée par Juan Ojeda Sanz à la Commission Objet: Soutien financier aux infrastructures des pays candidats de l'Europe centrale et orientale – niveau de qualité des projets	25
(2000/C 374 E/031)	E-0119/00 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Taxe sur le chiffre d'affaires en matière de transport de personnes – directive 77/388/CEE du 17 mai 1977	25

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
(2000/C 374 E/032)	E-0121/00 posée par Ioannis Souladakis à la Commission Objet: Violation de l'accord de commerce entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud	27
(2000/C 374 E/033)	E-0122/00 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Appellation contrôlée «ouzo» dans l'accord UE-Afrique du Sud	28
(2000/C 374 E/034)	E-0126/00 posée par Carmen Cerdeira Morterero à la Commission Objet: Retards à l'aéroport de Madrid-Barajas	29
(2000/C 374 E/035)	E-0151/00 posée par Nicholas Clegg à la Commission Objet: Aides d'État et industrie charbonnière	30
(2000/C 374 E/036)	E-0174/00 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Demande de modification, par la BCE, du système des enchères hebdomadaires	30
(2000/C 374 E/037)	E-0181/00 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Réintroduction du loup, du lynx et de l'ours	31
(2000/C 374 E/038)	P-0195/00 posée par Elisabeth Schroedter à la Commission Objet: Projet Interreg à Schwedt, Land de Brandebourg — utilisation d'essences tropicales dans le cadre d'un projet subventionné au taux maximum par l'UE	32
(2000/C 374 E/039)	P-0199/00 posée par Mogens Camre à la Commission Objet: Concurrence déloyale en matière de prix sur les marchés d'exportation danois en raison de la subvention accordée par l'UE aux produits à base de feta	33
(2000/C 374 E/040)	P-0200/00 posée par Reinhard Rack à la Commission Objet: Nomination d'Autrichiens à la Commission européenne — Grade A2	33
(2000/C 374 E/041)	E-0204/00 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Voyages d'aveugles accompagnés de chiens	34
(2000/C 374 E/042)	E-0210/00 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'accident de l'ERIKA et le secteur de la pêche	35
(2000/C 374 E/043)	E-0216/00 posée par Enrico Ferri à la Commission Objet: Concours internes COM/TA/99, COM/TB/99 et COM/TC/99	37
(2000/C 374 E/044)	E-0219/00 posée par Dorette Corbey à la Commission Objet: Aide accordée par l'UE à la France pour la «Route forestière du Port des Moines», dans le Morvan, en Bourgogne	38
(2000/C 374 E/045)	E-0230/00 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Publication des réponses aux questions posées à la Commission	39
(2000/C 374 E/046)	E-0234/00 posée par Luigi Vinci à la Commission Objet: Évaluation de l'impact environnemental du projet Malpensa	40
(2000/C 374 E/047)	E-0236/00 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Avenir des fours à bois	41
(2000/C 374 E/048)	E-0238/00 posée par Jillian Evans à la Commission Objet: Additionnalité des Fonds structurels	42
(2000/C 374 E/049)	E-0239/00 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Pactes territoriaux pour l'emploi	42
(2000/C 374 E/050)	P-0242/00 posée par Michiel van Hulten à la Commission Objet: Nomination d'un nouveau directeur général pour l'agriculture à la Commission	43
(2000/C 374 E/051)	E-0245/00 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Crédits perdus à la suite de livraisons de tabac insuffisantes	44
(2000/C 374 E/052)	E-0248/00 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Conséquences pour les produits agricoles grecs de l'accord commercial conclu entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud	45
(2000/C 374 E/053)	E-0252/00 posée par Daniel Hannan à la Commission Objet: Emploi secondaire	46

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
(2000/C 374 E/054)	E-0254/00 posée par Daniel Hannan à la Commission Objet: Cabinets des commissaires	46
(2000/C 374 E/055)	E-0260/00 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Lutte contre l'alcoolisme dans l'aviation civile	47
(2000/C 374 E/056)	P-0262/00 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: OLAF	48
(2000/C 374 E/057)	E-0264/00 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: Pollution lumineuse	49
(2000/C 374 E/058)	E-0265/00 posée par Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: Observatoire régional pour la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale	50
(2000/C 374 E/059)	P-0280/00 posée par Juan Naranjo Escobar à la Commission Objet: Directive sur les énergies renouvelables	50
(2000/C 374 E/060)	E-0289/00 posée par Arie Oostlander au Conseil Objet: Prisonniers kosovars en Serbie	51
(2000/C 374 E/061)	E-0292/00 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Défense de l'industrie de l'amiante par le Zimbabwe	52
(2000/C 374 E/062)	P-0304/00 posée par Antonios Trakatellis à la Commission Objet: Retards dans l'exécution de projets au titre du Fonds de cohésion en Grèce: installations de traitement biologique des déchets et amélioration des décharges d'enfouissement à Thessalonique (Réponse complémentaire)	53
(2000/C 374 E/063)	P-0308/00 posée par Jean-Claude Fruteau à la Commission Objet: Élargissement et Fonds structurels	54
(2000/C 374 E/064)	E-0311/00 posée par Marietta Giannakou-Koutsikou à la Commission Objet: Mesures à prendre sur le plan institutionnel dans le dossier du mauvais traitement des femmes	55
(2000/C 374 E/065)	E-0313/00 posée par Marietta Giannakou-Koutsikou à la Commission Objet: Protection des droits sociaux des Tziganes	56
(2000/C 374 E/066)	E-0346/00 posée par Jaime Valdivielso de Cué à la Commission Objet: Concurrence: pacte économique des Députations basques	57
(2000/C 374 E/067)	E-0355/00 posée par Ward Beysen à la Commission Objet: Directive relative aux droits d'auteur	57
(2000/C 374 E/068)	P-0359/00 posée par Robert Evans à la Commission Objet: Travail asservi pour cause de dettes	58
(2000/C 374 E/069)	E-0365/00 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Soutien aux intérêts outre-mer d'entreprises de certains États membres	59
(2000/C 374 E/070)	E-0369/00 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Impact socio-économique de l'initiative pour l'emploi	60
(2000/C 374 E/071)	E-0373/00 posée par Andre Brie à la Commission Objet: Octroi de ressources des Fonds structurels à la suite de la détermination des zones d'habitat (directive 92/43/CEE) dans les Länder de l'est de l'Allemagne	61
(2000/C 374 E/072)	E-0378/00 posée par John McCartin à la Commission Objet: Évaluation du régime communautaire de la viande ovine	62
(2000/C 374 E/073)	E-0380/00 posée par Juan Ojeda Sanz à la Commission Objet: Amélioration des infrastructures routières dans les pays d'Europe centrale et orientale	62
(2000/C 374 E/074)	E-0387/00 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Saisie de bateaux galiciens par des navires de la marine militaire irlandaise	64
(2000/C 374 E/075)	P-0392/00 posée par Inger Schörling à la Commission Objet: Transparence et protection des informateurs	64

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
(2000/C 374 E/076)	E-0399/00 posée par Ioannis Averoff et Antonios Trakatellis à la Commission Objet: Application de la législation communautaire et financements communautaires alloués à la Grèce pour la protection des forêts	65
(2000/C 374 E/077)	E-0400/00 posée par William Newton Dunn à la Commission Objet: Tourte au porc Melton Mowbray	66
(2000/C 374 E/078)	E-0402/00 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Arrestation d'un patron de pêche à la Réunion	67
(2000/C 374 E/079)	E-0407/00 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Indemnisation des entreprises allemandes de navigation fluviale et de fret sur le Danube, en raison de l'interruption du trafic sur la partie yougoslave du Danube	68
(2000/C 374 E/080)	E-0410/00 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Cambodge	68
(2000/C 374 E/081)	E-0416/00 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Faible taux de TVA pour les produits recombinants	69
(2000/C 374 E/082)	E-0418/00 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Limitation de la pêche au filet en raison des dommages causés aux fonds marins	70
(2000/C 374 E/083)	E-0421/00 posée par Ulrich Stockmann à la Commission Objet: Triangles de signalisation équipant les véhicules automobiles	71
(2000/C 374 E/084)	E-0422/00 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Installation de pylônes de l'Électricité de Grèce (DEI) dans les Cyclades	71
(2000/C 374 E/085)	E-0429/00 posée par Ioannis Averoff, Antonios Trakatellis et Christos Folias à la Commission Objet: Financement du développement rural en Grèce	73
(2000/C 374 E/086)	E-0430/00 posée par Pat Gallagher à la Commission Objet: Développement, validation et acceptation légale des méthodes alternatives à l'expérimentation animale	74
(2000/C 374 E/087)	E-0431/00 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Incidences sur l'environnement du reboisement, du défrichement et de l'extraction de tourbe	74
(2000/C 374 E/088)	P-0439/00 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Appel d'offres européen pour la fourniture de matelas de gabions en Bolivie	76
(2000/C 374 E/089)	E-0446/00 posée par Christos Folias à la Commission Objet: Langues officielles et Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	76
(2000/C 374 E/090)	P-0450/00 posée par Francesco Musotto à la Commission Objet: Politique régionale et Fonds structurels: plan opérationnel de la région Sicile	77
(2000/C 374 E/091)	P-0451/00 posée par Hanja Maij-Weggen au Conseil Objet: Régimes fiscaux à la source de distorsions de concurrence dans l'UE	78
(2000/C 374 E/092)	P-0452/00 posée par Ioannis Marinos à la Commission Objet: «Zones franches» et exportations textiles turques	79
(2000/C 374 E/093)	E-0453/00 posée par Karin Jöns au Conseil Objet: Règlement portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche	79
(2000/C 374 E/094)	E-0463/00 posée par Avril Doyle à la Commission Objet: Recours juridique contre l'habilitation de «An Post» à effectuer des paiements au titre de prestations sociales	81
(2000/C 374 E/095)	E-0465/00 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Politique de la Commission en vue de l'exécution du budget communautaire pour l'exercice 2000, s'agissant de la sauvegarde et de la promotion des langues minoritaires et régionales	81
(2000/C 374 E/096)	E-0478/00 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Élaboration par la Commission de la proposition de base juridique pour le programme d'action en faveur des langues minoritaires ou régionales de l'UE (Programme Archipel)	82
	Réponse commune aux questions écrites E-0465/00 et E-0478/00	82

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
(2000/C 374 E/097)	E-0468/00 posée par Isabelle Caullery à la Commission Objet: Politique de l'emploi de l'Union européenne	83
(2000/C 374 E/098)	E-0471/00 posée par Mathieu Grosch à la Commission Objet: Programme JOP	85
(2000/C 374 E/099)	E-0474/00 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Aide aux pêcheurs siciliens	85
(2000/C 374 E/100)	E-0481/00 posée par Alejandro Cercas à la Commission Objet: Financement dans le cadre de l'Initiative communautaire URBAN	86
(2000/C 374 E/101)	E-0484/00 posée par Alejandro Cercas à la Commission Objet: Financement dans le cadre du programme d'initiative communautaire Leader+	86
(2000/C 374 E/102)	E-0491/00 posée par John McCartin à la Commission Objet: Subventions versées aux agriculteurs américains	87
(2000/C 374 E/103)	E-0495/00 posée par Mauro Nobilia, Cristiana Muscardini, Sergio Berlato et Francesco Turchi à la Commission Objet: Caractères spécifiques des produits alimentaires	88
(2000/C 374 E/104)	E-0496/00 posée par Mauro Nobilia, Cristiana Muscardini, Sergio Berlato et Francesco Turchi à la Commission Objet: Protection du consommateur	89
(2000/C 374 E/105)	E-0501/00 posée par Christopher Huhne au Conseil Objet: Horaire de travail du personnel du Conseil	91
(2000/C 374 E/106)	E-0502/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Horaires du personnel de la Commission	91
(2000/C 374 E/107)	E-0508/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Chiffres du revenu régional brut réel par habitant	92
(2000/C 374 E/108)	E-0510/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Études des différentiels d'inflation	93
(2000/C 374 E/109)	E-0511/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Infractions au droit communautaire commises par les États membres	94
(2000/C 374 E/110)	E-0516/00 posée par Michael Gahler à la Commission Objet: Problème de la nationalité dans la double imposition	94
(2000/C 374 E/111)	E-0518/00 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Évaluation de l'impact sur l'environnement et protection des espèces.	95
(2000/C 374 E/112)	E-0528/00 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Taux réduit de TVA pour la presse diffusée par voie électronique	97
(2000/C 374 E/113)	E-0532/00 posée par Raffaele Costa à la Commission Objet: Conditions pratiquées par certains instituts de crédit italiens à l'égard des titulaires de comptes courants dans leur établissement	97
(2000/C 374 E/114)	E-0533/00 posée par Raffaele Costa à la Commission Objet: Programme Falcone (1997-2001)	99
(2000/C 374 E/115)	P-0540/00 posée par Marialiese Flemming à la Commission Objet: Agriculture et environnement dans le cadre de l'OMC	100
(2000/C 374 E/116)	E-0543/00 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Projet de nouveau cadre communautaire pour les aides publiques à la protection de l'environnement	101
(2000/C 374 E/117)	E-0547/00 posée par Daniel Hannan à la Commission Objet: Le Corpus Juris et le personnel	102
(2000/C 374 E/118)	E-0549/00 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Situation actuelle du secteur laitier en Europe	102

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
(2000/C 374 E/119)	E-0551/00 posée par Guido Podestà à la Commission Objet: Assistance en vol et contrôle du trafic aérien	103
(2000/C 374 E/120)	P-0556/00 posée par Gorka Knörr Borràs à la Commission Objet: Protocole de collaboration Aquitaine-Communautés autonomes Pays Basque-Navarre	104
(2000/C 374 E/121)	E-0557/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Procédure de licenciement	105
(2000/C 374 E/122)	E-0558/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Réaffectation du personnel de la Commission	106
(2000/C 374 E/123)	E-0559/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Investissements étrangers directs	107
(2000/C 374 E/124)	E-0560/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Fraude	108
(2000/C 374 E/125)	E-0565/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Documents confidentiels	108
(2000/C 374 E/126)	E-0567/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Contribution au budget de l'Union européenne	109
(2000/C 374 E/127)	P-0575/00 posée par Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya à la Commission Objet: Fonds structurels	110
(2000/C 374 E/128)	P-0576/00 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Promotion de l'industrie du cidre dans l'Union européenne	110
(2000/C 374 E/129)	E-0580/00 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Politique européenne des transports durable	111
(2000/C 374 E/130)	E-0581/00 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Politique commune durable des transports	111
(2000/C 374 E/131)	E-0582/00 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Politique commune durable des transports	112
(2000/C 374 E/132)	E-0583/00 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Politique commune durable des transports	112
(2000/C 374 E/133)	E-0587/00 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Politique commune durable des transports	113
(2000/C 374 E/134)	E-0591/00 posée par Reinhold Messner à la Commission Objet: Carrière au val Coalba	114
(2000/C 374 E/135)	P-0593/00 posée par José Ribeiro e Castro à la Commission Objet: Région de Lisbonne et la vallée du Tage – Fonds structurels pour la période 2000-2006	115
(2000/C 374 E/136)	P-0594/00 posée par Esko Seppänen à la Commission Objet: Directives relatives aux télécommunications	116
(2000/C 374 E/137)	E-0599/00 posée par Hugues Martin à la Commission Objet: Transformation des liquidités en euros	117
(2000/C 374 E/138)	E-0610/00 posée par Roger Helmer à la Commission Objet: Interdiction de l'UE visant l'utilisation de phtalates dans la fabrication de jouets.	118
(2000/C 374 E/139)	E-0615/00 posée par Joaquim Miranda à la Commission Objet: Délégation de l'Union européenne à La Havane – Cuba	118
(2000/C 374 E/140)	P-0618/00 posée par Monica Frassoni à la Commission Objet: Spéculation immobilière à Is Arenas	119
(2000/C 374 E/141)	E-0619/00 posée par Paul Rübig à la Commission Objet: Coefficients réducteurs pour les marchandises originaires de Chine	119

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
(2000/C 374 E/142)	E-0622/00 posée par Avril Doyle à la Commission Objet: Application par l'Irlande de la législation communautaire sur l'environnement	121
(2000/C 374 E/143)	E-0623/00 posée par Avril Doyle à la Commission Objet: Financement du programme Leader+ pour l'Irlande	121
(2000/C 374 E/144)	E-0624/00 posée par Avril Doyle à la Commission Objet: Politique commune en matière d'asile et d'immigration	122
(2000/C 374 E/145)	E-0626/00 posée par Erik Meijer au Conseil Objet: Kosovo: droit de la minorité serbe de déménager vers des zones sûres à majorité serbe	122
(2000/C 374 E/146)	E-0627/00 posée par Erik Meijer au Conseil Objet: Kosovo: privatisation d'entreprises publiques avant désignation de l'autorité compétente	124
(2000/C 374 E/147)	E-0629/00 posée par María Ayuso González à la Commission Objet: Aides allouées au titre du FEOGA, section Garantie, aux États membres de l'Union européenne au cours de la période 1997-1999	125
(2000/C 374 E/148)	E-0651/00 posée par Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya à la Commission Objet: Écotaxe	125
(2000/C 374 E/149)	E-0653/00 posée par Encarnación Redondo Jiménez à la Commission Objet: Utilisation de fonds communautaires pour la construction d'infrastructures sur des terrains irrigables situés sur les rives du Guaro	126
(2000/C 374 E/150)	E-0656/00 posée par Monica Frassoni à la Commission Objet: Tunnel routier dans le port d'Olbia en Sardaigne	127
(2000/C 374 E/151)	E-0661/00 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Place de la Galice dans les réseaux transeuropéens de chemins de fer	128
(2000/C 374 E/152)	P-0665/00 posée par Roberto Bigliardo à la Commission Objet: Système d'écoute des télécommunications «Echelon» — Participation du Royaume-Uni	128
(2000/C 374 E/153)	P-0668/00 posée par Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: Application législative de l'article 299, paragraphe 2 dans le domaine de la politique agricole commune .	129
(2000/C 374 E/154)	E-0671/00 posée par Antonio Tajani, Stefano Zappalà, Giorgio Lisi, Francesco Fiori, Raffaele Fitto, Raffaele Costa, Raffaele Lombardo et Francesco Musotto à la Commission Objet: Violation des règles de l'Union européenne sur le clonage humain	129
(2000/C 374 E/155)	E-0673/00 posée par Cristiana Muscardini et Roberta Angelilli à la Commission Objet: Transfert de données à caractère personnel et respect de la vie privée	130
(2000/C 374 E/156)	E-0677/00 posée par Antonios Trakatellis, Ioannis Marinos et Rodi Kratsa-Tsagaropoulou à la Commission Objet: Modifications structurelles de l'économie grecque — Sécurité sociale et financement des caisses d'assurance	132
(2000/C 374 E/157)	E-0683/00 posée par Dana Scallon à la Commission Objet: Directive relative aux droits d'auteur	133
(2000/C 374 E/158)	E-0687/00 posée par Michel Hansen à la Commission Objet: Origine des marchandises — Préférences tarifaires	134
(2000/C 374 E/159)	E-0688/00 posée par Robert Goebbels au Conseil Objet: Révision éventuelle de l'article 105, paragraphe 6, du traité CE	134
(2000/C 374 E/160)	E-0690/00 posée par Antonio Di Pietro à la Commission Objet: Installation au Grand-Duché de Luxembourg d'un centre de conduite sûre	135
(2000/C 374 E/161)	P-0694/00 posée par Avril Doyle à la Commission Objet: Sûreté nucléaire, convention sur la sûreté nucléaire et Sellafield	136
(2000/C 374 E/162)	P-0695/00 posée par Marie-Noëlle Lienemann à la Commission Objet: Discrimination à l'égard des parents d'enfants handicapés par certaines compagnies d'assurances	137
(2000/C 374 E/163)	E-0702/00 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Caractère non exportable de l'allocation néerlandaise Wajong	138

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
(2000/C 374 E/164)	P-0704/00 posée par Theresa Villiers au Conseil Objet: Groupe à haut niveau sur la retenue à la source des impôts sur le revenu	139
(2000/C 374 E/165)	E-0713/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Entrepreneurs appartenant à certains groupes ethniques	140
(2000/C 374 E/166)	E-0714/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Banquiers nationaux et entrepreneurs appartenant à certains groupes ethniques	141
(2000/C 374 E/167)	E-0723/00 posée par Roberto Bigliardo à la Commission Objet: Violation de directives par les compagnies d'assurances italiennes	141
(2000/C 374 E/168)	E-0724/00 posée par Joaquim Miranda au Conseil Objet: Aide au processus de paix à Djibouti	142
(2000/C 374 E/169)	E-0725/00 posée par Inger Schörling au Conseil Objet: Médicaments homéopathiques pour les animaux	143
(2000/C 374 E/170)	P-0733/00 posée par Umberto Bossi à la Commission Objet: Décret italien concernant le secteur du lait et des produits laitiers	144
(2000/C 374 E/171)	P-0740/00 posée par Karla Peijs à la Commission Objet: Affaire Havana Club/OMC, Bacardi-Martini contre Pernod Ricard	145
(2000/C 374 E/172)	E-0742/00 posée par Marialiese Flemming à la Commission Objet: Élimination des eaux usées à Athènes, Bruxelles et Milan	146
(2000/C 374 E/173)	E-0748/00 posée par John McCartin à la Commission Objet: Code de sécurité-incendie pour les récepteurs de télévision	147
(2000/C 374 E/174)	E-0750/00 posée par John McCartin au Conseil Objet: Législation néerlandaise relative à l'interruption volontaire de grossesse	148
(2000/C 374 E/175)	E-0752/00 posée par Theresa Villiers à la Commission Objet: Convention de Rome	149
(2000/C 374 E/176)	E-0763/00 posée par Bart Staes au Conseil Objet: Production de l'agent orange par l'industrie chimique européenne	149
(2000/C 374 E/177)	P-0772/00 posée par Nicholas Clegg à la Commission Objet: OMC et pays le moins avancés	150
(2000/C 374 E/178)	E-0778/00 posée par Nicholas Clegg à la Commission Objet: Pays en voie de développement et OMC	150
	Réponse commune aux questions écrites P-0772/00 et E-0778/00	150
(2000/C 374 E/179)	E-0776/00 posée par Christoph Konrad à la Commission Objet: Subventions concernant le prix de l'essence à la pompe à la frontière hollandaise	151
(2000/C 374 E/180)	E-0781/00 posée par Roger Helmer à la Commission Objet: Autorité alimentaire	152
(2000/C 374 E/181)	E-0786/00 posée par Paulo Casaca au Conseil Objet: Coopération judiciaire dans le domaine de la pédophilie	152
(2000/C 374 E/182)	P-0790/00 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Constructions portuaires dans l'estuaire de l'Arousa (Espagne) sans étude d'incidence sur l'environnement .	153
(2000/C 374 E/183)	E-0804/00 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Construction dans le port de Vilagarcia d'Arousa (Galice) d'installations de stockage de combustibles et de produits chimiques sans évaluation de leur impact sur l'environnement	154
	Réponse commune aux questions écrites P-0790/00 et E-0804/00	155
(2000/C 374 E/184)	P-0791/00 posée par Christos Folias à la Commission Objet: Régime de préretraite pour les agriculteurs	155

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
(2000/C 374 E/185)	E-0793/00 posée par Avril Doyle à la Commission Objet: Production d'électricité à partir de la tourbe – Obligation d'assurer un service public	156
(2000/C 374 E/186)	E-0794/00 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Taxe d'immatriculation	157
(2000/C 374 E/187)	E-0800/00 posée par Thierry Cornillet à la Commission Objet: Appel à propositions pour le programme intégré de retour en Bosnie-et-Herzégovine (Obnova 2000)	158
(2000/C 374 E/188)	E-0801/00 posée par Michel Hansen à la Commission Objet: Prestations de services à des hôpitaux publics français	159
(2000/C 374 E/189)	E-0802/00 posée par Benedetto Della Vedova à la Commission Objet: Compatibilité de la loi italienne n° 454/97 (et de ses dispositions d'application) avec les dispositions communautaires régissant les aides d'État	160
(2000/C 374 E/190)	P-0806/00 posée par Gerardo Galeote Quecedo à la Commission Objet: Représentant de la Commission européenne lors de voyages officiels de représentants du Parlement européen	161
(2000/C 374 E/191)	P-0808/00 posée par Hans Modrow à la Commission Objet: Sanctions à l'encontre de la Yougoslavie	161
(2000/C 374 E/192)	E-0811/00 posée par Michl Ebner au Conseil Objet: Comportement du ministre Christian Sautter	162
(2000/C 374 E/193)	E-0812/00 posée par Michl Ebner au Conseil Objet: Déclarations de M. Louis Michel, ministre belge des Affaires étrangères, à l'égard du gouvernement autrichien	163
(2000/C 374 E/194)	E-0816/00 posée par Juan Naranjo Escobar, Carlos Carnero González et Salvador Jové Peres à la Commission Objet: Conformité des politiques sociales des États membres avec le droit communautaire, notamment les directives sur la passation des marchés publics de travaux	164
(2000/C 374 E/195)	E-0817/00 posée par Juan Naranjo Escobar, Carlos Carnero González et Salvador Jové Peres à la Commission Objet: Conformité des politiques sociales des États membres avec le droit communautaire, notamment les directives sur la passation des marchés publics de travaux	164
	Réponse commune aux questions écrites E-0816/00 et E-0817/00	165
(2000/C 374 E/196)	E-0827/00 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Réduction du programme Poseima à 2 millions d'euros	166
(2000/C 374 E/197)	E-0836/00 posée par Anna Karamanou à la Commission Objet: Catastrophe écologique affectant le Danube et les régions danubiennes à la suite des bombardements de l'OTAN	167
(2000/C 374 E/198)	E-0841/00 posée par Ioannis Marinos à la Commission Objet: La législation communautaire relative au marché intérieur et sa transposition en droit national	167
(2000/C 374 E/199)	E-0846/00 posée par Marie-Arlette Carlotti à la Commission Objet: Action de l'Union européenne contre les mines	169
(2000/C 374 E/200)	E-0847/00 posée par Marie-Arlette Carlotti à la Commission Objet: Installation d'une délégation à la Havane et coopération avec Cuba	170
(2000/C 374 E/201)	E-0849/00 posée par Antonio Tajani, Pier Casini, Giorgio Lisi, Amalia Sartori, Renato Brunetta et Vittorio Sgarbi à la Commission Objet: Protection des minorités ethniques en Slovénie et en Croatie	171
(2000/C 374 E/202)	E-0856/00 posée par Lord Inglewood à la Commission Objet: Données socio-économiques d'Eurostat	172
(2000/C 374 E/203)	E-0857/00 posée par Roger Helmer à la Commission Objet: Directive sur les produits de construction	172
(2000/C 374 E/204)	E-0864/00 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: T.V.A. sur l'exercice d'un mandat	174

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
(2000/C 374 E/205)	E-0868/00 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Boycott des voyageurs autrichiens par les taxis bruxellois	174
(2000/C 374 E/206)	E-0870/00 posée par Alejandro Agag Longo à la Commission Objet: Programme autrichien de stabilité	175
(2000/C 374 E/207)	E-0871/00 posée par Alejandro Agag Longo à la Commission Objet: Création d'entreprises	176
(2000/C 374 E/208)	P-0877/00 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Aides d'État illégales	176
(2000/C 374 E/209)	E-0881/00 posée par Harlem Désir à la Commission Objet: Plan de suppression d'emplois après la fusion des groupes ABB et Alstom	177
(2000/C 374 E/210)	E-0883/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Délocalisation de la société «Commercial Hydraulics» du Royaume-Uni vers l'Allemagne	178
(2000/C 374 E/211)	E-0891/00 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Analyse de la crise de la dioxine en Belgique	179
(2000/C 374 E/212)	E-0895/00 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Évaluation de la crise belge de la dioxine	180
(2000/C 374 E/213)	P-0898/00 posée par Umberto Bossi à la Commission Objet: Prestataires de services aux institutions communautaires	181
(2000/C 374 E/214)	P-0901/00 posée par Robert Evans à la Commission Objet: Accompagnateurs et guides touristiques	181
(2000/C 374 E/215)	P-0902/00 posée par Efstratios Korakas au Conseil Objet: Réforme du régime d'aide pour le coton	183
(2000/C 374 E/216)	E-0906/00 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Altération du patrimoine culturel de l'ARYM	184
(2000/C 374 E/217)	E-0914/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Nombre des propositions législatives communautaires	184
(2000/C 374 E/218)	E-0916/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Inventaire législatif de l'UE	185
(2000/C 374 E/219)	E-0922/00 posée par Theresa Villiers à la Commission Objet: Promotion de l'euro auprès des enfants	186
(2000/C 374 E/220)	E-0928/00 posée par Malcolm Harbour à la Commission Objet: Publication des comptes des entreprises	187
(2000/C 374 E/221)	P-0931/00 posée par Eija-Riitta Korhola à la Commission Objet: Participation de chercheurs des pays en développement aux programmes de recherche environnementale financés par l'UE	188
(2000/C 374 E/222)	E-0939/00 posée par Antonio Di Pietro à la Commission Objet: Législation belge en matière de laboratoires de biologie clinique	189
(2000/C 374 E/223)	E-0946/00 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Restitution de biens culturels volés ou exportés illégalement	190
(2000/C 374 E/224)	E-0950/00 posée par Per Stenmarck à la Commission Objet: Réseaux transeuropéens	191
(2000/C 374 E/225)	P-0952/00 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Champ de tir de Schloen	192
(2000/C 374 E/226)	E-0961/00 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Environnement favorable au développement de l'activité des inventeurs de l'Union européenne	193

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
(2000/C 374 E/227)	E-0972/00 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Attribution de fonds communautaires	194
(2000/C 374 E/228)	P-0976/00 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Poursuite des projets de construction dans le parc naturel de Sintra-Cascais (Portugal)	194
(2000/C 374 E/229)	P-0977/00 posée par Juan Ojeda Sanz à la Commission Objet: Situation de la construction navale européenne	195
(2000/C 374 E/230)	E-0978/00 posée par Niels Busk à la Commission Objet: Documents T5	196
(2000/C 374 E/231)	E-0984/00 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Affaire de la loi Evin	197
(2000/C 374 E/232)	E-0985/00 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Affaire de la loi Evin	197
(2000/C 374 E/233)	E-0986/00 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Affaire de la loi Evin	197
	Réponse commune aux questions écrites E-0984/00, E-0985/00 et E-0986/00	197
(2000/C 374 E/234)	E-0990/00 posée par Markus Ferber à la Commission Objet: MEDIA II: répartition des crédits entre les États membres intéressés	198
(2000/C 374 E/235)	E-0995/00 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Livre blanc sur la sécurité alimentaire	198
(2000/C 374 E/236)	E-1004/00 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Limitation illégale de la libre circulation des travailleurs	199
(2000/C 374 E/237)	E-1021/00 posée par Dirk Sterckx à la Commission Objet: Violation de la législation européenne par les fédérations de trot allemande et belge	200
(2000/C 374 E/238)	P-1022/00 posée par Mogens Camre à la Commission Objet: Compétences de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	201
(2000/C 374 E/239)	E-1033/00 posée par Theresa Villiers à la Commission Objet: Article 19 de la loi britannique relative aux marchés et services financiers	202
(2000/C 374 E/240)	E-1061/00 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Traitement discriminatoire à l'encontre des propres ressortissants d'un État membre	203
(2000/C 374 E/241)	E-1063/00 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Rituel de Eid-el-Kabir – Non respect des directives communautaires et de la législation française	204
(2000/C 374 E/242)	E-1066/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Microcredit	205
(2000/C 374 E/243)	E-1068/00 posée par Avril Doyle à la Commission Objet: Tuberculisation des bovins	206
(2000/C 374 E/244)	E-1079/00 posée par Francesco Turchi à la Commission Objet: Reconnaissance professionnelle des mécaniciens dentistes	207
(2000/C 374 E/245)	E-1106/00 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Non-respect par l'administration espagnole de la loi 31/95 du 8 novembre 1995 sur la prévention des accidents du travail	207
(2000/C 374 E/246)	E-1176/00 posée par Richard Corbett à la Commission Objet: Nationalité des fonctionnaires occupant les postes clés liés à la libéralisation des services postaux	208
(2000/C 374 E/247)	P-1190/00 posée par Timothy Kirkhope à la Commission Objet: Fonds social européen	209

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
(2000/C 374 E/248)	P-1221/00 posée par Robert Evans à la Commission Objet: Transport d'animaux vivants – points d'arrêt reconnus en Italie	210
(2000/C 374 E/249)	E-1223/00 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Reconnaissance des enseignants français dans les écoles bavaroises	210
(2000/C 374 E/250)	P-1234/00 posée par Karin Scheele à la Commission Objet: Teneur du PVC en plastifiant diéthylhexyladipate	211
(2000/C 374 E/251)	P-1235/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Bristol Austria – Dipl. Ing. K. J. Madden v. Pfeifer GmbH	213
(2000/C 374 E/252)	E-1255/00 posée par Armando Cossutta à la Commission Objet: Ressortissante italienne mineure retenue dans la ville de Koweit	213
(2000/C 374 E/253)	E-1268/00 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: École de commerce euro-arabe	214
(2000/C 374 E/254)	E-1291/00 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Projet de construction d'une station d'épuration dans la commune de Gondomar dans le cadre d'un projet d'assainissement intégral de la ria de Vigo financé par le Fonds de cohésion	215
(2000/C 374 E/255)	P-1302/00 posée par Andrew Duff à la Commission Objet: Déclaration du secrétaire général adjoint du Conseil	215
(2000/C 374 E/256)	P-1323/00 posée par Alexandre Varaut à la Commission Objet: Restrictions imposées à la diffusion télévisée en France de manifestations sportives se déroulant à l'étranger	216
(2000/C 374 E/257)	E-1339/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Législation relative à la consultation des travailleurs	217
(2000/C 374 E/258)	P-1372/00 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Proposition de directive sur les compléments alimentaires	217
(2000/C 374 E/259)	P-1378/00 posée par Reinhold Messner à la Commission Objet: Bretelle autoroutière Asti-Cuneo	218
(2000/C 374 E/260)	P-1415/00 posée par Marie-Noëlle Lienemann à la Commission Objet: Aides d'État et Crédit Mutuel	219

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

(2000/C 374 E/001)

QUESTION ÉCRITE E-2031/99

posée par Lennart Sacrédeus (PPE-DE) à la Commission

(3 novembre 1999)

Objet: Blâme prononcé contre Paul van Buitenen

Depuis que Paul van Buitenen a communiqué les documents mettant au jour des irrégularités commises au sein de la Commission, il est question de son cas dans toute l'Europe. Tandis que des organisations comme l'Association suédoise des contribuables vantent son courage, le comité de discipline de la Commission a prononcé un blâme contre lui. Le Commissaire Kinnock, quant à lui, a, tout comme le comité qui a prononcé le blâme, reconnu qu'à l'époque des faits, les règles en vigueur étaient peu claires et insuffisantes.

Compte tenu du rôle que l'initiative prise par Paul van Buitenen a joué pour que les règles en vigueur soient modifiées et que le problème des fraudes soit réellement abordé, est-ce que le blâme prononcé est véritablement justifié? Est-ce que la Commission estime que les modifications apportées aux dispositions applicables aux agents de la Commission sont suffisantes ou bien envisage-t-elle d'examiner la possibilité d'introduire la liberté d'information telle qu'elle est pratiquée en Suède?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(3 mars 2000)

La Commission tient à faire savoir à l'Honorable Parlementaire que le conseil de discipline prévu dans le statut peut être appelé à donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination au sujet d'une éventuelle mesure disciplinaire à prendre. Toutefois, ladite autorité a le droit d'émettre un avertissement écrit ou un blâme sans consulter le conseil de discipline. Dans le cas auquel se réfère l'Honorable Parlementaire, le conseil de discipline n'a pas été consulté.

M. Paul van Buitenen a reçu un blâme formel parce que, sans autorisation, il a enfreint les règles auxquelles sont soumis les fonctionnaires des Communautés européennes en divulguant à l'extérieur de la Commission des documents qui avaient trait à des cas en cours d'examen par les autorités judiciaires et qui faisaient l'objet de procédures disciplinaires, compromettant ainsi le principe de la présomption d'innocence. En prenant sa décision, l'employeur a tenu compte du fait que l'information avait été communiquée à un membre du Parlement européen, mais elle a reconnu qu'une stricte application des règles pertinentes pouvait ne pas être en accord avec l'esprit d'ouverture à respecter. C'est dans ces circonstance que la Commission a imposé un blâme formel, c'est-à-dire la deuxième sanction, en cas d'infractions au statut, par ordre de sévérité croissante.

La Commission souhaite attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait qu'aux termes de la décision de la Commission relative aux enquêtes effectuées par la task force Coordination de la lutte antifraude du 14 juillet 1998, les fonctionnaires ayant connaissance de l'existence d'irrégularités présumées sont tenus d'en informer leur directeur général ou leur chef de service ou, s'ils l'estiment utile, d'en informer directement la task force. Depuis l'entrée en vigueur de la décision 1999/396/CE de la Commission relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la

fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés⁽¹⁾, ils en informeront leur chef de service ou leur directeur général ou, s'ils l'estiment utile, le secrétaire général de la Commission ou l'OLAF directement. Les fonctionnaires qui ont fourni ou fournissent des informations par ces voies ont eu et ont la garantie qu'ils ne subiront en aucun manière un traitement inéquitable ou discriminatoire de ce chef. Dans le cadre de ses réformes administratives, la Commission s'attache à mettre au point un système amélioré qui garantira, en plus des dispositions actuelles, que les fonctionnaires qui font leur devoir en transmettant les preuves de présomptions de dysfonctionnements continueront à disposer de moyens équitables et efficaces pour faire connaître leurs préoccupations, preuves à l'appui, et qu'ils obtiendront une réaction active et mûrement réfléchie.

⁽¹⁾ JO L 149 du 16.6.1999.

(2000/C 374 E/002)

QUESTION ÉCRITE P-2280/99

posée par Bartho Pronk (PPE-DE) à la Commission

(24 novembre 1999)

Objet: Aide promise au Kosovo

Le mardi 9 novembre 1999, au cours d'une réunion publique de la commission des budgets, Mme Schreyer a déclaré, à l'appui des propositions de la Commission concernant l'octroi de 500 millions d'euros au Kosovo, que plusieurs représentants de l'Union avaient promis, lors de différentes conférences, de fournir environ la moitié des fonds nécessaires pour le Kosovo.

1. Quels sont les représentants ayant fait de telles promesses?
2. À quelles occasions l'ont-ils fait?
3. Quels sont les montants promis?
4. Les représentants en question étaient-ils habilités à faire de telles promesses?
5. Ces promesses ont-elles été faites sous réserve de l'approbation de ces crédits par le Parlement?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(13 mars 2000)

Le Conseil européen de Cologne (juin 1999) a confirmé que l'Union européenne était résolue à jouer un rôle de premier plan dans les efforts de reconstruction du Kosovo et a lancé un appel à d'autres donateurs pour qu'ils participent généreusement à cet effort de reconstruction. Dans cette déclaration, l'Union a reconnu l'importance d'aider au redressement du Kosovo et la responsabilité incomptante à l'Union de soutenir la province dans ce processus.

Dans sa proposition concernant la création d'une agence pour la reconstruction⁽¹⁾, présentée dans le cadre d'une proposition de modification du règlement Obnova (règlement (CE) n° 851/98 du Conseil du 20 avril 1998 modifiant le règlement (CE) n° 1628/96 relatif à l'aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine⁽²⁾), la Commission a, pour la première fois, présenté ses estimations des besoins d'aide pour la reconstruction au Kosovo. Pour la première phase des efforts de reconstruction (2000-2002), l'enveloppe financière a été évaluée entre 500 et 700 millions d'euros par an. Il a été estimé que l'octroi, à des conditions très favorables, d'une enveloppe financière globale de 2,3 milliards d'USD devait permettre de soutenir un programme de reconstruction et de redressement d'une durée de 4 à 5 ans.

Sur la base d'un rapport d'évaluation approfondi intitulé «vers la stabilité et la prospérité: un programme pour la reconstruction et le redressement du Kosovo», élaboré conjointement par la Banque mondiale et la Commission, un besoin de financement externe d'un montant de 1,1 milliard d'USD a été recensé pour l'année 2000, les domaines prioritaires étant le logement, l'énergie et le développement du secteur privé. La Commission s'est déclarée disposée à soutenir ce programme. Lors de la deuxième conférence des donateurs de novembre 1999, une contribution communautaire d'un montant indicatif de 500 millions d'euros a été annoncée, à la lumière également de la première lecture du projet de budget 2000.

Le budget 2000 pour le Kosovo est axé sur les besoins immédiats de la reconstruction. L'enveloppe totale finalement arrêtée par les autorités budgétaires pour l'année 2000 s'élève à 360 millions d'euros. Elle se décompose de la façon suivante: 270 millions d'euros sont affectés à la ligne budgétaire B7-546 qui concerne la reconstruction du Kosovo (dont 30 millions d'euros de reports de 1999), 50 millions d'euros sont affectés à la ligne budgétaire B7-210 qui concerne l'aide humanitaire d'urgence (dont 30 millions d'euros ont été engagés en 1999 comme réserve pour l'année 2000) et 40 millions d'euros sont destinés au redéploiement.

(¹) COM(1999) 312 final.

(²) JO L 122 du 24.4.1998.

(2000/C 374 E/003)

QUESTION ÉCRITE E-2404/99

posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission

(16 décembre 1999)

Objet: Utilisation des crédits de l'initiative communautaire RETEX

Au titre du dernier cadre communautaire d'appui (1993-1999), le Portugal a bénéficié de l'initiative communautaire RETEX relative à la diversification des régions étroitement tributaires du secteur du textile et de l'habillement.

- quels crédits ont été alloués au Portugal et aux autres États membres au titre de RETEX et quels sont ceux réellement transférés à chaque État membre pendant la période 1993-1999?
- quels sont les projets qui ont été financés au Portugal pendant cette période au titre de RETEX, pour quelle durée et pour quel montant?

Réponse complémentaire donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(7 avril 2000)

Lors de la période de programmation 1994-1999, les montants attribués et payés respectivement à chaque État membre au titre de l'Initiative communautaire RETEX sont les suivants:

(en millions d'euros)

État membre	Financement communautaire	Paiement effectué
Belgique	6	2
Danemark	—	—
Allemagne	76	37
Grèce	79	53
Espagne	107	36
France	28	10
Irlande	9	6
Italie	59	29
Luxembourg	—	—
Pays-Bas	1	1
Portugal	176	107
Royaume-Uni	41	4
Autriche	3	2
Finlande	—	—
Suède	—	—

En ce qui concerne plus particulièrement le Portugal, un montant additionnel de 30 millions d'euros a été accordé en 1993, au titre de cette initiative; ce montant a déjà été payé entièrement.

La liste des projets financés au Portugal au titre de ladite initiative est transmise à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(2000/C 374 E/004)

QUESTION ÉCRITE E-2485/99

posée par Karin Riis-Jørgensen (ELDR) à la Commission

(16 décembre 1999)

Objet: Aides au profit de la liaison fixe au travers du détroit d'Öresund

S'agissant de la mise en service de la liaison fixe au travers du détroit d'Öresund, la Commission pourrait-elle indiquer dans quelle mesure les autorités danoises et/ou suédoises ont donné notification d'une aide nationale partagée entre la Société suédoise des chemins de fer et les Chemins de fer danois, de nature à réduire les tarifs ferroviaires d'un montant correspondant au péage effectif acquitté au passage du pont, d'où un subventionnement en faveur de l'exploitation de l'ouvrage.

La Commission pourrait-elle par ailleurs indiquer si, selon elle, une aide nationale, octroyée à une société nationale de chemins de fer, au titre de la couverture des droits de péage afférents à un pont fausse la concurrence au détriment des transbordeurs assurant la liaison maritime au travers du détroit d'Öresund? La Commission juge-t-elle semblable situation en conformité aux dispositions du traité relatives à la répartition des aides nationales?

Réponse de M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(9 février 2000)

Le 30 septembre 1998, les autorités danoises ont notifié à la Commission un régime d'aides d'état concernant une subvention environnementale en faveur du transport ferroviaire des marchandises. La base juridique de ce régime est la loi danoise n° 289 du 18 mai 1998 qui fixe un cadre juridique pour l'exploitation des chemins de fer au Danemark et contient, entre autres, des mesures sur le paiement des dépenses d'infrastructure pour l'utilisation des infrastructures ferroviaires et l'octroi de subventions aux opérations ferroviaires pour des motifs environnementaux.

Le 21 avril 1999, la Commission a estimé que le régime d'aide notifié était compatible avec le marché commun. Dans sa décision, la Commission a tenu compte du fait que les subventions étaient nettement inférieures aux estimations des coûts externes non payés des transports routiers, que le régime d'aide est ouvert à toute entreprise transportant des marchandises par chemin de fer et qu'il exclut le trafic de transit afin de sauvegarder les intérêts du transport maritime, un autre mode de transport respectueux de l'environnement.

Toute mesure nationale dispensant les sociétés de transport de toute forme de charges peut en principe fausser la concurrence entre les modes de transport et entrer dans le champ d'application des règles d'aides d'état du traité CE dans la mesure où cela affecte le commerce entre les États membres. Plus précisément, un soutien étatique en faveur des chemins de fer peut fausser la concurrence avec les navires et vice-versa, lorsque ce soutien est accordé à un segment de marché (une voie) où les chemins de fer et la navigation se font concurrence.

Afin d'évaluer la compatibilité de ces subventions avec le traité CE, il faut dûment notifier à la Commission ces mesures conformément à l'article 88, paragraphe 3, (ex article 93) du traité CE. Cependant, il n'est pas possible de donner une réponse adéquate à cette question sans obtenir préalablement toutes les informations nécessaires à une telle évaluation.

(2000/C 374 E/005)

QUESTION ÉCRITE E-2502/99
posée par Rolf Linkohr (PSE) au Conseil

(4 janvier 2000)

Objet: Accords européens avec des pays d'Europe orientale

Chaque accord européen conclu par l'Union européenne avec un pays d'Europe orientale impose l'égalité de traitement pour l'établissement d'entreprises et de citoyens des pays parties (sous réserve de certaines clauses dérogatoires pour des professions particulières).

1. Le Conseil estime-t-il que l'égalité de traitement implique l'interdiction de la discrimination?
2. Considère-t-il qu'un État membre de l'Union européenne ne peut, s'agissant de citoyens des pays signataires, procéder à un contrôle d'opportunité s'il n'impose pas un tel contrôle pour ses citoyens exerçant une profession indépendante?
3. Convient-il que si un État membre ne contrôle pas que ses citoyens exerçant des professions indépendantes possèdent bien les connaissances requises, il ne peut le faire pour les citoyens des pays signataires?
4. Convient-il que si les citoyens d'un État membre exerçant des professions indépendantes ne doivent pas apporter la preuve qu'ils disposent d'un capital donné, les citoyens des pays signataires ne sauraient être tenus de le faire?

Réponse

(16/17 mai 2000)

Comme le mentionne l'Honorable Parlementaire, les Accords européens conclus entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et chacun des pays candidats d'Europe centrale et orientale (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie), d'autre part, prévoient en effet des dispositions quant au droit d'établissement. Celui-ci fait l'objet du Chapitre II du Titre IV de chacun des Accords.

D'après ces dispositions, néanmoins distinctes pour chacun des Accords, il est généralement prévu que:

- les États membres doivent garantir, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, un traitement national en matière de droit d'établissement, sous réserve de quelques domaines ou matières;
- assymétriquement, l'État associé ne doit garantir le traitement national que progressivement selon les secteurs;
- chacune des parties peut réglementer l'établissement et l'activité des sociétés et ressortissants sur son territoire, à condition que ces réglementations n'entraînent aucune discrimination entre ses nationaux et les nationaux de l'autre partie.

Il est à noter cependant que les dispositions ci-avant commentées concernant le droit d'établissement ne font pas obstacle à l'application, par les parties, de leurs lois et réglementations concernant, notamment, l'admission et le séjour.

En conséquence, il peut être répondu comme suit aux sous-questions de l'Honorable Parlementaire, sous réserve de certaines dispositions particulières dans chaque Accord européen.

1. Le traitement national appliqué au droit d'établissement implique l'interdiction de toute discrimination entre nationaux propres et nationaux de l'autre partie pour l'établissement et l'exercice d'une activité économique.
2. En vertu du traitement national, un État membre de l'Union ne peut limiter le droit d'établissement et d'exercice d'une activité par des nationaux de l'autre partie pour des raisons d'opportunité d'exercer une telle activité, s'il ne limite pas ce droit pour ces propres nationaux. Ce principe s'exerce sous réserve des

dispositions de l'article 55 de l'Accord européen avec l'Estonie, de l'article 56 des Accords européens avec la Lettonie et la Lituanie, de l'article 57 de l'Accord européen avec la Slovénie, de l'article 58 des Accords européens avec la Hongrie et la Pologne et de l'article 59 des Accords européens avec la Roumanie, la Bulgarie, la République slovaque et la République tchèque.

3. De la même manière, des conditions de connaissances particulières ne peuvent être imposées aux seuls nationaux de l'autre partie. Cependant, il y a lieu de mentionner que la disposition des Accords permettant de prendre des mesures pour une reconnaissance mutuelle des qualifications n'a pas été, à ce jour, suivie d'effets.

4. Identiquement, des conditions de nature financière ne peuvent être imposées aux seuls nationaux de l'autre partie pour l'établissement et l'exercice d'une activité économique. Certains États membres ont, par contre, des dispositions de cette nature concernant l'admission et le séjour de nationaux de pays tiers sur leur territoire

(2000/C 374 E/006)

QUESTION ÉCRITE E-2642/99

posée par Andrew Duff (ELDR) à la Commission

(12 janvier 2000)

Objet: Affectation de crédits à des fins de développement rural aux États membres

Quelles sont les critères qui ont été utilisés pour déterminer la récente affectation de crédits à des fins de développement rural aux États membres, et quelle a été la pondération qui a été accordée à chacun d'entre eux?

Pour quelles raisons ces critères ont-ils été retenus? En particulier, est-ce que l'octroi de crédits auquel il était procédé auparavant sur la base de règlements maintenant caducs constitue un des facteurs retenus pour déterminer l'affectation et, dans l'affirmative, pourquoi?

De quelle manière la population rurale de chaque État membre a-t-elle été définie?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(24 février 2000)

Conformément au paragraphe 46.2 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements⁽¹⁾, la Commission a fixé les dotations initiales allouées aux États membres pour les actions de développement rural cofinancées par le FEOGA section garantie «sur la base de critères objectifs qui tiennent compte des situations et des besoins particuliers ainsi que des efforts à consentir, notamment en matière d'environnement, de création d'emplois et d'entretien du paysage».

L'analyse des situations et des besoins particuliers des États membres s'est basée sur les allocations financières de la période 1994-1999, en prenant comme point de référence l'allocation moyenne par État membre au cours de cette période. L'enveloppe globale pour la nouvelle période a elle été augmentée de près de 20 %, les crédits supplémentaires par rapport à l'enveloppe précédente étant répartis entre les États membres selon leurs besoins propres.

Ceci s'est fait notamment en utilisant des critères statistiques liés à l'importance des zones rurales dans les États membres (surface totale, surface des zones rurales, population rurale) et à l'activité agricole (surface agricole utile, nombre d'exploitations, emploi agricole). Le critère de «ruralité» (surface des zones rurales et population rurale) a été fixé en prenant en considération un seuil de densité de population de 100 habitants au km² au niveau communal nomenclature des unités territoriales (NUTS) 5.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999.

(2000/C 374 E/007)

QUESTION ÉCRITE E-2655/99**posée par Guido Podestà (PPE-DE) à la Commission**

(12 janvier 2000)

Objet: Retard dans les transports aériens

Cette année les retards enregistrés dans les transports aériens en Europe ont atteint des niveaux inacceptables. Il suffit de penser que de juillet à septembre, plus de 30 % des vols sur les itinéraires européens ont subi des retards de plus de 15 minutes. Ces retards qui coûteraient, selon certaines estimations, plus de 5 milliards d'euros par an, provoquent des désagréments et des préjudices importants aux passagers.

On perçoit dès lors la nécessité de prendre d'urgence des mesures de protection des usagers du transport aérien, en adoptant par exemple une réglementation européenne analogue à celle qui régit la «surréservation» et en redéfinissant le concept de «retard» inscrit dans la Convention de Varsovie.

1. La Commission voudrait-elle fournir des informations concernant les délais et les mesures concrètes qu'elle a l'intention d'adopter pour protéger les passagers, notamment en ce qui concerne leurs droits d'être informés sur les raisons des retards et d'être correctement dédommagés en cas de retards non justifiés?
2. Voudrait-elle également indiquer si elle envisage d'adopter des mesures «ad hoc» visant à protéger les consommateurs, y compris dans les autres secteurs du transport public?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(6 mars 2000)

En ce qui concerne les retards dans le trafic aérien, la Commission a adopté, le 1^{er} décembre 1999, une communication visant à examiner la situation actuelle et à proposer de nouvelles initiatives en vue de doter la Communauté du système de gestion du trafic aérien nécessaire au bon fonctionnement de son marché intérieur⁽¹⁾.

Ce document, qui a été communiqué au Conseil et au Parlement, répond à la question de l'Honorable Parlementaire portant sur l'information des passagers au sujet des retards dans le trafic aérien. La Commission proposera, dans le courant de cette année, la mise en place d'un système de publication d'indicateurs de ponctualité, afin que les usagers soient en mesure de se former leur propre opinion sur l'évolution de la situation et sur ses causes.

La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le règlement (CEE) n° 295/91 du Conseil, du 4 février 1991, établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers⁽²⁾. Celui-ci prévoit déjà le versement d'indemnités en cas de surréservation.

Pour ce qui est de la question, plus générale, de la protection des passagers, la Commission vient de publier un mémorandum de consultation ayant trait aux droits des usagers des transports aériens, l'objectif étant de recueillir différents avis afin de définir une politique pour l'avenir. Cette mesure ne concerne, pour l'instant, que les transports aériens, mais il est envisagé de procéder de même pour d'autres moyens de transport. Bien que les problèmes varient selon les modes de transport, il demeure important de faire en sorte que tous les usagers des transports jouissent, de manière générale, des mêmes droits.

⁽¹⁾ COM(1999) 614 final.⁽²⁾ JO L 36 du 8.2.1991.

(2000/C 374 E/008)

QUESTION ÉCRITE E-2661/99
posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission

(12 janvier 2000)

Objet: Pays en développement et commerce mondial

Sachant que la plupart des pays en développement ne disposent ni des ressources humaines ni de la capacité technique requises pour gérer l'actuel agenda de l'OMC et qu'ils ne participent pas au groupe de travail volontaire pour l'accord sur les marchés publics, la Commission apporte-t-elle une aide d'une nature ou d'une autre permettant aux pays en question de participer à ce débat?

(2000/C 374 E/009)

QUESTION ÉCRITE E-2662/99
posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission

(12 janvier 2000)

Objet: Impact de la libéralisation des marchés de fournitures sur les pays en développement

La Commission a-t-elle effectué des études qui mettent en évidence l'impact de la libéralisation des marchés de fournitures sur les pays en développement? Dans la négative, compte-t-elle en effectuer?

(2000/C 374 E/010)

QUESTION ÉCRITE E-2663/99
posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission

(12 janvier 2000)

Objet: Libéralisation des marchés publics

L'interprétation du mandat de négociation de l'UE selon laquelle cette dernière compte introduire la libéralisation des marchés publics dans le prochain cycle de négociations de l'OMC est-elle correcte?

Dans l'affirmative, de quelle manière la Commission entend-elle concilier cet objectif avec son engagement à l'égard des pays en développement, en particulier l'article 178 du traité d'Amsterdam selon lequel les politiques extérieures de la Communauté devraient être cohérentes et ne devraient pas porter préjudice aux efforts déployés pour venir en aide aux pays en développement. Compte tenu de cette obligation juridique, de quelle manière la Commission estime-t-elle que la libéralisation des marchés de fournitures constituera un avantage pour les pays en développement?

Réponse commune
aux questions écrites E-2661/99, E-2662/99 et E-2663/99
donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(8 février 2000)

Les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics (sans tenir compte des achats publics dans le domaine de la défense) représentent au moins 10 à 15 % du produit intérieur brut (PIB) de la plupart des pays. L'absence de règles multilatérales régissant les conditions d'engagement de telles dépenses signifie que les gouvernements peuvent continuer à appliquer, en matière de marchés publics, des politiques et des pratiques qui sont source de discriminations et de distorsions dans les échanges commerciaux.

Les procédures de passation de marchés opaques et/ou discriminatoires pèsent sur les objectifs de développement à long terme de certains pays, car elles subventionnent des industries non compétitives et créent un environnement propice à la corruption. C'est ce que confirment des recherches empiriques menées par d'autres pays et organisations. En outre, la libéralisation des échanges à laquelle sont parvenus

l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et son prédécesseur, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), se trouve amoindrie du fait qu'une proportion importante du commerce potentiel n'entre pas dans le champ d'application des règles de l'OMC.

L'ouverture des marchés publics permet de réaliser d'importantes économies et, partant, d'utiliser au mieux l'argent du contribuable. Les ressources financières ainsi économisées peuvent être affectées à la poursuite d'objectifs de développement ou à d'autres buts. C'est la raison pour laquelle la Communauté soutient les efforts entrepris au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour convaincre les pays d'appliquer les meilleures pratiques en matière de marchés publics et de procéder aux achats publics sur une base de rentabilité maximale.

L'objectif poursuivi de longue date par la Communauté de faire en sorte que l'OMC parvienne à libéraliser les marchés publics sur une base multilatérale doit être considéré comme un complément apporté aux initiatives précitées. Il correspond aussi à l'engagement, prévu par l'article 178 (ancien article 130r) du traité CE, de ne pas entraver les efforts entrepris pour aider les pays en développement. La Commission est parfaitement consciente du fait que la création du cadre réglementaire nécessaire, au sein de l'OMC, prendra du temps et devra suivre une approche pragmatique. Cet objectif ne pourra être atteint, le cas échéant, que progressivement.

La transparence constitue l'élément essentiel d'un environnement stable et prévisible dans le domaine des marchés publics et c'est pourquoi la Communauté a cherché, lors de la préparation de la conférence ministérielle de Seattle, à compléter les travaux multilatéraux déjà en cours sur ce sujet, et à s'appuyer sur cette base pour, ensuite, la développer peu à peu.

La principale difficulté à laquelle se heurte l'OMC est de nature politique. Il faut convaincre les pays, et pas seulement les pays en développement, de cesser d'utiliser les marchés publics comme moyen de poursuivre d'autres objectifs. Cela suppose toutefois l'existence d'autres moyens crédibles de poursuivre ces objectifs. Cet aspect du problème constitue l'un des grands défis à relever par les partisans d'une politique ouverte en matière de marchés publics.

Plusieurs études consacrées à des pays spécifiques ont été menées dans un cadre bilatéral et des travaux sont également en cours, comme nous l'avons déjà mentionné, dans d'autres organisations internationales telles que les Nations unies et l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE). Pour le moment, la Commission ne voit pas la nécessité d'entreprendre des études complémentaires sur les avantages d'une libéralisation des marchés publics pour les pays en développement, que ce soit individuellement ou en général, mais elle entend réexaminer s'il serait bon de consentir un nouvel effort pour convaincre les pays en développement de l'intérêt qu'ils ont à ouvrir leurs marchés d'achats.

Les problèmes qu'entraîne la participation au processus de Genève pour les pays en développement, et notamment les pays les moins développés, vont au-delà de la question des marchés publics. En ce qui concerne tout particulièrement cette dernière, la Communauté a proposé une initiative, que les membres de l'accord relatif aux marchés publics (GPA) examinent en ce moment, visant à accorder les avantages de cet accord aux pays les moins développés. Sur un plan plus technique, le GPA prévoit une assistance technique en faveur des pays en développement, et des dispositions similaires ont été proposées dans les travaux précités concernant la transparence. La Communauté a d'ailleurs participé à des séminaires et à des conférences s'adressant à la fois à des pays particuliers et à des groupes de pays, et en a coorganisé un certain nombre. Plusieurs États membres sont également actifs dans ce domaine. Même si ce travail technique a de l'importance, il n'apporte pas de réponse aux difficultés politiques de fond évoquées ci-dessus.

Dans une perspective plus large, la Commission a mis en place un programme global visant à soutenir l'intégration des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) dans le système du commerce mondial régi par l'OMC. Ce programme prévoit une aide financière en faveur de l'assistance technique, de la formation, des techniques de négociation et de la création de capacités. En guise de premier pas dans cette direction, la Commission soutient actuellement une coordination renforcée entre les pays ACP, à Genève, par l'intermédiaire du secrétariat général ACP. Elle a également collaboré par le passé avec le secrétariat de l'OMC au financement de réunions et de séminaires — auxquelles elle a aussi apporté une contribution sous forme de ressources humaines — dont le but était de faire mieux connaître et comprendre les règles de l'OMC et les possibilités offertes par le système du commerce multilatéral. La Commission étudie actuellement, en collaboration avec l'OMC et les secrétariats ACP, d'autres actions auxquelles elle pourrait coopérer, dans l'intérêt des pays en développement.

(2000/C 374 E/011)

QUESTION ÉCRITE E-2673/99
posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(12 janvier 2000)

Objet: Importation d'ânes en provenance des PECOS vers l'UE pour la boucherie

La Commission peut-elle indiquer combien d'ânes vivants ont été importés en provenance des pays d'Europe centrale et orientale pour la boucherie dans l'Union européenne en 1997 et en 1998?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(27 janvier 2000)

Les statistiques douanières ne distinguent pas les différentes finalités pour lesquelles les ânes sont importés dans la Communauté. Le nombre total de ces animaux, importés en 1997 et en 1998 depuis les pays d'Europe Centrale et Orientale, se monte à respectivement 4 715 et 7 467. Plus de 90 % d'entre eux étaient d'origine roumaine et étaient importés en Italie.

(2000/C 374 E/012)

QUESTION ÉCRITE E-2702/99
posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission

(12 janvier 2000)

Objet: Éligibilité des projets à une aide du FEDER

Les candidats à une aide du FEDER au titre de la construction d'un parc industriel font souvent valoir que leur projet permettra la création de nouveaux emplois.

Quelles mesures la Commission met-elle en œuvre pour s'assurer que ces arguments sont justifiés et pour vérifier, en particulier, que les emplois susceptibles d'être ainsi créés représenteront des emplois nouveaux, et non des postes transférés d'autres sites industriels?

S'agissant des parcs industriels implantés sur des terrains vierges, quelles mesures la Commission met-elle en œuvre pour s'assurer que leur développement est conforme aux objectifs communautaires concernant la promotion d'une durabilité environnementale, en veillant notamment à a) garantir la protection des habitants, b) accorder la priorité au développement de sites d'ores et déjà industrialisés, et c) décourager une utilisation accrue de transports motorisés?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(10 mars 2000)

La Commission a adopté une approche systématique pour apprécier les objectifs en matière de création d'emplois. Elle est résumée dans la brochure «Mesurer la création d'emplois» publiée dans la série «Documents d'évaluation», qui est envoyée à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement. La préoccupation spécifique exprimée, selon laquelle les emplois prévus sont en réalité des postes transférés d'autres sites, porte sur une forme de délocalisation et ce problème est traité spécifiquement dans le cadre du calcul du nombre net d'emplois créés. Il est exact que la plupart des estimations de l'impact en matière d'emploi sont basées sur la création brute d'emplois, mais l'incidence nette est examinée dans le cadre d'une évaluation intermédiaire et en particulier lors de l'évaluation effectuée a posteriori.

En ce qui concerne le développement durable, la Commission a souligné dans ses orientations indicatives pour les programmes de la période 2000-2006⁽¹⁾ que la priorité devrait être accordée à la réhabilitation des friches industrielles par rapport à la création d'unités sur des terrains vierges. En outre, la Commission a insisté sur le fait que les interventions dans le domaine des transports devaient faire l'objet d'une aide devraient être intégrées dans des stratégies de systèmes de transport durables. Bien que les orientations ne

soient pas légalement contraignantes, le respect de la législation communautaire, et par exemple de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽²⁾, et de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽³⁾ est une condition à toute participation des Fonds structurels.

⁽¹⁾ JO C 267 du 22.9.1999, p. 2.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

⁽³⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

(2000/C 374 E/013)

QUESTION ÉCRITE E-2703/99

posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission

(12 janvier 2000)

Objet: Production de coton en Asie

Selon le bulletin *News Summary* publié il y a quelques mois par le Centre d'information des Nations unies, la FAO prévoit de mettre en œuvre en Asie un vaste programme de production de coton qui sera respectueux de l'environnement, bénéficiera du soutien financier de l'UE et concernera le Bangladesh, la Chine, l'Inde, le Pakistan, les Philippines et le Vietnam, afin de réduire de plus de 50 % la quantité d'insecticides utilisés par les exploitants agricoles tout en améliorant la production.

La Commission peut-elle fournir des détails sur ce programme et confirmer que ce dernier n'impliquera pas l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés et ne constituera pas une menace pour la biodiversité?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(25 février 2000)

Ce projet régional a pour objectif la production de coton durable, rentable et respectueuse de l'environnement dans six pays participants (Inde, Pakistan, Chine, Bangladesh, Vietnam et les Philippines). Cette production est possible grâce à la mise au point, la promotion et la mise en pratique de la gestion intégrée des parasites (GIP-IPM) par les exploitants agricoles et le personnel de vulgarisation. La gestion intégrée des parasites (Agenda 21) qui associe contrôle biologique, résistance de la plante hôte et pratiques de culture appropriées, et réduit au minimum l'utilisation de pesticides, garantit des rendements, réduit les coûts, est respectueuse de l'environnement et contribue à la durabilité de l'agriculture. La GIP accorde donc une grande importance à la biodiversité et implique une réduction substantielle de l'utilisation de pesticides qui est possible sans recourir à des organismes génétiquement modifiés (OGM).

La stratégie du projet, qui vient de commencer (novembre 1999), suivra les politiques définies dans «Contrôle des pesticides et GIP» et consistera en une gestion progressive des parasites fondée sur trois grands principes: établir le contrôle de l'utilisation des pesticides, réduire la dépendance à l'égard des pesticides et mener des actions pour la promotion de la gestion intégrée des parasites.

La Commission est au courant que les organisations du secteur public en Chine ont, depuis 1988, fait de gros investissements dans la biotechnologie végétale et que du coton génétiquement modifié est cultivé à une échelle commerciale dans certaines parties de la Chine depuis 1988. La Commission a appuyé une mission d'experts en biosécurité envoyée en Chine pour enquêter sur la sécurité de leur travail, et les autorités chinoises ont établi des réglementations de biosécurité qui sont conformes aux normes internationales.

L'utilisation de plantes transgéniques en agriculture s'est développée rapidement mais l'évaluation de l'impact et l'intégration de cultures transgéniques dans les systèmes de GIP est un domaine totalement nouveau. On ne sait pas encore comment ces cultures peuvent être intégrées en tant que composants sûrs et efficaces de systèmes de GIP durable. Il faudra tenir compte de tous ces éléments lorsque le volet chinois de ce projet régional de la Communauté sera arrêté avec les autorités chinoises, ainsi que des facteurs sociaux, culturels et environnementaux pertinents pour la Chine. Ces discussions seront l'occasion d'examiner les différents points de vue et de convenir de sites du projet et de variétés de coton qui ne compromettent ni la position adoptée par la Chine ni celle adoptée par la Communauté en ce qui concerne l'utilisation de plantes génétiquement modifiées.

(2000/C 374 E/014)

QUESTION ÉCRITE E-2743/99**posée par Emilia Müller (PPE-DE) à la Commission**

(18 janvier 2000)

Objet: Aides spéciales au bénéfice de la France

Lors de l'entrée de l'Espagne et du Portugal, la France a obtenu, par le biais d'un règlement du Conseil du 7 octobre 1980 (CEE n° 2615/80) (1), des aides spéciales destinées au développement régional des régions situées à la frontière de l'Espagne.

Quel a été le montant de ces aides? Pour quelle période et pour quelles régions ont-elles été accordées?

(1) JO L 271 du 15.10.1980, p. 1.

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(3 février 2000)

Le règlement (CEE) 2615/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions françaises et italiennes dans le contexte de l'élargissement de la Communauté (1) prévoit un programme spécial présenté à la Commission par chaque État membre concerné. Pour mettre en œuvre cette action communautaire, le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 2088/85 du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (PIM) (2). Ce règlement établit entre autres des dispositions concernant la période de programmation, le concours financier du budget de la Communauté et le champ d'application géographique des PIM.

Pour la période 1986-1992, le concours financier du budget de la Communauté à la réalisation desdits PIM a été fixé à un montant global de 4 100 millions d'euros dont 844 millions d'euros pour la France.

Pour ce qui est du champ d'application géographique des PIM en France, il concerne les régions Languedoc-Roussillon, Corse, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Aquitaine et Midi-Pyrénées ainsi que les départements de la Drôme et de l'Ardèche, sauf les grandes agglomérations de Marseille, Bordeaux et Toulouse ainsi que la zone côtière, à urbanisation continue et d'activité touristique permanente.

(1) JO L 271 du 15.10.1980, p. 1.

(2) JO L 197 du 27.7.1985, p. 1.

(2000/C 374 E/015)

QUESTION ÉCRITE E-2762/99**posée par Lucio Manisco (GUE/NGL) à la Commission**

(18 janvier 2000)

Objet: Ultimatum de la Fédération de Russie à la ville de Grozny

L'ultimatum brutal des autorités militaires et politiques de la Fédération de Russie aux 50 000 habitants et aux noyaux de résistance dans la ville de Grozny a suscité l'indignation dans le monde entier mais seuls des condamnations verbales, des préoccupations et des avertissements ont été exprimés de même que «l'étude» par le Haut Représentant de la PESC et la Commission sur d'éventuelles mesures de rétorsion a été annoncée.

Les rectifications apportées aux termes de l'ultimatum lancé le 7 courant par les autorités russes ne modifient en rien la menace d'élimination de milliers de civils dont l'évacuation est, de toute manière, impossible sous les bombardements.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il faut passer des paroles aux actes en suspendant temporairement, mais immédiatement, les accords de partenariat et de coopération avec Moscou ainsi que toute forme d'assistance directe et indirecte à la Fédération de Russie?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(25 février 2000)

Dans le contexte de la situation observée en Tchétchénie et de la déclaration du Conseil européen d'Helsinki du mois de décembre dernier, le Conseil Affaires générales des 24 et 25 janvier 2000 a adopté des résolutions sur des mesures concrètes de suivi.

Ces mesures comprennent l'application stricte des dispositions commerciales en cas de violation par la Russie de l'accord de partenariat et de coopération ou des accords sectoriels connexes. Dans ce cadre, la Commission a soumis au Conseil, le 26 janvier 2000, une proposition visant à réduire de 20 % le contingent d'importation de certains produits sidérurgiques de Russie.

En outre, l'élaboration du programme indicatif TACIS en faveur de la Russie pour la période 2000-2003 a été suspendue. Dans l'intervalle, les travaux se poursuivent pour identifier les éventuels éléments d'un programme de base couvrant la promotion des valeurs démocratiques et de l'État de droit, comme l'a sollicité le Conseil. La Commission suivra la situation au cours des mois à venir, afin de déterminer si la programmation de TACIS 2000 devrait aller au-delà de ce programme de base.

En ce qui concerne l'aide humanitaire, la Commission a déjà engagé, en 1999, un montant de 2,4 millions d'euros en faveur d'interventions dans le Caucase du nord. Cette somme est versée par le biais des organisations internationales de secours se trouvant sur place. En janvier 2000, la Commission a prévu un supplément de 5 millions d'euros pour le Caucase du nord, dont un montant de 1,32 million a déjà été affecté à de nouveaux projets d'aide. Pour assurer un décaissement rapide et effectif du solde des fonds, une collaboration s'impose avec les autorités russes en vue d'améliorer les conditions de sécurité et permettre aux organisations de secours de distribuer et de superviser de manière adéquate l'aide humanitaire. À cet égard, la visite rendue récemment dans cette région par le membre de la Commission chargé de l'aide humanitaire a été une bonne occasion pour présenter directement les besoins exprimés par les organisations internationales de secours aux autorités compétentes.

(2000/C 374 E/016)

QUESTION ÉCRITE E-2766/99

posée par Jas Gawronski (PPE-DE) au Conseil

(13 janvier 2000)

Objet: Mesures pour mettre fin au conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée

Le Conseil peut-il indiquer quelles mesures il entend adopter face au conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie?

Les députés européens, dans le cadre de l'Assemblée paritaire avec les représentants des pays ACP qui s'est tenue en octobre dernier à Nassau, avaient invité le Conseil à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Éthiopie accepte et applique le plan de paix proposé par l'OUA. À ce jour, l'Éthiopie n'a pas encore souscrit à l'accord et continue à violer les libertés fondamentales des citoyens érythréens résidant sur son territoire.

L'article 5 de la Convention de Lomé prévoit la suspension de la coopération entre l'Union européenne et les États ACP en cas de violation des droits de l'homme. Le Conseil peut-il indiquer quelles sont les raisons qui le poussent à poursuivre la coopération avec l'Éthiopie?

Réponse

(16/17 mai 2000)

Depuis que le conflit qui oppose l'Érythrée et l'Éthiopie a éclaté en mai 1998, l'Union européenne a, à maintes reprises, invité instamment ces deux pays à cesser immédiatement les hostilités sur tous les fronts, à s'abstenir de tout nouveau recours à la violence et à coopérer avec l'OUA dans les efforts qu'elle déploie pour obtenir par la médiation un règlement pacifique négocié du conflit. L'UE a donc salué, le 21 juillet 1999, la décision de l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, tenue à Alger du 12 au 14 juillet, d'approuver les modalités de mise en œuvre de l'accord-cadre de l'OUA concernant le règlement de ce conflit. En outre, ont été élaborés en août des arrangements techniques qui constituent le troisième instrument de l'effort accompli par l'OUA pour mettre un terme au conflit.

L'Éthiopie a demandé que soit modifié ce dernier instrument, faisant valoir que, par certains aspects, il s'écarte des précédents. La présidence algérienne de l'OUA est en contact avec les deux parties pour aboutir à un accord. L'Union européenne s'attend à ce que le paquet de paix de l'OUA soit accepté sans conditions et mis en œuvre au plus vite, conjointement par l'Éthiopie et par l'Érythrée, qui a déjà accepté une première version des dispositions techniques.

En décembre dernier, le Sénateur Rino Serri, Secrétaire d'État aux affaires étrangères de l'Italie, a été nommé Représentant spécial de la présidence de l'UE pour le conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Il a essentiellement pour mandat d'apporter un soutien aux efforts déployés par l'OUA pour rétablir la paix. Le Sénateur Serri est en contact permanent avec la Présidence algérienne de l'OUA, chargée de la médiation, et il s'est déjà rendu dans les deux capitales pour contribuer au règlement du conflit.

Pour ce qui est de la question de l'Honorable Parlementaire concernant l'application de la Convention de Lomé à l'égard de l'Éthiopie et de l'Érythrée, le Conseil part du principe que ces deux pays n'ignorent pas les dispositions de l'article 5 de la Convention révisée de Lomé. Il se réserve le droit de revoir sa coopération avec ces deux pays en fonction de l'évolution de la situation, et, principalement en ce qui concerne le respect des droits de l'homme.

(2000/C 374 E/017)

QUESTION ÉCRITE E-2784/99

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(18 janvier 2000)

Objet: Dédommagement des familles des victimes d'un accident aérien

Suite à l'accident d'un Yakovlev ukrainien de l'Aerosweet Airlines survenu le 17 décembre 1997 dans le nord de la Grèce, qui a fait de nombreuses victimes, la commission d'enquête chargée d'élucider les causes des accidents aériens en est venue à la conclusion que la responsabilité de l'accident revenait indubitablement à la société aérienne. Jusqu'ici, aucune indemnisation ni avance sur indemnisation n'a été versée aux familles des victimes, une fois celles-ci reconnues, conformément au règlement 1027/97⁽¹⁾ du Conseil.

Non seulement la société ne semble pas disposée à dédommager ces familles, mais elle essaie par tous les moyens de les mystifier. Le directeur général de la compagnie, par lettre du 23 avril 1999 au ministère des transports, mais aussi le représentant du gouvernement ukrainien, ont déclaré que, si les vols de l'Aerosweet vers la Grèce n'étaient pas maintenus, sa compagnie d'assurance (Sedgwick Aviation Ltd) ne procèderait pas au remboursement des indemnisations aux familles des victimes.

À la lumière de ce chantage flagrant que fait cette compagnie aux familles des victimes, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. L'Aerosweet assure-t-elle des vols réguliers ou des vols charters à destination d'autres pays membres de l'Union européenne?
2. Quelles sont les obligations de l'Aerosweet, conformément au règlement 2027/97 du Conseil?
3. Comment la Commission pourrait-elle intervenir, au titre de ce règlement 2027/97 du Conseil, pour faire pression auprès de la compagnie aérienne afin qu'elle dédommagine les familles des victimes, celles-ci n'ayant pas la possibilité de supporter les frais de poursuites judiciaires longues et onéreuses?

⁽¹⁾ JO L 285 du 17.10.1997, p. 1.

Réponse de M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(10 mars 2000)

1. Selon les informations disponibles, Aerosweet Airlines assure actuellement des vols réguliers entre l'Ukraine et Athènes sept fois par semaine sur Boeing 737. La Commission ne dispose d'aucune information à propos de vols charters assurés par Aerosweet Airlines.

2. Le règlement (CE) 2027/97 du 9 octobre 1997 sur la responsabilité des compagnies aériennes en cas d'accident a été publié au Journal Officiel le 17 octobre 1997 mais il n'est entré en vigueur que le 17 octobre 1998. En outre, les principales dispositions de ce règlement, y compris les exigences de paiement anticipé des indemnités et l'application de la responsabilité illimitée en cas de décès ou de blessures, n'ont pas force obligatoire pour les compagnies situées en dehors de la Communauté. Dès lors, le règlement n'est pas applicable au cas d'espèce et la Convention de Varsovie de 1929 est susceptible de régir, et limitera probablement, le montant des indemnités dont la compagnie est redevable.

3. La Commission n'est pas en mesure d'intervenir dans cette affaire. Face aux conclusions univoques des enquêtes relatives à l'accident, il aurait été normal pour la compagnie aérienne de parvenir à un arrangement avec les familles des victimes; cependant, comme il s'est avéré impossible de conclure pareil arrangement, la seule solution reste de porter l'affaire devant un tribunal. Nous croyons savoir que les familles de certaines victimes ont entrepris cette démarche.

(2000/C 374 E/018)

QUESTION ÉCRITE E-2785/99

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(18 janvier 2000)

Objet: Destruction d'une zone protégée en vertu du programme Natura 2000 suite à des travaux financés par l'Union européenne

Il ressort de plaintes que la région des gorges de l'Aliacmon, protégée en vertu de la directive 92/43/CE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽¹⁾ (Natura 2000) et bénéficiant de la priorité A, subit des dégradations considérables du fait d'une série de travaux effectués dans le cadre de la construction du tronçon Véria-Polymylos de la Via Egnatia. L'entreprise à laquelle a été confiée ce tronçon rejette, au mépris des normes environnementales, ses déblais sur les versants de la montagne en contrebas du cours d'eau, sur des étendues importantes, alors qu'elle a l'obligation de les déverser à des endroits précis.

Étant donné que se trouve ainsi détruite une région qui se distingue par sa beauté en raison de la richesse de sa faune et de sa flore, la Commission pourrait-elle dire quelles mesures elle va prendre pour que l'entreprise de construction cesse de dégrader l'environnement, d'une part, et quelles mesures elle va prendre à l'encontre des responsables afin de les contraindre à rétablir celui-ci dans son état initial, d'autre part?

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(20 mars 2000)

Sur la base des informations reçues des autorités grecques, la Commission est informée qu'un glissement de terrain, dû à une erreur humaine, s'est produit lors de la construction d'une petite route d'accès au chantier du tronçon Veria-Lefkopetra de l'autoroute Egnatia.

Selon les termes du contrat en vigueur, l'entrepreneur (consortium des entreprises de construction Aktor – Mechaniki – Olympiaki Techniki – Korontzis) est obligé d'appliquer l'étude d'impact environnemental approuvée par les autorités grecques pour le projet en question, et de déverser les déblais hors des zones de la rive du fleuve Aliakmon.

La Commission a attiré l'attention de la société Egnatia Odos SA, agence responsable du projet Egnatia, sur la nécessité de veiller au respect de tous les termes du contrat en vigueur.

(2000/C 374 E/019)

QUESTION ÉCRITE E-2796/99**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(18 janvier 2000)

Objet: L'industrie des conserves et sa contribution à la politique européenne en matière d'aide alimentaire

Au cours de la séance plénière de juin 1998 lors de la précédente législature, le Parlement européen a examiné le rapport d'initiative relatif à l'industrie des conserves de produits halieutiques et aquicoles au sein de l'Union européenne (doc. A4-0137/98) (1) et conclu en demandant à la Commission, compte tenu des propriétés nutritives préservées par les conserves et de leur stockage et transport aisés, d'encourager l'insertion des conserves communautaires dans sa politique humanitaire d'aide alimentaire aux pays nécessiteux.

1. La Commission pourrait-elle nous informer au sujet des actions entreprises depuis l'adoption de ce rapport en vue de répondre aux vœux du Parlement européen?
2. La Commission pourrait-elle indiquer le montant total des crédits consacrés à la politique humanitaire de l'UE en général, au cours des cinq dernières années, et, notamment les destinataires de cette aide, en précisant les quantités et le pourcentage de conserves européennes incluses, ainsi que la nature des produits et leur origine nationale?
3. La Commission pourrait-elle indiquer le type de produits composant l'aide alimentaire globale fournie par l'UE et le pourcentage représenté par chaque type de produit, ainsi que la répartition entre pays receveurs?

(1) JO C 210 du 7.6.1998, p. 295.

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(13 avril 2000)

En application du règlement n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (1) et du code de conduite de l'aide alimentaire agréé avec les États membres, les octrois d'aide alimentaire sont effectués sur base d'une analyse spécifique des besoins et essentiellement en cohérence avec les stratégies de sécurité alimentaire définies dans les pays bénéficiaires. Le respect des habitudes locales de consommation et des systèmes de production nationale est également pris en compte.

Dans ce cadre, la Commission privilégie les achats locaux et triangulaires (achats dans les pays en développement autres que le pays bénéficiaire) et ces achats représentent en moyenne 40 % du total des achats effectués, l'essentiel étant constitué de céréales (riz, maïs, mil) et de légumineuses.

Un document présentant le total en valeur des allocations de produits alimentaires depuis 1993 jusqu'en 1999 est envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

La Commission tient compte dans toute la mesure du possible de l'envoi des produits sous forme de conserves alimentaires essentiellement à base de poisson dans le cadre de l'aide alimentaire. Cependant, la demande des bénéficiaires privilégie les produits frais.

Un autre document présentant les quantités de conserves de maquereaux et de sardines attribuées ces dernières années ainsi que les pays d'origine est également envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

En ce qui concerne l'Office Humanitaire de la Communauté Européenne (ECHO), celui-ci est chargé principalement de fournir l'aide d'urgence. Durant les cinq dernières années, la Commission a alloué les crédits suivants à la politique humanitaire communautaire: 1995: 692,1 millions d'euros, 1996: 656,7 millions d'euros, 1997: 441,6 millions d'euros, 1998: 517,7 millions d'euros et 1999: 812,9 millions d'euros. TOTAL 1995-1999: 3 121 millions d'euros.

Les pays bénéficiaires sont repris dans le document envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

ECHO procède par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales et internationales. En ce qui concerne l'achat des produits, l'organisation humanitaire selon l'article 16.4 du contrat cadre de partenariat doit «de préférence passer ses commandes dans le pays de l'opération ou dans les pays de la région». Ce mode de faire permet de fournir de l'aide alimentaire à moindre prix et permet également une plus grande adéquation entre les produits apportés et les habitudes alimentaires des bénéficiaires. En effet, il est spécifié également à l'alinéa 2 du même article que «l'organisation humanitaire prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les produits sont ceux qui répondent le mieux aux besoins et aux habitudes locaux».

Les produits alimentaires fournis sont souvent des céréales (blé, maïs), huile, riz et légumineuses. Les conserves de poisson occupent une place tout à fait marginale dans le cadre de l'aide alimentaire fournie par ECHO.

(¹) JO L 166 du 5.7.1996.

(2000/C 374 E/020)

QUESTION ÉCRITE E-2806/99

posée par **Salvador Garriga Polledo (PPE-DE)** à la Commission

(18 janvier 2000)

Objet: Rehaussement de l'innovation et de la technologie à l'échelon ministériel

L'un des défis majeurs auxquels est confrontée l'Union européenne consiste à réussir à concilier son développement avec l'innovation technologique qui s'avère indispensable face aux avancées réalisées en la matière par les puissances que représentent les États-Unis, le Japon et le Sud-est asiatique.

Il est plus que jamais nécessaire de faire comprendre à l'opinion publique en général, et aux entreprises en particulier, que l'innovation et la technologie constituent les volets les plus rigoureux qui doivent irriguer les sociétés nationales et régionales au sein de notre environnement industriel et de la recherche.

Cela étant, la Commission juge-t-elle devoir inciter les États membres de l'Union européenne à rehausser à l'échelon ministériel les différents bureaux chargés de l'innovation et de la technologie afin de souligner, de manière publique et officielle, le rôle important qui mérite de leur être dévolu dans le cadre des activités gouvernementales de nos États membres?

Réponse donnée par **M. Liikanen au nom de la Commission**

(21 février 2000)

La Commission convient que la perspective de l'innovation doit jouer un rôle plus essentiel dans les politiques publiques promues aux niveaux national et régional. Puisque la capacité des entreprises à innover est le premier pas vers un renforcement de la compétitivité des économies avancées, la promotion de l'innovation est un défi à l'action publique. La complexité du processus d'innovation signifie que les stratégies politiques affectant l'innovation sont parfois gérées par plusieurs administrations différentes, dont certaines peuvent avoir des objectifs contradictoires. Il est donc essentiel d'encourager le dialogue et d'organiser la coordination des politiques qui en dépendent.

Le débat politique sur l'innovation lancé par la Commission, (d'abord le «Livre vert sur l'innovation»⁽¹⁾ puis le «Plan d'action pour l'innovation»⁽²⁾) recommandent que les États membres agissent de manière à coordonner efficacement les mesures découlant des diverses politiques, pour assurer leur cohérence en matière de promotion de l'innovation dans nos sociétés. Ces questions sont évidemment essentielles pour les États membres. Cependant, il est souhaitable d'identifier et de promouvoir des bonnes pratiques en ce domaine.

La Commission a l'intention de faciliter la conception et la mise en œuvre d'initiatives en ce domaine en instaurant un cadre de référence conjoint sur l'innovation. Celui-ci aidera les États membres à échanger et adopter des bonnes pratiques, y compris des mécanismes appropriés de coordination interne des politiques d'entreprise orientées sur l'innovation.

La Commission a lancé à cette fin une initiative d'analyse des résultats et politiques de l'innovation dans la Communauté. L'innovation sera également débattue lors de la réunion informelle des ministres de l'industrie le 10 mars 2000 à Nordwijk aux Pays-Bas. La Commission espère que ces discussions fourniront une base de réflexion pour le Conseil européen de Lisbonne des 23/24 mars 2000.

(¹) COM(95) 688 final.

(²) COM(96) 589 final.

(2000/C 374 E/021)

QUESTION ÉCRITE E-0021/00

posée par **Paulo Casaca (PSE)** à la Commission

(19 janvier 2000)

Objet: Régions ultrapériphériques et allocation des ressources des Fonds structurels

La programmation des ressources des Fonds structurels pour la Région autonome des Açores prévoit pour la période 1994-1999 une aide structurelle de 149 200 075 000 escudos, soit 744,207 millions d'euros, ou encore 124,034 millions d'euros par an, conformément à la dernière reprogrammation de 1999.

Cette valeur, bien que reflétant déjà l'application des déflateurs, est exprimée en prix courants, dans la mesure où il est difficile de l'actualiser aux prix de 1999.

Dans une lettre aux autorités portugaises datée du 1^{er} juillet 1999, la Commission propose d'accorder à la Région autonome des Açores un montant indicatif de 757 millions d'euros pour la période 2000-2006, soit 108 millions d'euros par an.

Il s'agit d'une baisse substantielle, qui est en réalité bien supérieure à la différence apparente de 16 millions d'euros obtenus par calcul, dans la mesure où les valeurs de 1994-1999 ne sont pas actualisées pour 1999 et où elles ne tiennent pas compte de l'augmentation du revenu aussi bien aux Açores que dans la Communauté.

Cette proposition de la Commission est en contradiction totale avec tous les engagements qu'elle a pris en ce qui concerne les régions ultrapériphériques, à savoir, notamment:

1. que les ressources allaient être concentrées dans les régions les plus pauvres,
2. que ces régions allaient bénéficier d'une aide annuelle plus importante, et
3. que cette aide profiterait tout particulièrement aux régions ultrapériphériques.

Apparemment insensible à la réalité des chiffres, la Commission continue d'affirmer que la réforme des Fonds structurels a entraîné une augmentation des ressources en faveur de toutes les régions ultrapériphériques.

La Commission ne juge-t-elle pas nécessaire de procéder à une révision en profondeur de l'impact de la réforme des politiques communautaires sur les régions les plus pauvres et les plus isolées, comme la Région autonome des Açores, en particulier dans le cadre de l'application de l'article 299, paragraphe 2, du traité?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(15 mars 2000)

Par la lettre du 1^{er} juillet 1999 adressée au gouvernement portugais, auquel fait référence l'Honorable Parlementaire, la Commission ne faisait qu'illustrer ce que donnerait l'application mathématique des critères généraux qu'elle avait définis pour la distribution des aides structurelles aux différentes régions. Cette lettre ne contenait donc qu'une hypothèse de répartition de ces montants et n'entendait pas remplacer une analyse fondée sur d'autres considérations qu'il serait possible de prendre en compte pour la préparation du cadre communautaire d'appui.

C'est ainsi que dans le plan de développement régional présenté par les autorités portugaises le 13 octobre 1999, il est proposé d'affecter à la région autonome des Açores, dans le cadre du programme opérationnel régional qui sera appliqué, un montant total de 848 millions d'euros au titre des fonds structurels, auquel s'ajoutera un montant encore à déterminer pour les aides qui seront accordées au titre du Fonds de cohésion. La Commission n'a aucune objection à l'égard de cette proposition portugaise.

En réponse à la demande du Conseil européen de Cologne, la Commission présentera au Conseil un rapport sur les mesures destinées à mettre en œuvre le nouvel article 299 (ex article 227) paragraphe 2 du traité CE relatif aux régions ultrapériphériques. Ce rapport devrait être soumis au Conseil au cours de la Présidence portugaise et sera également transmis au Parlement.

(2000/C 374 E/022)

QUESTION ÉCRITE E-0040/00

posée par Paulo Casaca (PSE) à la Commission

(19 janvier 2000)

Objet: Réductions budgétaires dans le cadre du programme Poseima

Par sa lettre rectificative n° 4 à l'avant-projet de budget 2000, la Commission européenne accroît les budgets consacrés à d'autres programmes au détriment du programme Poseima, en invoquant des besoins budgétaires moindres pour celui-ci. Il ressort toutefois du rapport sur les régions ultrapériphériques, approuvé par la Commission le 22 décembre dernier, que les dépenses liées au programme Poseima, en 1999, ont été supérieures au budget prévu. Comment la Commission européenne justifie-t-elle ces réductions budgétaires?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(7 mars 2000)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données à sa question écrite E-0038/00 (1) et à la question écrite E-2403/99 de M^{me} Figueiredo (2).

(1) JO C 303 E du 24.10.2000.

(2) JO C 225 E du 8.8.2000, p. 125.

(2000/C 374 E/023)

QUESTION ÉCRITE E-0059/00

posée par Avril Doyle (PPE-DE) à la Commission

(20 janvier 2000)

Objet: Rapport entre les Fonds structurels et la non-application par un État membre de la législation communautaire relative à l'environnement

Sachant que le 23 juin 1999, M^{mes} Wulf-Mathies et Bjerregaard, qui étaient alors commissaires, ont adressé aux gouvernements de certains États membres une lettre dans laquelle elles les mettaient en garde contre d'éventuels retards dans l'adoption de programmes et projets prévoyant, en particulier, la notification de sites protégés au titre des directives relatives aux habitats naturels et aux oiseaux sauvages; sachant également que la Cour a entamé, en février 1999, une procédure contre l'Irlande en raison des lacunes en matière de notification et des retards accusés par ce pays sur le plan de la désignation des sites protégés au titre de la directive sur les habitats naturels; sachant enfin que la Commission a envisagé d'engager contre l'Irlande une procédure en manquement par rapport aux dispositions de la directive sur les oiseaux sauvages, peut-on s'attendre à ce que la Commission bloque la procédure d'approbation de plans et de programmes opérationnels émanant d'Irlande et/ou à ce qu'elle suspende l'octroi d'une part ou de l'intégralité des crédits destinés à l'Irlande en raison du non-respect par ce pays des dispositions afférentes aux directives précitées?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission*(14 mars 2000)*

La lettre mentionnée par l'Honorable Parlementaire a fait ou fait actuellement l'objet d'un suivi dans le cadre de l'évaluation par la Commission de l'admissibilité des plans soumis par les États membres pour la période de programmation 2000-2006 et dans le cadre des négociations concernant les programmes avec les régions.

La Commission évalue chaque plan ou programme au regard de son contenu spécifique, y compris du point de vue des conditions prévues par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽¹⁾, et par la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽²⁾, les directives «Habitats» et «Oiseaux». Si certains éléments d'information font défaut, l'autorité concernée (souvent par l'intermédiaire de l'État membre) doit prendre fermement l'engagement que toute incidence négative éventuelle sur des sites protégés ou à protéger en vertu de Natura 2000 sera évaluée de manière adéquate et que les mesures appropriées seront prises. Le cas échéant, un calendrier relatif à cet engagement doit être fixé dans le programme. Ensuite, l'avancement du programme dépend du calendrier suivi.

La Commission regrette le manque de respect par certains États membres, parmi lesquels l'Irlande, des directives «Habitats» et «Oiseaux». Une action appropriée est entreprise comme le prouvent les procédures devant la Cour de justice qui ont déjà été ouvertes.

Les négociations avec les autorités irlandaises sur le plan relatif au financement par les Fonds structurels pour 2000-2006 progressent selon le calendrier prévu dans le règlement général sur les Fonds structurels et la Commission est convaincue que les problèmes relatifs aux directives «Habitats» et «Oiseaux» trouveront une solution satisfaisante.

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992.

⁽²⁾ JO L 103 du 25.4.1979.

(2000/C 374 E/024)

QUESTION ÉCRITE E-0073/00**posée par Phillip Whitehead (PSE) à la Commission***(24 janvier 2000)*

Objet: Présence de boues d'épuration dans les aliments pour animaux

À la suite des rumeurs selon lesquelles certains aliments pour animaux seraient contaminés par des boues d'épuration, les consommateurs européens craignent pour leur santé. La Commission pourrait-elle les rassurer et leur affirmer qu'ils ne courent absolument aucun risque? La Commission est-elle également certaine que les aliments contaminés ne peuvent passer dans la chaîne alimentaire humaine et provoquer ainsi des maladies chez l'être humain?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission*(3 mars 2000)*

Le secteur de l'alimentation animale joue sans aucun doute un rôle important dans la production d'aliments sains d'origine animale.

L'utilisation de boues d'épuration dans l'alimentation des animaux n'est pas acceptable. Même après un traitement à haute pression et à haute température, compte tenu de la présence de métaux lourds, les boues d'épuration peuvent présenter un risque pour la santé publique et animale si elles sont utilisées comme aliments des animaux. C'est pourquoi, pour assurer un niveau élevé de protection pour la santé publique et les consommateurs, la décision 91/516/CEE de la Commission du 9 septembre 1991 fixant la liste des ingrédients dont l'utilisation est interdite dans les aliments composés pour animaux⁽¹⁾ interdit explicitement l'utilisation de boues issues de stations d'épuration traitant des eaux usées.

Pour dissiper le moindre doute sur la portée de l'interdiction en vigueur, la Commission a déjà élaboré un projet de décision indiquant clairement que tous les matériaux obtenus au cours des différentes phases du traitement des eaux usées sont interdits dans les aliments composés pour animaux, quel que soit le traitement ultérieur de ces matériaux et l'origine des eaux usées. Le comité permanent des aliments des animaux examine actuellement ce projet de décision.

Malheureusement, les aliments des animaux peuvent véhiculer des maladies transmissibles de l'animal à l'homme (les «zoonoses»). Ainsi, les aliments composés pour animaux contaminés par des espèces de salmonelles pourraient être la source d'une contamination par ces bactéries dangereuses. En conséquence, pour réduire les risques éventuels pour la santé publique, le droit communautaire prévoit que seuls les matériaux ne présentant aucun risque seront utilisés aux fins de l'alimentation animale. En outre, il convient de souligner l'importance de la mise en œuvre de bonnes pratiques de production.

(¹) JO L 281 du 9.10.1991.

(2000/C 374 E/025)

QUESTION ÉCRITE E-0074/00

posée par **Marie-Noëlle Lienemann (PSE)** à la Commission

(24 janvier 2000)

Objet: Risques liés à l'ESB

Quand la Commission européenne entend-elle proposer l'élimination totale des tissus et organes animaux bovins à haut risque infectieux dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne, comme le demande le président du comité scientifique européen?

Réponse donnée par **M. Byrne** au nom de la Commission

(6 mars 2000)

Au mois de janvier 1999, la Commission a déjà présenté, au Conseil et au Parlement, une proposition (¹) de règlement fixant les règles de prévention et de contrôle de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). Cette proposition, qui contient des dispositions complètes concernant l'élimination de matériel à risques spécifiés (MRS), est actuellement en cours d'examen au Parlement et au Conseil. La Commission insiste auprès de ces deux institutions pour qu'elles accélèrent l'examen de cette très importante proposition qui revêt une importance capitale pour l'établissement d'un cadre global visant à protéger le public des risques liés aux EST.

Dans un certain nombre d'occasions, la Commission a en outre déjà proposé des mesures de sauvegarde prévoyant l'élimination des matériel à risques spécifiés (MRS) dans la Communauté. Les efforts les plus récents, au mois de décembre 1999, en vue d'instaurer une mesure de sauvegarde n'ont pas permis de garantir l'appui nécessaire des États membres. Les discussions avec les États membres se poursuivent en vue de pouvoir présenter, avant la fin du mois de juin 2000, une nouvelle proposition permettant de garantir cet appui. La Commission a insisté, à plusieurs reprises, sur la nécessité d'une telle mesure de sauvegarde en attendant l'adoption du règlement proposé visé dans le paragraphe précédent.

Enfin, la Commission appelle à nouveau l'attention des États membres sur la nécessité d'instaurer et de maintenir des mesures nationales en matière d'élimination des MRS en attendant la mise en place de mesures à l'échelle communautaire.

(¹) Projet de décision de la Commission réglementant l'utilisation de matériel présentant des risques en matière d'encéphalopathies spongiformes transmissibles et modifiant la décision 1994/474/CE, document SEC(1999) 44.

(2000/C 374 E/026)

QUESTION ÉCRITE E-0087/00**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(24 janvier 2000)

Objet: Adoption d'un programme de développement territorial de la Galice et de la région du Nord du Portugal dans le contexte des cadres communautaires d'appui 2000-2006

La Commission juge-t-elle possible et opportune la mise en œuvre d'un programme de développement de la Galice et du Nord du Portugal durant la période 2000-2006, à la lumière de leur inclusion commune, au titre de l'objectif n° 1, dans le cadre du programme Interreg II et des cadres communautaires d'appui à l'Espagne et au Portugal — qui doivent être négociés et approuvés par la Commission et les États membres au cours du premier trimestre de cette année —, lequel programme couvrirait la totalité du territoire de cette région européenne et tous les aspects de la politique territoriale de l'Union, comprendrait des mesures de développement aux chapitres agricole, de la pêche, du tourisme, du développement industriel et de la création d'entreprises, et accorderait une attention particulière à la modernisation des ports et aéroports, ainsi qu'à la jonction avec les réseaux transeuropéens de transport ferroviaire et routier?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(3 mars 2000)

En vertu de l'article 13, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽¹⁾, les plans soumis au titre de l'objectif 1 sont établis au niveau géographique considéré par l'État membre concerné comme le plus approprié, mais couvrent en règle générale une région de niveau NUTS II. Ceci n'est toutefois pas un obstacle à ce que les priorités établies pour la Galice comme pour le Nord du Portugal tiennent compte des problèmes communs à ces deux régions qui auraient été identifiés par l'évaluation ex ante.

S'agissant de l'initiative communautaire Interreg, le projet d'orientations adopté par la Commission le 13 octobre 1999⁽²⁾ et qui fait l'objet actuellement d'un examen par le Parlement, prévoit explicitement la mise en place de structures communes chargées de l'élaboration des programmes, de l'animation, de la sélection des opérations, de la gestion d'ensemble, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la programmation. Ces orientations seront adoptées par la Commission à la fin du mois de février 2000.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

⁽²⁾ COM(1999) 479 final.

(2000/C 374 E/027)

QUESTION ÉCRITE E-0096/00**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(26 janvier 2000)

Objet: Plan d'assainissement intégral de la ria de Vigo

Un plan d'assainissement intégral, cofinancé à 80 % par le Fonds de cohésion et à 20 % par le gouvernement autonome de Galice, est actuellement mis en œuvre dans la ria de Vigo. Les habitants d'Alcabre (Vigo), dénoncent la mauvaise exécution des travaux, d'où la détérioration des installations utilisées, ce qui cause actuellement de nombreux problèmes, qui se traduisent par l'écoulement d'eaux ménagères usées et par la présence de déchets industriels très dangereux et très toxiques qui souillent des plages d'une grande valeur des points de vue écologique et social.

Les habitants d'Alcabre (Vigo) ont déjà informé la Commission et le médiateur européen de cette situation et demandent une inspection de la partie comprise entre la rue de La Corogne et l'embouchure du fleuve Lagares, toujours dans la commune de Vigo.

Dans ces circonstances, la Commission entend-elle procéder à une inspection des installations du collecteur situé sur la rive de la ria et de la station d'épuration du Lagares, ainsi que le demandent les habitants?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(7 mars 2000)

La Commission a récemment eu connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire et s'est adressée aux autorités espagnoles pour leur demander des informations sur les faits dénoncés afin de vérifier le respect des dispositions communautaires applicables au projet en question. En outre, lors du prochain comité de suivi prévu au mois d'avril 2000, une analyse plus précise sur le contenu de ce projet sera demandée par la Commission. Celle-ci ne manquera pas d'informer l'Honorable Parlementaire du suivi de cette affaire.

(2000/C 374 E/028)

QUESTION ÉCRITE E-0098/00

posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission

(26 janvier 2000)

Objet: Application du principe du partenariat dans l'élaboration du plan de développement régional 2000-2006 des communautés autonomes relevant de l'objectif 1

Dans une question écrite (P-1798/99)⁽¹⁾ datée d'octobre 1999, la Commission était interrogée sur l'application du principe du partenariat dans l'élaboration du plan de développement régional 2000-2006 des communautés autonomes relevant de l'objectif 1 dès lors que ce document fondamental, qui porte sur les principaux investissements à réaliser concernant le développement, la création d'emploi et les réseaux de transport, n'avait pas été analysé par le parlement de Galice.

Dans sa réponse, M. Michel Barnier, membre de la Commission, ne s'est pas prononcé définitivement faute d'avoir reçu le plan de développement régional, mais il a rappelé qu'en tout état de cause, les articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 1260/99⁽²⁾ du Conseil sur les Fonds structurels prévoient en effet que les plans sont soumis par l'État membre à la Commission «après consultation des partenaires» et qu'ils comportent «le compte-rendu des dispositions mises en place pour la consultation des partenaires».

Le plan de développement régional se trouvant désormais entre les mains de la Commission, quelles mesures celle-ci compte-t-elle prendre pour faire respecter le principe du partenariat et les compétences des communautés autonomes et en l'espèce de la Galice, dont le Parlement a été tenu écarté par l'État espagnol de l'élaboration du plan de développement régional qui pourtant l'intéresse au premier chef, tant en vertu de ses compétences qu'en tant qu'institution responsable du développement économique et social du pays?

⁽¹⁾ JO C 203 E du 18.7.2000, p. 51.

⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(10 mars 2000)

Le règlement n° (CE)1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels⁽¹⁾, dans son article 8, prévoit que les actions communautaires sont arrêtées dans le cadre d'une concertation étroite dénommée partenariat, «entre la Commission et l'État membre ainsi qu'avec les autorités et les organismes désignés par l'État membre dans le cadre des règles nationales et pratiques actuelles, notamment: les autorités régionales et locales et les autres autorités publiques compétentes; les partenaires économiques et sociaux; tout autre organisme approprié dans ce cadre». Ces autorités et organismes désignés par l'État membre sont appelés «partenaires».

S'agissant des plans de développement régional (PDR), les articles 15 et 16 du règlement précité prévoient respectivement que «les plans sont soumis par l'État membre à la Commission après consultation des partenaires» et qu'ils comportent «le compte rendu des dispositions mises en place pour la consultation des partenaires».

Dans le PDR pour les régions éligibles à l'objectif 1, présenté par le gouvernement espagnol le 29 octobre 1999, un chapitre est consacré à l'application de ce principe du partenariat. Celui-ci explique notamment que les Communautés autonomes ont été associées dès le début dans la conception, l'élaboration et la rédaction dudit plan et qu'elles ont eu l'opportunité à plusieurs reprises de faire connaître leur point de vue et d'apporter des modifications au projet final.

Étant donné que, selon le règlement (CE) n° 1260/1999, il incombe à l'État membre de désigner ces partenaires, la Commission considère que le gouvernement espagnol a satisfait à ses obligations en ce qui concerne le respect du principe de partenariat dans l'élaboration de ce PDR.

(¹) JO L 161 du 26.6.1999.

(2000/C 374 E/029)

QUESTION ÉCRITE E-0103/00
posée par Jo Leinen (PSE) à la Commission

(26 janvier 2000)

Objet: Compatibilité avec le droit communautaire d'une loi danoise relative à la taxation du revenu d'actions, en cas de déménagement dans un autre État membre de l'UE

Une loi danoise de 1987 prévoit la taxation des revenus d'actions des citoyens danois en cas de déménagement dans un autre État membre de l'UE. Les personnes qui, pour des raisons professionnelles ou autres, sont contraintes de vivre et de travailler dans un autre État membre de l'UE sont par conséquent victimes d'une discrimination.

1. L'article 13 a de la loi sur les revenus des actions (Lovbekendtgorelse 1987-11-05 n° 698, Karnovs Lovsamling 6 (1988), p. 5880) est-il compatible avec les articles 43, 56, 18 et 12 du traité CE?
2. Dans la négative, qu'entend faire la Commission pour amener le royaume du Danemark à se conformer au droit communautaire?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(9 mars 2000)

La Commission a connaissance des dispositions fiscales danoises selon lesquelles les plus-values d'actions non réalisées sont imposées si le contribuable quitte le Danemark. Des règles similaires sont appliquées en Allemagne, en France et en Autriche.

La loi danoise assujettit à l'impôt les plus-values d'actions réalisées au Danemark. Pour assurer l'égalité de traitement du contribuable qui quitte cet État membre pour s'établir dans un autre État membre dans lequel les plus-values ne sont pas imposées, sa dette fiscale latente au titre de cette plus-value est évaluée au moment du déménagement. Il convient cependant de préciser que cet impôt n'est pas immédiatement dû et qu'il ne devient exigible qu'une fois la plus-value réalisée, autrement dit dès que les actions en question sont effectivement cédées. L'imposition est évaluée sur la base des plus-values calculées au moment du départ du Danemark, mais si la valeur des actions baisse par la suite, le Danemark autorise un nouveau calcul de l'impôt de façon à ce que celui-ci ne frappe que les plus-values effectives. De plus, l'impôt sur les plus-values prélevé dans le nouvel État membre de résidence est intégralement affecté au recouvrement de la dette fiscale danoise.

Il est exact que l'impôt évalué au moment du déménagement doit faire l'objet d'une constitution de garantie par le contribuable, mais les autorités danoises acceptent les actions ou une partie d'entre elles en guise de sûreté.

Il semble qu'il n'y ait aucune différence matérielle de traitement fiscal entre les résidents danois et ceux qui quittent le Danemark.

En tout état de cause, la Commission étudiera plus avant la compatibilité de la législation danoise avec le droit communautaire, car elle a reçu une plainte portant sur une affaire semblable, qui est actuellement en cours d'examen.

(2000/C 374 E/030)

QUESTION ÉCRITE E-0106/00**posée par Juan Ojeda Sanz (PPE-DE) à la Commission**

(26 janvier 2000)

Objet: Soutien financier aux infrastructures des pays candidats de l'Europe centrale et orientale – niveau de qualité des projets

Compte tenu du soutien économique que l'Union européenne a décidé d'accorder aux pays candidats de l'Europe centrale et orientale afin d'adapter le niveau et la qualité de leurs infrastructures en vue d'un marché unique élargi (programme PHARE, instrument ISPA), la Commission prévoit-elle de formuler des recommandations techniques à considérer dans les projets d'infrastructures financés dans la perspective d'obtenir un niveau de qualité assurant l'interopérabilité entre leurs réseaux et ceux de l'Union?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(24 mars 2000)

L'assistance accordée dans le cadre de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA) portant sur les projets d'infrastructures de transport qui favorisent également une mobilité durable, ainsi que sur les projets environnementaux. Les projets dans les secteurs de l'énergie et des télécommunications peuvent être financés par le programme PHARE.

Les projets dans le domaine des transports qui sont éligibles à des aides relevant de l'instrument ISPA permettront aux pays bénéficiaires de s'aligner sur l'acquis dans ce secteur. ISPA contribuera également à réaliser les objectifs des partenariats d'adhésion ainsi qu'à assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de transport nationaux et la construction des réseaux de transport transeuropéens, ainsi que l'accès à ces réseaux.

La Commission a défini un cadre de référence pour le financement des infrastructures de transport dans le cadre d'ISPA. Ce document, qui a été examiné par le comité de gestion d'ISPA en décembre 1999, précise les conditions d'éligibilité des projets en vue d'un financement au titre de l'instrument ISPA. Tous les modes de transport sont éligibles, même si le transport ferroviaire sera favorisé, afin d'encourager une mobilité durable. La priorité sera donnée aux projets visant à améliorer l'interconnexion et l'interopérabilité. Il est prévu une assistance destinée à la préparation technique des projets éligibles afin d'améliorer le niveau de qualité.

Dans le secteur des télécommunications, les pays candidats sont tenus d'adopter l'acquis, qui inclut les normes européennes et internationales en la matière. Les programmes multinationaux ont permis de tirer une expérience en la matière. La politique communautaire dans ce domaine vise à encourager la participation de capitaux privés comme celle des organismes financiers internationaux et des banques commerciales au développement du secteur. Les risques pour les investisseurs sont réduits en insistant sur l'adoption du cadre réglementaire stable défini dans l'acquis. L'interopérabilité avec et entre les pays candidats a été largement réalisée.

(2000/C 374 E/031)

QUESTION ÉCRITE E-0119/00**posée par Michl Ebner (PPE-DE) à la Commission**

(27 janvier 2000)

Objet: Taxe sur le chiffre d'affaires en matière de transport de personnes – directive 77/388/CEE du 17 mai 1977

La directive n° 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977 (1), est relative à la taxe sur le chiffre d'affaires en matière de transport de personnes. À ce jour, seuls trois des quinze États membres (l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique) ont transposé cette directive et perçoivent la taxe sur le chiffre d'affaires concernant les transports de personnes via leur territoire. Cela représente une charge administrative et des frais supplémentaires pour les entreprises de transport de personnes offrant leurs services à travers le territoire de ces trois États membres. Cette situation n'est guère conforme au principe de libre circulation ni à la promotion des activités transfrontalières.

- Un des objectifs de la Communauté réside dans l'harmonisation des conditions ou dans la création de conditions identiques pour tous les États membres. La mise en œuvre de la directive 388 de 1977 contribue-t-elle à la réalisation de cet objectif?
- Est-il normal, sous l'angle de l'intégration européenne, que trois seulement des quinze États membres aient transposé la directive?
- Les entreprises de transport de personnes d'Autriche, d'Allemagne et de Belgique font l'économie de certains coûts dans la mesure où elles n'ont pas à acquitter la taxe sur le chiffre d'affaires pour les transports de personnes via les autres États membres de la Communauté. La transposition de la directive représente-t-elle dès lors une distorsion de concurrence?

(¹) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(14 mars 2000)

L'article 9, paragraphe 2, point b de la directive 77/388/CEE (¹), qui prévoit que «le lieu des prestations de transport est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues» constitue la règle de base en matière de taxation du transport de personnes. En vertu de cette disposition, les États membres peuvent appliquer un taux positif de TVA au transport intérieur de personnes ainsi qu'à la partie intérieure du transport intracommunautaire et international de personnes.

Il existe cependant des dérogations à cette règle de base, notamment celles qui ont été négociées par certains États membres au moment de leur adhésion à la Communauté. Ces différences tiennent principalement à ce que la sixième autorise les États membres à appliquer un ou deux taux de TVA réduits (qui ne peuvent être inférieurs à 5%) à la livraison de biens et de services spécifiques (les prestations de transport de personnes entrent dans cette catégorie, conformément à l'article 12, paragraphe 3, point a et à l'annexe H 5), à ce que les États membres appliquant des taux réduits inférieurs au minimum fixé par la directive sont autorisés à les maintenir si ces taux étaient en vigueur le 1^{er} janvier 1991 (ce qui permet aux États membres d'appliquer des taux nuls ou des taux extrêmement réduits au transport de personnes, conformément à l'article 28, paragraphe 2) et enfin, à ce qu'un État membre peut continuer à exonérer des prestations de transport de personnes, selon les conditions en vigueur sur son territoire (article 28, paragraphe 3, point b et annexe F 17).

Les États membres ont tous transposé la sixième directive TVA dans leur législation nationale, mais il peut encore subsister des règles d'application différentes à l'intérieur de la Communauté.

Du fait de ces disparités dans le traitement du transport de personnes, la Commission a présenté en 1992 une proposition de directive du Conseil (²) qui visait à fixer des modalités d'application communes de la TVA aux prestations de transport de personnes sur les routes et les voies navigables intérieures de la Communauté. Son objectif était de maintenir les taux de TVA et les exonérations existants, mais de définir le lieu d'imposition comme le point de départ du transport de personnes. Le Conseil n'a malheureusement pas adopté cette proposition, que la Commission a retirée par sa décision 97/C 2/02.

Compte tenu des difficultés auxquelles se heurte toute tentative de création d'un régime fiscal uniforme applicable à tous les types de transports de personnes, la Commission a décidé de lancer une étude pour mieux comprendre les données économiques et les conséquences concrètes de la taxation dans le secteur du transport de personnes dans son ensemble. Cette étude avait pour but d'aider la Commission à élaborer, à l'intention du Parlement et du Conseil, un rapport sur la situation générale en matière de TVA et de transport de personnes qui prenne en considération l'évolution de ce secteur d'activité et le bon fonctionnement du marché unique. Le rapport établi par le consultant chargé de cette étude a été présenté en 1998 et publié par la Commission.

Dans le cadre du réexamen de la stratégie globale en matière de TVA en vue d'améliorer le fonctionnement de ce régime fiscal, la Commission tiendra compte de cette question lors de la définition du nouveau programme et de ses futures priorités dans le domaine de la TVA.

(¹) Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme – JO L 145 du 13.6.1977.

(²) COM(92) 416 final.

(2000/C 374 E/032)

QUESTION ÉCRITE E-0121/00**posée par Ioannis Soulakakis (PSE) à la Commission**

(27 janvier 2000)

Objet: Violation de l'accord de commerce entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud

L'Afrique du Sud s'entête à utiliser, sur ses produits alcooliques, les appellations consacrées ouzo et grappa des boissons correspondantes protégées, l'une grecque et l'autre italienne. Ce faisant, elle compromet l'accord de libre-échange récemment conclu entre elle-même et l'Union européenne. Pareil comportement de l'Afrique du Sud suscite des obstacles dans la tentative de rapprochement entre les deux parties, en général, et après l'abolition de l'apartheid et la fin de l'isolement international du pays pendant des décennies, en particulier.

Prévenir, avant même la conclusion d'accords entre l'Union européenne et des pays tiers, toute infraction à ceux-ci au détriment d'intérêts précis de groupes de producteurs des pays membres de l'Union européenne est la politique la plus avisée. En raison du grand nombre d'accords analogues conclus avec des pays tiers, il faudra que les institutions compétentes de l'Union européenne prennent, dans chaque cas, les mesures préventives indispensables pour conjurer les risques de contrefaçon d'un nombre plus considérable de produits protégés.

La Commission pourrait-elle dire si elle tient compte de la protection des appellations consacrées des produits de l'Union européenne lors de la conclusion d'accords de libre-échange et préciser de quels moyens elle dispose en l'occurrence pour garantir la protection des producteurs d'ouzo et de grappa contre la contrefaçon de ces produits en Afrique du Sud?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(8 mars 2000)

La négociation d'accords de libre-échange entre la Communauté et les pays tiers vise principalement l'élimination des barrières commerciales entre les parties, pour ce qui est de l'essentiel de leurs échanges. Cependant, comme ce fut le cas pour l'accord conclu entre la Communauté et l'Afrique du Sud, ces accords couvrent aussi des domaines liés au commerce, tels que la protection de la propriété intellectuelle.

Les négociations qui ont abouti à la signature de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération (TDCA) ont été suivies de bout en bout par le Conseil, conformément au mandat de négociation qu'il avait adopté en mars 1996. Les résultats de ces négociations ont reçu le soutien de tous les États membres au Conseil européen en mars 1999 à Berlin, et une fois de plus en juillet 1999 quand le Conseil a décidé de l'application provisoire du TDCA. En octobre 1999, le Parlement a approuvé le TDCA.

En ce qui concerne la protection des appellations de spiritueux, les appellations «ouzo» et «grappa» sont entièrement protégées sur le territoire de la Communauté pour ce qui est des boissons grecque et italienne correspondantes⁽¹⁾. Aucun produit d'un pays tiers ne peut par conséquent être importé et commercialisé à l'intérieur de la Communauté sous ces appellations. À un niveau multilatéral, ces deux appellations ne sont pas actuellement protégées par l'accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPS). Cependant, la stratégie de la Communauté est de négocier des accords bilatéraux et multilatéraux pour assurer la protection de ces appellations sur les marchés des pays tiers. Certains pays tiers, dont l'Afrique du Sud, restent opposés à une telle protection. Cependant, les accords multilatéraux que la Communauté a conclus avec le Mexique et la Suisse comportent effectivement les dispositions pertinentes sur la protection. D'autres accords similaires sont actuellement en négociation avec les pays candidats et les pays voisins, ainsi qu'avec le Canada.

Pour ce qui est de l'Afrique du Sud, le TDCA signé en octobre 1999 comporte des références spécifiques à la protection des appellations géographiques «porto» et «sherry» qui sont reconnues dans le cadre des règles multilatérales relatives aux TRIPS⁽²⁾. Toutefois, le TDCA confirme que la protection des appellations des spiritueux traditionnels tels que la «grappa» et l'«ouzo» doit encore faire l'objet d'un accord distinct sur les vins et spiritueux, en cours de négociation avec l'Afrique du Sud depuis trois ans et prévu initialement dans le mandat de négociation du principal accord, confié à la Commission en 1996. L'équipe de négociation de la Commission s'est constamment conformée à la position commune arrêtée sur cette question.

En février 2000, le gouvernement sud-africain a accepté une proposition de la Communauté visant à protéger l'appellation «ouzo» ainsi que les appellations des autres spiritueux traditionnels⁽³⁾ pour les produits communautaires correspondants après une période transitoire de cinq ans. En outre, la Communauté est convenue avec l'Afrique du Sud de reprendre les négociations officielles concernant l'accord sur les vins et spiritueux en mars 2000 en vue de le conclure d'ici au 1^{er} juin 2000 et de le faire entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

(¹) Voir règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses (JO L 160 du 12.6.1989).

(²) Voir annexe X de la décision du Conseil n° 1999/753/CE du 29 juillet 1999 concernant l'application provisoire de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté et les États membres, d'une part, et la république d'Afrique du Sud, d'autre part (JO L 311 du 4.12.1999).

(³) Grappa, Korn, Kornbrand, Pacharan, Jägertee.

(2000/C 374 E/033)

QUESTION ÉCRITE E-0122/00

posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(27 janvier 2000)

Objet: Appellation contrôlée «ouzo» dans l'accord UE-Afrique du Sud

Le 1^{er} janvier 2000 est entré en vigueur le nouvel accord UE-Afrique du Sud destiné à faciliter l'accès au marché communautaire des produits sud-africains, au nombre desquels figurent les vins et spiritueux. L'accord sur les boissons prévoit la protection des appellations port et sherry, alors qu'aucune protection analogue n'est prévue pour l'ouzo grec, boisson à appellation d'origine exclusivement produite en Grèce à laquelle elle est indissolublement liée, ni pour la grappa italienne.

Pourquoi la Commission n'a t-elle pas prévu une appellation contrôlée pour les boissons traditionnelles que constituent l'ouzo grec et la grappa italienne? Compte-t-elle le faire à bref délai?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(9 mars 2000)

La Commission voudrait rappeler à l'Honorable Parlementaire que le Conseil a adopté en 1989 le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, du 29 mai 1989, établissant les règles relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses⁽¹⁾ qui accorde une protection exclusive à certaines dénominations géographiques et traditionnelles utilisées pour des boissons spiritueuses commercialisées à l'intérieur de la Communauté, dont «Ouzo» et «Grappa». Dans le cas de l'Ouzo, seules les boissons spiritueuses anisées élaborées en Grèce qui répondent aux spécifications particulières définies peuvent bénéficier de cette dénomination.

En ce qui concerne plus particulièrement l'accord entre la Communauté et l'Afrique du Sud sur le commerce, le développement et la coopération, signé le 11 octobre 1999, il est vrai que cet accord ne prévoit, dans son annexe X, que des dispositions spécifiques de protection relatives aux appellations d'origine «Porto» et «Sherry», sans en faire mention à d'autres appellations⁽²⁾. Cependant cette annexe précise qu'un accord séparé sera négocié sur les vins et spiritueux, entre autre pour définir d'une façon plus détaillée les engagements pris sur le Port et Sherry. Dans les négociations de cet accord, qui se sont tenues en parallèle aux négociations de l'accord global, la Commission n'a jamais laissé de doute sur sa détermination que la protection de la dénomination grecque «Ouzo», comme d'ailleurs les autres dénominations traditionnelles, dont «Grappa», devrait faire partie intégrante de l'accord. Pendant long-temps, la délégation sud-africaine n'était pas en mesure, pour des raisons de principe, d'accepter l'octroi d'une telle protection exclusive pour des dénominations traditionnelles, ce qui a empêché de conclure les accords «vin» et «spiritueux» avec l'Afrique du Sud dans les délais initialement prévus. C'est seulement mi-février 2000 que le gouvernement sud-africain a accepté une proposition de la Communauté au terme de laquelle ce pays s'engage à protéger la dénomination «Ouzo» et les autres dénominations traditionnelles de spiritueux⁽³⁾ pour les produits communautaires après une période transitoire de 5 ans. Les détails de cet engagement seront réglés dans l'accord spécifique «spiritueux» qui devrait être conclu avant le 1^{er} juin 2000 et entrer en vigueur, ensemble avec l'accord «vin», le 1^{er} septembre 2000.

Par ailleurs, l'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter aussi à la réponse à la question écrite E-121/00 de M. Soulardakis⁽⁴⁾ sur le même sujet.

(¹) JO L 160 du 12.6.1989.

(²) JO L 311 du 4.12.1999.

(³) Grappa, Korn, Kornbrand, Pacharan, Jägertee.

(⁴) Voir page 27.

(2000/C 374 E/034)

QUESTION ÉCRITE E-0126/00

posée par Carmen Cerdeira Morterero (PSE) à la Commission

(27 janvier 2000)

Objet: Retards à l'aéroport de Madrid-Barajas

L'association des lignes aériennes européennes (AEA) a récemment publié les données relatives au fonctionnement des principaux aéroports européens au cours du troisième trimestre de 1999. Les conclusions sont accablantes pour l'aéroport de Madrid, lequel, pour ce qui est des aspects négatifs, n'est dépassé que par les aéroports de Barcelone et de Milán Malpensa. Selon ces données, plus de la moitié des avions partent en retard de Barajas (51,9 %) et un retard moyen de 43 minutes est observé au décollage. La situation n'est pas meilleure en ce qui concerne les arrivées, puisque la proportion des retards est d'environ 47,7 % et que la durée moyenne d'attente est de 45 minutes.

L'étude relate également les causes des retards et ces causes laissent clairement apparaître la responsabilité de l'aéroport dans ses dysfonctionnements, puisque approximativement 16 % seulement des retards sont la conséquence de retards dans d'autres aéroports tandis que le contrôle du trafic aérien de l'aéroport et les opérations de chargement et de manutention dans les aéronefs à terre représentent environ 31,5 %. En définitive, les données montrent que la situation à Barajas est mauvaise et que l'aéroport est à l'origine de cette situation.

Face à ces données et au vu de la volonté de la Commission de disposer d'un espace aérien unique européen, exprimée par M^{me} de Palacio, membre de la Commission, la Commission peut-elle indiquer:

- Quelles mesures elle peut adopter pour améliorer la situation dans les aéroports européens?
- Existe-t-il une initiative de la Commission dans ce sens?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(20 mars 2000)

La Commission estime, elle aussi, que la situation en ce qui concerne les retards dans le trafic aérien et l'encombrement de l'espace aérien a atteint des limites qui ne sont plus acceptables et que des mesures urgentes et radicales s'imposent.

La Commission ne collecte pas de statistiques sur les retards dans les aéroports. Cependant, le rapport sur la ponctualité établi par l'Association des compagnies aériennes européennes pour le 3^e trimestre de 1999 fait effectivement état de retards excessifs dans de nombreux aéroports européens.

En ce qui concerne les retards imputés au contrôle du trafic aérien de l'aéroport, l'unité centrale de gestion du trafic aérien de l'organisme Eurocontrol a signalé des problèmes au mois de décembre, les retards enregistrés par tous les vols en Espagne étaient alors supérieurs aux retards observés dans d'autres pays tels que les Pays-Bas, la France et la Suisse. Les raisons de ces retards résidaient à l'époque dans le manque de personnel et le mauvais temps (surtout le brouillard). La situation s'est considérablement améliorée par la suite et, au mois de janvier, les retards à l'aéroport de Madrid ont diminué de plus de 50 % par rapport aux chiffres de décembre. Barajas n'est donc plus la zone la plus pénalisante d'Europe.

S'agissant des mesures qu'elle pourrait prendre afin d'améliorer la situation dans les aéroports européens, la Commission a adopté le 1^{er} décembre une communication intitulée «La création du ciel unique européen», qui analyse les causes de cette situation et recommande un certain nombre de mesures, tant à l'échelon des États membres qu'au niveau communautaire.

En outre, un groupe de haut niveau a été créé, sous la présidence du vice-président chargé des transports et de l'énergie, afin d'examiner la problématique des retards dans la gestion du trafic aérien. Le groupe terminera ses travaux en juin 2000 et la Commission présentera les résultats au Conseil et au Parlement.

(2000/C 374 E/035)

QUESTION ÉCRITE E-0151/00

posée par Nicholas Clegg (ELDR) à la Commission

(31 janvier 2000)

Objet: Aides d'État et industrie charbonnière

La Commission peut-elle confirmer que l'examen, auquel elle s'est livrée, de la fusion réalisée en 1998 entre Ruhrkohle AG Saarbergwerke AG et Preussag Anthrazit GmbH a révélé que des aides d'État avaient été accordées par le gouvernement allemand? Quelles mesures la Commission prend-elle pour faire en sorte que ces aides d'État soient remboursées?

Réponse de M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(1^{er} mars 2000)

La Commission peut confirmer qu'elle a examiné la possibilité qu'une aide d'État non notifiée soit intervenue dans le rachat de l'entreprise publique Saarbergwerke AG par l'entreprise privée RAG Aktiengesellschaft (RAG AG).

Suite à cette enquête, la Commission a décidé, le 18 janvier 2000, d'envoyer une mise en demeure au gouvernement allemand afin de lui demander de lui transmettre dans le mois suivant la réception de la lettre: une évaluation économique détaillée et chiffrée des risques encourus par RAG AG lors de l'achat de Saarbergwerke AG; une évaluation commerciale et financière détaillée de chacune des succursales du groupe Saarbergwerke AG au moment de la fusion ainsi que les prévisions des mouvements de trésorerie; une évaluation commerciale et financière détaillée des synergies à la disposition de Deutsche Steinkohle AG lors de l'achat des activités charbonnières de Saarbergwerke AG; une évaluation commerciale et financière détaillée des synergies à la disposition de RAG AG lors de l'achat des activités non charbonnières de Saarbergwerke AG; et des explications pouvant justifier pourquoi le prix de DEM 1, payé par RAG AG pour Saarbergwerke AG, n'a pas été notifié comme intervention d'un État membre en faveur de l'industrie houillère, telle que définie dans les paragraphes 2 et 4 de l'article 1^{er} de la décision de la Commission n° 3632/93/CECA, du 28 décembre 1993, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère⁽¹⁾ si l'Allemagne considérait qu'il s'agissait d'une assurance contre les risques pour RAG AG.

La lettre sera également publiée au Journal officiel, accompagnée d'une invitation aux tiers à soumettre leurs commentaires dans un délai d'un mois à partir de la date de publication. Toutes les observations reçues seront transmises au gouvernement allemand qui communiquera ses réactions.

Sur la base de ces réponses, la Commission tranchera de manière définitive la question la question de savoir si une aide d'État non notifiée est intervenue lors de l'acquisition.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1993.

(2000/C 374 E/036)

QUESTION ÉCRITE E-0174/00

posée par Salvador Garriga Polledo (PPE-DE) à la Commission

(31 janvier 2000)

Objet: Demande de modification, par la BCE, du système des enchères hebdomadaires

Certaines banques espagnoles ont demandé la modification de certains volets instrumentaux de la politique monétaire suivie par la BCE, comme les enchères hebdomadaires à réméré, au prétexte qu'elles pénalisent les institutions financières espagnoles.

Outre ces revendications, il est demandé que les enchères hebdomadaires à caractère fixe soient remplacées par des enchères à caractère variable, ce qui aurait pour effet d'éliminer la tendance à la surenchère.

La Commission pourrait-elle indiquer si elle envisage devoir proposer la prise en compte des revendications formulées par lesdites institutions bancaires espagnoles en répondant à leur demande de déclarations officielles relatives aux enchères anticipées?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(1^{er} mars 2000)

La question de l'Honorable Parlementaire porte sur la manière dont le Système européen de banques centrales (SEBC) met en œuvre la politique monétaire de la zone euro. C'est l'une des missions fondamentales du SEBC énoncée à l'article 105 du traité CE. La Commission n'est pas compétente en la matière.

(2000/C 374 E/037)

QUESTION ÉCRITE E-0181/00

posée par Michl Ebner (PPE-DE) à la Commission

(31 janvier 2000)

Objet: Réintroduction du loup, du lynx et de l'ours

La Commission pourrait-elle, dans le prolongement de la question écrite E-2432/99 (¹) fournir de plus amples précisions sur les projets y mentionnés de réintroduction du loup, de l'ours et du lynx? Pourrait-elle plus particulièrement fournir les informations le plus détaillées possible sur les questions suivantes: en quoi consistait l'objectif principal de ces projets, quel fut le montant de chacun d'entre eux et par quels organismes furent-ils financés?

(¹) JO C 219 E du 1.8.2000, p. 161.

Réponse de M^{me} Wallström au nom de la Commission

(6 avril 2000)

Faisant suite à la question écrite E-2432/99 (¹) posée par l'Honorable Parlementaire, la Commission a répondu que, grâce à l'instrument financier LIFE-Nature et à ses prédecesseurs, de nombreux projets ont été financés. Ceux-ci visaient directement ou indirectement la conservation du loup (21 projets), du lynx (14 projets) et de l'ours brun (17 projets).

À la lumière de la nouvelle question posée par l'Honorable Parlementaire, la Commission souhaite souligner que seulement deux de ces projets LIFE-Nature comprennent des actions destinées spécifiquement au repeuplement ou à la réintroduction de l'ours brun. Par contre, aucun projet n'a jamais été financé pour le repeuplement et la réintroduction du loup et du lynx.

Les détails relatifs à ces deux projets sont envoyés directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat Général du Parlement.

(¹) JO C 219 E du 1.8.2000, p. 161.

(2000/C 374 E/038)

QUESTION ÉCRITE P-0195/00
posée par Elisabeth Schroedter (Verts/ALE) à la Commission

(27 janvier 2000)

Objet: Projet Interreg à Schwedt, Land de Brandebourg — utilisation d'essences tropicales dans le cadre d'un projet subventionné au taux maximum par l'UE

La ville de Schwedt, Euro-région de Poméranie, s'est vu attribuer par l'UE, pour la construction d'une passerelle enjambant une écluse, destinée aux piétons et aux cyclistes, le taux de subvention maximum de 75 %, soit un montant de 1,45 million de DEM. Cette passerelle est censée être construire en bois azobé, une essence tropicale qui n'est pas reconnue comme étant un produit issu d'une exploitation forestière durable.

1. La Commission estime-t-elle que l'utilisation d'essences tropicales qui ne sont pas issues d'une économie forestière durable peut être subventionnée par des fonds européens, et cela lui paraît-il compatible avec la politique communautaire horizontale de «défense et d'amélioration de la protection de l'environnement»?

Dans l'affirmative, la Commission peut-elle justifier ce point de vue, compte tenu en particulier des engagements contractés par la Communauté en matière de protection du climat à l'échelon planétaire?

Si tel n'est pas le cas, quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention d'adopter afin d'empêcher le versement de ces subventions?

2. La Commission est-elle d'avis qu'il est indispensable que soit utilisées des essences tropicales dans un projet subventionné par l'UE, alors qu'il existe d'autres alternatives?

3. La Commission n'estime-t-elle pas que pour respecter la protection de l'environnement au niveau européen et les engagements pris au niveau mondial en vue de la protection du climat, il y a lieu dans ce cas de bloquer immédiatement le versement des fonds attribués au titre de l'initiative communautaire Interreg, de manière à empêcher la livraison de ces essences tropicales?

Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission adoptera-t-elle dans ce cas précis?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(30 mars 2000)

La Commission est consciente de la nécessité d'encourager une foresterie respectueuse de l'environnement dans les pays en voie de développement. Ainsi, à titre d'exemple, plus de 50 millions d'euros du budget communautaire sont consacrés chaque année à la conservation et à la culture durable des forêts dans les pays en voie de développement. La Commission est également intervenue dans le débat mondial autour de cette question, notamment au sein des comités internationaux pour la foresterie, afin de favoriser la dimension écologique de la gestion forestière. Elle a également soutenu la certification volontaire de produits issus de la foresterie visant à sensibiliser l'opinion à ce problème.

Conformément aux dispositions réglementaires régissant les Fonds structurels, il incombe aux États membres de sélectionner des projets individuels, une fois que les priorités de programme stratégique ont été arrêtées en accord avec la Commission. Parallèlement, les autorités nationales sont tenues d'appliquer la législation communautaire en ce qui concerne, par exemple, l'environnement.

Compte tenu des informations communiquées par les autorités allemandes à la Commission, la réalisation concrète du projet spécifique dont l'Honorable Parlementaire fait mention ne constitue pas une infraction au droit communautaire, pas plus qu'une violation du droit national allemand. En conséquence, la Commission n'est pas en mesure d'imposer de restrictions au projet et il n'y a pas lieu de supprimer l'aide financière octroyée au titre des Fonds structurels.

La Commission entend toutefois examiner les différentes possibilités permettant une meilleure prise en compte de la dimension environnementale dans le cadre de la réglementation des appels d'offres publics européens. Les résultats de cette analyse seront présentés sous la forme d'une communication interprétative portant sur les marchés publics européens et l'environnement.

À l'instigation du Conseil, la Commission étudie actuellement la possibilité de prendre de nouvelles mesures concernant la certification des forêts gérées de manière durable et l'étiquetage des produits issus de ces forêts.

(2000/C 374 E/039)

QUESTION ÉCRITE P-0199/00
posée par Mogens Camre (UEN) à la Commission

(31 janvier 2000)

Objet: Concurrence déloyale en matière de prix sur les marchés d'exportation danois en raison de la subvention accordée par l'UE aux produits à base de feta

La Commission sait-elle que sa politique de subventionnement de la feta procure un avantage injustifié en matière de prix aux producteurs de feta ultrafiltrée au détriment de produits de qualité équivalente, causant ainsi de graves distorsions de concurrence? N'estime-t-elle pas que le taux de subvention du «Combi White», en fonction de la quantité de lait écrémé utilisé, doit être revu, initiative qui bénéficierait également aux sociétés novatrices; enfin, la Commission entend-elle indiquer ce qu'est devenue la proposition présentée trois ans auparavant, visant à instaurer des prix minima à la restitution, de façon à garantir que la subvention ne provoque pas de distorsion de concurrence?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(6 mars 2000)

Le montant des restitutions à l'exportation pour la feta à base de lait de vache reste le même, quel que soit le procédé de fabrication utilisé.

Les restitutions sont fixées pour chaque fromage en fonction de la teneur en matières grasses et en eau et la Commission tient compte de la situation du marché pour chaque produit individuel ainsi que du respect des plafonds fixés par l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

La Commission n'a pas connaissance du produit appelé «Combi White». Certaines informations indiquent qu'il s'agirait de la marque d'un produit fabriqué avec des graisses végétales et des protéines. Un tel produit n'est pas un produit laitier et doit être considéré, aux fins des restitutions à l'exportation, comme un produit ne relevant pas de l'annexe I, en concurrence avec la feta à base de lait de vache. Le montant des restitutions pour les produits ne relevant pas de l'annexe I est calculé sur la base de la composition de chaque produit. Les restitutions à l'exportation pour les produits laitiers qui entrent dans la composition de produits ne relevant pas de l'annexe I, la poudre de lait écrémé et le beurre, sont actuellement inférieures de 4,5 % à celles applicables aux mêmes produits laitiers exportés dans leur état naturel. Actuellement, cette différence est nécessaire pour des raisons budgétaires.

Il existe un prix minimum franco frontière de 230 €/100 kg, qui doit être respecté pour les fromages relevant du code 0406 de la nomenclature combinée (NC), afin de pouvoir bénéficier d'une restitution. Ce prix minimum a été fixé à ce niveau en 1996 pour limiter les exportations de fromages de la Communauté, en application des restrictions de l'OMC aux exportations de fromages bénéficiant de subventions.

Dans le cadre des pratiques commerciales traditionnelles, la feta à base de lait de vache relevant du code NC 0406 9033 9919 est actuellement exonérée de l'obligation du prix minimum.

(2000/C 374 E/040)

QUESTION ÉCRITE P-0200/00
posée par Reinhart Rack (PPE-DE) à la Commission

(31 janvier 2000)

Objet: Nomination d'Autrichiens à la Commission européenne — Grade A2

À la fin de l'année 1999, la Commission a organisé un concours en vue de nommer des citoyens autrichiens à trois postes de directeur. Au terme de la procédure de sélection qui s'en suivit seul un des trois postes fut effectivement pourvu. Lors de la procédure relative au poste de directeur «Citoyens et Jeunesse» de la Direction générale «Éducation et Culture», le comité consultatif des nominations de l'autorité investie du pouvoir de nomination proposa deux candidats «remplissant intégralement les conditions requises pour les fonctions». Par la suite, la Commission décida toutefois de ne pas poursuivre la procédure de nomination. La troisième procédure de sélection ne s'est soldée par aucune proposition de la part du comité consultatif des nominations.

La Commission pourrait-elle expliquer pourquoi elle décida de ne pas poursuivre la procédure de nomination au poste de directeur «Citoyens et Jeunesse» alors que les noms de deux candidats réputés idoines avaient été proposés?

Pourrait-elle également fournir des explications à propos du coût (coût comptable, coût du concours, remboursements pour frais, etc., et frais d'infrastructure) dont ladite procédure de sélection, interrompue sans résultat dans les circonstances décrites, obéra le citoyen européen?

Pourrait-elle également fournir des explications sur les raisons de l'absence de propositions de nomination à laquelle a abouti la procédure de sélection au poste de directeur «Vérification des comptes et Contrôle des actions structurelles» et sur les coûts occasionnés par cette procédure?

Pourrait-elle également préciser si les deux postes de directeur non pourvus restent réservés à des citoyens autrichiens et, dans la négative, faire savoir pourquoi ce n'est pas le cas?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(13 mars 2000)

La Commission prend note de la préoccupation exprimée par l'Honorable Parlementaire à propos du fait que deux postes de directeurs (à la direction générale «Éducation et culture» et à la direction générale «Contrôle financier») n'ont pas été pourvus par des ressortissants autrichiens.

La Commission tient à confirmer que, selon les mesures particulières instituées conformément à la décision du Conseil réservant des postes aux trois nouveaux États membres (l'Autriche, la Finlande et la Suède), les postes en question étaient destinés à des ressortissants autrichiens. La procédure de pourvoi de ces postes a eu lieu dans la transparence et le respect des nouvelles dispositions régissant les nominations aux grades A1 et A2 et adoptées par la Commission dans sa décision du 18 septembre 1999.

Dans le cas du poste A2 de la direction générale «Éducation et culture», la procédure d'examen de l'ensemble des candidatures reçues après la publication de l'avis de vacance a donné lieu à un avis du comité consultatif des nominations de l'autorité investie du pouvoir de nomination, lequel a abouti à la sélection de deux candidats. Le comité précité n'a retenu aucun de ces candidats pour le poste A2 de la direction générale «Contrôle financier», leur profil de carrière ne correspondant pas aux qualifications indiquées dans l'avis de vacance.

La Commission tient à rappeler qu'en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, elle est chargée de la sélection finale des candidats devant pourvoir les postes vacants A1 et A2. Elle confirme que dans les cas évoqués par l'Honorable Parlementaire, elle a malheureusement constaté que les profils de carrière des candidats ne correspondaient pas aux qualifications requises pour les deux postes de directeur. La Commission a dès lors décidé de relancer les deux procédures de sélection, qui feront l'objet d'une nouvelle publication. Elle est en mesure d'affirmer que ces deux postes ne seront plus réservés à des ressortissants autrichiens, les mesures particulières concernant le recrutement des nouveaux États membres ayant expiré le 31 décembre 1999.

La Commission peut indiquer à l'Honorable Parlementaire que les frais d'organisation de ces deux procédures de sélection se sont élevés à 4 117 €. Les frais d'interview des dix candidats au poste de directeur de la direction générale «Éducation et culture» ont été de 2 482 € – 1 591 € (location d'un studio de vidéoconférence à Vienne pour cinq candidats) et 891 € (frais de déplacement pour l'interview de cinq candidats à Bruxelles –, les frais de déplacement concernant l'interview des six candidats à Bruxelles au poste de directeur à la direction générale «Contrôle financier» s'étant élevés à 1 635 €.

(2000/C 374 E/041)

QUESTION ÉCRITE E-0204/00

posée par Freddy Blak (PSE) à la Commission

(4 février 2000)

Objet: Voyages d'aveugles accompagnés de chiens

Sachant que chaque pays européen applique des dispositions différentes en matière de contrôles vétérinaires et vaccinations obligatoires, les aveugles qui voyagent en compagnie d'un chien sont confrontés à des difficultés.

En général, ces dispositions varient sensiblement d'un État membre à l'autre. Par exemple, la Grande Bretagne exige qu'une demande d'autorisation soit introduite au préalable tandis qu'en Suède, l'identification au moyen d'un tatouage ou d'une puce électronique est requise et que l'Espagne n'autorise aucune vaccination contre la rage pour les chiens âgés de plus de douze mois.

Ainsi, tout doit être programmé dans les détails, ce qui empêche les aveugles de partir en voyage à leur guise, et qu'en est-il, dès lors, de leur liberté de circulation?

La Commission est-elle consciente des disparités existant entre les dispositions relatives à l'introduction d'un chien d'aveugle dans un pays européen?

La Commission envisage-t-elle d'harmoniser ces dispositions afin que les aveugles puissent, eux aussi, jouir du principe de libre circulation entre les États membres?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(10 mars 2000)

La Commission est consciente des difficultés induites par l'existence de différentes réglementations nationales applicables aux mouvements entre États membres d'animaux de compagnie en général, et des chiens d'aveugle en particulier. Les tentatives de la Commission pour harmoniser les conditions vétérinaires requises pour ces mouvements n'ont malheureusement pas abouti par le passé.

Après avoir consulté un groupe de scientifiques indépendants, le gouvernement britannique a récemment abandonné la quarantaine pour un système alternatif moins contraignant qui permet, sous certaines conditions, des mouvements faciles, entre États membres, d'animaux de compagnie accompagnant leur propriétaire.

Les personnes malvoyantes accompagnées de leur chien ont été les premières à bénéficier de cette nouvelle réglementation. Le premier animal introduit sans quarantaine sur le territoire britannique, en anticipation à la mise en place du nouveau dispositif, appartenait d'ailleurs à cette catégorie des chiens guides.

Dans ce nouveau contexte, la Commission soumettra prochainement au Conseil et au Parlement une proposition de règlement dont l'objectif sera l'harmonisation des conditions vétérinaires requises pour les mouvements d'animaux de compagnie. Il permettra, en particulier, de résoudre les difficultés auxquelles sont encore aujourd'hui confrontées les personnes malvoyantes voyageant à travers la Communauté avec leur chien-guide.

(2000/C 374 E/042)

QUESTION ÉCRITE E-0210/00

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission

(4 février 2000)

Objet: L'accident de l'ERIKA et le secteur de la pêche

L'accident du pétrolier ERIKA placé sous pavillon maltais, qui s'est produit récemment devant les côtes bretonnes a provoqué des dégâts considérables et, dans un grand nombre de cas, irréparables, à l'environnement en général, et à l'écosystème marin et aux ressources halieutiques, en particulier.

L'un des secteurs économiques les plus gravement touchés, avec de graves répercussions sociales, est le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

La Commission a-t-elle évalué les dégâts causés par l'accident de l'ERIKA de façon concrète dans le secteur de la pêche et l'aquaculture?

Peut-elle apporter des informations sur cette évaluation?

Au cas où elle ne dispose pas encore de ces données, s'engage-t-elle à les présenter devant la commission de la pêche du PE dès qu'elles seront à sa disposition?

La Commission peut-elle donner des informations sur les mesures économiques qu'elle compte adopter pour apporter une compensation financière aux victimes du secteur de la pêche et de l'aquaculture?

Des mesures d'aide extraordinaires sont-elles envisagées pour pallier les dégâts occasionnés?

La Commission peut-elle indiquer quelles sont les mesures qui ont été prises et celles qui vont l'être pour améliorer l'efficacité de la lutte contre les accidents en mer lors du transport de marchandises dangereuses et, en particulier, la lutte contre les risques de marées noires et la recherche des moyens de contrôler leur extension lorsqu'elles se produisent?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(21 mars 2000)

L'évaluation par les autorités françaises des dégâts causés par l'accident du pétrolier ERIKA est en cours, notamment dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. La Commission est prête à présenter à la commission de la pêche du Parlement les résultats de cette évaluation dès qu'elle en disposera.

Sur la base de cette évaluation et à la demande de la France, la Commission mettra évidemment en œuvre les mesures les plus adaptées de la réglementation en vigueur. Ces mesures viseront à compenser les dégâts subis par le secteur de la pêche qui a été exposé à cette catastrophe pétrolière. L'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) pourra contribuer, par des cofinancements communautaires, à la réparation de ces dégâts. Ces financements pourraient être insérés dans le cadre du prochain document unique de programmation français (DOCUP) pour les interventions structurelles en faveur de la pêche et de l'aquaculture relatif à la période 2000/2006, conformément aux dispositions du règlement d'application de l'IFOP (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche⁽¹⁾. Une enveloppe de 225 millions d'euros au titre de l'IFOP a été affectée à ce programme dont les mesures concrètes seront arrêtées prochainement entre la Commission et les autorités françaises. En revanche, des mesures d'aides extraordinaires ne sont pas prévues par la réglementation communautaire actuelle applicable au secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Des mesures sont par ailleurs prises ou envisagées pour améliorer l'efficacité de la lutte contre les accidents en mer. Dans le cas de l'ERIKA, la task force communautaire pour la pollution marine a été mobilisée par la Commission dès qu'elle a eu connaissance de l'accident. Dans les jours qui ont suivi, un officier de liaison a été mis à la disposition des autorités françaises pour faciliter la coordination avec les navires anti-pollution européens. Par la suite, à la demande des autorités françaises, des informations précises ont été rassemblées concernant la disponibilité d'équipements pour le lavage des oiseaux mazoutés et de barrières flottantes. Plus de 26 kilomètres (km) de barrières flottantes ont ainsi été mis à disposition de la France par 10 États membres et la Norvège. Trois experts de la task force communautaire ont été dépêchés sur place pour contribuer à évaluer les nombreuses offres de services ou d'équipements transmises à la France pour le nettoyage ou la restauration. Afin d'en tirer des leçons pour l'avenir, une visite d'observateurs européens spécialisés, coordonnée par la Commission, a été organisée en janvier. Enfin, tout au long des opérations, des bulletins d'information établis sur base des dossiers fournis par les autorités françaises ont été régulièrement diffusés par la Commission aux autorités directement concernées des autres États membres.

Pour la suite, le projet de décision proposé par la Commission⁽²⁾ permettra de renforcer la coopération dans le domaine de la lutte contre la pollution marine accidentelle. Son adoption définitive par le Parlement et le Conseil créera les conditions optimales pour la gestion de situations de crise telles que celle provoquée par le naufrage de l'ERIKA. Dans le cas de l'ERIKA, cela devrait permettre en particulier de contribuer au financement de l'évaluation et du suivi des effets de cette marée noire sur l'environnement.

Suite à l'accident de l'ERIKA, la Commission a décidé de produire une communication sur la sécurité des navires pétroliers dont le but est de renforcer la prévention. Des mesures législatives seront proposées pour améliorer l'efficacité des inspections des navires dans les ports, le contrôle des sociétés de classification et accélérer l'utilisation de pétroliers plus respectueux de l'environnement dans les eaux de la Communauté. Cette communication devrait être soumise au Parlement et au Conseil dès le mois d'avril 2000. La Commission espère qu'elle sera l'occasion d'un débat en profondeur sur ce thème.

⁽¹⁾ JO L 337 du 30.12.1999.

⁽²⁾ COM(98) 769.

(2000/C 374 E/043)

QUESTION ÉCRITE E-0216/00
posée par Enrico Ferri (PPE-DE) à la Commission

(4 février 2000)

Objet: Concours internes COM/TA/99, COM/TB/99 et COM/TC/99

Les directeur général de l'administration et du personnel de la Commission a décidé, en date du 2 décembre 1999, de réouvrir les délais des trois concours internes sous objet jusqu'au 22 décembre, contrairement à ce qui avait été spécifié dans les annonces correspondantes (lesquelles fixaient l'échéance pour le dépôt des candidatures au 30 juillet 1999 à 16 heures), et de ne pas organiser les épreuves du 6 et 7 décembre 1999 comme prévu, en les renvoyant à une date à fixer. Cette décision a été communiquée au personnel de la Commission par courrier électronique.

1. La Commission peut-elle faire savoir:

- a) quel est le motif exact qui a conduit à cette décision, laquelle viole les avis de concours sous objet par ailleurs fixés par la Commission elle-même; une clarification semblable s'impose, en particulier au vu que la décision de réouvrir les délais d'inscription aux concours internes a été motivée, en partie, dans le but de réadmettre des candidats qui, selon le texte de la décision susmentionnée du 2 décembre 1999, n'auraient pas respecté le point XII des avis concernant le délai prévu par ceux-ci (30 juillet 1999, 16 heures) pour pouvoir participer aux concours;
- b) le motif pour lequel cette décision n'a été prise que deux jours ouvrables avant les épreuves fixées aux 6 et 7 décembre, avec des conséquences facilement imaginables pour les candidats, entre autres ceux qui ont été informés en temps utile (c'est-à-dire avant de la date initialement prévue) ne sont que ceux en service à la Commission;
- c) comment la Commission entend-elle résoudre les problèmes causés par ce retard, lequel reste toujours inexpliqué, dans l'organisation des épreuves pour les candidats qui sont en fin de contrat ou pour lesquels le contrat est déjà de toute façon arrivé à échéance;
- d) comment entend-elle, de ce point de vue, fournir des garanties valables pour un déroulement régulier et transparent des concours sous objet, dans le respect total des règles fixées par la Commission elle-même et qu'elle vole?

2. À la lumière de ce qui précède, et considérant que la décision de la Commission du 2 décembre 1999 aura comme conséquence prévisible une augmentation du nombre des candidats aux concours sous objet, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il est opportun et souhaitable d'augmenter le nombre de postes disponibles? Cette mesure permettrait de ne pas porter un plus grand préjudice aux candidats aux concours internes actuels, lesquels, contrairement aux années antérieures, sont ouverts à toutes les catégories de personnel statutaire et, qui prévoient des conditions d'admission moins rigoureuses et qui, par conséquent, visent un nombre de candidats nettement moindre par rapport aux concours internes précédents, vu le nombre de postes disponibles.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(16 mars 2000)

1. a) Le 2 décembre 1999, le directeur général du personnel et de l'administration de la Commission a décidé de prolonger l'échéance pour le dépôt des candidatures du 30 juillet à 16 heures jusqu'au 22 décembre 1999 à 16 heures, et de ne pas organiser les épreuves des 6 et 7 décembre 1999 comme prévu. Le directeur général a pris cette décision en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination et conformément au statut du personnel. La décision a été pleinement approuvée par le vice-président responsable des questions de personnel. Le directeur général du personnel et de l'administration a envoyé un message à l'ensemble du personnel, le 2 décembre 1999, expliquant qu'il avait pris cette décision parce que de nombreux candidats avaient attiré son attention sur des problèmes de procédure, qui avaient entraîné pour eux un refus d'admission aux épreuves, parce qu'ils n'avaient pas présenté les documents justificatifs requis (conformément au point XII des avis de concours). Comme les conditions applicables au dépôt des documents justificatifs avaient été plus rigoureuses que pour les concours antérieurs, le directeur général a estimé que ce changement avait pu être à l'origine d'un manque de clarté pour un bon nombre de candidats. En résumé, après avoir pris en considération tous les éléments pertinents, le directeur général a décidé que les candidats habilités à tous autres égards à participer au concours ne pouvaient se voir refuser cette possibilité en raison d'erreurs d'inattention de leur fait ou de lacunes dans le dépôt des documents requis.

- b) Le directeur général voulait s'assurer que toutes les solutions possibles avaient été prises en considération. Il n'a donc pris cette décision qu'à l'issue des travaux des trois jurys en ce qui concerne l'admission des candidats, après consultation de différents services de la direction générale concernée et après une réunion avec les membres des trois jurys, qui s'est tenue le 1^{er} décembre 1999. Ensuite, l'information a été communiquée aux candidats dans les plus brefs délais.

Le 2 décembre 1999, un message de courrier électronique a été envoyé à tout le personnel et chaque délégation a été informée par télécopie. Les 6 et 7 décembre 1999, des représentants de l'unité chargée du recrutement étaient présents dans les trois lieux de concours (Bruxelles, Luxembourg et Ispra), au cas où des candidats n'ayant pas reçu l'information en temps utile seraient arrivés pour participer aux épreuves. Seuls 4 candidats (sur un total de 538) se sont présentés et la Commission considère donc que les mesures prises à cette occasion pour informer les candidats de sa décision ont été appropriées.

- c) Le message adressé à tout le personnel le 2 décembre 1999 indiquait clairement que les candidats ayant déjà été admis aux trois concours ne devaient pas introduire de nouvelle candidature. Les candidats ayant été admis avant le 2 décembre 1999 et dont le contrat est arrivé à échéance entre-temps conservent le droit de participer au concours.

Les épreuves écrites des concours internes ont eu lieu à la mi-mars 2000, comme annoncé dans un message envoyé à l'ensemble du personnel le 12 janvier 1999. La date spécifique communiquée par la suite à l'ensemble du personnel était le 15 mars pour les concours COM/TA/99 et COM/TC/99 et le 15 mars pour le concours COM/TB/99.

- d) Comme indiqué ci-dessus, la décision a été prise par le directeur général en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination et conformément au statut du personnel. En conséquence, la Commission considère qu'aucune règle n'a été violée.

2. Au cours d'une réunion avec la commission paritaire, le 17 décembre 1999, le directeur général du personnel et de l'administration a accepté de réexaminer le nombre des lauréats de chaque concours, à la lumière du nombre de candidats supplémentaires pouvant être admis au concours compte tenu de la réouverture des délais, afin de ne pas désavantager les candidats ayant été admis initialement en raison de l'admission d'autres candidats. L'ensemble du personnel en a été informé par un message du directeur général du personnel et de l'administration, le 12 janvier 2000.

(2000/C 374 E/044)

QUESTION ÉCRITE E-0219/00

posée par Dorette Corbey (PSE) à la Commission

(4 février 2000)

Objet: Aide accordée par l'UE à la France pour la «Route forestière du Port des Moines», dans le Morvan, en Bourgogne

Le 18 novembre 1998, le député Maartje van Putten adressait une question écrite (E-3743/98⁽¹⁾) à la Commission. Dans sa réponse du 2 février 1999, la Commission indique qu'elle aurait besoin d'éléments supplémentaires pour répondre à la question. Cette information complémentaire a été communiquée par la suite à la direction concernée de la Commission. À ce jour, cette dernière n'a pas répondu à la question.

La question écrite (avec l'information complémentaire réclamée par la Commission) est la suivante:

- La Commission a-t-elle connaissance du déboisement qui s'opère en différentes parties du parc naturel régional «Route forestière du Port des Moines», en particulier de la forêt domaniale de Saint-Prix, sise sur le territoire de la commune de Saint-Prix, qui fait partie du parc naturel régional du Morvan, et du fait que, le cas échéant, le reboisement s'effectue au moyen d'essences (conifères) affectant le régime hydrographique de la région et, partant, portant atteinte aux paramètres naturels et provoquant la sécheresse?
- Que pense-t-elle de cette atteinte aux paramètres naturels dans un parc naturel régional sous l'angle du financement apporté par les fonds structurels à cette région (DOCUP Bourgogne, régions de l'Objectif 5b 1994-1999, FEOGA)?

⁽¹⁾ JO C 207 du 21.7.1999, p. 121.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(15 mars 2000)*

Les informations complémentaires à la réponse donnée à la question écrite E-3743/98 de Mme Van Putten lui ont été adressées en date du 9 juin 1999 suite aux précisions qu'elle a fournies par téléphone à la Commission.

Dans sa lettre, la Commission précisait qu'elle est intervenue auprès des autorités françaises au sujet du déboisement évoqué. En réponse, les autorités françaises ont indiqué que la forêt domaniale de Saint-Prix, dans laquelle se situait la route forestière du Port des Moines, faisait partie du domaine privé de l'Etat et était gérée par l'office national des forêts selon un plan approuvé par le ministère de l'Agriculture, garantie de gestion durable pour cette forêt. Plus précisément, les peuplements situés de part et d'autres de la route forestière sont des résineux (épicéas) arrivés à maturité et en cours de régénération naturelle. Il n'y a donc ni déboisement ni reboisement au moyen d'essences résineuses. En outre, il s'agit d'un point culminant de la région Bourgogne (903 mètres) qui reçoit annuellement 1 000 à 1 200 mm d'eau au minimum, ce qui exclut tout risque de sécheresse.

(2000/C 374 E/045)

QUESTION ÉCRITE E-0230/00**posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission***(4 février 2000)*

Objet: Publication des réponses aux questions posées à la Commission

La Commission entend-elle indiquer quelles mesures elle prend actuellement pour permettre aux députés et au public de prendre connaissance des réponses qu'elle apporte aux questions parlementaires que lui adressent les députés?

Par souci de transparence et pour s'aligner sur la pratique gouvernementale dans de nombreux États membres, la Commission entend-elle faire en sorte que les réponses aux questions parlementaires soient publiées sur Internet ou Intranet dans la langue originale utilisée, immédiatement après que les réponses ont été envoyées aux députés concernés?

Dans la négative, quelles en sont les raisons?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission*(18 avril 2000)*

Les questions écrites et les réponses sont publiées par le Parlement au Journal officiel des Communautés européennes en onze langues, conformément à son règlement intérieur. Depuis le JO C 27 de cette année, le Journal officiel fait aussi l'objet d'une publication sur support électronique (voir, par exemple, le site <http://europa.eu.int/eur-lex>).

Le Parlement assure en outre l'accès aux questions écrites et aux réponses des deux dernières législatures sur le site <http://www.europarl.eu.int/questions/fr/default.htm>, qui offre plusieurs possibilités de recherche.

De plus, les questions écrites et les réponses sont publiées dans la base Celex qui offre des possibilités de recherche avancées. Le comité de direction de l'Office des publications, dont sont membres toutes les institutions, a demandé récemment l'intégration des bases Celex, EUDOR et EUR-Lex afin de constituer un service en ligne cohérent qui donnerait accès à tous les documents communautaires officiels.

En dernier lieu, la Commission croit savoir que le Parlement assure aux Honorable Parlementaires l'accès, sur un site interne, aux réponses de la Commission aux questions écrites dès qu'il les reçoit, et ce, en une ou deux langues.

(2000/C 374 E/046)

QUESTION ÉCRITE E-0234/00**posée par Luigi Vinci (GUE/NGL) à la Commission**

(4 février 2000)

Objet: Évaluation de l'impact environnemental du projet Malpensa

L'article 8 de la décision du Parlement et du Conseil n° 1692/96/CE⁽¹⁾ du 23 juillet 1996, stipule ce qui suit: «considérant la nécessité pour les États membres de prendre en compte la protection de l'environnement en effectuant des études d'impact sur l'environnement, conformément à la directive 85/337/CEE⁽²⁾ du Conseil, du 27 juin 1985 concernant l'évaluation de l'incidence de certains projets publics et privés sur l'environnement et en appliquant la directive 92/43/CEE⁽³⁾ du Conseil du 21 mai 1992». L'aéroport de Malpensa 2000 est inscrit en dixième position sur les 14 projets d'intérêt commun.

Il convient de rappeler que le projet Malpensa 2000 est antérieur à la directive sous objet et que ce n'est que par la suite qu'il a été élargi afin de rendre obligatoire le respect de la directive proprement dite. Toutefois, cette directive, qui oblige les États membres à soumettre à une évaluation d'impact environnemental les 14 projets TEN, n'a pas été respecté par le gouvernement italien, malgré les demandes répétées des autorités locales et des citoyens résidant à proximité de l'aéroport de Malpensa et, surtout, même si c'était là une condition pour l'obtention de fonds de la part de l'Union européenne.

Quoi qu'il en soit, le projet Malpensa 2000 a bénéficié d'un financement de 400 milliards de lires de la Banque européenne d'investissements (B.E.I.).

La Commission peut-elle faire savoir si elle considère qu'il y a eu violation par le gouvernement italien de la réglementation communautaire en matière de protection de l'environnement, telle que stipulée à l'article 8 de la décision n° 1692/96/CE du 23 juillet 1996?

En conséquence, selon les compétences respectives et dans le but de protéger les conditions de vie et la santé des personnes intéressées qui résident dans le voisinage de l'aéroport, la Commission entend-elle ne pas autoriser un accroissement du trafic aérien à Malpensa au-delà de ce qui est prévu par le PRG aéroportuaire approuvé?

Enfin, la Commission constate-t-elle d'éventuelles illégalités et d'engagements irréguliers, de l'avis de l'auteur de la question, de la part du gouvernement italien et de la BEI pour non-respect des conditions contraignantes stipulées à l'article 8, paragraphe 1, de la décision précitée?

⁽¹⁾ JO L 228 du 9.9.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

⁽³⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par Mme Wallström au nom de la Commission

(31 mars 2000)

L'autorisation de réaliser le projet «Malpensa 2000» (extension de l'actuel aéroport de Malpensa) a été accordée le 13 février 1987 (ministère des Transports, décret n° 903), avant l'expiration du délai imposé aux États membres pour la transposition de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (le 3 juillet 1988). L'obligation juridique de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) n'était dès lors pas applicable.

D'après les informations dont dispose la Commission, aucun changement majeur n'a été apporté au projet⁽¹⁾ (infrastructure aéroportuaire) depuis son approbation en 1987. Selon la directive 85/337/CEE, une EIE ne peut être imposée que préalablement à certaines modifications de l'infrastructure aéroportuaire⁽²⁾.

La directive 85/337/CEE ne peut s'appliquer avec effet rétroactif. Le fait que le projet Malpensa s'inscrit dans le cadre des réseaux transeuropéens (RTE) ne peut être considéré comme suffisant pour introduire une dérogation à cette règle générale, qui constitue un principe général du droit communautaire, également confirmé, en ce qui concerne la directive 85/337/CEE, par l'arrêt rendu le 11 août 1995 par la Cour de justice dans l'affaire C-431/92 opposant la Commission à l'Allemagne (Grosskrotzenburg).

La décision n° 1692/96/CE du Parlement et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport ne prévoit pas d'obligation juridique supplémentaire concernant l'application de la directive EIE. En vertu de l'article 8, les «projets RTE» sont régis par la directive 85/337/CEE. Comme cette directive couvre tous les projets pour lesquels l'autorisation a été accordée après le 3 juillet 1988, les États membres ne sont pas tenus, en droit, de soumettre les projets approuvés avant cette date à la procédure EIE définie dans la directive 85/337/CEE, même si le projet concerne les réseaux transeuropéens.

La Commission n'a pas l'intention d'interdire une augmentation du trafic à l'aéroport de Malpensa pour des motifs environnementaux. Cette question reste du ressort des États membres, qui peuvent adopter des règles d'exploitation particulières ou limiter l'exercice des droits de trafic dans les aéroports communautaires pour des raisons environnementales sur la base des articles 8, paragraphe 2, ou 9 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires⁽³⁾.

⁽¹⁾ Au sens de la directive 85/337/CEE, il faut entendre par projet «la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages, d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol» (article premier).

⁽²⁾ Article 2, paragraphe 1 de la directive 85/337/CEE.

⁽³⁾ JO L 240 du 24.8.1992.

(2000/C 374 E/047)

QUESTION ÉCRITE E-0236/00

posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission

(7 février 2000)

Objet: Avenir des fours à bois

La Commission peut-elle confirmer qu'il n'existe aucun projet visant à interdire l'utilisation de fours à bois tels que ceux qui sont utilisés pour la cuisson de pizzas traditionnelles?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(29 février 2000)

La Commission n'a pas l'intention de prendre des mesures législatives ou autres pouvant conduire à interdire l'utilisation de fours à bois pour la cuisson des pizzas.

Bien que certains journaux et d'autres médias aient annoncé l'adoption possible d'une nouvelle législation en matière d'hygiène à cette fin, ces allégations sont fausses. Les entreprises du secteur alimentaire concernées par la préparation et la cuisson des pizzas relèvent de la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires⁽¹⁾, qui a été adoptée à l'unanimité en juin 1993 et que les États membres ont dû mettre en œuvre pour le 15 décembre 1995. Celle-ci dispose que les équipements en contact avec les aliments doivent être en bon état, propres et correctement entretenus. Aucune mesure ne concerne spécifiquement les fours à pizzas.

L'Honorable Parlementaire peut également se reporter à la réponse donnée par la Commission à la question écrite P-2771/99⁽²⁾ de M. Mastella.

⁽¹⁾ JO L 175 du 19.7.1993.

⁽²⁾ JO C 330 E du 21.11.2000, p. 49.

(2000/C 374 E/048)

QUESTION ÉCRITE E-0238/00
posée par Jillian Evans (Verts/ALE) à la Commission

(7 février 2000)

Objet: Additionnalité des Fonds structurels

Conformément à la définition juridique de l'additionnalité, les crédits des Fonds ne peuvent pas se substituer aux dépenses publiques ou à d'autres dépenses structurelles équivalentes. Toutefois, au Royaume-Uni, la preuve ne doit en être apportée qu'au niveau national.

La part européenne des Fonds structurels pour le Pays de Galles est versée par l'Union européenne au ministère des finances britannique. L'enveloppe budgétaire annuelle allouée à l'Assemblée nationale pour le Pays de Galles est calculée par le ministère des Finances à l'aide d'un mécanisme qui n'a pas été adapté pour prendre en compte les sommes supplémentaires qui seront accordées à l'Ouest du Pays de Galles et aux Vallées en application du programme de l'objectif 1, dès janvier 2000. En réalité, cela signifie que les sommes destinées aux programmes européens pour le pays de Galles ont été prélevées sur le budget du Pays de Galles pour l'éducation, la santé, les services sociaux, etc.

La Commission envisageant de cibler ses Fonds structurels de manière plus efficace et plus concentrée entre 2000 et 2006, entend-elle adopter un mécanisme qui permette de voir dans quelle mesure le principe d'additionnalité a été appliqué au niveau régional dans les États membres et, par conséquent, dans quelle mesure ces Fonds ont été mis à profit dans les zones visées?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(31 mars 2000)

Aucune disposition du règlement n'impose aux États membres d'appliquer le principe d'additionnalité sur une base régionale.

Les règles en la matière sont exposées dans le règlement général sur les Fonds structurels⁽¹⁾, qui a été adopté par le Conseil au mois de juin de l'année dernière et qui établit, pour la Commission et les États membres, le cadre de référence pour la mise en œuvre des programmes allant jusqu'à la fin de l'année 2006.

Abstraction faite des dispositions concernant l'additionnalité, le règlement impose également aux États membres de veiller, en premier lieu, à ce que les ressources communautaires soient dépensées uniquement dans les régions éligibles auxquelles elles ont été allouées et, en deuxième lieu, que ces ressources soient cofinancées par des ressources nationales dans les proportions prévues. Le document de programmation adopté par la Commission confirme ces deux points.

⁽¹⁾ Règlement 1999/1260/CE du 21.6.1999 – JO L 161 du 26.6.1999.

(2000/C 374 E/049)

QUESTION ÉCRITE E-0239/00
posée par Jorge Hernández Mollar (PPE-DE) à la Commission

(7 février 2000)

Objet: Pactes territoriaux pour l'emploi

À la suite de l'adoption des pactes territoriaux pour l'emploi, la Commission pourrait-elle:

1. indiquer le nombre exact de pactes territoriaux pour l'emploi mis en place dans les pays bénéficiaires du Fonds de cohésion?
2. donner une appréciation de leur mise en œuvre à cette date dans chacun des pays susmentionnés?
3. expliquer quels principes servent de base aux nouveaux pactes pour la période 2000-2006?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(23 mars 2000)

La liste détaillée des 89 pactes territoriaux pour l'emploi lancés en 1997 à l'initiative de la Commission, ainsi que leur premier bilan, a été publiée dans le document de la Commission intitulé «2^e rapport d'étape relatif aux Pactes Territoriaux pour l'Emploi»⁽¹⁾.

S'agissant de la prochaine période de programmation, l'approche de base suivie par la Commission est d'inciter à une consolidation et à une diffusion des pactes territoriaux dans les programmes opérationnels des fonds structurels. À cet égard, des orientations détaillées sont fournies dans le document de la Commission «guide des Pactes Territoriaux pour l'Emploi 2000-2006»⁽²⁾.

(¹) SEC(1999) 1932.

(²) SEC(1999) 1933.

(2000/C 374 E/050)

QUESTION ÉCRITE P-0242/00

posée par Michiel van Hulsen (PSE) à la Commission

(31 janvier 2000)

Objet: Nomination d'un nouveau directeur général pour l'agriculture à la Commission

Sous le titre «Cynics flag up doubts over farm job», la revue «European Voice» publie dans son édition du 13 au 19 janvier 2000 un article laissant à penser que des pressions politiques pourraient avoir été exercées afin d'assurer la nomination de M. José Domingos Silva au poste de directeur général pour l'agriculture à la Commission.

1. La Commission peut-elle confirmer que M. Silva a été nommé sur la base de son mérite personnel et qu'aucune pression politique n'a été exercée?
2. Les membres de la Commission ou leurs services ont-ils eu des contacts formels ou informels, écrits ou autres, avec un gouvernement d'un État membre en relation avec la nomination d'un nouveau directeur général pour l'agriculture? Dans l'affirmative, quelles étaient la nature et la teneur de ces contacts? Quand ont-ils eu lieu?
3. La Commission peut-elle confirmer l'affirmation faite par la revue «European Voice» selon laquelle, lors de sa nomination, M. Silva a adressé une lettre au personnel de la DG de l'agriculture en remerciant M^{me} Palacio, vice-président de la Commission, pour le soutien qu'elle avait apporté à sa nomination? Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle communiquer le contenu de cette lettre au Parlement et indiquer quelle est la nature de ce soutien?
4. La Commission peut-elle indiquer si la vacance du poste à la DG de l'agriculture avait été annoncée à l'extérieur? Peut-elle indiquer combien de candidatures elle a reçues pour ce poste de la part de candidats internes et externes et combien de candidats ont été invités à une interview?
5. Depuis qu'elle assume ses fonctions, la Commission a-t-elle respecté toutes les règles régissant la nomination des hauts fonctionnaires?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(10 mars 2000)

1. La procédure de pourvoi du poste de directeur général de l'agriculture a respecté les dispositions du Statut et de la décision de la Commission, du 18 septembre 1999, en matière de nominations aux grades A1 and A2 à la Commission.

La Commission peut dès lors confirmer que la nomination de M. José Domingos Silva au poste de directeur général pour l'agriculture tenait entièrement au fait que le mérite de ce candidat, ses qualifications, sa formation dans le domaine agricole et son expérience professionnelle à la direction générale de l'agriculture depuis 1987 correspondaient en tous points au profil du poste.

2. Un poste de directeur général vacant suscite naturellement un grand intérêt sur le plan politique et il serait surprenant que des avis ne soient pas formulés officieusement à cet égard.

Il incombe toutefois à la Commission de prendre la décision finale à l'issue de la procédure d'interviews, ce qu'elle fait sur une base objective, dans le respect des règles de la Commission qui régissent les nominations et prévoient un double examen des candidatures.

3. À la suite de sa nomination, M. José Manuel Silva Rodriguez a bien adressé une lettre au personnel de la DG Agriculture. Il n'y a toutefois pas exprimé ses remerciements à M^{me} Loyola de Palacio, vice-président de la Commission. Dans son message, M. Silva Rodriguez fait référence à la confiance que M^{me} de Palacio a placée en lui depuis leur première rencontre. Il mentionne également les six autres Commissaires qu'il a eu l'occasion de rencontrer au cours de sa carrière à la Communauté.

4. La vacance du poste à la DG de l'agriculture a été annoncée à la Commission et dans les autres institutions européennes, conformément à l'article 29, paragraphe 1, points a) et c) du Statut.

5. La Commission a toujours respecté toutes les règles régissant la nomination des hauts fonctionnaires, ainsi que sa propre décision du 18 septembre 1999, et entend bien continuer à le faire.

(2000/C 374 E/051)

QUESTION ÉCRITE E-0245/00

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(7 février 2000)

Objet: Crédits perdus à la suite de livraisons de tabac insuffisantes

Au cas où, après la date limite des livraisons de tabac de toutes les variétés, la quantité totale fournie est inférieure au contingent octroyé au pays, les règlements régissant l'OCM du tabac n'autorisent pas les livraisons avec droit à la prime destinées à compléter ledit contingent.

Il arrive souvent qu'en raison des intempéries, la production soit inférieure à celui-ci, et l'interdiction de telles livraisons complémentaires se traduit par la perte de subventions et par une diminution des revenus des producteurs.

Dans ces conditions, la Commission:

1. envisage-t-elle d'examiner la possibilité d'une récupération des crédits alloués au secteur du tabac et perdus à la suite de livraisons insuffisantes, et
2. autorisera-t-elle les livraisons complémentaires avec droit à la prime?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 mars 2000)

La possibilité d'une récupération des crédits alloués au secteur du tabac et perdus à la suite de livraisons insuffisantes n'est pas prévue dans la réglementation communautaire du secteur du tabac actuellement en vigueur.

En ce qui concerne les livraisons de tabac avec droit à la prime, l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime de primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements des producteurs dans le secteur du tabac brut (¹) stipule que sauf en cas de force majeure le producteur doit livrer la totalité de sa production à l'entreprise de première transformation au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de la récolte pour les groupes de variétés VI, VII, et le 15 avril de l'année suivant l'année de la récolte pour les autres groupes de variétés sous peine de perdre son droit au versement de la prime. Toutefois, les producteurs dont la production a été anormalement basse pour une récolte faisant partie de leur période de référence à la suite des intempéries ne perdent pas le droit à leur quota conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2848/98.

Par contre, en vue de permettre que les attestations de quotas de production puissent être entièrement utilisées lorsque dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de culture d'un groupement de producteurs la récolte d'un producteur membre de ce groupement reste inférieure à la quantité maximale à livrer, il est possible au titre des livraisons éligibles pour la prime de prendre en compte les quantités d'un autre producteur, membre de ce groupement qui dépassent la quantité maximale de son quota individuel pour autant que la quantité figurant sur l'attestation de quota du groupement de producteurs en cause ne soit pas dépassée, et sans préjudice du respect des dispositions du règlement (CE) n° 2848/98 et notamment de ses articles 11, 22 et 24.

(¹) JO L 358 du 31.12.1998.

(2000/C 374 E/052)

QUESTION ÉCRITE E-0248/00

posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(7 février 2000)

Objet: Conséquences pour les produits agricoles grecs de l'accord commercial conclu entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud

L'accord de coopération commerciale — notamment — conclu entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud suscite de vives préoccupations quant à ses conséquences pour les fruits et légumes frais ou transformés des États membres méridionaux, préoccupations qui se sont exprimées tant en Italie qu'en Grèce. Dans ce dernier pays, plus spécialement, on s'inquiète pour les conserves de pêches et d'abricots, les salades de fruits et les jus de fruit, ainsi que pour les oranges grecques Valenciana, dont la commercialisation coïncide partiellement avec celle de la production sud-africaine.

La Commission a-t-elle réfléchi, lors de la signature de l'accord en objet, aux conséquences de celui-ci pour les produits frais et transformés venant de Grèce et d'Italie? Compte-t-elle prendre des mesures (déroga-tions, limitation des concessions tarifaires, etc.) pour parer aux effets néfastes de l'accord?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 mars 2000)

En fixant le mandat de négociation de la Commission avant que ne s'engagent des négociations en vue de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté et l'Afrique du Sud, le Conseil était pleinement conscient du caractère sensible du secteur des fruits et légumes.

En conséquence, le Conseil a en règle générale exclu de la libéralisation les produits les plus sensibles du secteur, et n'a accepté que dans certains cas très précis des contingents tarifaires dont les quantités ont été déterminées sur la base des flux commerciaux du moment.

En ce qui concerne les produits les moins sensibles et pour lesquels le Conseil a accepté la libéralisation, la Commission a obtenu qu'une telle libéralisation soit mise en œuvre le plus tard possible afin de permettre au secteur de disposer d'un délai raisonnable pour se préparer à la nouvelle situation.

L'Honorable Parlementaire sait certainement qu'une déclaration commune sur les contingents agricoles figurant en annexe de l'accord en question (paragraphe 2), stipule que: «en ce qui concerne plus particulièrement les fruits préparés (pêches, poires et abricots), l'Afrique du Sud accepte de gérer de manière équilibrée ses exportations vers la Communauté».

Enfin, la Commission appelle l'attention de l'Honorable Parlementaire sur l'article 16 de l'accord qui comprend une clause générale de sauvegarde des produits agricoles. L'une ou l'autre des parties à l'accord peut engager les procédures de sauvegarde en vertu de cette clause, si les importations causent ou risquent de causer de graves perturbations sur son marché.

(2000/C 374 E/053)

QUESTION ÉCRITE E-0252/00**posée par Daniel Hannan (PPE-DE) à la Commission***(7 février 2000)**Objet:* Emploi secondaire

Combien de fonctionnaires de la Commission exercent une activité extérieure soumise à l'octroi d'une autorisation, conformément au statut, et combien d'entre eux se sont vu ordonner de cesser une activité de ce type ou de s'abstenir de l'exercer?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(24 mars 2000)*

L'article 12 du statut du personnel prévoit que le fonctionnaire doit s'abstenir de toute activité extérieure qui puisse porter atteinte à la dignité de sa fonction. En outre, si le fonctionnaire se propose d'exercer une activité extérieure, rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors des Communautés, il doit en demander l'autorisation à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation est refusée si l'activité ou le mandat sont de nature à nuire à l'indépendance du fonctionnaire ou à porter préjudice à l'activité des Communautés.

Le nombre d'activités extérieures pour lesquelles une autorisation a été demandée au cours des cinq dernières années s'élève à 677. Elles portent principalement sur des activités liées à l'enseignement dans des universités, des présentations lors de conférences et de séminaires, la participation à différents types d'instances au sein d'institutions académiques, administratives ou artistiques, d'associations et d'autres organisations dont les activités ne sont pas incompatibles avec les intérêts de la Commission ou des Communautés. À quatre reprises, l'autorisation d'exercer une activité extérieure qui avait été sollicitée a été refusée.

(2000/C 374 E/054)

QUESTION ÉCRITE E-0254/00**posée par Daniel Hannan (PPE-DE) à la Commission***(7 février 2000)**Objet:* Cabinets des commissaires

Les commissaires pourraient-ils dresser la liste des membres de leur cabinet?

Quel est le montant total des rémunérations versées par cabinet?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(16 mars 2000)*

La liste de tous les membres des cabinets de la Commission est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement. Elle est également disponible dans des documents publiés.

Le montant total des rémunérations versées mensuellement pour chaque cabinet est le suivant:

	(en euros)
Président Prodi	153 788
Vice-Président Kinnock	84 227
Vice-Président de Palacio	79 279
Commissaire Monti	65 331
Commissaire Fischler	83 968
Commissaire Liikanen	69 545
Commissaire Bolkestein	76 567
Commissaire Busquin	73 153
Commissaire Solbes Mira	80 744
Commissaire Nielson	79 906
Commissaire Verheugen	78 027
Commissaire Patten	75 578
Commissaire Lamy	72 674
Commissaire Byrne	77 868
Commissaire Barnier	91 579
Commissaire Reding	73 895
Commissaire Schreyer	85 659
Commissaire Wallström	74 982
Commissaire Vitorino	85 047
Commissaire Diamantopoulou	79 741

Ces montants représentent la rémunération nette des fonctionnaires des grades A, B, C et D et des autres agents affectés aux cabinets. La rémunération nette comprend le traitement de base applicable en fonction du grade et de l'ancienneté, les allocations familiales et scolaires pour les fonctionnaires ayant une famille à charge et, le cas échéant, l'indemnité de dépassement ou d'expatriation, ainsi que l'indemnité fixe de cabinet pour les fonctionnaires du grade C. La rémunération nette tient également compte des déductions comme les cotisations au système de sécurité sociale, l'impôt communautaire et la contribution temporaire de crise que doivent payer les fonctionnaires.

(2000/C 374 E/055)

QUESTION ÉCRITE E-0260/00

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(7 février 2000)

Objet: Lutte contre l'alcoolisme dans l'aviation civile

1. La Commission est-elle au fait de l'incident survenu à l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas), le 15 janvier 2000, au cours duquel un pilote de la compagnie Royal Air Maroc, qui devait transporter 125 passagers à Tanger, a été intercepté en dernière minute et contrôlé, contrôle qui a révélé une alcoolémie de 2,2 alors qu'un taux d'alcool dans le sang de 0,2 (moins d'un verre) entraîne une amende et une interdiction temporaire de voler, et un taux de 0,6 le retrait du brevet de pilote?
2. La Commission a-t-elle également connaissance des articles «Piloten geregeld controleren op alcoholgebruik» (contrôle systématique de l'alcoolémie chez les pilotes) et «Brevet dronken vlieger ten onrechte niet ingetrokken» (pilotes ivres non sanctionnés, à tort) qui ont paru le 17 janvier 2000 dans des journaux néerlandais, en l'occurrence «de Volkskrant» et «Trouw»?
3. La Commission pourrait-elle indiquer la fréquence des incidents de ce type survenus au cours des cinq dernières années, alors que des avions se trouvaient dans des aéroports de l'Union européenne?
4. La Commission n'estime-t-elle pas comme moi qu'il est inadmissible que des incidents de ce type puissent toujours se produire dans les aéroports européens?
5. La Commission pourrait-elle indiquer si, à l'heure actuelle, l'Union européenne dispose déjà de règles satisfaisantes en matière de contrôle de l'alcoolémie du personnel navigant? Comment est-il veillé au respect de ces règles?

6. Quelles autres mesures la Commission estime-t-elle devoir être prises pour s'assurer que:
- le personnel navigant est systématiquement contrôlé dans chaque aéroport?
 - ces contrôles sont opérés régulièrement et au coup par coup?
 - les contrôles satisfont à des normes établies au niveau international?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(4 avril 2000)

La Commission a eu connaissance de l'incident qui s'est produit à l'aéroport de Schiphol en janvier 2000, mais ne peut évidemment pas connaître toutes les publications relatives aux contrôles de la consommation d'alcool par les pilotes.

Aujourd'hui il n'existe pas de réglementation communautaire en ce qui concerne le contrôle de la consommation d'alcool par les pilotes d'avions. Les seuils d'alcoolémie autorisés varient d'un État membre à l'autre. C'est également vrai pour les conséquences en cas de dépassement de ces seuils. En ce qui concerne les contrôles des taux d'alcoolémie des pilotes, et d'après les informations disponibles, aucune mesure nationale n'impose des contrôles systématiques ou statistiques.

Dès lors, la Commission n'est pas en mesure de fournir des précisions sur la fréquence de ce type d'incident.

Tout comme l'Honorable Parlementaire, la Commission pense que ces incidents ne sont pas acceptables car ils affectent directement la sécurité du transport aérien.

C'est pourquoi, la Commission a adopté le 24 mars 2000, une proposition de règlement qui couvre, entre autres, cette question. Il s'agit de règles communes pour la délivrance de certificats de transporteur aérien et de règles régissant le transport commercial par avion. La proposition établit les responsabilités de l'équipage — pilotes et autres membres de l'équipage — et fixe des règles, notamment celle de ne pas consommer d'alcool au moins huit heures avant l'heure de présentation spécifiée pour le service de vol, ni de commencer le service de vol avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,2 pour mille. L'opérateur aura l'entièvre responsabilité de la bonne application de ces exigences et sera soumis aux contrôles des autorités nationales.

(2000/C 374 E/056)

QUESTION ÉCRITE P-0262/00

posée par Olivier Dupuis (TDI) à la Commission

(2 février 2000)

Objet: OLAF

La Commission voudrait-elle indiquer quels sont les critères imposés en vue du recrutement du personnel de l'OLAF ainsi que les garanties exigées quant à leur indépendance et à leurs qualités morales et professionnelles?

Au cas où les accusations portées par des informateurs internes se révéleraient diffamatoires, la Commission voudrait-elle indiquer quelles actions elle engagerait à l'égard de ces personnes et quelles mesures compensatoires elle prendrait à l'égard des personnes diffamées? En présence d'une accusation le fonctionnaire accusé doit-il, selon la Commission, préparer sa propre défense ou bien appartient-il à la Commission de prendre toutes les mesures indispensables à la défense de la personne diffamée et à la mise en place des poursuites requises contre l'auteur de la diffamation?

La Commission voudrait-elle enfin se prononcer sur la compatibilité entre l'appartenance à l'organigramme de l'OLAF et la candidature à une organisation syndicale?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(15 mars 2000)*

La décision de la Commission 1999/352/CE, CECA, Euratom, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)⁽¹⁾, prévoit, en son article 6, que le directeur de l'Office exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes à l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le régime applicable aux autres agents de ces Communautés à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement. Le directeur de l'OLAF est par conséquent responsable du recrutement du personnel de l'Office.

Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés s'appliquent aux fonctionnaires de l'OLAF. Ceux-ci doivent donc satisfaire aux obligations qui y sont définies. Ces textes exigent notamment que les fonctionnaires des Communautés s'acquittent de leurs fonctions et règlent leur conduite en ayant uniquement en vue les intérêts des Communautés.

Les critères régissant le recrutement du personnel visés à l'article 28 du statut ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 55 du régime applicable aux autres agents, constituent les principales conditions auxquelles est subordonné le recrutement des fonctionnaires et des autres agents. En outre, l'article 27 du statut dispose que le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité. C'est dans ce cadre que l'Office doit approfondir sa réflexion sur la façon d'assurer le recrutement de personnes dont les profils sont les mieux adaptés à la spécificité des tâches à effectuer.

L'article 24 du statut oblige les Communautés à assister les fonctionnaires, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre leur personne et leurs biens en raison de leur qualité et de leurs fonctions. De plus, le même article 24 prévoit la réparation des dommages subis de ce fait par le fonctionnaire, dans la mesure où celui-ci ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ces dommages et n'a pas pu obtenir réparation de leur auteur. L'assistance prévue par l'article 24 peut assumer différentes formes et c'est à l'institution concernée de choisir les mesures ou les moyens jugés les plus appropriés, une fois que les faits ont été établis. Ces mesures ou moyens doivent être proportionnels aux faits.

Lorsqu'il est prouvé qu'un fonctionnaire ou un autre agent a violé les obligations fixées par le statut, une action disciplinaire peut être entreprise.

L'article 14 du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et l'article 14 du règlement du Conseil (Euratom) n° 1074/1999, du 25 mai 1999 stipulent que, dans l'attente de la modification du statut, tout fonctionnaire et tout autre agent des Communautés européennes peut saisir le directeur de l'Office d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, effectué par l'Office dans le cadre d'une enquête interne, selon les modalités prévues à l'article 90, paragraphe 2, du statut.

Conformément à l'article 24 bis du statut, les fonctionnaires jouissent du droit d'association; ils peuvent notamment être membres d'organisations syndicales ou professionnelles de fonctionnaires européens. Ledit article s'applique aussi aux autres agents couverts par le statut. Dès lors que le statut est applicable au personnel de l'OLAF, son personnel jouit des mêmes droits que ceux accordés aux autres fonctionnaires ou agents des Communautés.

⁽¹⁾ JO L 136 du 31.5.1999.

(2000/C 374 E/057)

QUESTION ÉCRITE E-0264/00

posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission

(7 février 2000)

Objet: Pollution lumineuse

Que fait la Commission pour lutter contre la «pollution lumineuse» observée aux alentours des grandes villes, problème environnemental qui non seulement gêne considérablement le travail des astronomes, mais aussi, à cause des émissions de dioxyde de carbone provenant des ampoules d'éclairage à haute puissance, contribue au réchauffement global?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(7 mars 2000)

La Commission ne mène actuellement aucune activité à l'égard de ce qu'on appelle la «pollution lumineuse», observée aux alentours des grandes villes de la Communauté. Pour autant que la «pollution lumineuse» constitue un problème, les solutions doivent tenir compte d'autres facteurs comme la sécurité. Ce problème peut se régler le plus efficacement à l'échelle locale, conformément au principe de subsidiarité, étant donné les différences de situation.

La Commission est bien consciente que le gaspillage et l'utilisation irrationnelle de l'énergie à des fins d'éclairage, y compris l'éclairage public, et, par conséquent, les émissions de gaz à effet de serre dues à la production et à l'utilisation de cette énergie issue de combustibles fossiles risquent de contribuer au réchauffement de la planète. Dans le cadre du programme SAVE, la Commission a pris un certain nombre d'initiatives destinées à promouvoir des technologies d'éclairage d'un meilleur rendement énergétique et une réduction de la consommation d'énergie pour l'éclairage des bâtiments. Ces initiatives vont de l'établissement de normes de rendement minimales applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent à l'adoption de programmes à participation volontaire comme le programme «Greenlight» qui vise à encourager les entreprises publiques et privées à installer des dispositifs d'éclairage à haut rendement énergétique. Pour bon nombre de ces initiatives, la Commission travaille en étroite collaboration avec les organismes nationaux de l'énergie qui peuvent fournir un support technique adéquat. Le secteur européen de l'éclairage public développe également des technologies qui peuvent réduire considérablement la quantité d'énergie utilisée par ces installations. Afin de stimuler le marché de ces technologies, la Commission a récemment conféré un mandat aux organismes européens de normalisation.

(2000/C 374 E/058)

QUESTION ÉCRITE E-0265/00

posée par Isidoro Sánchez García (ELDR) à la Commission

(7 février 2000)

Objet: Observatoire régional pour la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale

La communication de la Commission au Parlement européen sur les orientations d'une initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen (Interreg) se réfère à un observatoire pour la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

Compte tenu des caractéristiques socio-économiques et de la situation géostratégique des îles Canaries en tant que région atlantique ultrapériphérique, quelles sont les chances pour que l'observatoire pour la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale soit établi sur leur territoire?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(24 mars 2000)

À ce jour, la Commission n'a pris aucune décision concernant la localisation du futur observatoire de la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale. Il convient toutefois de préciser qu'il ne s'agira en aucun cas d'un organisme de grande dimension, dont le siège central mériterait d'être sujet à débat.

(2000/C 374 E/059)

QUESTION ÉCRITE P-0280/00

posée par Juan Naranjo Escobar (PPE-DE) à la Commission

(3 février 2000)

Objet: Directive sur les énergies renouvelables

La Commission n'a une nouvelle fois pas été en mesure de soumettre une proposition de directive sur l'accès des producteurs d'énergie renouvelable au marché intérieur de l'électricité, faute d'un dialogue avec

les promoteurs et l'industrie des énergies renouvelables. En outre, les PME de ce secteur et les États membres dotés de systèmes d'aide plus généreux sont fortement opposés à cette idée. La Commission compte-t-elle consulter, outre les responsables énergétiques des États membres, les représentants du secteur des énergies renouvelables afin d'éviter une nouvelle confrontation entre les systèmes d'aide et les options d'harmonisation?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(28 février 2000)

Au mois de mars 1999, la Commission a présenté un document de travail intitulé «L'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et le marché intérieur de l'électricité»⁽¹⁾. L'objectif de ce document consistait à mettre en lumière les nombreuses options s'offrant à la Communauté pour aborder la question de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables dans le marché intérieur de l'électricité. Avant la publication de ce document, la Commission avait procédé à un grand nombre de consultations avec l'ensemble des parties concernées, parmi lesquelles des représentants de tous les secteurs de l'industrie des énergies renouvelables (énergies éolienne, solaire et hydraulique, biomasse). De plus, le comité consultatif de l'énergie, au sein duquel l'industrie des énergies renouvelables est représentée, a été officiellement consulté sur la question et a rendu un avis.

Après la publication du document de travail susmentionné, la Commission a de nouveau reçu de nombreux commentaires de la part de l'industrie des énergies renouvelables et d'autres parties intéressées. De nouveaux travaux ont été menés et de nouvelles discussions ont eu lieu. En effet, dans le document de travail, la Commission a précisé expressément qu'elle ne prendrait une décision finale sur la question qu'à la lumière des réactions au document de travail. Le comité consultatif de l'énergie a également réexaminé le dossier en détail et rendra prochainement un avis officiel. Des discussions soutenues ont déjà eu lieu au sein du groupe de travail du comité, auxquelles ont participé tous les secteurs de l'industrie des énergies renouvelables.

Lorsqu'elle prendra une décision finale sur la question, la Commission tiendra compte de tous les points de vue, y compris ceux de l'industrie des énergies renouvelables, dans la mesure où ils sont dignes d'intérêt et présentent une importance particulière en la matière.

⁽¹⁾ SEC(1999) 470.

(2000/C 374 E/060)

QUESTION ÉCRITE E-0289/00

posée par Arie Oostlander (PPE-DE) au Conseil

(14 février 2000)

Objet: Prisonniers kosovars en Serbie

Dans une déclaration renvoyant à la résolution du PE du 16 septembre 1999 (B5-0100/1999), la délégation interparlementaire pour les relations avec l'Europe du Sud-Est lance un appel au gouvernement serbe pour qu'il libère les quelques 1 900 prisonniers kosovars toujours détenus dans des prisons serbes, dans des conditions particulièrement déplorables.

Le Conseil sait-il que depuis la fin de la crise kosovare près de 2 000 prisonniers kosovars sont toujours détenus en Serbie?

Le Conseil est-il disposé à prendre des mesures efficaces pour obtenir leur retour dans leurs familles aussi rapidement que possible?

Réponse

(16/17 mai 2000)

Le Conseil partage tout à fait la préoccupation de l'Honorable Parlementaire au sujet du sort des prisonniers kosovars toujours détenus en Serbie. Lors de la session du Conseil «Affaires générales» du 19 juillet 1999, les ministres avaient lancé un appel à la République fédérale de Yougoslavie pour qu'elle

garantisson le libre accès du CICR à ces prisonniers. Le Conseil avait également demandé que les prisonniers détenus sans avoir été inculpés soient immédiatement libérés et que les prisonniers soient traités conformément aux normes internationales applicables en la matière. Après la session du Conseil «Affaires générales» du 19 juillet, le CICR a été autorisé par les autorités de Belgrade à se rendre dans les prisons serbes. Il a identifié environ 2 000 prisonniers albanais du Kosovo au cours de ses visites sur place. Depuis le mois de juin, le CICR a aidé environ 326 personnes à retourner chez elles en toute sécurité après leur libération en Serbie.

Lors de sa session du 13 septembre 1999, le Conseil a exprimé s'est déclaré très préoccupé par le fait que la question de la disparition de plusieurs milliers de personnes, en très grande majorité des Albanais du Kosovo, reste toujours inexpliquée.

L'Honorable Parlementaire peut être assuré que le Conseil continuera à faire tout ce qui est en son pouvoir dans ce domaine et en particulier qu'il considérera les progrès réalisés en matière de libertés démocratiques et de respect des droits des minorités, comme un des éléments clefs d'une levée, à terme, des sanctions dirigées contre le régime de Belgrade.

(2000/C 374 E/061)

QUESTION ÉCRITE E-0292/00

posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission

(11 février 2000)

Objet: Défense de l'industrie de l'amiante par le Zimbabwe

Sachant que les États membres de l'UE sont tenus de retirer toute amiante du marché d'ici l'an 2005, de quelle manière la Commission entend-elle réagir à l'affirmation du gouvernement du Zimbabwe selon laquelle les mines d'amiante de ce pays ne présentent pas de danger?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(29 février 2000)

En août 1999, M. Pinheiro, l'ancien commissaire chargé du développement a écrit, au nom du président de la Commission, à M. Shamuyarira, ministre zimbabwéen de l'industrie et du commerce, au sujet d'une demande d'aide à la restructuration du secteur de l'amiante et d'assistance aux communautés touchées par l'interdiction prononcée à l'égard de l'amiante par la Communauté.

La Commission a rappelé que la proposition de la Communauté d'interdire l'amiante chrysotile était fondée sur des preuves irréfutables, tenant compte de la déclaration produite par le comité scientifique indépendant sur la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement, selon laquelle aucun seuil non dangereux d'amiante chrysotile ne pouvait être identifié, de l'absence de toute preuve infirmant le fait que tous les types d'amiante pouvaient causer le cancer du poumon et le mésothéliome, forme de cancer de la paroi pulmonaire, et du fait qu'il est établi que les principaux substituts de l'amiante chrysotile peuvent être moins dangereux et devraient par conséquent être utilisés dans tous les cas.

Eu égard à la demande d'assistance formulée par le Zimbabwe pour un dispositif transitoire en faveur du secteur de l'amiante, la Commission a proposé que l'ordonnateur national s'adresse directement au chef de la délégation de la Commission à Harare afin d'examiner de façon plus approfondie les possibilités et ressources disponibles dans le cadre du programme indicatif national ou du système de stabilisation des recettes d'exportation des produits miniers (SYSMIN). Le gouvernement zimbabwéen n'a pour l'instant pas réagi à cette offre.

(2000/C 374 E/062)

QUESTION ÉCRITE P-0304/00**posée par Antonios Trakatellis (PPE-DE) à la Commission**

(4 février 2000)

Objet: Retards dans l'exécution de projets au titre du Fonds de cohésion en Grèce: installations de traitement biologique des déchets et amélioration des décharges d'ensevelissement à Thessalonique

La réalisation des projets intitulés «Agrandissement et achèvement des installations de traitement biologique des déchets de Thessalonique – Phase 2» et «Amélioration des décharges d'ensevelissement et conception et construction d'une installation de transbordement complète à Thessalonique», projets qui revêtent beaucoup d'importance pour la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des habitants, connaît des retards incompréhensibles, alors même que les échéances du cadre financier du Fonds de cohésion pour la précédente période de programmation (1994-1999) sont venues à expiration.

Les installations en question ont été admises au financement du Fonds de cohésion en 1995 et auraient dû être terminées et entrer en service dès 1998.

La Commission peut-elle indiquer:

1. Où en est la réalisation de ces deux projets? Quelles sont les raisons des retards qu'elle a subis? Pour quelle date prévoit-on l'achèvement des travaux?
2. Quel est le pourcentage des subventions communautaires déjà accordé au titre de la période de programmation 1994-1999 du Fonds de cohésion? Les engagements relatifs à l'achèvement des travaux suffiront-ils?
3. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou compte-t-elle prendre pour que les travaux soient achevés le plus rapidement possible et pour que le bon fonctionnement des installations soit assuré?

S'agissant des engagements pris par les autorités grecques au sujet de la station de traitement biologique des déchets:

- la qualité de l'eau des zones intérieure et centrale du golfe Thermaïque est-elle contrôlée? Si tel est le cas, par qui?
- Le réseau de drainage correspondant a-t-il été agrandi?
- La zone industrielle a-t-elle été raccordée au réseau de drainage? La qualité des effluents industriels est-elle contrôlée?
- Comment seront financés les coûts d'exploitation et d'entretien?

**Réponse complémentaire
donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(30 mars 2000)

L'extension et achèvement des installations du traitement biologique de Thessaloniki – phase II cofinancé au titre du Fond de cohésion, progresse actuellement à un rythme satisfaisant. Selon les informations reçues des autorités helléniques, la quasi-totalité des infrastructures sera achevée à la fin de l'année 2000 et la période d'essai du fonctionnement des installations démarra sera graduellement dès le mois de mars 2000. Le retard d'exécution enregistré au départ du projet est dû tant aux procédures d'adjudication qu'à la finalisation des études et évaluations des résultats du fonctionnement de la phase I. Le coût total des crédits alloués à ce projet s'élève à environ 70 millions d'euros et porte essentiellement sur la réalisation des installations et leur amélioration ainsi que sur la création de réseaux d'égouts. Il est considéré comme suffisant pour son achèvement.

La Commission est consciente de l'importance de ce projet pour l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et pour la protection de l'environnement. C'est pourquoi elle a prévu des conditions de bonne exécution dans sa décision de cofinancement⁽¹⁾. Elle a en outre accepté les propositions d'améliorations présentées par les autorités helléniques et elle suit mensuellement l'évolution de ce projet. Les engagements pris par les autorités helléniques concernent un contrôle permanent de la qualité des eaux internes et centrales du golfe de Thermaïkos par le biais de programmes de monitorage (station pilote de surveillance

de l'environnement — Université de Thessaloniki) et de recherche (programmes du Centre Hellène des Recherches Maritimes — EKTHE); des travaux d'extension des réseaux d'égouts, dont certains sont achevés (Sindos); la mise en service des installations d'épuration biologique avant la mise en œuvre des travaux de raccordement avec la zone industrielle; et le contrôle des effluents industriels par un programme de recherche et par le laboratoire prévu au sein des installations après la mise en service de ces dernières. Enfin, les coûts d'exploitation et de maintien seront assurés par les autorités responsables. À cet effet les autorités helléniques prévoient une tarification adéquate.

Le projet de réhabilitations de sites de décharge et étude et construction d'une station de transport des déchets de Thessaloniki fut soumis, le 27 juillet 1994, par les autorités helléniques à la Commission pour cofinancement au titre du Fonds de cohésion. Avant de procéder à son approbation, la Commission a demandé une évaluation ex ante à ses consultants, qui ont effectué des visites sur le terrain et remis différents rapports techniques. Après plusieurs réunions préparatoires avec les autorités helléniques, celles-ci ont pris en compte les remarques et améliorations techniques de la Commission dans la proposition de projet. Celui-ci a finalement été adopté par la Commission le 9 décembre 1997⁽¹⁾ et prévoit la réhabilitation de trois sites de décharge (Tagarades, Thermi et Derveni) ainsi que la construction d'une station de transport des déchets.

Le coût total de ce projet s'élève à 19,1 millions d'euros, avec un concours communautaire de 15,3 millions d'euros (80%); ce dernier est largement suffisant pour une bonne exécution. Selon la décision de la Commission, qui prévoyait une année de flexibilité, l'achèvement du projet doit intervenir avant le 31 décembre 2000. La Commission a déjà payé une première avance de 200 000 €. Selon les informations transmises par les autorités helléniques, les contrats des quatre sous-projets ont été signés. L'absorption actuelle du projet global s'élève à 28,8% (17% en octobre 1999). Lesdites autorités ont assuré à la Commission qu'elles mettent tout en œuvre pour accélérer l'exécution:

Sous-projet	Coût total (en euros)	Absorption actuelle (%)	Absorption prévue pour fin mai 2000 (%)
Thermi	2 420 000	52,38	80
Derveni	4 996 887	0,21	40
Tagarades	7 751 421	45,97	60
Station de transport	3 973 509	2,17	30

Au cours de la réunion du comité de suivi d'octobre 1999, la Commission a déjà demandé des rapports sur les progrès d'exécution des quatre sous-projets mentionnés ci-dessus. La Commission ne manquera pas de continuer à surveiller ces progrès, et plus particulièrement ceux de Derveni et de la station de transport.

⁽¹⁾ Décision n° C(95) 2916F du 28.11.1995.

⁽²⁾ Décision n° C(97) 3946 du 9.12.1997.

(2000/C 374 E/063)

QUESTION ÉCRITE P-0308/00

posée par Jean-Claude Fruteau (PSE) à la Commission

(4 février 2000)

Objet: Élargissement et Fonds structurels

La convergence économique n'est pas encore effective au sein de l'Union européenne. Ainsi, la population qui vit dans les régions éligibles au titre de l'objectif 1, soit 25 % du total de l'Union, a un produit intérieur brut (PIB) inférieur aux deux tiers de la moyenne communautaire.

Les Fonds structurels et le Fonds de cohésion constituent dès lors les principaux instruments de réduction de ces disparités régionales afin que la Communauté connaisse un développement plus équilibré dans son ensemble.

À ce titre, les quatre départements français d'outre-mer éligibles au titre de l'objectif 1 verront leur niveau d'aide par habitant et par année augmenter considérablement entre les périodes 1994-1999 et 2000-2006. C'est aussi remarquable que nécessaire. Cependant, la perspective de l'élargissement aux PECHO (pays d'Europe centrale et orientale) est tracée et risque de bouleverser considérablement l'équilibre existant.

Ainsi, quelles sont les mesures envisagées par la Commission européenne afin que les conséquences de l'élargissement en matière de répartition des Fonds structurels n'aggravent pas la situation des régions les plus défavorisées de l'Union et notamment celles des régions ultrapériphériques?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(21 mars 2000)

Le sixième rapport périodique sur la situation et le développement économique et social des régions de la Communauté indique que le niveau moyen de la production intérieure brute (PIB) par habitant des régions éligibles à l'objectif 1 des fonds structurels, au cours de la période 1994-1999, était égal, en 1996, à 68 % de la moyenne communautaire.

Pour l'actuelle période de programmation 2000-2006, la liste des régions éligibles à l'objectif 1 ainsi que la répartition entre États membres des crédits des fonds structurels alloués à ces régions ont été décidées par la Commission le 1^{er} juillet 1999. Ces décisions ne seront pas modifiées du fait de l'élargissement de l'Union. Ainsi, les départements français d'outre-mer resteront éligibles à l'objectif 1 pour toute la période 2000-2006 et les crédits qui leur seront alloués au titre de cet objectif s'élèveront à 3 254 millions d'euros (prix 1999).

En ce qui concerne le futur de la politique de cohésion, le second rapport sur la cohésion, que la Commission adoptera à la fin de l'année 2000, analysera notamment la situation des régions dans le contexte d'une Union élargie. Tirant les conséquences de l'élargissement, il présentera les différentes pistes à approfondir au-delà de 2006.

(2000/C 374 E/064)

QUESTION ÉCRITE E-0311/00

posée par Marietta Giannakou-Koutsikou (PPE-DE) à la Commission

(11 février 2000)

Objet: Mesures à prendre sur le plan institutionnel dans le dossier du mauvais traitement des femmes

Une étude récente démontre que, dans l'Union européenne, 98 % des victimes de violences sont des femmes et qu'une femme sur cinq subit des violences physiques de son mari. On présume que le nombre de femmes subissant des violences physiques, sexuelles ou psychologiques dans le cercle familial et en dehors de celui-ci est beaucoup plus élevé que celui que l'on publie habituellement, et ce pour des raisons, faciles à comprendre, de protection sociale, voire pour éviter l'intimidation. Il faut faire face effectivement au problème dans la mesure où la législation existante ou bien présente des lacunes ou bien produit en fait, dans certains pays, des situations de complaisance à l'égard de l'exercice de violences de toute nature à l'encontre des femmes.

La Commission pourrait-elle dire si elle se propose de déposer des propositions:

1. sur le renforcement institutionnel de la protection des femmes contre les mauvais traitements physiques, sexuels ou psychologiques; et
2. sur le soutien de programmes d'aide sociale assurée dans des centres spécialisés et de sensibilisation de l'opinion publique et de son information en général afin que la divulgation aux autorités des cas de ce type soit facilitée?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(14 avril 2000)

La Commission partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire concernant les violences exercées sur les femmes.

De manière générale, c'est en premier lieu aux États membres qu'il incombe d'assurer la protection juridique des femmes contre tous les types de violences. La Commission respecte le principe de subsidiarité dans ce domaine. Elle a cependant accordé une grande attention à ce problème au niveau communautaire. En particulier, la Commission a organisé une campagne de lutte contre la violence envers les femmes qui se terminera par une conférence à Lisbonne au mois de mai 2000. De nombreuses organisations engagées dans la lutte contre la violence ont participé à cette campagne.

En ce qui concerne la traite des femmes et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la pornographie enfantine sur Internet, la Commission envisage de présenter des propositions détaillées en vue de rapprocher le droit pénal des États membres. Ces propositions porteront également sur la question de l'octroi de permis de séjour temporaires aux victimes qui sont prêtes à témoigner en justice. L'un des objectifs de ces propositions consiste à renforcer la législation au niveau communautaire en vue de protéger les femmes contre les violences et les violations des droits de l'homme que constituent la traite et l'exploitation sexuelle.

En outre, la Commission gère le programme Daphne, contre la violence sous toutes ses formes exercée contre les femmes et les enfants, ainsi que le programme STOP, qui lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Dans le cadre de ces programmes, la Commission cherche à mettre en place, au niveau communautaire, des réseaux impliquant les organisations, tant publiques que privées, qui luttent contre la violence. Son objectif est d'encourager l'échange d'informations et de meilleures pratiques dans ce domaine.

La Commission ne peut pas financer elle-même la création de centres spéciaux de protection des femmes contre la violence — ce qui incombe aux États membres — mais les programmes Daphne et STOP contribuent à la prise de conscience du public et à la fourniture d'informations. La Commission souhaite ainsi encourager les victimes de violence à prendre contact avec les autorités compétentes.

(2000/C 374 E/065)

QUESTION ÉCRITE E-0313/00

posée par Marietta Giannakou-Koutsikou (PPE-DE) à la Commission

(11 février 2000)

Objet: Protection des droits sociaux des Tziganes

Il est incontestable qu'une grande partie des groupes de population nomades et, plus précisément, des Tziganes qui vivent sur le territoire communautaire, voire sur le continent, se situe à la limite ou en dehors du cadre communautaire existant. De nombreux exemples donnent à penser que, souvent, les Tziganes souffrent de l'exclusion sociale et d'une restriction de leurs droits sociaux dans le secteur de la santé, de la prévoyance sociale et de l'éducation. Cela s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs, dont les préjugés de la société, l'absence d'une intervention coordonnée de la part de celle-ci et une mentalité générale qui confine souvent, fût-ce par négligence, à l'illégalité.

La Commission peut-elle indiquer si elle envisage de promouvoir ou d'appuyer des programmes uniformes ou spécifiques de soutien social aux Tziganes sur la base d'une renforcement de la conscience sociale, de la conservation de l'identité politique et du respect de l'autonomie «raciale» des groupes de population concernés?

Réponse donnée par Mme Diamantopoulou au nom de la Commission

(7 avril 2000)

Le traité d'Amsterdam a spécifiquement défini la lutte contre l'exclusion comme l'un des objectifs de la Communauté et des États membres. Bien que la responsabilité de la prévention de l'exclusion sociale et de la lutte contre ce phénomène incombe aux États membres, la Communauté peut et doit porter assistance

lorsqu'elle est en mesure d'apporter une véritable contribution additionnelle. C'est dans ce cadre que la Communauté peut contribuer à la lutte contre l'exclusion sociale de tous les individus et groupes vulnérables, y compris les gens du voyage, et la Commission a exposé des propositions possibles dans ce domaine dans sa communication «Construire une Europe de l'inclusion»⁽¹⁾.

En outre, les récentes propositions en matière de lutte contre la discrimination adoptées par la Commission le 25 novembre 1999 interdiront toute discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la protection sociale et de la sécurité sociale, des avantages sociaux et de l'accès aux biens et services⁽²⁾. En luttant à la fois directement et indirectement contre la discrimination dans ces domaines, la Communauté contribuera à éliminer certaines des barrières à l'inclusion auxquelles se heurtent les Tziganes et autres gens du voyage. La Commission a prié instamment le Conseil et le Parlement d'accélérer la procédure d'adoption de ces propositions.

⁽¹⁾ COM(2000) 79 final.

⁽²⁾ COM(1999) 564, 565, 566 et 567 final.

(2000/C 374 E/066)

QUESTION ÉCRITE E-0346/00

posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE-DE) à la Commission

(14 février 2000)

Objet: Concurrence: pacte économique des Députations basques

Le 18 janvier dernier, le gouvernement espagnol est parvenu à un accord avec les autorités de la communauté autonome du pays basque sur le pacte économique et fiscal des Députations basques. Par ailleurs, cet accord a recueilli l'assentiment des communautés autonomes limitrophes.

La Commission compte-t-elle poursuivre la procédure pour infraction engagée contre les Députations alors que les communautés autonomes qui auraient subi des préjudices ont donné leur accord pour ce pacte?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(13 avril 2000)

La Commission a ouvert les procédures prévues à l'article 88.2 (ex article 93) du traité CE à l'encontre des mesures fiscales sous la forme de «vacances fiscales» et de crédits d'impôt instaurées par les députations basques, non pas en considération des plaintes déposées par les communautés autonomes limitrophes, mais parce qu'elle émet des doutes sur la compatibilité de ces aides avec le marché commun au regard des dispositions de l'article 87 (ex article 92) du traité CE. L'éventuel accord des communautés autonomes évoqué par l'Honorable Parlementaire n'est donc pas de nature à affecter la poursuite des procédures engagées dans l'intérêt des concurrents des entreprises aidées.

(2000/C 374 E/067)

QUESTION ÉCRITE E-0355/00

posée par Ward Beysen (ELDR) à la Commission

(14 février 2000)

Objet: Directive relative aux droits d'auteur

La proposition de la Commission relative à la révision de la directive concernant les droits d'auteur et les droits apparentés est en cours d'examen au Conseil. Cette proposition marque un progrès considérable dans la mesure où un équilibre est établi entre, d'une part, les détenteurs de droits d'auteur et, d'autre part, les utilisateurs et le secteur technologique. Toutefois, elle recèle aussi un danger étant donné que le monopole technique intégral est accordé aux détenteurs des droits d'auteur. Qu'entend faire la Commission pour éviter que les systèmes techniques ne dictent leur loi et que la seule solution ne consiste à s'y soumettre dans le contexte des dérogations, c'est-à-dire lorsque la copie est autorisée?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission*(28 mars 2000)*

La proposition de directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information⁽¹⁾ vise à adapter au niveau communautaire le cadre juridique du droit d'auteur pour répondre aux défis des nouvelles technologies et formes de production et d'exploitation des œuvres. Elle s'inscrit dans un environnement globalisé et a également comme objectif de transposer la majeure partie des obligations internationales issues des traités adoptés en 1996 sous l'égide de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'un sur le droit d'auteur et le second sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

Parmi ces obligations, les parties contractantes ont convenu de se doter d'une législation assurant la protection juridique des mesures techniques utilisées par les ayants-droit pour protéger leurs œuvres contre des actes non autorisés. La proposition de directive transpose cette obligation au niveau communautaire de façon à assurer un niveau équivalent de protection dans l'ensemble des États membres et à permettre le bon fonctionnement du marché intérieur.

L'Honorable Parlementaire reconnaît les efforts faits par la Commission dans sa proposition pour assurer un équilibre entre les différents droits et intérêts concernés. Elle est particulièrement attentive à cet équilibre sur la question de la délimitation de la portée de la protection des mesures techniques lorsqu'un État membre a recours à une des exceptions prévues à l'article 5 de la proposition. Cette préoccupation est partagée par les États membres qui recherchent au sein du groupe de travail du Conseil une solution satisfaisante.

⁽¹⁾ JO C 180 du 25.6.1999.

(2000/C 374 E/068)

QUESTION ÉCRITE P-0359/00**posée par Robert Evans (PSE) à la Commission***(4 février 2000)*

Objet: Travail asservi pour cause de dettes

Le travail asservi pour cause de dettes constitue une violation des droits de l'homme qui affecte, selon le Groupe de travail des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage, près de 20 millions d'êtres humains, les personnes asservies étant particulièrement nombreuses en Inde et au Pakistan.

Quelles initiatives la Commission a-t-elle prises afin:

1. de collaborer avec les Nations unies et l'OIT, en sorte d'engager tous les États à signer les instruments internationaux proscrivant le travail asservi, en particulier la convention n° 29 de l'OIT relative au travail forcé et la convention n° 182 concernant les pires formes de travail des enfants, et
2. d'aider les États à élaborer et à mettre en œuvre une législation nationale qui interdise le travail asservi pour dettes, qui se traduirait notamment par la réalisation d'études régionales détaillées permettant d'identifier et de réhabiliter les personnes astreintes à cette forme de travail et l'assignation devant les tribunaux nationaux des personnes qui les font ainsi travailler?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission*(8 mars 2000)*

La Commission partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne les pratiques de travail forcé et, à l'instar des États membres, reconnaît l'importance d'abolir le travail des enfants, qui les prive de leur droit à l'enfance, à l'éducation, et de la liberté de ne pas être contraints à un travail forcé. La Communauté soutient activement les travaux menés dans ce domaine par les Nations unies, l'Organisation internationale du travail (OIT) et le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF). Elle se félicite de l'adoption d'une nouvelle convention de l'OIT concernant l'interdiction et l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants. La Communauté appuiera les efforts visant à garantir que cette convention apportera une contribution positive à la suppression des formes les plus intolérables de travail des enfants

que sont notamment le travail forcé et l'exploitation des enfants par la prostitution. Elle voit dans l'adoption de cette convention une avancée majeure et demande sa ratification rapide et son application effective.

L'Organisation internationale du travail dispose de mécanismes bien établis pour le contrôle de l'application des normes de travail internationales, en particulier des conventions de l'OIT sur le travail forcé (29) et sur les pires formes de travail des enfants (182). On rappellera que la Conférence internationale du travail de 1999 a examiné un rapport très critique à l'égard du Myanmar et décidé de suspendre l'assistance technique accordée par l'OIT à ce pays. Il est clair cependant qu'aucun instrument international ne permet actuellement l'adoption de mesures commerciales visant à empêcher l'importation de biens produits au moyen du travail forcé ou du travail des enfants.

La Communauté suit une approche qui repose sur des incitations positives et d'autres formes d'assistance plutôt que sur le recours aux sanctions, afin de développer ou de renforcer la capacité des pays pauvres à adhérer dans la pratique aux normes fondamentales du travail généralement acceptées. Toutefois, dans des cas extrêmes et bien définis, le système communautaire de préférences généralisées (SPG) permet de suspendre le bénéfice des préférences accordé aux pays dans lesquels de graves violations des droits de l'homme ont été constatées. Cette disposition a été appliquée à l'égard du Myanmar et demeure en vigueur.

En ce qui concerne le Pakistan, le gouvernement de ce pays a adopté une législation déclarant illégaux le travail forcé et le travail des enfants, et il tient la Commission informée des efforts accomplis par son administration pour la mettre en œuvre (enquêtes, condamnations, réhabilitation). La Commission met à profit toutes les occasions qui s'offrent pour exprimer au Pakistan ses préoccupations dans ce domaine. En outre, l'Honorable Parlementaire a certainement conscience de l'importance considérable que revêt pour l'Inde et le Pakistan le programme international sur la suppression du travail des enfants (IPEC); ce programme, mené sous l'égide de l'OIT, concerne l'éducation et la scolarisation des enfants, et aide les familles à trouver un travail ou des ressources leur permettant de subsister. La Communauté apporte une contribution majeure à cet instrument novateur de lutte tout à la fois contre la pauvreté, le travail forcé et celui des enfants.

(2000/C 374 E/069)

QUESTION ÉCRITE E-0365/00

posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission

(14 février 2000)

Objet: Soutien aux intérêts outre-mer d'entreprises de certains États membres

La Commission estime-t-elle que les entreprises dont les intérêts outre-mer sont soutenus par certains États membres jouissent d'un avantage déloyal par rapport aux entreprises des pays qui n'offrent pas ce soutien? La Commission est-elle en mesure de fournir des informations détaillées concernant la contribution de chaque État membre au soutien des intérêts outre-mer de leurs entreprises?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(10 avril 2000)

L'Honorable Parlementaire évoque le soutien que certains États membres pourraient accorder en faveur des intérêts détenus par leurs entreprises à l'étranger. S'il apparaissait que ce soutien confère un avantage économique aux bénéficiaires, qu'il ne concerne que certaines entreprises ou certaines activités et qu'il risque de fausser les échanges intracommunautaires, il pourrait bien tomber sous le coup des règles relatives aux aides d'État.

Dans une décision récente, la Commission a adopté une approche stricte à l'égard des aides à l'investissement direct étranger des grandes entreprises (voir décision de la Commission, du 14 octobre 1998, concernant l'aide que l'Autriche envisage d'octroyer à Lift GmbH⁽¹⁾).

La Commission est au regret de ne pas pouvoir fournir à l'Honorable Parlementaire une information détaillée sur le montant des aides accordées par chaque État membre en faveur des intérêts de ses entreprises à l'étranger.

⁽¹⁾ JO L 142 du 5.6.1999.

(2000/C 374 E/070)

QUESTION ÉCRITE E-0369/00
posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission

(14 février 2000)

Objet: Impact socio-économique de l'initiative pour l'emploi

Au cours du Conseil extraordinaire sur l'emploi de Luxembourg, en novembre 1997, a été lancée une initiative pour l'emploi, d'une durée d'application de trois ans et dotée d'environ 450 millions d'euros pour l'ensemble de la période. Cette initiative s'est inscrite dans le cadre du titre B5-5 du budget communautaire, avec des mesures de soutien aux petites et moyennes entreprises et des projets d'actions innovatrices sur les marchés de l'emploi.

La Commission pourrait-elle préciser:

- Quelle a été la répartition par État membre et par an des sommes inscrites sur chaque ligne budgétaire du titre B5-5 du budget communautaire?
- Quel est le nombre estimé d'emplois créés à la suite de ces mesures dans l'Union européenne et dans chacun des États membres (rappelant que la Commission avait fait précédemment une évaluation similaire pour le programme ELISE)?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(3 avril 2000)

À la suite du Conseil européen extraordinaire de Luxembourg sur l'emploi, l'autorité budgétaire a inséré dans le budget un nouveau titre B5-5 («Marché de l'emploi et innovation technologique») en vue du versement de 450 millions d'euros sur trois ans (1998-2000).

Dans ce cadre, d'une part, trois lignes budgétaires (B5-500, B5-5010 and B5-5020) ont été dotées en 1998 de 30 millions d'euros destinés à financer diverses activités liées à la mise en œuvre des dispositions du traité CE concernant l'emploi et, d'une façon générale, de la stratégie pour l'emploi. Ces activités visaient à identifier les bonnes pratiques et à encourager leur échange entre les États membres ainsi qu'à soutenir les actions et projets novateurs et travaux de recherche relatifs aux politiques de l'emploi.

D'autre part, 120 millions d'euros ont été consacrés à l'initiative en faveur de la croissance et de l'emploi, un programme d'assistance financière aux PME innovantes et créatrices d'emploi. À ce chiffre s'ajoutent les 5 millions d'euros correspondant au projet pilote du programme d'entreprises conjointes européennes («Joint European Venture» – JEV) (ligne B5-511). Pour 1999 et 2000, un montant de 300 millions d'euros a été alloué à l'initiative en faveur de la croissance et de l'emploi.

L'initiative en faveur de la croissance et de l'emploi comprend trois dispositifs complémentaires: un guichet de capital-risque (guichet «aide au démarrage» du MET – mécanisme européen pour les technologies) géré par le Fonds européen d'investissement (FEI), un système de contributions financières pour soutenir la création d'entreprises conjointes transnationales entre PME dans l'Union européenne (JEV) géré par la Commission et un système de garantie («mécanisme de garantie PME»), également géré par le FEI.

En ce qui concerne le guichet d'aide au démarrage du MET, la Commission a approuvé des engagements d'investissement dans neuf fonds sélectionnés par le FEI, pour un total de 54 millions d'euros. La répartition de ce montant par État membre apparaît dans le tableau 1; ce dernier est envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au secrétariat du Parlement.

Pour ce qui est du JEV, la Commission a approuvé 65 projets, dont 53 d'entreprises conjointes et 12 de promotion. Dans ces 53 premiers projets sont impliquées 115 PME. Leur répartition par État membre et le lieu d'installation de l'entreprise conjointe sont indiqués dans le tableau 2, lequel est également envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au secrétariat du Parlement.

Quant au mécanisme de garantie pour les PME, la Commission a approuvé des engagements envers 15 intermédiaires financiers sélectionnés par le FEI pour un montant total de 90 millions d'euros. Leur ventilation par État membre figure dans le tableau 3, lequel est directement adressé à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au secrétariat du Parlement.

Pour l'aide au démarrage fournie dans le cadre du MET, les derniers chiffres disponibles montrent que 49 PME communautaires ont fait l'objet d'investissements de la part des fonds participant au mécanisme. Des données précises concernant les perspectives de création d'emplois dans ce contexte seront disponibles en août 2000 lorsque le FEI aura reçu les réponses des PME au premier questionnaire annuel sur ce sujet.

Pour ce qui est du JEV, il est trop tôt pour avancer des chiffres concernant la création d'emplois. La première phase du JEV correspond à un travail de préparation et ce n'est qu'après que les PME doivent décider si, et selon quelles modalités, l'entreprise conjointe verra le jour. Néanmoins, même à ce stade encore très précoce, les PME ont été invitées à donner une estimation du nombre d'emplois qui pourraient être créés. Il ressort de leurs réponses que les 53 projets pourraient entraîner au total la création de 788 emplois (soit une moyenne de 15 emplois par projet).

Enfin, concernant le mécanisme de garantie, les dernières données disponibles indiquent que 7 223 PME, correspondant à un effectif total de 32 869 salariés, ont bénéficié jusqu'ici de ce dispositif. Là encore, il a été demandé aux entreprises d'évaluer le nombre d'emplois qui pourraient être créés dans un avenir proche. Il ressort de leurs déclarations que les effectifs anticipés, un an après la signature de l'accord de prêt, s'élèvent à 34 319 personnes, soit une augmentation de 1 450 salariés. Par ailleurs, les PME s'attendent à ce que ce chiffre passe à 36 988 un an plus tard, ce qui représente encore 2 669 emplois supplémentaires. Au total, cela signifie une progression globale de 13 % sur deux ans.

(2000/C 374 E/071)

QUESTION ÉCRITE E-0373/00

posée par Andre Brie (GUE/NGL) à la Commission

(14 février 2000)

Objet: Octroi de ressources des Fonds structurels à la suite de la détermination des zones d'habitat (directive 92/43/CEE) dans les Länder de l'est de l'Allemagne

Étant donné que la République fédérale d'Allemagne et certains Länder de celle-ci n'ont pas transposé à ce jour la directive 92/43/CEE⁽¹⁾ du 21 mars 1992 (directive habitats), les Länder qui ont pour leur part satisfait à cette obligation risquent de ne pas bénéficier des ressources des Fonds structurels de l'UE. Le Mecklembourg-Poméranie-antérieure, par exemple, a défini 136 zones d'habitat représentant 181 000 hectares (7,9 % de sa superficie). L'attitude annoncée par la Commission aurait à tout le moins pour effet de retarder, en particulier dans les Länder de l'est de l'Allemagne accusant des faiblesses structurelles, le versement des aides de l'objectif 1 et des ressources du FEOGA en faveur des régions rurales. Cela entraînerait des conséquences extrêmement défavorables eu égard aux problèmes économiques et sociaux préoccupants que connaissent ces régions.

Qu'entend faire la Commission pour que les Länder de l'est de l'Allemagne qui ont satisfait à leurs obligations au titre de la directive habitats n'aient pas à pâtir des carences du gouvernement fédéral et des autres Länder?

Estime-t-elle nécessaire ou possible d'examiner et de décider l'octroi des aides à des Länder ou à des projets précis?

Est-elle consciente qu'une décision défavorable aurait des conséquences économiques et sociales très graves et, en outre, compromettrait durablement la volonté de la population d'œuvrer à la protection de l'environnement alors qu'une décision favorable serait certainement perçue comme la reconnaissance d'une politique environnementale active?

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(31 mars 2000)

L'Honorable Parlementaire n'est pas sans savoir que l'établissement de la liste Natura 2000 des sites d'importance communautaire, qui couvre également les sites relevant de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive du Conseil du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages⁽¹⁾, qui devait être conclu pour juin 1998, a été retardé par le fait que plusieurs États membres, dont l'Allemagne, n'ont pas présenté les propositions requises. Le délai de présentation de ces propositions a expiré en juin 1995.

Étant donné le retard intervenu dans la désignation des sites protégés et dans le but de garantir que la Commission soit en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent au titre de l'article 6 du traité CE, la Commission a formellement rappelé à tous les États membres, le 23 juin 1999, qu'ils étaient tenus d'assurer que leurs programmes et projets soient conformes à ces deux directives.

Entre-temps, en Allemagne, les Länder – y compris le Mecklembourg-Poméranie occidentale – ont désigné certains sites protégés et préparent d'autres notifications.

Eu égard aux dispositions légales, les documents de programmation ne peuvent être approuvés que s'il contiennent l'engagement formel des autorités allemandes compétentes pour la région considérée que toutes les conséquences négatives possibles pour les sites protégés ou à protéger dans le cadre de Natura 2000 seront dûment évaluées et que les mesures appropriées seront prises. En tout état de cause, la Commission évaluera chaque plan ou programme d'après son contenu individuel.

L'objectif de la Commission est de promouvoir le développement socio-économique des zones éligibles de façon compatible avec les principes de base du développement durable.

(¹) JO L 103 du 25.4.1979.

(2000/C 374 E/072)

QUESTION ÉCRITE E-0378/00

posée par John McCartin (PPE-DE) à la Commission

(14 février 2000)

Objet: Évaluation du régime communautaire de la viande ovine

La Commission est-elle en mesure de confirmer qu'elle procède à une évaluation du régime communautaire de la viande ovine et de son efficacité, ainsi que d'indiquer quand elle pense en publier les conclusions?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(6 mars 2000)

Une étude d'évaluation du régime communautaire de la viande ovine est actuellement en cours. Sur la base des résultats de cette étude, qui sera achevée vers Pâques, la Commission arrêtera ses propres conclusions au sujet d'une réforme ou d'une modification éventuelle du régime et présentera, le cas échéant, des propositions à cet effet ultérieurement dans le courant de l'année.

(2000/C 374 E/073)

QUESTION ÉCRITE E-0380/00

posée par Juan Ojeda Sanz (PPE-DE) à la Commission

(14 février 2000)

Objet: Amélioration des infrastructures routières dans les pays d'Europe centrale et orientale

Les apports de capitaux considérables octroyés aux «pays candidats» à l'adhésion à l'Union par les différents organismes de financement européens (BEI) ainsi qu'à travers la ligne budgétaire de l'Union (programme PHARE, instruments ISPA) devraient, conjointement avec les investissements des différents gouvernements, servir à établir un réseau routier satisfaisant au principe d'«interopérabilité» afin de permettre l'implantation d'un «marché unique».

Néanmoins, il semble que l'utilisation au niveau local du financement communautaire susmentionné n'obtienne pas les résultats escomptés. Quels sont les mécanismes établis par la Commission européenne pour garantir que les projets routiers et d'amélioration des infrastructures routières financés avec les fonds communautaires dans ces pays soient réalisés sur les bases des normes de qualité considérées comme «standard» dans l'Union européenne?

La Commission envisage-t-elle d'exiger, pour l'octroi de financements, une étude des «incidences sur la sécurité routière» pour tous les projets routiers considérés comme indispensables dans le cadre de l'Union élargie?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(27 mars 2000)

Depuis le début des années 90, le programme Phare a consacré près d'un milliard d'euros aux infrastructures de transport des pays bénéficiaires, contribuant ainsi aux objectifs soulignés par l'Honorable Parlementaire. Au cours des dernières années, cette aide de préadhésion a mobilisé de plus en plus de ressources et de cofinancements substantiels accordés par la Banque européenne d'investissement (BDI), les institutions financières internationales (IFI) et prélevés sur les budgets nationaux des pays candidats.

À partir de cette année, le nouvel instrument structurel de préadhésion (ISPA) accroîtra considérablement la capacité d'investissement dans le cadre des financements publics de la Communauté. Jusqu'en 2006, le budget annuel, de 1,040 milliard d'euros, sera réparti à parts égales entre infrastructures de transport et mesures environnementales. En ce qui concerne les premières, les actions financées au titre de l'ISPA devraient promouvoir une mobilité durable et favoriser en particulier l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux des pays candidats avec les réseaux transeuropéens, et notamment l'accès à ces derniers.

Dans ce contexte, le choix des mesures prioritaires nécessaires au développement d'un réseau de transport paneuropéen a été facilité par l'évaluation des besoins en infrastructures de transport (TINA), lancée par le Conseil en 1995 et menée dans le but d'identifier, sur le territoire des pays candidats, un réseau de transport multimodal englobant la route, le rail, les voies navigables, les ports, les terminaux et les aéroports. Ce réseau se compose d'une «colonne vertébrale» qui, dans les pays candidats, est identique aux liaisons et aux points noraux des dix corridors de transport paneuropéens multimodaux tels qu'ils ont été définis lors de la troisième conférence paneuropéenne des transports en juin 1997 à Helsinki, ainsi que d'éléments de réseau supplémentaires.

Le règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, établissant un instrument structurel de préadhésion⁽¹⁾ (ISPA) prévoit que les mesures liées aux infrastructures de transport doivent contribuer à la réalisation de politiques communautaires en matière de transport et de réseaux transeuropéens (article 5 et annexe II). Pour ce faire, les projets de transport d'intérêt commun doivent être conformes aux critères fixés dans la décision n° 1692/96/CE du Conseil et du Parlement, du 23 juillet 1996⁽²⁾, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport, ainsi qu'aux politiques et aux normes y afférentes de la Communauté. Lors de l'évaluation d'un projet d'infrastructure routière, par exemple, la Commission examinera notamment dans quelle mesure ce projet contribue à améliorer la sécurité routière et s'il satisfait aux critères et aux normes précités. Les investissements dans des systèmes de gestion visant à assurer une plus grande sécurité de la circulation seront également éligibles à un financement au titre de l'ISPA.

Dans son rapport annuel sur l'aide communautaire accordée dans le cadre de l'instrument structurel de préadhésion, la Commission fournira par ailleurs des informations sur l'évaluation de la compatibilité des actions financées au titre de l'ISPA avec les politiques de la Communauté, notamment celles qui concernent les transports.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

⁽²⁾ JO L 228 du 9.9.1996.

(2000/C 374 E/074)

QUESTION ÉCRITE E-0387/00
posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission

(15 février 2000)

Objet: Saisie de bateaux galiciens par des navires de la marine militaire irlandaise

Dernièrement, des navires de la marine irlandaise, invoquant des irrégularités de caractère technique, ont saisi plusieurs bateaux galiciens qui pêchaient dans la zone de Gran Sol. Ces navires ont été libérés après paiement d'une amende symbolique, mais le préjudice financier causé par la suspension des activités de pêche est très important.

La Commission a-t-elle connaissance de ces incidents, maintenant fréquents, et de la pression à laquelle la flotte galicienne est soumise? Estime-t-elle que l'attitude des autorités irlandaises en l'occurrence est justifiée?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(13 mars 2000)

La Commission n'a pas eu connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire.

La Commission demande à l'Honorable Parlementaire de fournir des données exactes afin de pouvoir effectuer les recherches nécessaires.

(2000/C 374 E/075)

QUESTION ÉCRITE P-0392/00

posée par Inger Schörling (Verts/ALE) à la Commission

(8 février 2000)

Objet: Transparence et protection des informateurs

Le Commissaire Neil Kinnock a déclaré aux médias suédois que la conception suédoise de la transparence et de la protection des informateurs ne saurait être appliquée par la Commission européenne. Selon M. Kinnock, en effet, si un principe de transparence était introduit, les décisions importantes seraient de toute évidence prises de manière informelle et la protection des informateurs renforcerait la tendance à la confidentialité. Il a ensuite affirmé que Paul van Buitenen, tout d'abord considéré comme un informateur précieux ayant révélé les irrégularités commises à la Commission, est ensuite passé pour un informateur néfaste cherchant à discréditer cette dernière en tant qu'institution.

Le Commissaire Kinnock voudrait-il exposer plus en détails les raisons pour lesquelles il a conclu que le principe de transparence et la protection des informateurs auraient un effet contraire à celui escompté s'ils étaient introduits dans l'UE? Le Commissaire Kinnock voudrait-il également préciser ce qui est reproché à Paul van Buitenen pour justifier un tel changement radical dans la perception de son rôle d'informateur?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(24 mars 2000)

La Commission a publié récemment une proposition de règlement relatif à l'accès du public aux documents des institutions européennes⁽¹⁾. Elle définit les principes et les règles qui, selon la Commission, sont nécessaires pour garantir la transparence des informations détenues par les institutions à l'égard des citoyens européens. Lors de l'élaboration de sa proposition, la Commission a tenu compte de l'expérience positive acquise en rapport avec le code de conduite⁽²⁾, de la législation des États membres relative à l'accès aux documents, et notamment des bonnes pratiques mises en œuvre dans les pays nordiques, ainsi que de la situation spécifique des Communautés.

Le Parlement et le Conseil examineront ce texte et détermineront les règles obligatoires applicables dans ce domaine.

Au Parlement et en d'autres lieux, le vice-président chargé du personnel et de la réforme administrative a reconnu en particulier que la Suède dispose d'une longue tradition qui s'est révélée positive en matière d'accès du public aux informations et, en conséquence, de normes méritant l'intérêt, mais qui en pratique ne sont pas susceptibles d'être reproduites complètement par les institutions européennes dans un avenir très proche.

Dans ses déclarations publiques, le vice-président a également indiqué qu'en Suède, les échanges informels intervenant avant qu'un document obtienne le statut de document officiel ne sont pas accessibles au public. Dans la proposition présentée par la Commission, la définition d'un document exclut «les textes à usage interne tels que les documents de réflexion ou de discussion, les avis des services et les messages informels». À défaut d'une telle exclusion qui, de l'avis du comité des experts indépendants, était nécessaire parce que «la Commission a besoin d'espace pour réfléchir à la définition de sa politique avant que celle-ci n'entre dans le domaine public», les personnes concernées pourraient hésiter à produire et à échanger ces documents, ce qui pourrait entraîner une intensification du secret et ne rien ajouter à l'efficacité du travail.

Par ailleurs, les références figurant dans la question ne citent pas correctement le vice-président. Il a rappelé que les irrégularités révélées par un fonctionnaire de la Commission faisaient toutes l'objet de procédures disciplinaires ou juridiques avant cette révélation. Il a également fait référence aux allégations figurant dans la presse suédoise selon lesquelles des fraudes continuaient à être perpétrées par des milliers de fonctionnaires au sein de l'organisation. Manifestement ce n'est pas exact et il s'agit là du genre de généralisations qui portent atteinte de façon déloyale à la Commission et à son personnel et suscitent une méfiance injustifiée des citoyens.

(¹) COM(2000) 30 final.

(²) Code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission, adopté par le Conseil le 20.12.1993 (JO L 340 du 31.12.1993, p. 43) et par la Commission le 8.2.1994 (JO L 46 du 18.2.1994, p. 58). Le Parlement européen a adopté une décision sur l'accès du public à ses documents le 10.7.1997 (JO L 263 du 25.9.1997, p. 27).

(2000/C 374 E/076)

QUESTION ÉCRITE E-0399/00

posée par Ioannis Averoff (PPE-DE) et Antonios Trakatellis (PPE-DE) à la Commission

(15 février 2000)

Objet: Application de la législation communautaire et financements communautaires alloués à la Grèce pour la protection des forêts

Les règlements communautaires (CEE) n°s 3528/86 (¹) et 2158/92 (²), qui concernent la protection des forêts, respectivement contre la pollution atmosphérique et contre les incendies, imposent aux États membres des obligations précises, telles que, par exemple, l'établissement de plans de protection contre les incendies. Ils donnent également aux États membres des possibilités de financement d'actions relevant des dispositions de ces mêmes règlements.

Concernant l'application des règlements susmentionnés en Grèce, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. La Grèce a-t-elle transmis à la Commission, conformément à l'article 17 du traité d'Amsterdam, les informations expressément prévues dans le règlement (CEE) n° 2158/92?
2. Quels montants précis la Grèce a-t-elle perçus au titre des deux règlements concernés depuis 1995, et quel pourcentage représentent ces montants par rapport aux autres États membres méditerranéens?
3. Existe-t-il d'autres moyens de financement communautaires dont la Grèce ait bénéficié pour la protection de ses forêts? Quels montants et quel pourcentage cela représente-t-il par rapport aux autres États membres méditerranéens?

(¹) JO L 326 du 21.11.1986, p. 2.

(²) JO L 217 du 31.7.1992, p. 3.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(6 avril 2000)

1. Conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies, la Grèce a envoyé à la Commission le 2 février 1993 la liste des zones classées par degré de risque d'incendie de forêt. Cette liste où l'ensemble du territoire a été classé, dûment justifié, comme «zone de haut risque», a été approuvée par la décision de la Commission C(93) 1619 du 24 juin 1993.

Suite à cette approbation, et conformément à l'article 3 du règlement mentionné, la Grèce a transmis à la Commission le 24 juin 1993 le plan national de protection des forêts contre les incendies, sur lequel un avis de la Commission de conformité du plan aux dispositions de l'article 3 a été émis le 7 mars 1994.

Enfin, la Grèce a communiqué à la Commission le 8 octobre 1999 la mise à jour du plan initial qui est prévu pour une durée de 10 ans (1994-2003). Un nouvel avis de la Commission du 10 janvier 2000 conclut que le plan mis à jour de la Grèce continue à répondre aux objectifs et orientations visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2158/92.

En outre, suite à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 804/94 de la Commission du 11 avril 1994 portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil en ce qui concerne les systèmes d'information sur les incendies de forêts⁽¹⁾, la Grèce met à la disposition de la Commission chaque année, depuis 1994, les données prévues par le règlement.

2. Dans le cadre des règlements (CEE) n° 3528/86 du Conseil du 17 novembre 1986 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique et (CEE) n° 2158/92, déjà cité dans la partie 1 de la réponse à l'Honorable Parlementaire, la Communauté a octroyé des aides à des actions concernant l'ensemble des États membres méditerranéens, considérant comme tels la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et, aussi, le Portugal, pendant la période 1995-1999 pour un montant de 71,48 millions d'euros. De ce montant, l'aide allouée à des actions grecques pendant cette même période a été de 13,64 millions d'euros, ce qui représente 19 % du montant total.

3. La Grèce a bénéficié, en plus, du cofinancement communautaire dans le domaine auquel l'Honorable Parlementaire s'intéresse, par d'autres moyens. Le Fonds de cohésion a octroyé, pour la période 1994-1999, un concours de 55,6 millions d'euros. L'Espagne est l'autre État membre méditerranéen qui a fait appel au Fonds pour un montant de 565 millions d'euros. Le Portugal n'a pas alloué de crédits provenant du Fonds de cohésion dans le domaine forestier.

Quant au FEOGA-orientation, au titre du deuxième cadre communautaire d'appui pour la Grèce (1994-1999) et des initiatives communautaires, un montant de 224 millions d'euros des crédits disponibles a été affecté au secteur forestier. Au Portugal, un montant de 79,7 millions d'euros a été affecté au secteur forestier dans le contexte du CCA (1994-1999), et en Espagne un montant de 510 millions d'euros a été affecté au secteur forestier et à la protection de l'environnement dans le cadre du CCA (1994-1999).

⁽¹⁾ JO L 93 du 12.4.1994.

(2000/C 374 E/077)

QUESTION ÉCRITE E-0400/00

posée par William Newton Dunn (PPE-DE) à la Commission

(15 février 2000)

Objet: Tourte au porc Melton Mowbray

La Commission compte-t-elle accorder aux producteurs de Melton Mowbray (Leicestershire), comme elle l'a déjà fait pour ceux de Champagne et du fromage Stilton, la protection de l'appellation et du label régional, pour la fabrication de leur traditionnelle tourte au porc, mondialement célèbre?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(24 mars 2000)

Le règlement (CEE) n° 2081/92⁽¹⁾ a établi un système communautaire d'enregistrement et de protection des noms géographiques pour des produits agricoles et certaines denrées alimentaires destinés à la consommation humaine. Ce régime ne couvre pas les produits vitivinicoles. Dans le cas où le produit en cause «pork pie» serait considéré comme un produit à base de viande, il serait susceptible d'être couvert par le champ d'application de ce système.

Pour le reste, il convient d'indiquer qu'il s'agit d'un système volontaire et qu'en conséquence il appartient à un groupement des producteurs concernés par le produit en question de lancer la démarche d'un éventuel enregistrement de la dénomination «Melton Mowbray Pork Pies» en vertu du règlement (CEE) n° 2081/92.

Il faut définir précisément le produit et l'aire géographique ainsi que le lien existant entre le produit et cette aire dans un cahier des charges prévu à l'article 4 du même règlement. Les critères prévus par les définitions, soit d'une indication géographique, soit d'une appellation d'origine doivent aussi être justifiés dans la demande d'enregistrement.

Une décision concernant la conformité de la demande avec les dispositions du règlement ne pourrait être prise qu'en présence de tous les éléments transmis par la voie des autorités du Royaume-Uni à la Commission.

En plus, une procédure d'opposition communautaire moyennant une publication au Journal officiel est prévue en vue de garantir les intérêts des autres producteurs éventuellement concernés et intéressés.

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992.

(2000/C 374 E/078)

QUESTION ÉCRITE E-0402/00

posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission

(15 février 2000)

Objet: Arrestation d'un patron de pêche à la Réunion

M. José Ramón Hombre Sobrido, galicien, patron du navire de pêche «Camouco», a été arrêté il y a plus de deux mois à la Réunion, placée sous la souveraineté de la France, où il est encore retenu.

Le Directeur général de la pêche de la Commission n'a pas répondu de manière précise lorsque je l'ai interrogé à ce sujet devant la commission de la pêche du Parlement européen.

La Commission a-t-elle connaissance de cet état de fait et des raisons pour lesquelles ce citoyen européen a été arrêté par les autorités d'un État membre de l'Union, la France?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(3 avril 2000)

En septembre 1999, M. Hombre Sobrido, capitaine du navire de pêche «Camouco» navigant sous pavillon panaméen et appartenant à la société Merce Pesca SA, a été arraisonné par une frégate française pour avoir soi-disant pêché illégalement la légine dans la zone économique exclusive (ZEE) des îles Crozet (Réunion). M. Hombre Sobrido a ensuite été remis en liberté mais il est assigné à résidence sur l'île puisque les autorités lui ont retiré son passeport.

Le 14 janvier 2000, le Panama a demandé au Tribunal international du Droit de la Mer, à Hambourg, la libération du navire et de son capitaine. Ce tribunal a été institué par la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer. Il a rendu son jugement le 7 février 2000, ordonnant la libération immédiate contre dépôt d'une caution de 8 millions FRF. À ce jour, les autorités françaises n'ont pas exécuté ce jugement et se déclarent non satisfaites des conditions entourant la caution. Un jugement est prévu à la cour d'appel de la Réunion pour le 24 mars 2000 et le tribunal y étudiera l'affaire de la restitution du passeport de M. Sobrido. Un examen de fond de la question est prévu pour le 4 avril 2000.

(2000/C 374 E/079)

QUESTION ÉCRITE E-0407/00
posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission

(15 février 2000)

Objet: Indemnisation des entreprises allemandes de navigation fluviale et de fret sur le Danube, en raison de l'interruption du trafic sur la partie yougoslave du Danube

La ville de Regensburg (Allemagne) compte plusieurs entreprises dont l'activité de transport et de fret s'exerce uniquement sur le Danube et dessert la section allemande et yougoslave du fleuve. La guerre au Kosovo, la destruction de ponts sur le Danube et la fermeture qui en est résultée de la partie yougoslave sur le Danube ont mis ces entreprises en faillite. Ces entreprises, hautement spécialisées dans les transports sur le Danube n'ont pratiquement pas de possibilités de reconversion.

La Commission peut-elle indiquer:

1. Ces entreprises doivent-elles être considérées comme des entreprises sinistrées par la guerre du Kosovo au même titre que les entreprises du Kosovo?
2. Ces entreprises peuvent-elles obtenir une aide financière de restructuration à titre d'indemnisation?
3. Ces entreprises ont-elles droit à une aide non remboursable à la reconstruction ou à une aide au titre de la garantie permettant de compenser les pertes subies ainsi qu'à des subventions pour les investissements avec cautionnement public?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(29 mars 2000)

La Commission est consciente des problèmes spécifiques que connaissent les entreprises concernées, directement et indirectement, par le transport sur le Danube, en raison de l'interruption du trafic sur le Danube imputable à la destruction des ponts à Novi Sad par les forces de l'OTAN.

La question d'une éventuelle indemnisation pour ces pertes ne peut, toutefois, pas être abordée tant que la responsabilité, si responsabilité il y a, de ces pertes n'aura pas été déterminée par les instances juridiques compétentes.

En ce qui concerne la reprise de la navigation sur le Danube, la Commission européenne étudie actuellement une demande présentée par la Commission du Danube concernant le cofinancement d'une proposition de projet relative au débâlement d'un chenal par l'enlèvement des débris des ponts détruits par les forces de l'OTAN, le retrait de toutes les munitions non explosées et la remise en état du lit et des rives du fleuve. Le projet et son contexte sont complexes tant du point de vue politique que technique et juridique.

(2000/C 374 E/080)

QUESTION ÉCRITE E-0410/00
posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission

(23 février 2000)

Objet: Cambodge

La Commission sait-elle que, selon certains, il existe toujours toute une série de problèmes au Cambodge, qui vont d'une pauvreté absolue, voire de la famine dans certaines régions, à un niveau élevé de corruption et de violations des droits de l'homme? La Commission estime-t-elle nécessaire d'appliquer des conditions restrictives à l'heure actuelle?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission*(7 mars 2000)*

La Commission est parfaitement consciente du fait que le Cambodge compte parmi les pays les moins développés du monde et qu'il reste frappé par la pauvreté et d'autres problèmes connexes. Au cours des prochaines années, ce pays va faire face à d'importants défis et doit rapidement mettre en œuvre un grand nombre de réformes. Depuis la formation du nouveau gouvernement cambodgien, la Commission a organisé des consultations régulières avec celui-ci pour discuter de ces réformes.

Pour l'instant, la Commission ne projette d'assortir ses programmes de développement d'aucune condition, mais continuera de suivre attentivement la situation au Cambodge.

En ce qui concerne les problèmes de droits de l'homme, de démocratisation et de corruption, la Commission se propose d'avoir, sur ces questions, un échange de vues approfondi avec les autorités cambodgiennes, à la faveur de la prochaine commission mixte Communauté-Cambodge, prévue au cours du premier semestre de l'année 2000.

Quant à la situation alimentaire pour l'année 2000, les organisations internationales estiment qu'elle reste globalement satisfaisante. Néanmoins, une fraction assez considérable de la population demeure exposée à la pénurie, et la Commission continue de suivre cette situation afin d'être prête à intervenir en cas d'alerte.

(2000/C 374 E/081)

QUESTION ÉCRITE E-0416/00**posée par Caroline Jackson (PPE-DE) à la Commission***(23 février 2000)*

Objet: Faible taux de TVA pour les produits recombinants

La Commission peut-elle indiquer si elle est disposée à élaborer une proposition visant à appliquer un faible taux de TVA aux produits sanguins recombinants? Si tel n'est pas le cas, peut-elle préciser pourquoi?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission*(6 avril 2000)*

En ce qui concerne les produits dérivés du sang une distinction entre les différents types de produits doit être faite dans le domaine de la TVA.

Certains dérivés du sang ou du plasma humains tels que l'albumine, des facteurs de coagulation et des immunoglobulines, sont considérés comme des médicaments (conformément à la directive 89/381/CEE du Conseil, du 14 juin 1989) (1).

Dans ce cas, selon l'application conjuguée de l'article 12, paragraphe 3, sous a) et de l'annexe H, catégorie 3 de la sixième directive TVA 77/388/CEE (2), ces produits peuvent bénéficier, sur une base facultative, de l'application d'un taux réduit.

Les produits sanguins recombinants (issus du génie génétique mais qui ne sont pas extraits du sang humain) sont des médicaments car ils relèvent de la partie A de l'annexe du règlement (CEE) n° 2309/93 (3) du Conseil qui oblige l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) selon la procédure centralisée communautaire. À ce titre, ils peuvent donc également bénéficier d'un taux réduit de TVA.

En revanche, les produits dérivés labiles du sang, tels que le plasma et les cellules sanguines d'origine humaine ne sont pas considérés comme des médicaments. Dès lors, c'est le taux normal qui s'applique à eux, tandis que le sang total bénéficie d'une exonération de la TVA.

Peut-être conviendrait-il de revoir cette anomalie, qui consiste à exonérer le sang total mais à taxer au taux normal les produits labiles qui émanent de ce sang. Aussi, ce dossier est actuellement à l'étude par la Commission, en vue d'en vérifier la pratique dans les États membres.

Dès lors, cette question sera prise en considération dans le cadre d'une prochaine révision du champ d'application des taux réduits de TVA, et les propositions appropriées en vue d'un traitement TVA plus uniforme des opérations portant sur les produits sanguins seront présentées.

- (¹) JO L 181 du 28.6.1989. Directive d'élargissement du champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, et prévoyant des dispositions spéciales pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains.
- (²) JO L 145 du 13.6.1977. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/85/CE (JO L 277 du 28.10.1999).
- (³) JO L 214 du 24.8.1993. Règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments.

(2000/C 374 E/082)

QUESTION ÉCRITE E-0418/00

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(23 février 2000)

Objet: Limitation de la pêche au filet en raison des dommages causés aux fonds marins

1. La Commission connaît-elle l'article «La pêche au filet nuit à l'environnement de la mer du Nord» paru dans le journal «Volkskrant» du 1^{er} février 2000, dans lequel le Dr H. Lindeman, chercheur à l'Institut d'études et de recherches marines (NIOZ), mandaté par le ministère néerlandais de l'Agriculture, de l'Environnement et de la Pêche, présente les résultats de l'étude sur les conséquences de la pêche au filet pour l'environnement?
2. La Commission sait-elle que cette méthode de pêche, surtout utilisée pour la capture de poissons de fond, comme la sole ou le carrelet, utilise de lourdes barres et chaînes métalliques qui labourent, pour ainsi dire, les fonds marins jusqu'à 6 ou 10 cm de profondeur afin de déloger les poissons et les faire pénétrer dans les filets?
3. La Commission peut-elle confirmer que sur la seule partie néerlandaise de la mer du Nord, opèrent déjà 400 chalutiers au moins, équipés d'engins de pêche de 4 à 12 m de large, pêchant au filet, et que cette méthode inflige des dommages non seulement à la mer du Nord, dont dépendent des pays comme les Pays-Bas, l'Angleterre et les États scandinaves, mais également à d'autres milieux marins?
4. La Commission admet-elle, comme moi-même, que cette forme de pêche a des effets très dommageables pour les fonds marins et leur biodiversité, notamment parce qu'elle détruit la faune et la flore des fonds et porte au moins autant atteinte à l'environnement que, par exemple, les plates-formes de forage de pétrole et de gaz naturel?
5. Quelles actions la Commission envisage-t-elle pour limiter la pêche au filet tout en permettant aux pêcheurs concernés d'adopter d'autres méthodes de capture du poisson, ou en leur offrant la possibilité d'une reconversion professionnelle?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(30 mars 2000)

1. La Commission n'a pas eu connaissance de l'article publié dans le Volkskrant du 1^{er} février 2000.
2. La Commission sait parfaitement ce que sont les chalutiers à perche, quelles sont leurs espèces cibles et à quelle profondeur leurs engins de pêche pénètrent dans les fonds marins.
3. La Commission peut confirmer qu'un grand nombre de chalutiers à perche sont actifs dans la mer du Nord et ailleurs. Elle doute cependant que tous ces bateaux travaillent simultanément dans la zone néerlandaise de la mer du Nord. Une enquête récente a montré que dans la mer du Nord, et même dans la partie relevant des Pays-Bas, de larges zones ne sont pas du tout exploitées par les chalutiers à perche.

4. La Commission connaît les travaux du Dr H. Lindeboom (appelé Dr Lindeman dans la question), l'auteur de l'article évoqué. Le Dr Lindeboom est un éminent scientifique qui a publié un certain nombre de textes, tant scientifiques que de vulgarisation, dans lesquels il prétend que la pêche au chalut à perche est préjudiciable à l'environnement. Cependant, d'autres scientifiques tout aussi éminents ne partagent pas entièrement, voire pas du tout, les conclusions du Dr Lindeboom.

5. Les activités des chalutiers à perche sont déjà limitées par la législation communautaire. De grands chalutiers à perche (d'une puissance moteur de plus de 221 kilowatts) ne sont pas autorisés à pêcher dans la «plaice box» (cantonnement pour la plie), qui est une zone de la mer adjacente aux côtes allemandes, belges, danoises, françaises et néerlandaises de la mer du Nord. De plus, les grands chalutiers à perche ne peuvent pas pêcher dans la zone de 12 milles située autour de l'Irlande et du Royaume-Uni. La pêche au chalutier à perche est interdite dans le Kattegat. Actuellement, la Commission n'envisage pas de modifier ces restrictions. Elle continuera néanmoins à relever et évaluer les conséquences biologiques de ces pêches, afin de proposer d'autres mesures, le cas échéant, au moment voulu.

(2000/C 374 E/083)

QUESTION ÉCRITE E-0421/00

posée par Ulrich Stockmann (PSE) à la Commission

(23 février 2000)

Objet: Triangles de signalisation équipant les véhicules automobiles

D'après les informations obtenues par l'auteur de la question auprès d'une entreprise allemande, le Royaume d'Espagne exige, depuis l'été 1999, que les véhicules routiers soient équipés de deux triangles de signalisation. La Commission envisage-t-elle de présenter une proposition faisant obligation, sur le territoire de l'UE, d'équiper tous les véhicules routiers de deux triangles de signalisation?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(28 mars 2000)

La Commission sait que la législation espagnole demande que tous les véhicules soient équipés de deux triangles de signalisation.

Cette disposition figure à l'article 19 et à l'annexe XII de la réglementation générale relative aux véhicules, publiée sous forme de décret royal (Real Decreto 2822/98) le 23 décembre 1998.

Le triangle de signalisation ne fait pas partie des normes de construction des véhicules. La disposition concernant son usage entre dans le cadre de la réglementation routière.

De telles règles relèvent en principe de la compétence des États membres. La Commission n'envisage donc pas d'étendre le régime espagnol à l'ensemble de la Communauté.

(2000/C 374 E/084)

QUESTION ÉCRITE E-0422/00

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(23 février 2000)

Objet: Installation de pylônes de l'Électricité de Grèce (DEI) dans les Cyclades

L'Électricité de Grèce (DEI) a entrepris depuis plusieurs années d'acheminer du courant à très haute tension de l'Eubée vers les îles d'Andros, de Tinos, de Syros et de Mykonos et d'installer les pylônes nécessaires pour ce faire. Cela a déjà suscité de vives réactions de la part des habitants de ces îles ainsi qu'un arrêté d'annulation du Conseil d'État.

Considérant:

- que l'environnement insulaire, qui est sensible et se caractérise par l'unité et la sobriété du paysage naturel, ne résiste pas à des interventions de ce type,
- qu'il a été prouvé que les câbles électriques à très haute tension ont certains effets nuisibles sur la santé,
- que les projets dans le secteur de l'énergie doivent être réalisés dans une perspective à long terme et après prévision et évaluation globales de leur impact sur l'environnement,
- que, dans les écosystèmes fragiles, tels que celui des Cyclades du nord — lesquelles se caractérisent principalement par leur isolement, synonyme de biodiversité particulièrement importante —, seuls des travaux et interventions techniques effectués «en douceur» sont durables et légitimes,
- que la protection des écosystèmes fragiles relève directement à la fois des articles 24 et 106 de la constitution grecque et de l'article 174 du traité CE,
- que, conformément à l'arrêté d'annulation du Conseil d'État, l'installation même du réseau électrique à très haute tension par implantation de pylônes constitue une grave atteinte au paysage cycladique, qui se caractérise par la sobriété de ses lignes et sa grande valeur esthétique, liée à la culture spécifique des Cyclades et devant être protégée en vertu de l'article 24 de la constitution,

la Commission pourrait-elle intervenir auprès des autorités grecque compétentes en proposant que la DEI étudie et applique une autre solution (projet de liaisons sous-marines, pose de câbles souterrains, formes d'énergie douces), même si le coût devait en être supérieur, afin de protéger le patrimoine culturel et architectural des Cyclades, ainsi que l'environnement et la santé publique, conformément à la lettre et à l'esprit de la constitution grecque et aux principes de développement durable (article 174 du traité) et de protection de la santé humaine (article 152 du traité)?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(11 avril 2000)

D'une manière générale, la politique communautaire définie pour les Réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-Énergie) est de favoriser le raccordement des réseaux électriques insulaires aux principaux réseaux continentaux. Ce raccordement permet de rationaliser la production d'électricité sur les îles, de diminuer les coûts de génération et d'ouvrir largement, d'un point de vue technique, les possibilités de production d'électricité sur les îles à partir de sources renouvelables, comme l'énergie éolienne.

Dans le cadre des Orientations communautaires pour les RTE-Énergie, a été reconnu comme d'intérêt commun le projet «a9. Grèce: connexions entre les îles et entre les îles et le continent».

Il est vrai que le Conseil d'État grec a annulé des autorisations obtenues par l'Entreprise publique d'électricité (DEI) pour installer des pylônes «Haute tension» sur certaines îles Cyclades.

Toutefois, l'Entreprise publique d'électricité a repris l'examen de ce projet et a obtenu, dans le cadre du Programme RTE-Énergie en 1999, un co-financement pour exécuter une étude de faisabilité et d'évaluation technique et environnementale pour le «Raccordement des îles du Sud des Cyclades au réseau continental d'électricité de la Grèce».

Les tracés et les solutions techniques qui seront retenues pour réaliser les raccordements ainsi que les procédures en matière d'autorisations, devront respecter les obligations découlant des directives communautaires, notamment des directives relatives à la protection de l'environnement.

(2000/C 374 E/085)

QUESTION ÉCRITE E-0429/00**posée par Ioannis Averoff (PPE-DE), Antonios Trakatellis (PPE-DE)
et Christos Folias (PPE-DE) à la Commission**

(23 février 2000)

Objet: Financement du développement rural en Grèce

Le développement rural constitue désormais le deuxième pilier de la Politique agricole commune et s'appuie, du point de vue juridique, sur le règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999 (¹).

La Commission négocie actuellement les troisièmes cadres communautaires d'appui avec les États membres.

Dans le cas de la Grèce, dont la population rurale est particulièrement nombreuse, puisqu'elle représente environ 20 % de l'ensemble de la population, le développement rural est un secteur particulièrement important, qui doit faire l'objet d'une attention appropriée.

Or, dans la proposition des autorités grecques relative au troisième cadre communautaire d'appui (CCA), le montant affecté à ce secteur ne représente que 11,87 % du total, et qui plus est ce pourcentage inclut à la fois l'agriculture et la pêche, alors qu'un pourcentage de 36,7 % est affecté aux transports. Dans le premier CCA, alors qu'il n'existe pas de règlement particulier sur le développement rural, ce chiffre était de 12, 9 %; dans le deuxième CCA, il était passé à 13,7 %. Les crédits prévus pour ce secteur dans le troisième CCA sont donc fortement réduits.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour que les autorités grecques accordent l'importance requise au secteur rural et à la population rurale grecque?

(¹) JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(24 mars 2000)

La Commission souhaite tout d'abord assurer les Honorables Parlementaires que le développement rural constitue en effet le deuxième pilier de la politique agricole commune (PAC). Il faut en plus signaler que le règlement de base du Conseil pour le développement rural, le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, prévoit des mesures qui sont financées selon le cas par la section orientation ou la section garantie du FEOGA.

Pour ce qui est des régions et des États membres qui sont classés dans l'objectif 1 des interventions structurelles (ce qui est le cas de la Grèce), les mesures afférentes au règlement en question sont cofinancées par deux sources. Certaines mesures le sont par le FEOGA-garantie et les autres par le FEOGA-orientation.

Sur base des programmes qui ont déjà été soumis à la Commission par les autorités grecques aux fins de financement, il ressort que les programmes spécifiques de développement rural (cofinancés par les deux sections du FEOGA) s'élèvent, pour la période 2000-2006, à 2 600 millions de drachmes (prix de 1999). Ce montant demandé représente 16 % du total de tous les programmes de développement qui seront cofinancés par la Communauté, à savoir le cadre communautaire d'appui (CCA), le Fonds de cohésion et le FEOGA-garantie.

Enfin, il faut signaler que le monde rural grec et sa population agricole bénéficieront – en plus du FEOGA – du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion et de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP). Ces fonds que financent des programmes transnationaux, régionaux et locaux, ont un incidence directe et bénéfique pour les habitants du monde rural.

(2000/C 374 E/086)

QUESTION ÉCRITE E-0430/00
posée par Pat Gallagher (UEN) à la Commission

(23 février 2000)

Objet: Développement, validation et acceptation légale des méthodes alternatives à l'expérimentation animale

Le 22 octobre 1997, le Parlement européen a approuvé un rapport de M^{me} Dagmar Roth-Behrendt (A4-0277/1997⁽¹⁾) dans lequel la Commission était invitée, notamment:

- à présenter sans retard une proposition prévoyant l'interdiction de l'expérimentation animale des produits cosmétiques finis,
- à prendre d'urgence des mesures positives pour relancer les efforts tendant à développer et à valider les méthodes alternatives.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures ont été prises jusqu'à ce jour, ou quelles mesures elle a l'intention de prendre pour répondre aux demandes formulées par le Parlement dans le rapport?

La Commission peut-elle indiquer si elle est favorable à une interdiction totale de l'utilisation des animaux pour tester des produits finis, et dans l'affirmative, quels calendrier et stratégie envisage-t-elle pour y parvenir?

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle compte prendre — conjointement avec la direction générale de la recherche dans le cadre du programme-cadre ou par d'autres moyens — pour encourager le développement de méthodes de substitution?

⁽¹⁾ JO C 339 du 10.11.1997, p. 47.

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(29 mars 2000)

La Commission travaille actuellement sur un projet de proposition de directive du Parlement et du Conseil modifiant pour la septième fois la directive 76/768/CEE du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾. Le projet dans sa forme actuelle interdit de façon permanente et définitive la réalisation, sur le territoire des États membres, d'expérimentations animales pour les produits cosmétiques finis. Cette proposition va dans le sens de la demande du Parlement citée par l'Honorable Parlementaire. Le calendrier proposé pour l'entrée en vigueur de cette interdiction correspondrait à la date d'entrée en vigueur de la directive.

La Commission prend des mesures afin de continuer de promouvoir la recherche destinée à développer et à valider des méthodes de substitution dans le domaine des produits cosmétiques. Le cinquième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (RDT) (1998-2002)⁽²⁾ comporte des mesures en faveur de telles recherches. Notamment dans la troisième action-clé «L'usine cellulaire» du programme spécifique sur la qualité de la vie et la gestion des ressources du vivant, la Commission soutient la mise au point de nouveaux tests de diagnostic et de sélection in vitro afin de remplacer les expérimentations animales.

⁽¹⁾ JO L 262 du 27.9.1976.

⁽²⁾ JO L 26 du 1.2.1999.

(2000/C 374 E/087)

QUESTION ÉCRITE E-0431/00

posée par Patricia McKenna (Verts/ALE) à la Commission

(23 février 2000)

Objet: Incidences sur l'environnement du reboisement, du défrichement et de l'extraction de tourbe

La Commission a-t-elle pris les mesures nécessaires pour s'assurer que la directive du Conseil 85/337/CEE⁽¹⁾ sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

sera respectée en ce qui concerne l'utilisation de la prochaine subvention communautaire? Dans le cas de l'Irlande, quelles mesures le commissaire compétent pour le développement régional a-t-il prises pour s'assurer que la prochaine subvention communautaire ne conduise pas à de nouvelles infractions à cette directive, comme constaté par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire C-392/96, opposant la Commission à l'Irlande, sur l'impact environnemental du reboisement, du défrichement et de l'extraction de tourbe?

Sont principalement visées les petites initiatives forestières encouragées par les autorités irlandaises dans le cadre du projet de protection de l'environnement rural, qui va financer la monoculture commerciale de variétés non indigènes par des petits exploitants agricoles, ce qui entraînera une fragmentation de la biodiversité indigène, déjà fortement fragilisée par la rapidité de l'évolution économique du paysage rural. Le jugement de la Cour stipule expressément que même un petit projet «est susceptible d'avoir des incidences notables lorsque, en raison de sa nature, il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible ce facteur d'environnement, indépendamment de ses dimensions».

Étant donné que le ministre irlandais de l'Environnement a informé le parlement irlandais, dans une réponse aux questions parlementaires lui posées le 9 novembre 1999, qu'il n'était pas en mesure d'indiquer quelles modifications devaient être apportées aux procédures nationales pour les rendre conformes au jugement que la Cour a prononcé à l'encontre de l'Irlande, la Commission va-t-elle s'assurer que le processus décisionnel irlandais est conforme à ce jugement et que des procédures appropriées sont mises en place avant l'autorisation d'une nouvelle aide communautaire à ces activités?

(¹) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(6 avril 2000)

En ce qui concerne l'utilisation des fonds communautaires en général, la Commission est bien consciente de l'importance qu'il y a à respecter la directive 85/337/CEE du Conseil sur l'évaluation des effets de certains projets publics et privés sur l'environnement (¹).

En ce qui concerne l'Irlande, la prochaine subvention communautaire concerne une seule des trois catégories de projets mentionnées par l'Honorable Parlementaire, à savoir le reboisement. En ce qui concerne cette catégorie, les autorités irlandaises ont proposé, dans leurs plans d'aménagement national et rural, d'importantes subventions communautaires, notamment au titre du règlement sur le développement rural (règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (²), mais également en vertu du règlement sur les fonds structurels (règlement (CE) n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (³)). Cependant, la Commission n'a encore pris aucune décision quant à l'octroi de subventions aux projets et programmes irlandais concernés. Toutes les décisions de la Commission tiendront compte des exigences des deux règlements.

Dans ce contexte, la Commission souhaite attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur l'article 37, paragraphe 1, du règlement sur le développement rural qui dispose que le soutien en faveur du développement rural n'est accordé qu'aux mesures conformes au droit communautaire. En ce qui concerne le règlement sur les fonds structurels, elle attire l'attention sur l'article 12 qui prévoit que les opérations financées par les fonds doivent respecter les règles communautaires sur la protection de l'environnement, ainsi que l'article 41, paragraphe 1, point b), qui prévoit que l'évaluation ex ante de la situation environnementale doit présenter les dispositions visant à assurer le respect de la réglementation communautaire en matière d'environnement.

Enfin, la Commission tient à informer l'Honorable Parlementaire que, suite à l'arrêt de la Cour de justice auquel il est fait référence dans la question écrite, elle a envoyé aux autorités irlandaises une demande d'informations sur la manière dont l'Irlande entend respecter la législation pour les trois catégories de projets susmentionnées. Les autorités irlandaises ont répondu qu'elles ont l'intention d'adopter une nouvelle législation en matière de planification. Cette nouvelle législation n'a malheureusement pas encore été adoptée ou transmise à la Commission.

(¹) JO L 175 du 5.7.1985.

(²) JO L 160 du 26.6.1999.

(³) JO L 161 du 26.6.1999.

(2000/C 374 E/088)

QUESTION ÉCRITE P-0439/00**posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission**

(11 février 2000)

Objet: Appel d'offres européen pour la fourniture de matelas de gabions en Bolivie

Le 22 novembre 1999 a été publié sur le TED Alert System un appel d'offres européen (SCR-E/11095/D/S/BO) concernant la fourniture en Bolivie de matelas de gabions et de gabions dans le contexte du projet «protection de la ville de Montero contre les crues du Rio Pirai». Cet appel d'offres a été clôturé le 20 janvier 2000.

1. La Commission peut-elle indiquer le résultat de cet appel d'offres? Peut-elle préciser combien d'entreprises y ont participé? Combien d'entre elles remplissaient les conditions? Quelle est l'entreprise adjudicataire, pour quel prix, et quelle est la nationalité de cette entreprise?
2. La Commission peut-elle préciser pour quelles raisons une des conditions de l'appel d'offres prévoit que le matériel fourni doit être accompagné d'un certificat d'origine d'un État membre de l'UE, du Mercosur ou du Pacte andin, de Bolivie ou du Chili? Cette condition est-elle conforme aux règles qui régissent les appels d'offres européens?
3. Peut-elle fournir un relevé des résultats de tous les appels d'offres relatifs à la fourniture de gabions et de matelas de gabions effectués depuis 1992 dans le cadre des programmes de développement de l'UE en Bolivie et dans le reste de l'Amérique du Sud?
4. Peut-elle indiquer sur quelle ligne budgétaire le projet est financé?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(9 mars 2000)

1. Il convient de noter que le pouvoir adjudicateur, Searpi, et non la Commission, est l'autorité responsable de la réception et de l'évaluation des offres. Les résultats de l'appel d'offres ne sont pas encore disponibles. La séance d'ouverture des offres a eu lieu le 20 janvier 2000 et, à ce jour, le bénéficiaire n'a pas soumis à la Commission, pour approbation, le rapport d'évaluation avec les résultats de l'examen des offres et la proposition d'attribution du marché.
2. Conformément aux règles communautaires de passation des marchés dans le domaine des aides extérieures, toutes les fournitures doivent être originaires des pays définis sous les conditions spéciales énoncées à l'article 1^{er} du dossier d'appel d'offres (États membres, Bolivie, Pacte Andin, Mercosur et Chili). Conformément à l'article XIV.4, le soumissionnaire doit indiquer l'origine des fournitures. Il doit présenter le certificat d'origine au pouvoir adjudicateur au moment où les fournitures arrivent dans le pays bénéficiaire (article 1.10 de la partie C, «Annexe technique»).
3. Des statistiques aussi précises ne sont pas disponibles.
4. Ligne budgétaire B7-310.

(2000/C 374 E/089)

QUESTION ÉCRITE E-0446/00**posée par Christos Folias (PPE-DE) à la Commission**

(24 février 2000)

Objet: Langues officielles et Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

Le tribunal de première instance de la Cour de justice des Communautés européennes a été saisi d'un recours contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), recours visant l'annulation d'une disposition du règlement 40/94⁽¹⁾ sur la marque communautaire. Selon cette disposition, les langues de l'Office sont l'espagnol, l'anglais, le français, l'allemand et l'italien, à l'exclusion des six autres langues officielles de l'Union européenne.

La Commission est intervenue, dans le cadre de la procédure, en faveur du maintien de cette disposition.

Celle-ci constitue une dérogation extrêmement grave au principe fondamental de l'égalité des onze langues officielles de l'Union et une discrimination manifeste à l'encontre des six langues exclues, certes, mais aussi des citoyens communautaires qui les parlent et qui se voient ainsi privés de leur droit de communication et d'information et de la faculté d'exercer leurs droits dans leur propre langue au sujet de questions relevant de la responsabilité de l'Office. Un seul exemple suffit: le journal officiel de ce dernier n'est publié que dans les cinq langues énumérées plus haut.

Étant donné que l'Union compte onze langues officielles et que la Commission, gardienne des traités, est tenue de leur résERVER un traitement égal et de les utiliser dans ses travaux:

1. pour quelles raisons et dans quel but la Commission a-t-elle décidé, à l'instar du Conseil, d'intervenir dans la procédure en faveur de la disposition incriminée,
2. comment concilie-t-elle cette démarche avec l'obligation qui lui est faite de respecter les traités et, partant, le statut d'égalité des onze langues officielles de l'Union, alors même que, dans la proposition correspondante, elle n'avait inscrit aucune disposition identique ou analogue pour limiter à l'usage des cinq langues en question le régime linguistique de l'Office, et
3. compte-t-elle étendre un tel régime à l'ensemble de ses activités, ou envisage-t-elle de proposer au Conseil une limitation des langues officielles de l'Union à ces cinq langues?

(¹) JO L 11 du 14.1.1994, p. 1.

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(10 avril 2000)

L'Honorable Parlementaire pose des questions relatives à une affaire pendante devant le tribunal de première instance. La Commission se limitera donc à de brèves observations à cet égard, sans entrer dans les détails des arguments à examiner par le tribunal.

Par conséquent, la Commission répond comme suit aux questions posées:

1. La décision de la Commission d'intervenir à l'appui des conclusions du Conseil et de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) reposait sur l'idée que l'importance institutionnelle des questions soulevées en l'espèce exigeait qu'elle prenne position.
2. Le régime linguistique de l'OHMI tel qu'établi par le Conseil ne figurait effectivement pas dans la proposition initiale de règlement portant création de l'Office présentée par la Commission. Toutefois, la Commission estime que le régime linguistique finalement adopté est légal, compte tenu de la nécessité de parvenir à un équilibre entre le principe de l'égalité de traitement, d'une part, et l'efficacité du système communautaire des marques, d'autre part.
3. La Commission n'envisage pas d'appliquer le régime linguistique de l'OHMI à ses propres travaux ou de réduire le nombre de langues officielles de la Communauté.

(2000/C 374 E/090)

QUESTION ÉCRITE P-0450/00

posée par Francesco Musotto (PPE-DE) à la Commission

(14 février 2000)

Objet: Politique régionale et Fonds structurels: plan opérationnel de la région Sicile

Il semblerait que le plan opérationnel présenté par la région Sicile ne respecte pas, d'après les observations de la Commission européenne, les critères d'orientation des nouveaux Fonds structurels. On noterait en particulier le nombre excessif de mesures d'intervention prévues ainsi que de sérieuses insuffisances au niveau des plans d'exécution présentés à l'appui des demandes de financement. En d'autres termes, le plan présenté est trop général et excessivement fragmenté, ce qui suscite de nombreuses préoccupations concernant la valeur ajoutée des nombreux micro-projets prévus et la perte éventuelle du bénéfice des cofinancements communautaires au cas où le contenu et la méthode d'établissement du plan ne seraient pas modifiés en concertation avec la Commission.

Eu égard à ce qui précède, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si ces craintes sont justifiées;
2. à quelles obligations la région Sicile a éventuellement manqué;
3. quelles modifications devraient être apportées au plan susmentionné;
4. s'il existe une réelle concertation entre Palerme et Bruxelles sur le contenu du plan;
5. si la région Sicile risque réellement de perdre le bénéfice des cofinancements au cas où le plan ne correspondrait pas aux critères établis par les Fonds structurels?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(17 mars 2000)

Dans le cadre de la programmation pour la période 2000-2006, les autorités italiennes ont transmis, avec le plan de développement pour le Mezzogiorno, une série de propositions de programmes opérationnels, dont celle concernant la Sicile. Ces documents sont actuellement à l'étude au sein de la Commission.

En ce qui concerne plus particulièrement le programme opérationnel régional (POR) Sicile, qui a été déclaré recevable, la Commission a formulé certaines observations dans le cadre des négociations avec les autorités italiennes. Ces points sont actuellement approfondis avec lesdites autorités afin d'aboutir à la version finale du document qui fera l'objet d'une décision de la Commission.

Il est à souligner que la préparation des interventions pour la période 2000-2006 se déroule en partenariat total avec les autorités nationales, centrales et régionales concernées. À ce stade initial de la programmation, l'hypothèse d'une sous-utilisation de fonds ne peut être évoquée.

(2000/C 374 E/091)

QUESTION ÉCRITE P-0451/00

posée par Hanja Maij-Weggen (PPE-DE) au Conseil

(14 février 2000)

Objet: Régimes fiscaux à la source de distorsions de concurrence dans l'UE

Le Conseil peut-il confirmer qu'un groupe de travail composé de fonctionnaires du Conseil a dénombré dans certains États membres quelque soixante régimes fiscaux à la source de distorsions de concurrence dans l'UE?

Est-il exact que ce rapport fait apparaître les Pays-Bas comme un «champion» en la matière avec neuf régimes fiscaux criticables à cet égard?

De quels régimes fiscaux s'agit-il?

Est-il vrai qu'aucun régime fiscal de nature à fausser la concurrence n'a été décelé en Allemagne, en France, en Italie, ni au Royaume-Uni (à savoir les «grands» États membres)?

Comment le Conseil juge-t-il ce rapport de fonctionnaires et quand prendra-t-il une position politique à ce sujet?

Réponse

(16/17 mai 2000)

1. Le rapport du groupe «Code de conduite» (fiscalité des entreprises) auquel l'Honorable Parlementaire se réfère et qui a été présenté au Conseil ECOFIN, le 29 novembre 1999, peut être consulté sur le site Internet du Conseil (ue.eu.int/newsroom, sous «divers», document 4901/99).

2. S'il a été décidé de rendre le texte accessible au public sur Internet, le Conseil n'a, toutefois, pas encore pris position sur son contenu, et n'est dès lors pas en mesure, à ce stade d'apporter une réponse quant au fond des questions posées.

3. Le Conseil rappelle, en outre, à l'Honorable Parlementaire, que le Conseil européen d'Helsinki est convenu de la création d'un groupe à haut niveau qui, dans le cadre du rapport d'ensemble qu'il doit présenter au Conseil, devra exposer des possibilités de solutions, notamment en ce qui concerne le Code de conduite, celui-ci faisant partie du paquet fiscal, conformément aux conclusions du Conseil ECOFIN du 1^{er} décembre 1997.

(2000/C 374 E/092)

QUESTION ÉCRITE P-0452/00

posée par Ioannis Marinos (PPE-DE) à la Commission

(14 février 2000)

Objet: «Zones franches» et exportations textiles turques

Le 8 juillet 1997, M. Hans van den Broek, commissaire responsable — à l'époque — des relations extérieures, avait indiqué au Parlement européen, dans sa réponse à la question E-1965/97⁽¹⁾, «qu'une mission communautaire s'était rendue en octobre 1996 en Turquie afin de s'assurer que le fonctionnement des zones franches turques était conforme aux obligations de la Turquie dans le cadre de l'union douanière». La presse internationale s'était faite l'écho de soupçons selon lesquels des produits textiles en provenance de pays tiers transitaient par les «zones franches industrielles» d'Istanbul et de Mersin pour être écoulés en tant que produits d'origine «turque», sur les marchés de l'Union européenne, profitant des dispositions de l'accord d'union douanière entre l'Union et la Turquie au détriment des produits communautaires de même nature.

Par ailleurs, M. van den Broek avait précisé que «la Communauté et la Turquie [avaient] convenu dans le cadre des recommandations du comité d'association Communauté-Turquie du 24 avril 1997 d'effectuer un suivi régulier de cette question afin d'éviter tout contournement des règles de l'union douanière». Combien de missions de surveillance communautaires analogues à celle du mois d'octobre 1996 ont-elles eu lieu depuis lors? Quels en sont les résultats?

⁽¹⁾ JO C 45 du 10.2.1998, p. 131.

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(7 mars 2000)

Il n'y a pas eu de nouvelle mission de surveillance après celle effectuée en Turquie par la Commission en 1996. Aucun cas prouvé de fraude n'y a été constaté. Depuis cette mission, aucune fraude n'a été signalée, que ce soit par suite de plaintes formulées par l'industrie communautaire ou autrement. Par conséquent, la Commission n'a pas l'intention d'effectuer de missions de surveillance périodiques. Toutefois, si le besoin s'en faisait sentir, elle saisirait immédiatement les autorités turques du problème. Toute présomption de fraude peut être communiquée directement au directeur de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

(2000/C 374 E/093)

QUESTION ÉCRITE E-0453/00

posée par Karin Jöns (PSE) au Conseil

(24 février 2000)

Objet: Règlement portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche

Le règlement (CE) n° 2822/98⁽¹⁾ du Conseil du 21 décembre 1998 fixait à zéro, à dater du 1^{er} janvier 1999 les droits de douane pour une série de produits de la pêche (esturgeon, lompe, diverses espèces de crabes,

etc.). En revanche, le taux applicable à l'aiguillat commun (*squalus acanthias* — à l'état frais réfrigéré ou congelé) a été fixé à 6 % et celui des filets et de la chair de lieus de l'Alaska (*Theragra chalcogramma* — sous forme de plaques industrielles, congelés, destinés à la transformation) à 4 %.

1. À combien s'élèvent les droits de douane non réduits applicables aux autres importations de produits de la pêche?

2. Comment expliquer que pour le lieu de l'Alaska qui est presque exclusivement capturé par des États riverains (États-Unis, Canada, Russie, Chine, Corée, Japon) de sorte que l'Union européenne est en l'occurrence tributaire d'importations, les droits de douanes ne soient pas fixés à zéro comme pour les autres produits de la pêche visés par le règlement?

3. Pour quel motif les droits de douane applicables au lieu de l'Alaska ont-ils été fixés à 4 %?

4. Pour quelle raison les droits de douane de l'aiguillat n'ont-ils pas été fixés à zéro, comme pour les autres produits de la pêche énumérés dans le règlement? Il convient de souligner que l'Union européenne doit essentiellement importer l'aiguillat à partir des États-Unis et du Canada, car il n'existe qu'en quantité limitée dans les eaux situées entre l'Irlande et le Royaume-Uni.

5. Pour quel motif les droits de douane applicables à l'aiguillat ont-ils été fixés à 6 %?

(¹) JO L 351 du 29.12.1998, p. 9.

Réponse

(18 mai 2000)

Le règlement 2822/98 du Conseil portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche a été adopté le 21 décembre 1998 en même temps que celui portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche.

Les propositions de règlements ont été examinées ensemble en vue de dégager une solution de compromis acceptable à la fois pour les États membres qui privilégient les intérêts des pêcheurs et pour ceux qui défendent les industries de transformation.

1. Le tarif douanier commun fixe les taux applicables. Pour ce qui concerne les produits de la pêche, ils se situent dans une fourchette allant de 2 % pour le saumon à 25 % pour les sardines, les maquereaux Ils ont été publiés (¹).

2. Il arrive que pour certains produits dont la production communautaire est inexistante, faible, ou insuffisante, l'industrie de transformation doive s'approvisionner sur les marchés extérieurs. Dans ces situations, la Communauté doit prendre les mesures tarifaires qui s'imposent pour rendre son industrie compétitive vis à vis de celles des pays tiers.

La réglementation tarifaire de la Communauté est étroitement liée à la politique commerciale de la Communauté et est régulièrement adaptée en tenant compte de l'évolution du marché international et des possibilités d'approvisionnement qui résultent notamment des accords de pêche.

3. Les taux de 18 % applicables aux lieus de l'Alaska et aux aiguillats ont été suspendus respectivement à 4 % et à 6 % en tenant compte de ces considérations.

4. Pour ce qui concerne l'année 2000, les taux applicables aux poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ont été publiés (²).

5. Le 17 décembre 1999, le Conseil a adopté un nouveau règlement portant suspension totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche. Ce règlement applicable à partir du 1^{er} janvier 2000 a été publié (³). Les taux retenus pour les filets et chair de lieus de l'Alaska et pour la chair d'aiguillats sont respectivement suspendus à 3,5 % et à 6 %.

(¹) JO L 292 du 30.10.1998, pp. 47 et 62.

(²) JO L 278 du 28.10.1999, pp. 47 à 66.

(³) JO L 336 du 29 décembre 1999.

(2000/C 374 E/094)

QUESTION ÉCRITE E-0463/00
posée par Avril Doyle (PPE-DE) à la Commission

(24 février 2000)

Objet: Recours juridique contre l'habilitation de «An Post» à effectuer des paiements au titre de prestations sociales

S'agissant du recours juridique engagé par un cabinet d'avocats de Dublin⁽¹⁾ contre l'habilitation de «An Post» (Poste irlandaise) à effectuer des paiements au titre de prestations sociales en Irlande, et connaissant l'importance d'un tel service pour la survie des communautés rurales et, en particulier, de leurs bureaux de postes, la Commission voudrait-elle préciser la situation actuelle de cette affaire, notamment en situant approximativement la date de conclusion de la procédure, et faire ensuite une déclaration en la matière?

⁽¹⁾ McCann Fitzgerald Solicitors, pour le compte de la société «Transaction Network Services», Dublin.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(4 avril 2000)

La Commission a reçu une plainte introduite en vertu de l'article 86 (ex-article 90), en liaison avec les articles 43, 49 et 82 (ex-articles 52, 59 et 86) du traité CE. La plainte est dirigée contre la décision du gouvernement irlandais de prolonger de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2000, le contrat existant par lequel An Post, prestataire de services postaux sous monopole d'État, assure la fourniture de services de caisse pour le versement des prestations sociales en Irlande. La plainte porte sur des questions liées à la fois à la concurrence et au marché intérieur.

La Commission n'a pas encore pris de décision au sujet de cette plainte. Pour ce faire, des informations complémentaires sont nécessaires et la Commission a par conséquent adressé récemment une demande d'informations au plaignant ainsi qu'au gouvernement irlandais.

En fonction des informations fournies par les parties, l'affaire peut donner lieu soit à une lettre de mise en demeure adressée au gouvernement irlandais, soit au rejet de la plainte. La Commission donnera suite à cette plainte sans tarder lorsqu'elle aura reçu les informations demandées.

(2000/C 374 E/095)

QUESTION ÉCRITE E-0465/00
posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission

(24 février 2000)

Objet: Politique de la Commission en vue de l'exécution du budget communautaire pour l'exercice 2000, s'agissant de la sauvegarde et de la promotion des langues minoritaires et régionales

Les deux branches de l'autorité budgétaire de l'Union européenne, le Parlement européen et le Conseil, ont décidé d'inscrire dans le budget des Communautés européennes pour l'exercice 2000 un ensemble de postes budgétaires destinés à la promotion et à la sauvegarde des langues minoritaires et régionales.

Concrètement, le poste B3-1000 «Coopération dans les domaines de l'éducation et de la politique de la jeunesse», doté d'un montant total de 4,5 millions d'euros, poursuit l'objectif particulier de soutenir des actions de promotion et de sauvegarde des langues minoritaires de la Communauté.

La Commission peut-elle indiquer le montant prélevé sur ces 4,5 millions d'euros qui sera réellement destiné à la sauvegarde des langues minoritaires de la Communauté?

Peut-elle préciser la procédure qui sera suivie pour l'exécution de ce poste budgétaire?

Peut-elle faire part de l'ouverture du délai de présentation de projets concrets qui pourront bénéficier du financement visant à promouvoir et protéger les langues minoritaires?

Peut-elle indiquer les orientations ou les lignes directrices et les conditions préalables que ces projets devront observer afin d'être éligibles au financement communautaire?

Peut-elle faire savoir à partir de quelle date les projets définitivement retenus recevront le financement communautaire octroyé?

(2000/C 374 E/096)

QUESTION ÉCRITE E-0478/00

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission

(24 février 2000)

Objet: Élaboration par la Commission de la proposition de base juridique pour le programme d'action en faveur des langues minoritaires ou régionales de l'UE (Programme Archipel)

La Commission travaille à l'élaboration d'une proposition législative visant à doter d'une base juridique et, partant, d'un financement à partir du budget des Communautés européennes un programme communautaire d'action en faveur de la sauvegarde et de la promotion des langues minoritaires ou régionales de la Communauté. Parallèlement, il est déjà prévu que l'Union européenne (UE) financera sur le budget de l'exercice 2000 un ensemble d'actions préparatoires en faveur des langues minoritaires ou régionales.

Vu ce qui précède et, par conséquent, l'urgence qu'il y a à parachever dans les meilleurs délais la procédure législative d'adoption de la base juridique précitée, laquelle devrait permettre de pérenniser les projets déjà retenus au titre des actions préparatoires de cette année, ainsi que de garantir et renforcer la promotion et la sauvegarde des langues minoritaires ou régionales de l'UE au cours des prochaines années, la Commission peut-elle faire part du calendrier approximatif de la procédure législative susmentionnée et préciser concrètement la date à laquelle le Parlement européen en sera saisi?

La Commission peut-elle présenter anticipativement les lignes directrices de cette proposition et, plus précisément, le montant total des crédits communautaires qu'elle proposera, ainsi que la durée de la période de financement?

Peut-elle indiquer la base législative du traité qu'elle a retenue pour cette procédure?

Peut-elle définir la notion de langue minoritaire ou régionale qui pourra bénéficier du programme d'action futur en faveur des langues minoritaires ou régionales de l'UE?

**Réponse commune
aux questions écrites E-0465/00 et E-0478/00
donnée par Mme Reding au nom de la Commission**

(2 mai 2000)

La ligne budgétaire B3-1000 dénommée «actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse» comprend un montant total de 4,5 millions d'euros. Ce montant est destiné entre autre «à soutenir des actions de promotion et de sauvegarde des langues et cultures régionales et minoritaires de la Communauté», et permettre de financer des actions préparatoires afin d'étudier les possibilités d'un programme d'action communautaire pour ces langues et cultures. La Commission a prévu qu'un montant de 2,5 millions d'euros y soit affecté, comme indiqué dans l'avant-projet de budget présenté au Conseil et au Parlement.

Dans ce but, la Commission entend publier un appel à propositions le plus tôt possible et elle est en train d'en finaliser le texte. Toutes les indications nécessaires à la présentation et à la sélection des propositions seront indiquées dans l'appel à propositions. L'Honorable Parlementaire sera bien entendu tenu informé directement dès que tous les éléments seront connus aussitôt sa publication dans le Journal officiel des Communautés européennes.

La Commission examine aussi la possibilité d'entreprendre une étude spécifique sur les besoins des minorités linguistiques de l'Union, qui pourrait avantageusement compléter les informations déjà disponibles sur le sujet nécessaires à la mise en place d'un programme.

Le développement d'actions de promotion et de sauvegarde des langues régionales et minoritaires dans les années à venir tiendra compte de la mise en œuvre de ces actions ainsi que de la réalisation de l'année européenne des langues en 2001. La définition précise de telles actions sera déterminée au moment opportun.

La définition de langues régionales et minoritaires se base sur celle de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe dans son article 1: «par l'expression langues régionales ou minoritaires», on entend les langues: pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État; et différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat; elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ni les langues des migrants».

(2000/C 374 E/097)

QUESTION ÉCRITE E-0468/00

posée par Isabelle Caullery (UEN) à la Commission

(24 février 2000)

Objet: Politique de l'emploi de l'Union européenne

Dans le cadre de la lutte à mener contre le véritable fléau que représente le chômage dans les États membres de l'Union européenne, la Commission peut-elle indiquer l'ensemble des instruments et des moyens dont dispose l'Union européenne pour tenter de mener à bien ce combat?

Peut-elle livrer une première estimation chiffrée, par État membre, des effets de ses actions depuis 1994, en termes de création et de sauvegarde d'emplois?

Peut-elle préciser aussi quelles ont été les principales décisions arrêtées depuis le sommet de Luxembourg, largement consacré à la situation du chômage dans l'Union européenne, et quels sont, à ce jour, les premiers résultats constatés sur l'emploi?

Réponse donnée par Mme Diamantopoulou au nom de la Commission

(15 mai 2000)

La lutte contre le chômage a appelé la mise en œuvre d'une stratégie intégrale de coordination des politiques économiques, des réformes structurelles et du marché de travail, qui fait suite à la convergence informelle lancée par le Conseil européen à Essen (1994) et le livre blanc de la Commission sur la «Croissance, compétitivité et emploi» (1993) (1).

Dans le marché du travail, le principal instrument est la mise en œuvre du Titre sur l'emploi prévu par le traité CE (articles 125 à 130). Celui-ci fixe un niveau d'emploi élevé comme objectif à être pris en compte par les politiques communautaires (article 127) et engage les États membres à coordonner leur politiques pour l'emploi sur la base d'objectifs communs — y compris quantifiés (article 128). Il institue le mécanisme institutionnel pour le suivi et l'évaluation multilatérale du succès ou échec des politiques engagées.

Les fonds structurels — dans la nouvelle programmation (2000-2006) — sont l'instrument clé au niveau communautaire pour aider à la mise en œuvre de la stratégie pour l'emploi. Le Fonds social européen (FSE), en particulier, vise à la modernisation et le fonctionnement équilibré des marchés du travail, donc indirectement, la création d'emploi. La dimension territoriale des politiques d'emploi — soulignée dans les lignes directrices pour l'emploi pour l'année 2000 — prend, par ailleurs, une importance croissante dans l'ensemble des fonds structurels. Cette dimension est reconnue dans les orientations de la Commission pour la préparation et la mise en œuvre de la période 2000-2006 de programmation des fonds structurels. Un accent particulier est mis sur la diffusion de pactes territoriaux pour l'emploi dans les nouveaux programmes opérationnels (2).

Estimation chiffrée des effets des actions

La stratégie pour l'emploi ne pourra être évaluée adéquatement qu'à la fin des cinq ans prévus en 1997. Les rapports conjoints sur l'emploi de 1998 et 1999 avancent déjà des exemples de bonne pratique dans la mise en œuvre des lignes directrices, dont plusieurs avec un impact chiffré en terme de création

ou maintien d'emploi. Une évaluation plus approfondie est en cours dans le cadre d'un examen par les «pairs» lancé début 1999 par la Commission et le Conseil Affaires Sociales, dont un rapport de synthèse sera publié courant 2000.

L'évaluation fait partie intégrale de la mise en œuvre des fonds structurels. Elle comprend le suivi régulier des programmes — sur des indicateurs communs, y compris l'emploi créé ou maintenu — et une évaluation finale de chaque programme dans tous les États membres. L'évaluation du FSE s'intéresse essentiellement aux effets sur les publics bénéficiaires⁽³⁾. La Commission, l'organisation de coopération et développement économiques (OCDE), et des recherches académiques ont entamé cette évaluation — bien que de manière partielle. Des estimations ex-post pour 1989-1993 estiment une création d'emploi nette, au titre de l'objectif 2, de l'ordre de 450 000. Pour 1994-1999, des estimations ex-ante visent quelques 650 000 emplois bruts⁽⁴⁾. Pour 1995-1999, l'Initiative Emploi — Youthstart, Now, Horizon, et Integra — a contribué à des actions en matière de ressources humaines, meilleur fonctionnement du marché du travail et promotion de l'égalité des chances. Les publications du FSE présentent des cas de «bonnes pratiques» dans ce cadre.

Un premier bilan des pactes territoriaux pour l'emploi — action pilote lancée par la Commission en 1997 de manière coordonnée avec les États membres — fait apparaître des éléments encourageants au profit de 89 zones infrarégionales⁽⁵⁾. Ce rapport d'étape met, notamment, en lumière une réorientation des programmes structurels au bénéfice des pactes territoriaux pour un montant de quelque 1 600 millions d'euros sur les années 1998 et 1999, dont 500 millions d'euros en provenance des trois fonds structurels et de l'IFOP. Il indique également que les objectifs quantifiés de création d'emplois attachés à cette action pilote peuvent être chiffrés à quelque 55 000 postes de travail additionnels.

Dans la nouvelle programmation des fonds structurels (2000-2006), une évaluation à mi-parcours est déjà prévue et déterminera l'attribution d'une réserve de performance (4 % du montant total accordé à l'État membre). Cette évaluation suivra des orientations méthodologiques, y compris pour le calcul d'impact sur l'emploi, préparées par la Commission et qui sont actuellement testées dans quelques États membres.

Principales décisions arrêtées depuis le Conseil européen de Luxembourg

Les lignes directrices pour l'emploi sont révisées chaque année. En 2000, la structure initiale de quatre piliers a été préservée, avec quelques aménagements pour souligner le rôle clé des services publics de l'emploi et des systèmes de protection sociale dans la stratégie, et l'importance des connaissances et compétences liée à la société de l'information.

La mise en œuvre du titre sur l'emploi a été complétée avec les recommandations du Conseil aux États membres sur leurs politiques d'emploi⁽⁶⁾, la consultation formelle des différentes institutions communautaires — dont le Parlement — et la création du comité pour l'emploi prévu dans l'article 130⁽⁷⁾.

Depuis Luxembourg, le Conseil européen a adopté des initiatives ultérieures: à Vienne (décembre 1998), simplification des procédures et mandat pour une bonne synergie entre politique économique et politique d'emploi; à Cologne (juin 1999), le pacte européen pour l'emploi — cadre commun pour le processus de Luxembourg, le processus de réforme des marchés des biens, services et capital (Cardiff) et le dialogue macro-économique informel entre Conseil, Commission, la Banque centrale européenne et les partenaires sociaux; Helsinki (décembre 1999), coordination des processus et instruments existants sur cohésion sociale et la société de l'information qui ont lieu à Lisbon les 23 et 24 mars 2000.

En parallèle, la Commission a adopté plusieurs communications sur la prise en compte de l'emploi dans les autres politiques communautaires (article 127 du traité CE)⁽⁸⁾; l'emploi dans la société de l'information⁽⁹⁾; et la modernisation de la protection sociale⁽¹⁰⁾.

⁽¹⁾ COM(93) 700 final.

⁽²⁾ SEC(1999) 1933.

⁽³⁾ Conclusions des évaluations à mi-parcours du FSE.

⁽⁴⁾ 9^e rapport annuel sur les fonds structurels.

⁽⁵⁾ SEC(1999) 1932.

⁽⁶⁾ Recommandation du Conseil du 14 février 2000 (5161/00/SOC2 ECOFIN4).

⁽⁷⁾ Décision du Conseil du 24 janvier 2000 (2000/98/EC).

⁽⁸⁾ COM(1999) 167 final et COM(2000) 78 final.

⁽⁹⁾ COM(2000) 48 final.

⁽¹⁰⁾ COM(1999) 347 final.

(2000/C 374 E/098)

QUESTION ÉCRITE E-0471/00**posée par Mathieu Grosch (PPE-DE) à la Commission**

(24 février 2000)

Objet: Programme JOP

1. Est-il exact que la Commission a décidé de supprimer le programme JOP?
2. Dans l'hypothèse où le programme aurait été supprimé, cette décision a-t-elle été prise en raison de difficultés? Si oui, lesquelles?
3. Ou a-t-elle été prise en raison de problèmes de fraude? Si oui, que représentent les dossiers litigieux (montants alloués) par rapport aux dossiers non litigieux?
4. La Commission envisage-t-elle de présenter un programme similaire ou est-elle d'avis que la philosophie du programme existant ne rencontre pas suffisamment les demandes concrètes sur le terrain?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(30 mars 2000)

Au fil des ans, PHARE est devenu un instrument d'aide visant à préparer les pays partenaires à adhérer à l'Union. Les actions prioritaires nécessaires ont été recensées dans les partenariats pour l'adhésion, qui ont été approuvés par le Conseil le 6 décembre 1999. Cette réorientation de PHARE sur un nombre cible de priorités en matière d'adhésion a, de fait, également donné lieu à la décision de réduire le nombre de programmes sectoriels multilatéraux. C'est dans ce contexte que s'inscrit la décision de mettre fin au programme d'entreprise commune (JOP). Cette décision n'a été motivée par aucune autre raison.

Le soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) des pays candidats se poursuit cependant dans le nouveau cadre de l'aide à l'investissement accordée par PHARE pour promouvoir la cohésion économique et sociale dans les pays candidats. Ces actions sont examinées chaque année au sein des programmes nationaux PHARE pour chaque pays candidat. Le nouvel instrument de préadhésion, à savoir l'instrument d'aide à l'agriculture et au développement rural SAPARD (Special accession programme for agriculture and rural development) pourra également, sous certaines conditions, accorder aux PME une aide à l'investissement pour leur permettre de remplir les exigences de l'acquis dans le secteur du développement agricole et rural. En outre, des crédits PHARE sont débloqués en coopération avec les institutions financières internationales afin d'accorder des prêts aux PME des pays partenaires.

(2000/C 374 E/099)

QUESTION ÉCRITE E-0474/00**posée par Sebastiano Musumeci (UEN) à la Commission**

(24 février 2000)

Objet: Aide aux pêcheurs siciliens

Considérant que la région Sicile a prévu, conformément à la loi régionale n° 30/1998, des mesures d'accompagnement en cas d'interruption ou de limitation de l'activité de pêche, que l'aide aux pêcheurs n'a pas encore été mise en œuvre, alors même que la Commission avait, dès le mois de mai dernier, formulé des observations, auxquelles les autorités siciliennes ont répondu, et par ailleurs que la Commission a déjà exprimé, en une autre occasion, un avis positif sur la loi régionale en question,

la Commission pourrait-elle dire:

1. quels motifs particuliers l'empêchent encore d'autoriser la région Sicile à allouer les aides prévues aux pêcheurs de l'île qui les ont demandées;
2. dans quel délai elle entend se prononcer et permettre ainsi d'alléger la gêne financière de certaines d'opérateurs du secteur, déjà fortement pénalisés du fait de leur inactivité forcée?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(6 avril 2000)

La Commission est en train d'analyser la compatibilité de la loi régionale n° 30 du 26 octobre 1998 (Région Sicile) avec le droit communautaire.

Elle prendra une décision sur cette loi à brève échéance, notamment à la lumière des informations complémentaires fournies par les autorités italiennes à la Commission le 28 décembre 1999.

(2000/C 374 E/100)

QUESTION ÉCRITE E-0481/00

posée par Alejandro Cercas (PSE) à la Commission

(24 février 2000)

Objet: Financement dans le cadre de l'Initiative communautaire URBAN

La Commission pourrait-elle donner des estimations en ce qui concerne la part de la dotation du programme d'initiative communautaire URBAN qui sera allouée à l'Estrémadure, en Espagne?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(24 mars 2000)

Les orientations concernant l'initiative communautaire URBAN devraient être approuvées par la Commission pour la fin mars 2000 ou le début avril 2000. Les États membres sont invités à présenter à la Commission des propositions de programmes dans un délai de six mois à compter de la publication des orientations au Journal officiel.

L'initiative communautaire sera cofinancée par les États membres avec des ressources nationales et par la Communauté, par l'intermédiaire du Fonds européen de développement régional (FEDER). La participation totale du FEDER à URBAN au cours de la période de programmation 2000-2006 a été fixée à 700 millions d'euros, aux prix de 1999. Les crédits destinés à chaque État membre sont alloués sur la base de la population urbaine, du nombre de personnes sans emploi et du nombre de chômeurs de longue durée dans les zones urbaines concernées. L'allocation indicative du crédit d'engagement pour l'Espagne s'élève à 106 millions d'euros. En outre, les orientations précisent un nombre indicatif de zones urbaines qui doivent être couvertes par l'initiative communautaire; ce nombre est de huit pour l'Espagne.

Les orientations ne spécifient pas d'affectation régionale des fonds. En vertu du principe de subsidiarité, il incombe aux États membres de proposer les zones urbaines en vue d'un soutien dans le cadre de l'initiative URBAN, à condition que les programmes proposés respectent les conditions, priorités et critères définis dans les orientations et qu'ils restent dans les limites de l'allocation financière.

(2000/C 374 E/101)

QUESTION ÉCRITE E-0484/00

posée par Alejandro Cercas (PSE) à la Commission

(24 février 2000)

Objet: Financement dans le cadre du programme d'initiative communautaire Leader+

La Commission pourrait-elle donner des estimations en ce qui concerne la part de la dotation du programme d'initiative communautaire Leader+ qui sera allouée à l'Estrémadure, en Espagne?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(21 mars 2000)*

La Commission a procédé à une répartition entre les États membres de l'enveloppe de 2 020 millions d'euros allouée à Leader+.

Suite à cette répartition, l'Espagne a reçu 467 millions d'euros et il lui incombe d'établir les programmes de mise en œuvre de Leader+.

Ces programmes seront communiqués à la Commission pour approbation et c'est dans ce cadre que les montants dont les diverses régions pourraient bénéficier seront connus.

Au stade actuel la Commission n'est pas encore saisie des programmes de mise en œuvre de Leader+ et par conséquent elle n'est pas en mesure d'en informer l'Honorable Parlementaire.

(2000/C 374 E/102)

QUESTION ÉCRITE E-0491/00**posée par John McCartin (PPE-DE) à la Commission***(24 février 2000)*

Objet: Subventions versées aux agriculteurs américains

La Commission voudrait-elle indiquer si elle dispose d'informations à jour concernant le montant total des subventions dont bénéficient les agriculteurs aux États-Unis et si les récentes augmentations des aides aux revenus qui leur sont accordées sont conformes aux règles de l'Organisation mondiale du commerce?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(21 mars 2000)*

Le budget de l'agriculture des États-Unis est nettement plus important que celui que la Communauté affecte à la politique agricole commune (63 et 69 milliards d'euros respectivement en 1999 et en 2000). Toutefois, une large part du budget américain est consacrée à des mesures qui ne profitent qu'indirectement aux agriculteurs américains, tels les services en rapport avec l'alimentation, la nutrition et la protection des consommateurs et qui représentaient 35 milliards d'euros, dans le budget de l'agriculture, en 1999.

Les principales subventions dont bénéficient les agriculteurs sont les aides directes prévues par l'Agricultural Market Transition Act (AMTA) et celles qui résultent du «loan deficiency payment system» destiné à combler l'écart entre le prix du marché et un montant par tonne fixé à l'avance, appelé taux de prêt (loan rate).

En 1999, les aides directes accordées aux agriculteurs par le gouvernement fédéral des États-Unis se sont élevées à 22,7 milliards d'euros et ont associé les subventions programmées à l'avance par l'AMTA et les aides d'urgence spéciales adoptées en 1998 (dont certaines n'ont été versées qu'en 1999) et en 1999. Cela représente une augmentation considérable par rapport aux années précédentes et équivaut à 11 000 euros par exploitation, soit le double de ce que perçoivent en moyenne les agriculteurs de la Communauté en subventions directes.

Bien entendu, la tendance à la hausse des dépenses agricoles du gouvernement fédéral des États-Unis constatée ces dernières années préoccupe la Commission, qui suit de près cette évolution. Toutefois, en ce qui concerne la compatibilité entre les mesures prises par les États-Unis et les règles appliquées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les États-Unis n'ont pas encore communiqué les mesures relatives à l'agriculture prises en 1998 et en 1999. Leur dernière déclaration remonte à la campagne de 1997 et montre que le niveau d'engagement de la mesure globale du soutien totale (MGS totale) pour les États-Unis était de 21 491 millions de dollars, alors que sa MGS courante pour la même année était de 6 238 millions de dollars. En d'autres termes, les États-Unis disposaient d'une marge de manœuvre substantielle en deçà du plafond de leur MGS. En revanche, le niveau total des dépenses consacrées aux mesures de la «boîte verte» s'élevait à 51 250 millions de dollars, alors que les dépenses, pour la période de référence 1986-1988, étaient de 26 150 millions de dollars. Toutefois, l'OMC ne fixe pas de plafond aux dépenses consacrées aux mesures de la «boîte verte».

La Commission suivra attentivement les déclarations futures des États-Unis à l'OMC afin de veiller à ce que les dépenses liées à l'agriculture soient comptabilisées correctement selon les règles de l'OMC et que les engagements soient respectés.

(2000/C 374 E/103)

QUESTION ÉCRITE E-0495/00

posée par **Mauro Nobilia (UEN), Cristiana Muscardini (UEN), Sergio Berlato (UEN)**
et **Francesco Turchi (UEN)** à la Commission

(24 février 2000)

Objet: Caractères spécifiques des produits alimentaires

L'application de la réglementation mise en place par les règlements du Conseil (CEE) 2081/92⁽¹⁾ et 2082/92⁽²⁾ semble accuser un retard considérable s'il est vrai que, les textes fondamentaux ayant été adoptés en 1992, la première demande de reconnaissance d'une spécificité n'a été déposée qu'en 1996.

En revanche, des demandes déposées il y a plus d'un an sont restées sans réponse.

Vu l'importance des répercussions de cette réglementation sur la compétitivité économique et sur le territoire, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Confirme-t-elle la véracité des affirmations ci-dessus?
2. Dans l'affirmative, est-elle en mesure de mentionner la véritable raison de ces retards?
3. Toujours dans l'affirmative, peut-elle préciser s'ils sont dus à la complexité des procédures ou au fonctionnement des appareils européens ou nationaux?
4. Estime-t-elle dès lors opportun de présenter des propositions visant d'une part à assouplir les procédures et, d'autre part, à assurer une plus grande certitude au niveau de la définition de l'instruction des demandes susmentionnées?

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 9.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(3 avril 2000)

Dans le cadre de la réorientation de la politique agricole commune, le Conseil a adopté le 14 juillet 1992 les règlements (CEE) n° 2081/92 et 2082/92 relatifs à la protection d'une part des indications géographiques (IGP), des appellations d'origine (AOP) et d'autre part des spécialités traditionnelles garanties (STG) des produits agricoles et des denrées alimentaires. Ces règlements sont entrés en vigueur le 26 juillet 1993.

Le règlement (CEE) n° 2081/92 (AOP/IGP) prévoit deux types de procédures d'enregistrement: la procédure normale et la procédure simplifiée. Dans le cadre de la procédure simplifiée, le règlement a accordé aux États membres un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur, ou de date d'adhésion des nouveaux États membres en 1995, pour qu'ils communiquent à la Commission quelles sont les dénominations déjà protégées à titre national pour lesquelles ils demandent un enregistrement au niveau communautaire. Les États membres ont communiqué à la Commission plus de 1 500 dénominations à enregistrer, selon la procédure simplifiée. L'examen de ces 1 500 dossiers a représenté pour la Commission un travail de plusieurs années. Suite à cet examen la Commission a enregistré environ 500 AOP/IGP. En outre certaines demandes ont été retirées par les États membres (environ 700) et plus de 300 demandes pour les eaux minérales n'ont pas pu être enregistrées pour un problème de compatibilité entre la réglementation sur les eaux minérales et la réglementation sur les appellations d'origine et indications géographiques. Concernant les dossiers italiens transmis selon la procédure simplifiée au nombre de 155, il en reste deux pour lesquels la procédure n'est pas encore terminée. Ces dossiers se sont avérés être particulièrement complexes et ont donné lieu à de nombreuses correspondances et de nombreuses réunions soit bilatérales avec l'Italie soit multilatérales avec les États membres.

En ce qui concerne la procédure normale il faut que le règlement prévoit deux délais de six mois successifs après la notification de la demande à la Commission. Le premier délai de six mois (article 6 du règlement (CEE) n° 2081/92) est nécessaire pour des raisons pratiques et administratives (demande de traduction des différents dossiers, demande d'avis d'autres services de la Commission, demande de compléments d'information, consultation éventuelle du comité scientifique, etc.). Le deuxième délai de six mois qui s'ouvre après la publication de la demande au Journal officiel est prévu pour la procédure d'opposition (article 7 (1) du règlement (CEE) n° 2081/92). En effet, il est essentiel de savoir quelle est la situation dans les États membres pour le produit pour lequel un État membre demande l'enregistrement au niveau communautaire, et de leur donner la possibilité de s'opposer s'il existe un motif valable.

Dans le cas où il y a une opposition recevable, un délai supplémentaire de trois mois (article 7(5) du règlement (CEE) n° 2081/92) a été prévu pour que les États membres concernés recherchent un accord. Si à l'expiration de ce délai un accord n'est pas trouvé, la Commission doit préparer une décision qui sera soumise à l'avis du comité de réglementation. Ces procédures sont longues et peuvent varier selon la complexité du dossier, mais il est essentiel de veiller à ce que les demandes soient conformes à la réglementation et que les droits des tiers soient sauvagardés.

Depuis le règlement (CE) n° 535/97 les États membres peuvent accorder une protection nationale transitoire jusqu'à ce qu'une décision sur la demande d'enregistrement de la dénomination ait été prise au niveau communautaire. Cette mesure est de nature à protéger les intérêts des producteurs qui ont demandé l'enregistrement de la dénomination.

Compte tenu des intérêts en jeu et de la nécessité d'assurer la meilleure crédibilité à l'enregistrement communautaire qui donne l'exclusivité de l'utilisation de la dénomination sur un marché de 373 millions de consommateurs, la Commission n'estime pas opportun de proposer un assouplissement de la procédure précédant l'enregistrement des AOP et IGP.

En ce qui concerne le règlement (CEE) n° 2082/92 (STG), la Commission a transmis au mois de juillet 1999 un rapport au Conseil sur son application. Suite à ce rapport, des travaux ont été entrepris en vue d'améliorer le fonctionnement de ce règlement.

(2000/C 374 E/104)

QUESTION ÉCRITE E-0496/00

**posée par Mauro Nobilia (UEN), Cristiana Muscardini (UEN), Sergio Berlato (UEN)
et Francesco Turchi (UEN) à la Commission**

(24 février 2000)

Objet: Protection du consommateur

La réglementation en vigueur concernant l'étiquetage et la présentation des denrées agro-alimentaires destinées au consommateur final ne mentionne pas l'obligation d'indiquer, dans certains cas, le lieu de provenance du produit ou de son principal ingrédient. De même, aucune obligation n'est faite d'informer le consommateur final du fait qu'un produit agro-alimentaire ou ses ingrédients ont subi des modifications de leur structure génétique. C'est ce que l'on peut déduire, entre autres, du fait qu'en Italie, selon la presse, une campagne d'information volontaire a été lancée au sujet de quelque soixante intervenants (producteurs et distributeurs) qui, de leur plein gré, apposent sur l'article produit ou vendu une mention précisant qu'il n'a pas subi de traitement génétique.

Si cette interprétation est correcte, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Existe-t-il un motif empêchant la Commission de présenter des propositions visant à modifier les articles 3, 11 et 12 de la directive 79/112/CEE⁽¹⁾, qui prévoient l'obligation d'indiquer toujours et, dans tous les cas, sur l'étiquette du produit destiné au consommateur final le lieu d'origine du produit ou de son principal ingrédient?
2. Indépendamment de la réunion de l'OMC à Seattle, l'Union a-t-elle mené ou va-t-elle mener avec les États-Unis des négociations dans le but de réglementer les produits contenant des OGM ou les produits pharmaceutico-alimentaires?
3. Sait-elle si des produits génétiquement modifiés sont commercialisés dans l'UE?

⁽¹⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission*(12 mai 2000)*

1. La directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978⁽¹⁾ relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, modifiée en dernier lieu par la directive 97/4/CE⁽²⁾, prévoit à son article 3 qu'il n'y a lieu d'indiquer obligatoirement le lieu d'origine ou de provenance d'un produit que dans les cas où l'omission de cette mention serait susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle du produit concerné.

Le choix de cette approche est fondé sur les considérations suivantes. En règle générale, mis à part les cas de produits qui sont couverts par des régimes spécifiques (protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, fruits et légumes frais, etc.) ou qui sont étiquetés avec d'autres critères objectifs (e.g. la protection de la santé publique, dans le cas de la proposition de la Commission sur l'étiquetage de la viande bovine) il n'y a pas de lien direct entre les caractéristiques d'une denrée alimentaire et son lieu d'origine. Pour les produits ordinaires, le lieu d'origine ou la provenance n'affecte pas les qualités, mais peut au contraire être un moyen de discrimination. Dans le cadre du principe de libre circulation des produits sur l'ensemble du marché intérieur, l'indication obligatoire de l'origine ou de la provenance, si elle n'est justifiée par aucun des critères objectifs susvisés, est susceptible de favoriser dans les États membres des comportements privilégiant les productions domestiques.

2. Des discussions sur les questions concernant les aliments dérivés d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ont couramment lieu lors de nombreux fora internationaux, notamment au sein de l'Organisation pour la coopération et développement économique et du Codex Alimentarius.

La Commission a des contacts bilatéraux tant avec l'administration des États-Unis qu'avec de nombreux autres pays tiers, à des niveaux différents, concernant plusieurs problèmes, y compris la biotechnologie. L'objectif est d'avoir un échange d'informations et de points de vue et des discussions concernant les éventuelles solutions à des problèmes importants.

3. Depuis le 15 mai 1997, les nouveaux aliments et les nouveaux ingrédients alimentaires sont soumis aux procédures prévues par le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires⁽³⁾. Aucun aliment ou ingrédient alimentaire consistant en des OGM ou contenant des OGM n'a été autorisé sur la base de l'article 4 de ce règlement jusqu'à ce jour. Par contre, au titre de la procédure prévue à l'article 5 de ce règlement, des produits substantiellement équivalents ont été mis sur le marché sur base d'une notification. Jusqu'à présent 10 produits ont fait l'objet d'une telle notification (6 huiles de colza et des produits dérivés de 4 variétés différentes de maïs). Conformément à ses obligations, la Commission a publié la liste des produits notifiés au Journal officiel⁽⁴⁾.

De plus, avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 258/97, deux OGM ont été autorisés en application de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement⁽⁵⁾ (soja-OGM par la décision 96/281/CE de la Commission, du 3 avril 1996, concernant la mise sur le marché de fèves de soja (*Glycine max L.*) génétiquement modifiées pour améliorer la résistance à l'herbicide glyphosate, présentée conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil⁽⁶⁾ et maïs-OGM par la décision 97/98/CE de la Commission du 23 janvier 1997 concernant la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié (*Zea mays L.*) ayant subi la modification combinée lui assurant les propriétés insecticides conférées par le gène Bt-endotoxine et une meilleure tolérance à l'herbicide glufosinate-ammonium, en application de la directive 90/220/CEE du Conseil⁽⁷⁾, ce qui permet leur utilisation pour l'alimentation humaine.

⁽¹⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 1.

⁽²⁾ JO L 43 du 14.2.1997.

⁽³⁾ JO C 200 du 26.6.1998, JO C 181 du 26.6.1999 et JO C 71 du 11.3.2000.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 8.5.1990.

⁽⁵⁾ JO L 107 du 30.4.1996.

⁽⁶⁾ JO L 31 du 1.2.1997.

(2000/C 374 E/105)

QUESTION ÉCRITE E-0501/00
posée par Christopher Huhne (ELDR) au Conseil

(25 février 2000)

Objet: Horaire de travail du personnel du Conseil

Quel est l'horaire de travail — total hebdomadaire, heures de début et de fin de la journée — du personnel du Conseil? Quelles sont les dispositions proposées en matière d'horaire flexible?

Réponse

(18 mai 2000)

Le Conseil informe l'Honorable Parlementaire que la durée du travail pour le personnel du Conseil est régie par le Titre IV. Chapitre I, articles 55 à 56 ter du Statut applicable aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Aux termes de ces articles, la durée normale du travail ne peut excéder 42 heures par semaine, accomplies conformément à un horaire général établi par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans le cadre du Secrétariat général du Conseil, cet horaire général prévoit, pour un travail à plein temps, un temps de travail de minimum 37,5 heures par semaine, réparti sur une plage horaire allant de 8 heures à 8 h 45 le matin jusqu'à 17 heures le soir, y compris une pause déjeuner devant se situer entre 12 h 15 et 14 h 15 en fonction de l'heure d'arrivée, étant entendu que cela ne pourrait toutefois pas empêcher les réunions de se poursuivre jusqu'à 18 heures.

Le Conseil entend également préciser que l'article 55, alinéa 1 dudit statut, stipule également que les fonctionnaires en activité sont, à tout moment, à la disposition de leur institution, le total des heures supplémentaires demandées à un fonctionnaire ne pouvant excéder 150 heures effectuées par période de six mois (article 56). En outre, il semble nécessaire de préciser également que dans le cadre des dispositions décrites ci-dessus, le rythme des activités des fonctionnaires et agents du Secrétariat Général du Conseil est étroitement lié et dépendant du volume et du rythme d'activité du Conseil lui-même, ce qui conduit à apprécier les données chiffrées demandées dans la question, dans une optique plus indicative que strictement mathématique. Ainsi, dans la pratique la plupart du personnel directement chargé du suivi des travaux des instances du Conseil, travaille au moins jusqu'à 18h00. Enfin, dans le cadre de la réflexion qui est menée sur les conditions de travail des fonctionnaires du Secrétariat Général, un projet de réforme de l'horaire de travail, est à l'étude.

(2000/C 374 E/106)

QUESTION ÉCRITE E-0502/00
posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(28 février 2000)

Objet: Horaires du personnel de la Commission

Quelle sont les horaires — au total par semaine et selon les heures d'arrivée et de départ — que le personnel de la Commission est censé respecter? Quelles sont les solutions proposées au personnel en matière d'horaires aménagés?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(23 mars 2000)

En vertu de l'article 55 du statut du personnel, les fonctionnaires en activité sont à tout moment à la disposition de leur institution. Toutefois, conformément à des accords conclus, la durée normale du travail ne peut excéder 42 heures par semaine et le total des heures supplémentaires demandées à un fonctionnaire ne peut excéder 150 heures effectuées par période de six mois. En ce qui concerne le personnel de la Commission, l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé, conformément au statut du personnel, que le temps de travail hebdomadaire serait fixé à 37 heures et 30 minutes (en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1986).

La Commission applique les règles suivantes en matière d'horaires. Les heures de travail officielles sont les suivantes: de 8h30 (8h45 le lundi) à 13h00 et de 14h15 à 17h30 (16h30 le vendredi). Durant ces heures, une permanence doit être assurée dans chaque service.

Les facilités suivantes ont été accordées dans le cadre des horaires aménagés: l'ensemble du personnel doit être présent de 9h30 à 12h00 et de 14h45 à 17h00, sauf le vendredi, jour où la présence obligatoire prend fin à 16h00. Le reste des heures flexibles doit être accompli entre 8h00 et 20h00, avec une interruption obligatoire de 30 minutes pour le déjeuner et un temps de travail quotidien limité à 10 heures par jour.

La gestion des horaires aménagés relève de chaque chef d'unité, qui effectue le contrôle approprié en accord avec son personnel.

Ces règles sont applicables en principe à l'ensemble du personnel couvert par le statut du personnel travaillant à Bruxelles. Pour ce qui est des autres lieux de travail, les détails relatifs aux horaires aménagés sont déterminés selon les besoins et la spécificité du lieu.

Il convient de noter que bon nombre de fonctionnaires travaillent souvent un nombre d'heures supérieur au temps de travail hebdomadaire normal en raison des exigences de leur fonction et du personnel disponible.

(2000/C 374 E/107)

QUESTION ÉCRITE E-0508/00

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(28 février 2000)

Objet: Chiffres du revenu régional brut réel par habitant

Faisant suite à la question écrite E-2223/99 (¹), en réponse à laquelle la Commission avait détaillé, pour l'ensemble de l'Union les chiffres du produit intérieur brut réel par habitant et du produit régional brut réel par habitant, la Commission est-elle en mesure de communiquer, sur la même base, les données les plus récentes disponibles par région pour 1997? La Commission pourrait-elle, par ailleurs, expliquer les raisons du retard substantiel de publication de ces chiffres?

(¹) JO C 203 E du 18.7.2000, p. 150.

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(10 avril 2000)

Les résultats de l'estimation du produit intérieur brut (PIB) régional de 1997 sont transmis directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Quant au retard dans la publication de ces statistiques régionales, il faut tenir compte du fait que le PIB régional est publié au niveau NUTS3, qui comprend plus de 1 000 régions dans la Communauté. La collecte et le traitement de ces données dans les États membres prennent du temps. Les statistiques de base, la valeur ajoutée brute (VAB) régionale, sont fournies par les États membres 24 mois après l'année de référence. C'est la période de collecte habituelle pour ces statistiques détaillées. Il arrive malheureusement que les États membres n'envoient pas les données dans les délais; la publication d'Eurostat est reportée jusqu'à ce qu'un volume suffisant de données de base ait été transmis. Il y a peu de temps encore, il n'existe pas de base juridique pour ces statistiques et aucun instrument n'était donc disponible pour assurer la communication des données en temps voulu.

Cette situation s'améliorera lorsque le programme de transmission du Système européen des comptes (SEC95) entrera en vigueur. Le délai de transmission sera en fait limité à 24 mois après l'année de référence, c'est-à-dire qu'en décembre 2001, Eurostat disposera des informations nécessaires pour calculer le PIB régional de 1999.

(2000/C 374 E/108)

QUESTION ÉCRITE E-0510/00**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

(28 février 2000)

Objet: Études des différentiels d'inflation

À la lumière de la réponse à la question écrite E-2228/99 (¹), la Commission est-elle au courant des études sur les différentiels d'inflation soutenables de chaque État membre de la zone euro entreprises par des universitaires et des opérateurs du marché? La Commission voudrait-elle indiquer pour chaque État membre les différentiels d'inflation que les études de ces universitaires et de ces opérateurs du marché suggèrent comme étant soutenables?

(¹) JO C 219 E du 1.8.2000, p. 127.

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(4 avril 2000)

Parmi les universitaires qui ont tenté de mesurer la probabilité d'écart d'inflation persistants dans l'Union économique et monétaire (UEM) figurent notamment Alberola et Tyrväinen (1998) et Canzoneri et alinéa (1998). Leurs études s'appuient sur le modèle dit de Balassa-Samuelson ou sur une variante de celui-ci. Le Fonds monétaire international s'est également efforcé, dans plusieurs rapports récents, de quantifier l'effet Balassa-Samuelson au niveau transnational. Les acteurs du marché se réfèrent généralement à ces études ou à l'expérience historique d'autres unions monétaires telles que les États-Unis ou le Royaume-Uni. La Banque centrale européenne (BCE) a étudié la question des écarts d'inflation à l'intérieur d'une union monétaire dans son bulletin mensuel d'octobre 1999.

Les simulations de taux d'inflation à long terme réalisées dans ces travaux universitaires ont été reprises dans un tableau et communiquées directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement. Elles reposent sur trois hypothèses de départ: i) la parité de pouvoir d'achat (PPA) à long terme se maintiendra pour les biens exportables de la zone euro; ii) dans le cadre de l'UEM, l'écart de croissance de la productivité entre biens exportables et biens non exportables enregistré durant la période historique restera le même à l'intérieur de chaque pays; iii) les prix dans chaque secteur évolueront en relation avec les coûts salariaux unitaires. Alberola et Tyrväinen ont adopté ce qu'ils nomment un modèle de Balassa-Samuelson «élargi», qui autorise d'éventuelles divergences entre secteurs du point de vue de l'évolution des salaires.

Ces calculs sont précieux dans la mesure où ils montrent que des écarts d'inflation persistants peuvent se justifier dans l'UEM. Ce fait doit être reconnu dans le cadre de la surveillance multilatérale et dans les politiques économiques des participants de la zone euro.

Ces simulations ne doivent pas être considérées comme un pronostic précis sur les futurs écarts d'inflation à long terme que pourrait connaître l'UEM. L'influence de la productivité des secteurs exportateurs sur les taux de change réels des pays industrialisés reste un sujet de débat dans la littérature économique (cf. Rogoff (1996)). Si l'on se penche sur l'expérience des pays membres de l'UEM, les niveaux de prix nationaux mesurés en monnaie commune ont nettement moins divergé, sur le long terme, que ne le suggèrent ces simulations. Les hypothèses qui sous-tendent ces dernières ne se sont d'ailleurs pas vérifiées (et rien ne permet de penser qu'elles se vérifieront à l'avenir); ainsi, la parité de pouvoir d'achat à long terme pour les biens exportables ne s'est pas maintenue dans tous les pays de l'échantillon (cf. Canzoneri et alinéa (1998)); le prix relatif des biens non exportables a généralement augmenté moins vite que ne le laisseraient supposer les taux d'accroissement relatifs de la productivité (cf. Canzoneri et autres (1998)); les écarts de productivité entre secteurs peuvent varier au fil du temps (l'Italie et l'Espagne, par exemple, ont aujourd'hui moins de retard à rattraper qu'au début des années 1970).

L'expérience d'autres unions monétaires peut apporter un éclairage supplémentaire sur la question des écarts d'inflation dans l'UEM. De 1950 à 1978 (année où la livre irlandaise a cessé d'être liée à la livre britannique), l'écart d'inflation moyen (mesuré par l'IPC, indice annuel des prix à la consommation) entre l'Irlande et le Royaume-Uni (qui se situaient alors à des niveaux de développement économique très différents) était de 0,4 %. Entre le Luxembourg et la Belgique, l'écart moyen sur la période 1950-1988 était d'environ 0,3 % par an.

La Commission considère que ces simulations mécaniques correspondent à l'ampleur maximale que pourraient atteindre d'éventuels écarts d'inflation persistants dans l'UEM. Cela étant, il est très important, dans la gestion économique de la zone euro, de reconnaître que des écarts d'inflation persistants peuvent se justifier au regard de certains facteurs structurels. La Commission se félicite de l'intérêt manifesté par le Parlement pour ce sujet important et est toute disposée à débattre encore de ces questions avec l'Honorable Parlementaire.

(2000/C 374 E/109)

QUESTION ÉCRITE E-0511/00

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(28 février 2000)

Objet: Infractions au droit communautaire commises par les États membres

À la lumière de la réponse à la question écrite E-2230/99⁽¹⁾ du 3 décembre 1999 et du constat régulier et croissant d'infractions au droit communautaire, notamment dans le chef de la France, que propose la Commission pour mettre bon ordre à cette situation? La Commission reconnaît-elle que les efforts qu'elle déploie à cette fin sont inadéquats? Estime-t-elle que le système d'astreintes imposées aux contrevenants devrait être renforcé et envisage-t-elle de formuler des propositions en ce sens lors de la prochaine Conférence intergouvernementale?

⁽¹⁾ JO C 203 E du 18.7.2000, p. 153.

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(10 avril 2000)

La Commission estime que la procédure en manquement prévue à l'article 226 (ex-article 169) du traité CE fait preuve d'efficacité depuis des années. Par conséquent, la Commission n'a pas l'intention de proposer une réforme de cette procédure.

Dans la plus grande partie des procédures d'infraction engagées par la Commission, la Cour de justice n'est pas saisie, l'État membre concerné ayant mis fin à l'infraction qui lui est reprochée. Ainsi, en 1999 dans seulement 16,5 % des cas, les infractions ayant fait l'objet d'une lettre de mise en demeure ont été soumises à la Cour par la Commission.

La possibilité d'engager devant la Cour de justice une deuxième action pouvant entraîner des sanctions financières (article 228, ex-article 171 du traité CE), qui a été introduite par le traité sur l'Union européenne, a rendu cette procédure encore plus efficace.

En outre, pour garantir un examen de plus en plus systématique de la mise en œuvre du droit communautaire par les États membres, la Commission améliore constamment ses procédures opérationnelles en la matière. L'Honorable Parlementaire est invité à se reporter au 17^e rapport à venir pour avoir un aperçu de ces nouvelles mesures opérationnelles. Le rapport sera mis à la disposition du Parlement au cours des prochaines semaines.

(2000/C 374 E/110)

QUESTION ÉCRITE E-0516/00

posée par Michael Gahler (PPE-DE) à la Commission

(28 février 2000)

Objet: Problème de la nationalité dans la double imposition

Un Allemand et un Autrichien travaillent au siège de la Chambre économique fédérale d'Autriche, qui est une collectivité de droit public. Alors que l'Autrichien est considéré comme employé d'une collectivité publique, comme s'il avait son domicile en Autriche, l'Allemand est soumis à la convention germano-autrichienne sur la double imposition. En vertu de cette convention, il est également soumis à une obligation fiscale limitée en Autriche, même s'il fait une demande d'obligation fiscale illimitée conformément à l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes relatif à l'affaire Schumacker.

Certte situation confère à l'employé autrichien des avantages réels, comme le bénéfice des abattements pour enfants à charge accordés en Autriche ou la possibilité de déduire de ses impôts le montant de l'assurance maladie obligatoire même s'il dépasse le plafond des cotisations sociales appliqué en Allemagne.

Le fait qu'un employé autrichien soit favorisé par rapport à un employé allemand du seul fait de sa nationalité est-il conforme au droit européen?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(19 avril 2000)

Comme la Cour de justice l'a constaté à plusieurs reprises, résidents et non-résidents se trouvent normalement dans une situation différente qui justifie un traitement fiscal différent⁽¹⁾.

Selon l'article 3 de la loi autrichienne sur les procédures fiscales (Bundesabgabenordnung – BAO), les fonctionnaires autrichiens en poste à l'étranger sont, nonobstant leur résidence effective, considérés fictivement comme résidents en Autriche. Ainsi ces personnes sont imposables en Autriche sur leurs revenus de source mondiale. Des règles comparables se trouvent dans tous les États membres.

Cette réglementation ne se heurte pas au droit européen, puisque les ressortissants des autres États membres, qui sont non-résidents en Autriche et qui sont payés par des caisses publiques autrichiennes, comme par exemple un employé de la chambre économique fédérale d'Autriche à Francfort (Allemagne), peuvent opter pour être imposés de manière illimitée en Autriche (article 1, paragraphe 4 ÖESTG), si le revenu de source autrichienne constitue la quasi-totalité de leur revenu mondial.

Si le revenu autrichien ne constitue pas une telle quote-part et partant la possibilité d'opter n'est pas ouverte, l'employé – contrairement au fonctionnaire autrichien – est imposé comme non-résident autrichien (avec son revenu comme employé de la chambre économique). Par contre, il est traité comme résident fiscal en Allemagne. Dans cette situation, certaines différences de traitement, telles que soulignées par la question de l'Honorable Parlementaire, peuvent découler du statut différent des résidents par rapport aux non-résidents. C'est une conséquence inévitable de l'existence de différents systèmes fiscaux nationaux, non harmonisés.

⁽¹⁾ (CJCE, arrêt du 14.2.1995, affaire C-279/93 – Schumacker, arrêt du 12.5.1998, affaire C-336/96 -Gilly).

(2000/C 374 E/111)

QUESTION ÉCRITE E-0518/00

posée par Hiltrud Breyer (Verts/ALE) à la Commission

(28 février 2000)

Objet: Évaluation de l'impact sur l'environnement et protection des espèces.

Le conseil municipal de Leverkusen a pris favorablement acte de la décision jointe en annexe concernant le plan B n° 143/III de Hornpottweg et chargé l'administration d'examiner d'éventuels projets de recharge pour le raccordement de la zone industrielle projetée.

La région en question est réputée pour son importance en tant que zone de passage d'oiseaux migrateurs et zone tampon de la réserve naturelle limitrophe située sur le territoire de Cologne, et est fortement concernée par les menaces qui pèsent sur les biotypes que sont les landes, les prairies sèches et les dunes intérieures.

Une grande partie des espèces d'oiseaux intéressant la région de Rhénanie du Nord-Westphalie visées par la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE⁽¹⁾), ainsi que des espèces d'oiseaux migrateurs survolant fréquemment cette région et mentionnées à l'article 4, paragraphe 2 de cette même directive, et pour lesquelles des mesures de protection sont nécessaires, transitent par cette région ou y font escale au cours de leur migration. Les demandes présentées par le groupe de travail sur la création de réseaux de biotypes des sections du BUND (Association allemande pour la nature et la protection de l'environnement) de Cologne, de Leverkusen et du district Rhin-Berg pour la protection de la région en tant que réserve naturelle n'ont pas abouti.

L'évaluation de l'impact sur l'environnement qui a été effectuée dans le cadre de la décision de mise en œuvre aboutit à plusieurs égards à la conclusion que le projet ne doit pas être réalisé.

1. La Commission estime-t-elle que l'EIE est conforme aux nouvelles directives communautaires?
2. La Commission reconnaît-elle qu'il convient d'accorder un degré de priorité élevé à la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages et à la protection de la région en tant que zone de passage des oiseaux migrateurs?
3. La Commission pense-t-elle que les autorités compétentes ne devraient pas ignorer tout simplement les résultats manifestement négatifs de cette EIE?
4. La Commission reconnaît-elle qu'une attention toute particulière doit être accordée à la protection de la nature et des espèces dans les agglomérations?

(¹) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

Réponse donnée par Mme Wallström au nom de la Commission

(11 avril 2000)

La Commission reconnaît que la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (¹) (directive «oiseaux») présente une grande importance dans chaque État membre et doit être respectée par toute autorité compétente. La Commission a donc lancé un certain nombre de procédures d'infraction concernant la réalisation de projets dans les zones de protection spéciales (ZPS), outre l'infraction générale à l'encontre de l'Allemagne qui n'a pas désigné un nombre suffisant de ZPS. La Commission est également d'avis que la protection de la nature et des espèces revêt une importance particulière dans les zones urbaines.

Cependant, les documents relatifs aux zones très peuplées d'oiseaux en Europe indiquent qu'il n'existe aucun site d'importance européenne à Leverkusen (aucune indication d'une importance nationale ou régionale n'est parvenue à la Commission concernant la zone en question). Conformément au principe de subsidiarité, la Commission considère dès lors que c'est l'État membre qui est compétent dans le cas mentionné par l'Honorable Parlementaire.

Pour les sites d'importance locale, même ceux qui abritent certaines espèces de la directive relative aux oiseaux ou un habitat visé dans la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages (directive «habitats») (²), l'Honorable Parlementaire devrait s'adresser aux autorités de l'État membre.

Le principe de subsidiarité s'applique également à la question de savoir comment traiter les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement concernant la valeur ornithologique de ce site. La directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE) (³) dispose à l'article 8 que les informations recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 doivent être prises en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation. Cependant, un résultat négatif de l'EIE n'entraîne pas nécessairement le rejet du projet.

Les documents fournis sur la procédure d'approbation du plan B n° 143/III Hornpottweg par le conseil municipal de Leverkusen ne prouvent pas qu'il y a eu infraction à la directive EIE. Selon l'approbation, une évaluation complète de tous les différents effets du plan de construction a été réalisée. Les documents fournis ne permettent pas d'évaluer dans quelle mesure l'EIE a été prise en considération dans la procédure d'autorisation et à quel point des consultations publiques ont eu lieu.

(¹) JO L 103 du 25.4.1979.

(²) JO L 206 du 22.7.1992.

(³) JO L 175 du 5.7.1985.

(2000/C 374 E/112)

QUESTION ÉCRITE E-0528/00
posée par Michl Ebner (PPE-DE) à la Commission

(28 février 2000)

Objet: Taux réduit de TVA pour la presse diffusée par voie électronique

Aux termes de la Sixième directive sur la TVA, les États membres ont la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA à certains produits et services. C'est ainsi que plusieurs États membres ont inclus journaux et périodiques dans l'annexe H à ladite directive, prélevant ainsi un taux réduit de TVA sur ces produits. Il est toutefois un fait qu'un nombre croissant de produits de presse sont diffusés par voie électronique, ce qui provoque des distorsions de concurrence entre publications matérielles et virtuelles.

La Commission peut-elle indiquer s'il sera dorénavant loisible aux États membres d'appliquer le taux réduit de TVA aux produits de presse diffusés par voie électronique, en particulier aux CD-ROM et aux publications en ligne?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(10 avril 2000)

Selon la législation communautaire actuellement en vigueur en matière de taux TVA, et notamment l'article 12 de la sixième directive TVA 77/388/CEE⁽¹⁾, le taux normal est, en principe, d'application pour les journaux et autres supports d'informations.

Cependant, les États membres qui le souhaitent peuvent prévoir un taux réduit pour les livres, journaux et périodiques.

En ce qui concerne les biens immatériels, le Conseil Ecofin a approuvé, en juin 1998, le principe selon lequel une opération par laquelle un produit est mis à la disposition du bénéficiaire sous forme numérique via un réseau électronique doit être considérée, pour les fins de la TVA, comme une prestation de services.

L'introduction ou non de certains de ces services dans la liste des biens et services éligibles au taux réduit sera examinée dans le cadre plus général d'une prochaine révision du champ d'application des taux réduits de TVA. Mais à ce stade, il serait prématuré d'anticiper les résultats des travaux de la Commission, et de commenter le traitement futur des produits de presse diffusés par voie électronique.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/85/CE (JO L 277 du 28.10.1999).

(2000/C 374 E/113)

QUESTION ÉCRITE E-0532/00
posée par Raffaele Costa (PPE-DE) à la Commission

(28 février 2000)

Objet: Conditions pratiquées par certains instituts de crédit italiens à l'égard des titulaires de comptes courants dans leur établissement

Quelles sont les règles de protection du consommateur/usager qui régissent la question des dépôts bancaires?

Mise à part la législation contre les taux usuraires, les banques peuvent-elles toujours faire ce qu'elles veulent ou, selon l'Union européenne, sont-elles tenues de respecter certaines règles?

La Commission sait-elle qu'en Italie, certains instituts de crédit ont fixé des taux d'intérêt débiteurs de 13 % pour le client alors qu'ils ne versent que 0,1 % (et même moins) lorsque le compte courant de celui-ci est créditeur?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(12 avril 2000)

En application du traité CE et en particulier son article 47 alinéa 2 (ex-article 57 alinéa 2), un corps de directives communautaires coordonne et, pour autant que nécessaire, harmonise les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres afin de faciliter l'accès aux activités de crédit et leur exercice dans le cadre du marché unique.

Dans cette perspective le Parlement et le Conseil ont adopté le 30 mai 1994, en matière de dépôts bancaires, la directive 94/19/CEE⁽¹⁾ relative aux systèmes de garantie des dépôts, qui assure un niveau minimal harmonisé de garantie en faveur des déposants. À partir du 1^{er} janvier 2000 l'ensemble des dépôts d'un même déposant est couvert jusqu'à concurrence de 20 000 € au minimum.

En outre, dans sa communication «Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: plan d'action»⁽²⁾ adoptée le 26 mai 1999, transmise le même jour au Parlement et au Conseil et confirmée par le Conseil européen de Cologne, la Commission a observé que le commerce financier transfrontalier de détail ne prospérera que si les consommateurs ont confiance dans l'intégrité du service offert et dans les méthodes de vente utilisées par les prestataires, dans le sérieux du prestataire et dans l'existence de procédures de recours efficaces en cas de litige. De ce fait, la communication souligne que l'action communautaire au niveau des marchés financiers de détail, en vue notamment de la protection des consommateurs, doit conserver une priorité élevée. La communication énumère ainsi une série d'interventions que la Commission envisage d'entreprendre afin de donner aux consommateurs les outils (informations) et les garanties (droits clairement établis et procédures efficaces de règlement des litiges) dont ils ont besoin pour pouvoir participer pleinement et activement au marché unique des services financiers; repérer les dispositions relatives à la protection des consommateurs qui ne sont pas harmonisées et dont le maintien n'est pas justifié, afin de réduire ces entraves à la prestation transfrontalière de services; promouvoir la mise en place de mécanismes efficaces pour surmonter les imperfections du marché unique des services financiers de détail liées à l'existence de divergences dans le droit privé; créer les conditions juridiques nécessaires à l'exploitation paneuropéenne des nouveaux circuits de distribution et des nouvelles technologies de vente à distance; et encourager la mise en place de systèmes de paiement économiques et sûrs, qui permettent aux citoyens d'effectuer des paiements transfrontaliers de faible valeur sans avoir à acquitter des frais exorbitants.

La Commission n'estime en revanche ni possible ni opportun d'intervenir en matière de niveau des taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit. Comme il est connu par l'Honorable Parlementaire, en vertu de l'article 4 (ex-article 3 A) du traité CE la politique économique de la Communauté se fonde sur le marché intérieur et est conduite conformément aux principes d'une économie de marché ouverte et en libre concurrence. Seul le respect de ce principe permet de réaliser une allocation optimale des ressources économiques. Dans ce contexte il appartient à chaque établissement de crédit, dans le respect des règles de concurrence, de définir sa propre politique commerciale, en fonction de son appréciation du marché et des risques qui y sont connexes. Comme elle a déjà eu l'occasion de l'indiquer dans sa réponse à la question écrite E-2738/99 de M. Zappala et de M. Tajani⁽³⁾, la Commission considère qu'en général des interventions publiques visant à imposer des restrictions aux marchés financiers, autre que discutables sur le plan juridique, constitueraient des obstacles à la libre circulation des services financiers. Elles empêcheraient à la fois les consommateurs de jouir pleinement des avantages du marché unique en termes de choix accrus et de conditions concurrentielles, et les prestataires en termes de gains de compétitivité, et seraient de ce fait nuisibles tant au système des entreprises qu'aux consommateurs, avec des rechutes négatives sur le développement et l'occupation.

En ce qui concerne les règles européennes de concurrence, l'article 81 (ex-article 85) du traité CE interdit tout accord anticoncurrentiel entre entreprises, notamment en ce qui concerne la tarification, et l'article 82 (ex-article 86) interdit des abus de position de dominance sur un marché de la part d'une entreprise dominante. Ces articles du traité CE ne s'appliquent pourtant qu'à des restrictions de la concurrence qui affectent sensiblement le commerce entre États membres. Si tel n'est pas le cas, les autorités nationales de concurrence sont compétentes pour appliquer le droit national de la concurrence.

L'Honorable Parlementaire est probablement informé de ce que la Banque d'Italie, en tant qu'autorité italienne de la concurrence pour le secteur bancaire, a récemment adopté une décision sanctionnant des banques italiennes pour des accords anticoncurrentiels, notamment en matière de taux d'intérêts créditeurs et débiteurs, conclus dans le cadre d'un groupe connu comme «les amis de la banque», et infligeant des

amendes. Étant donné que la Banque d'Italie a entrepris les enquêtes qui ont mené à cette décision, et que l'effet sensible sur le commerce entre États membres reste à déterminer, la Commission n'a pas estimé opportun d'intervenir dans l'affaire en question.

(¹) JO L 135 du 31.5.1994.

(²) COM(1999) 232 final.

(³) JO C 280 E du 3.10.2000, p. 120.

(2000/C 374 E/114)

QUESTION ÉCRITE E-0533/00

posée par Raffaele Costa (PPE-DE) à la Commission

(28 février 2000)

Objet: Programme Falcone (1997-2001)

La Commission peut-elle dresser la liste des administrations régionales et/ou nationales ainsi que des organismes publics ou privés auxquels ont été octroyées des sommes ou des aides, que les versements aient déjà été effectués ou non, en indiquant le montant, en ce qui concerne les différentes actions prévues par le programme Falcone (1997-2001) (budget de 10 millions d'écus représentant environ 19 milliards de lires) qui ont déjà été mises en œuvre en Italie et dans les autres États membres?

A-t-il été vérifié si ces montants ont effectivement atteint la destination prévue et si les projets ont donné les résultats voulus?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(14 avril 2000)

La Commission souhaite attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le contexte général dans lequel il convient d'apprécier la mise en œuvre du programme Falcone, tout comme d'ailleurs les autres programmes dans le domaine Justice et affaires intérieures. Les projets sélectionnés à l'issue d'une double procédure d'évaluation faisant intervenir des professionnels puis des représentants des États membres réunis au sein du comité Falcone ont pour but de promouvoir une coopération entre professionnels provenant d'un nombre élevé d'États membres (et de pays tiers) et sur une base pluridisciplinaire. Ils se concentrent sur des actions de formation, des projets conjoints et des études sur des thèmes liés à la répression et à la prévention de la criminalité organisée. L'approche n'est donc pas de considérer le bénéficiaire et son origine nationale, mais de soutenir les projets en fonction des synergies qu'ils permettent entre États membres. Les critères de sélection et les thèmes prioritaires font l'objet d'une description détaillée dans le programme annuel Falcone, publié au Journal officiel (¹).

La Commission rappelle qu'elle publie tous les ans un rapport indiquant la répartition des projets notamment par types de bénéficiaires et par types d'actions. À ce titre, et au-delà des indications contenues dans le programme annuel quant aux priorités par types d'actions, elle est attentive à stimuler la coopération tant entre administrations nationales qu'autorités régionales ou organisations non étatiques (universités, associations). C'est ainsi qu'en 1998, la répartition a été de 51,3 % pour les autorités nationales, 11,3 % pour les autorités régionales et 37,4 % pour les organisations non-gouvernementales (ONG) et un certain nombre d'instituts de recherche. Les chiffres sont respectivement de 59,7 %, 18,3 % et 22 % pour l'année 1999.

Nombre de projets	Autorités nationales	Autorités régionales	ONG, dont universités
1998: 35 dont	18	6	11
1999: 38 dont	22	8	8

Financements	Autorités nationales	Autorités régionales	ONG, dont universités
1998: € 2 252 644	1 156 064	255 458	841 122
1999: € 1 959 960	1 171 306	357 974	430 680

La Commission a établi à l'intention de l'Honorable Parlementaire une liste reprenant les projets cofinancés en 1998 et 1999 répartis entre ces trois types de bénéficiaires. Cette liste est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement. Par ailleurs, elle rappelle qu'un rapport d'exécution qui porte sur l'ensemble des programmes relatifs à l'exercice 1998 a été transmis au Parlement (2).

S'agissant du contrôle de l'exécution des projets et du financement, le fait que les versements sont effectués par tranches permet à la Commission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des différentes phases des projets. Le dernier versement est lié à la production d'un rapport d'évaluation par le bénéficiaire.

La Commission participe dans la mesure du possible aux projets, ce qui lui donne l'opportunité de s'assurer sur place que la mise en œuvre correspond aux critères et aux décisions d'octroi. La Commission a pu ainsi constater la forte motivation des bénéficiaires qui ont atteint les objectifs fixés et contribuent à une coopération qui souvent va bien au-delà des actions financées. Par ailleurs, un exercice d'évaluation par des experts indépendants est actuellement menée pour l'ensemble des programmes, qui permettra également d'apprécier les résultats des projets déjà achevés dans le cadre du programme Falcone, qui a débuté à la fin de 1998.

(1) JO C 355 du 8.12.1999.

(2) SEC(1999) 1955.

(2000/C 374 E/115)

QUESTION ÉCRITE P-0540/00

posée par Marialiese Flemming (PPE-DE) à la Commission

(21 février 2000)

Objet: Agriculture et environnement dans le cadre de l'OMC

L'échec, à Seattle, de l'ouverture du cycle de négociations multilatérales au titre de l'OMC ne fait pas obstacle aux discussions sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour automatique, à savoir ceux de l'agriculture et des services. Par contre, l'incertitude demeure quant aux formes que revêtira désormais le nouveau cycle de négociations au titre de l'OMC.

L'approche globale que la Commission européenne a préconisée à Seattle dans la perspective du nouveau cycle de négociations de l'OMC est-elle encore valable?

Comment la Commission entend-elle prendre en compte la nécessité d'inscrire la thématique de l'environnement dans un nouveau cycle de l'OMC?

Quelles initiatives compte-t-elle prendre afin que les ONG puissent trouver place dans le cadre de l'OMC?

Transmettra-t-elle au Parlement européen toutes les informations relatives aux négociations?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(20 mars 2000)

Comme l'Honorable Parlementaire le sait, l'approche suivie par la Communauté concernant un nouveau cycle de négociations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a été approuvée tant par le Conseil que par le Parlement dans sa résolution du 15 décembre 1999. Cette approche globale reste donc valable.

La nécessité de s'assurer que l'OMC réponde aux préoccupations légitimes concernant des domaines connexes au commerce, tels que l'environnement, en fait partie. Bien qu'il s'agisse encore d'une question controversée, la Commission est convaincue de la validité des objectifs essentiels fixés. Elle examine actuellement la possibilité de faire avancer ce dossier particulier dans le cadre de l'activité qu'elle déploie sans relâche pour lancer le nouveau cycle de négociations, par exemple en intensifiant ses efforts pour expliquer plus clairement les buts, pour créer des relations de confiance afin d'apaiser les inquiétudes de certains partenaires commerciaux, notamment les pays en développement, et pour évaluer les moyens d'atteindre les objectifs fondamentaux de l'OMC.

Dans le cadre des préparatifs de lancement de futures négociations, elle poursuit également l'évaluation de leur impact en termes de pérennité, en examinant notamment les conséquences possibles d'une libéralisation accrue et d'une modification des règles de l'OMC sur l'environnement. Le Parlement a été tenu informé de la progression de ce projet et les députés ont été invités à des réunions avec les États membres et la société civile consacrées à ce sujet.

La Commission a cherché à associer des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations représentant la société civile à ces travaux, tant au niveau de l'OMC qu'à celui de la Communauté. Le commissaire chargé du commerce a consulté un certain nombre d'ONG avant le sommet de Seattle. Au sein de l'OMC, la Commission a avancé des propositions visant à accroître la transparence en ce qui concerne la disponibilité de la documentation. Elle continue à réfléchir à d'autres moyens d'améliorer la transparence et le dialogue avec les ONG au niveau de la Communauté et dans le contexte de l'OMC.

En ce qui concerne la communication, l'Honorable Parlementaire a connaissance de l'engagement pris par la Commission de transmettre régulièrement documents et informations au Parlement, tant au cours de la phase préparatoire qu'au cours des négociations.

(2000/C 374 E/116)

QUESTION ÉCRITE E-0543/00

posée par Hiltrud Breyer (Verts/ALE) au Conseil

(2 mars 2000)

Objet: Projet de nouveau cadre communautaire pour les aides publiques à la protection de l'environnement

Actuellement, les services de la Commission étudient avec les États membres un document important sur le cadre communautaire pour les aides publiques à la protection de l'environnement, qui doit entrer en vigueur en juillet 2000. Ces orientations seront fondamentales pour la gestion des aides publiques en matière de protection de l'environnement, par exemple en ce qui concerne l'aide des États membres aux énergies renouvelables.

1. Sur la base de quels grands critères le Conseil évalue-t-il les aides publiques à la protection de l'environnement?
2. Plus précisément, sur quelle approche se fondent les orientations préconisant une aide aux énergies renouvelables?
3. Comment le Conseil va-t-il procéder pour garantir la transparence et la coopération avec le Parlement européen, ainsi que s'y est engagé le Président de la Commission, M. Prodi?

Réponse

(18 mai 2000)

Le Conseil a souligné à maintes reprises qu'il importait de promouvoir les sources d'énergie renouvelables pour réaliser les objectifs de la politique de l'énergie et de la politique de l'environnement. À cet égard, la Commission doit présenter sous peu au Conseil une proposition de directive relative à l'accès de l'électricité provenant de sources renouvelables au marché intérieur de l'électricité.

Pour ce qui est des aides d'État, le Conseil rappelle la résolution sur les sources d'énergie renouvelables⁽¹⁾ qu'il a adoptée le 8 juin 1998, dans laquelle il notait «que les États membres choisissent les moyens les plus appropriés pour promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelables ... qui sont les mieux adaptés à leur situation nationale et qui sont conformes aux obligations prévues par le traité et à l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement». Dans cette résolution, le Conseil se félicitait en outre de l'intention de la Commission «d'examiner l'opportunité de modifications appropriées en faveur des sources d'énergie renouvelables lors de la révision de l'encadrement communautaire des aides d'État».

⁽¹⁾ JO C 198 du 8.6.1998, p. 1.

(2000/C 374 E/117)

QUESTION ÉCRITE E-0547/00
posée par Daniel Hannan (PPE-DE) à la Commission

(28 février 2000)

Objet: Le Corpus Juris et le personnel

Suite à sa réponse à ma question écrite E-2596/99 (1), la Commission voudrait-elle indiquer quelles fonctions occupent actuellement les auteurs des rapports sur le Corpus Juris?

(1) JO C 280 E du 3.10.2000, p. 79.

Réponse donnée par M^{me} Schreyer au nom de la Commission

(13 avril 2000)

Le groupe de chercheurs associés à la préparation du Corpus juris l'ont été en raison de leur grande notoriété en matière pénale dans leurs États membres respectifs.

À la connaissance de la Commission, ces chercheurs continuent d'exercer leurs fonctions nationales. Ils exercent en toute indépendance des fonctions universitaires et de formation de niveau élevé et ils font autorité en matière de doctrine. Certains exercent d'autres fonctions au niveau national (magistrature).

En outre, M^{me} Mireille Delmas-Marty, qui avait été chargée du rapport de synthèse de l'étude de suivi du Corpus juris, est désormais, suite à sa nomination d'un commun accord entre le Parlement, le Conseil et la Commission (1), membre du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

(1) JO C 220 du 31.7.1999.

(2000/C 374 E/118)

QUESTION ÉCRITE E-0549/00

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission

(28 février 2000)

Objet: Situation actuelle du secteur laitier en Europe

Compte tenu des informations transmises par les États membres à la Commission durant les quatre premiers mois de la présente campagne laitière (avril/juillet) et selon les prévisions que la Commission a effectuées sur la base de ces informations et publiées au mois de novembre dernier, il semble que divers États membres dépasseront les quotas laitiers qui leur ont été assignés.

Alors que la présente campagne est sur le point de s'achever, et afin qu'il soit possible de connaître la situation actuelle du secteur laitier européen, la Commission peut-elle communiquer les données les plus récentes dont elle dispose sur les quantités de lait produites par chacun des États membres au cours de la présente campagne (1999/2000) et sur la part des quotas qui a été utilisée à la date de référence?

En particulier, la Commission peut-elle indiquer, sur la base des prévisions de fin de campagne, quels États membres dépasseront vraisemblablement leur quota et dans quelle mesure?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(27 mars 2000)

Tout d'abord, les données officielles relatives aux quotas doivent être communiquées à la Commission, par les États membres avant le 1^{er} septembre de chaque année suivant la fin de la période de référence (avril-mars) par le questionnaire en annexe au règlement de la Commission (CEE) n° 536/93 de la Commission, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (1) selon les prévisions du quatrième tiret de l'article 8. Pour cette raison, les données se référant à la période de référence 1999/2000 ne seront connues qu'après cette date. Ce questionnaire constitue la base pour le paiement de la taxe supplémentaire.

Cependant, les États membres, dans la pratique courante, communiquent à la Commission l'évolution estimée des livraisons effectuées à l'industrie. Actuellement, la Commission dispose de ces estimations pour la période avril-décembre, sauf pour la Grèce (août) et l'Espagne (novembre). Dans cette estimation, on peut observer que certains États membres dépassent le profil estimé pour la période en question. Comme on peut observer dans le tableau qui est envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement, il s'agit de l'Espagne, de l'Italie, du Luxembourg, de l'Autriche, de la Finlande, de la Suède et du Royaume-Uni.

À la lecture de ce tableau, il faut tenir compte que les transferts prévus aux articles 4 et 6 du règlement du Conseil (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽²⁾ peuvent provoquer une augmentation ou diminution du dépassement selon le cas.

Considérant ce qui précède, les données disponibles ne donnent qu'une vision partielle des quantités de dépassement, étant donné que les estimations du 25 % de la période de référence manquent également, c'est-à-dire, les mois de janvier 2000 à mars 2000, ce qui peut changer de manière significative le développement mené jusqu'à présent par chaque État membre.

⁽¹⁾ JO L 57 du 10.3.1993.

⁽²⁾ JO L 405 du 31.12.1992.

(2000/C 374 E/119)

QUESTION ÉCRITE E-0551/00

posée par Guido Podestà (PPE-DE) à la Commission

(28 février 2000)

Objet: Assistance en vol et contrôle du trafic aérien

L'aviation est par nature un phénomène international qui exige l'élaboration de réglementations et de normes communes à l'ensemble des États. Telle est, du point de vue technique, la mission de l'OACI, à l'échelle mondiale, et de la CEAC, à l'échelle européenne. Il revient aux États souverains de transposer les recommandations formulées par ces organisations dans leurs réglementations nationales de la façon et dans les termes propres à chacun.

Conformément aux objectifs de l'Union européenne, il paraît utile de réglementer les secteurs essentiels pour garantir uniformément la sécurité du trafic aérien. S'agissant des avions et des pilotes, l'harmonisation des systèmes ainsi que de la formation et de la mobilité du personnel est déjà acquise. En ce qui concerne le contrôle du trafic aérien, en revanche, des lacunes apparaissent dans les normes européennes.

Compte tenu de leur importance pour la sécurité, il conviendrait que des normes européennes relatives à la manutention et à la gestion des systèmes soient fixées à l'aide de paramètres uniformes au sein des diverses structures nationales opérant dans le secteur du transport aérien (sociétés de gestion aéroportuaire, organismes d'assistance en vol, etc.). Il conviendrait par ailleurs d'établir des normes communes pour les licences et certificats professionnels des contrôleurs du trafic aérien (ainsi que le prévoit l'annexe I de l'OACI), des experts en matière d'assistance en vol (spécialistes du service d'information aéronautique), des météorologues ainsi que du personnel technique d'assistance en vol.

Il serait donc nécessaire d'adopter une directive commune garantissant à la fois l'adoption et le respect de paramètres uniformes ainsi que le principe de la libre circulation dans l'Union du personnel d'assistance en vol et des contrôleurs du trafic aérien.

Dans ces conditions, la Commission voudrait-elle indiquer si elle compte présenter des dispositions législatives communautaires à ce propos et quand?

Réponse donnée par Mme de Palacio au nom de la Commission

(10 avril 2000)

S'agissant de la production, de la maintenance et de l'exploitation des avions et du personnel concerné, l'élaboration et la mise en œuvre de normes et de procédures réglementaires communes en matière de

sécurité ont été réalisées au sein des Autorités Conjointes de l'Aviation (JAA) européennes. Ce cadre réglementaire a également permis l'élaboration de procédures communes de certification et il a été intégré dans la législation communautaire via le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile⁽¹⁾. Parallèlement, des règles uniformes ont été instituées en vue d'une concurrence égale et loyale entre tous les acteurs de la Communauté. Une proposition visant à mettre en place une organisation européenne (EASA) fondée sur les JAA afin d'améliorer et de renforcer celles-ci est actuellement examinée par la Commission.

Dans le domaine de la gestion du trafic aérien, Eurocontrol élabore des normes et des spécifications techniques visant essentiellement à garantir l'interopérabilité et le bon fonctionnement des systèmes nationaux. Les normes d'Eurocontrol ont été intégrées à la législation communautaire grâce à la directive 93/65/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien⁽²⁾. Cependant, les travaux d'Eurocontrol portent particulièrement sur les systèmes et les normes de procédures applicables au contrôle de la circulation aérienne (ATC) et ne couvrent pas toutes les prescriptions liées aux services, au personnel et aux opérations ATC. Cette situation s'explique en partie par l'absence d'un marché européen en matière d'ATC et, par la prédominance des dispositions nationales, qui varient fortement selon les pays.

En ce qui concerne la question plus spécifique de normes communes pour les licences et certificats professionnels délivrés aux contrôleurs du trafic aérien, Eurocontrol cherche à introduire un projet harmonisé dans le cadre de la Commission Européenne de l'Aviation Civile (CEAC). La Communauté suit de près cette activité, qui pourrait aboutir à une directive communautaire, comme le suggère l'Honorable Parlementaire.

⁽¹⁾ JO L 373 du 31.12.1991.

⁽²⁾ JO L 187 du 29.7.1993.

(2000/C 374 E/120)

QUESTION ÉCRITE P-0556/00

posée par Gorka Knörr Borràs (Verts/ALE) à la Commission

(23 février 2000)

Objet: Protocole de collaboration Aquitaine-Communautés autonomes Pays Basque-Navarre

En 1980, un accord a été signé à Bayonne (État français) entre les États français et espagnol pour permettre la coopération transfrontalière au niveau régional. Le 3 octobre 1989, un Protocole de collaboration a été signé entre la Communauté autonome basque et la région d'Aquitaine. Ce document confère aux relations transfrontalières entre les deux parties une dimension institutionnelle. Le 13 février 1992, la communauté autonome de Navarre y adhère et un nouveau protocole est signé.

Les objectifs de ce protocole sont les suivants:

- échange d'informations et harmonisation des politiques des trois régions dans les domaines où elles sont étroitement liées, à savoir, le développement des infrastructures de communication, la formation, les questions économiques et sociales, la recherche et la culture;
- concertation pour la définition et la mise au point de projets d'intérêt commun;
- développement des relations de collaboration entre les instances publiques, professionnelles et privées des trois régions.

Le 25 janvier dernier, le gouvernement de la communauté autonome de Navarre a décidé unilatéralement de dénoncer le protocole, invoquant des divergences politiques qui n'ont aucun lien avec les questions et les domaines couverts par le protocole de collaboration.

La Commission pense-t-elle que ce geste peut affecter le développement de la coopération transfrontalière entre ces trois régions, a fortiori compte tenu du fait que la nouvelle initiative communautaire Interreg accroîtra les possibilités de coopération? La Commission peut-elle indiquer si les subventions et les aides que la communauté autonome de Navarre reçoit actuellement au titre de projets issus de ce protocole sont menacées?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(17 mars 2000)

Dans la nouvelle période de programmation des fonds structurels 2000-2006, l'Initiative communautaire Interreg ne couvrira que les projets à caractère réellement transfrontalier et transnational qui seront inscrits dans un programme de coopération établi conjointement par les autorités concernées des deux côtés de la frontière.

Par ailleurs, ce programme devra être mis en œuvre par des structures communes de coopération: comité de suivi, comité de pilotage et autorité de gestion/paiement communs aux États membres et régions frontalières concernés par le programme Interreg. L'établissement de ces structures communes de coopération est donc une condition pour la mise en œuvre d'Interreg et une condition de recevabilité et d'approbation du programme de la part de la Commission.

Dans ce contexte, il est évident que les accords et protocoles bilatéraux de coopération, comme celui de Bayonne mentionné par l'Honorable Parlementaire, peuvent s'avérer très utiles pour la création et la consolidation des structures communes d'Interreg.

Le programme transfrontalier France/Espagne est actuellement dans sa phase d'achèvement et n'est nullement affecté par les décisions prises par le gouvernement de la Comunidad Foral de Navarre. À ce stade, il n'est pas possible de préjuger de la mise en œuvre de la nouvelle initiative communautaire Interreg III dans ces régions puisque la Commission adoptera prochainement ses orientations en la matière et qu'en conséquence les États membres et régions concernés seront invités à préparer les propositions de programmes opérationnels.

(2000/C 374 E/121)

QUESTION ÉCRITE E-0557/00

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(29 février 2000)

Objet: Procédure de licenciement

Ayant répondu à ma question E-2225/99⁽¹⁾ qu'elle avait procédé à 11 licenciements au cours des cinq dernières années, la Commission estime-t-elle que sa procédure de licenciement est (a) comparable à celles d'autres employeurs des secteurs public et privé et (b) adaptée à la gestion des problèmes disciplinaires? Dans la négative, comment entend-elle améliorer cette procédure?

⁽¹⁾ JO C 203 E du 18.7.2000, p. 151.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(30 mars 2000)

La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que les procédures disciplinaires prévues par le statut, qui permettent notamment de licencier des fonctionnaires, s'appliquent à toutes les institutions européennes.

La Commission sait que les administrations publiques des États membres appliquent différents types de procédures disciplinaires. Lors de la préparation de son document de consultation sur la discipline et de son projet de décision portant sur les améliorations administratives à apporter à la procédure disciplinaire, prévus l'un et l'autre pour octobre 2000 (voir Plan d'action du 1^{er} mars 2000, action 57/58), la Commission tiendra compte des meilleures pratiques dans les États membres et les organisations internationales en matière de procédures de licenciement et de procédures disciplinaires en général. Les procédures disciplinaires appliquées dans certaines professions et administrations du secteur privé peuvent également jouer un rôle car elles sont comparables.

Comme la Commission l'a précisé dans le Livre blanc sur la réforme de la Commission⁽¹⁾ (voir chapitre IV.5 «Discipline», elle est consciente des lacunes du système actuel qui «est trop lent, compte de nombreux niveaux de procédure et s'articule autour d'un conseil de discipline dont la composition est variable et uniquement interne. Le personnel n'est pas suffisamment bien informé de ses obligations ni des éventuelles

conséquences des infractions aux règles». La Commission fera des propositions spécifiques pour changer le statut afin de remédier à ces insuffisances et d'instaurer un système qui soit équitable, cohérent et qui ne soit pas soumis à des retards indus. La proposition d'instaurer un conseil de discipline interinstitutionnel et la possibilité, pour l'administration, de présenter son point de vue au conseil de discipline sont au nombre des changements qui supposeront des modifications du statut. Des changements n'impliquant pas de modification du statut seront également introduits. Comme l'explique le Livre blanc, «des règles claires seront exposées dans un manuel accompagné d'un commentaire sur les droits et obligations; des lignes directrices seront établies pour les sanctions, en fonction de la gravité de la faute; dans un souci de cohérence, le conseil de discipline sera doté d'un secrétariat permanent élargi et les décisions disciplinaires seront publiées (sans les noms, afin de protéger la confidentialité)».

Des évolutions de ce type sont des manières sensibles et nécessaires de moderniser les dispositions en vigueur à la Commission et dans d'autres institutions, et le licenciement sera certainement maintenu comme sanction lorsqu'une telle orientation est justifiée sur la base de preuves objectives et de procédures efficaces. La Commission est toutefois convaincue que l'Honorable Parlementaire reconnaîtra que l'efficacité globale d'un régime disciplinaire se mesure plus à sa capacité de contribuer à prévenir l'indiscipline qu'au nombre d'employés qui sont licenciés.

(¹) COM(2000) 10 final.

(2000/C 374 E/122)

QUESTION ÉCRITE E-0558/00

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(29 février 2000)

Objet: Réaffectation du personnel de la Commission

La réduction de la charge de travail à la Direction générale des affaires économiques et financières due au passage réussi à la troisième phase de l'UEM et la nette augmentation de la charge de travail à la Direction générale de la concurrence en raison de la croissance sensible des fusions et acquisitions en Europe ont-elles amené la Commission à prendre des mesures en vue de la réaffectation du personnel de l'une à l'autre? Dans la négative, pourquoi ne l'a-t-elle pas fait?

Réponse donnée par M^{me} Schreyer au nom de la Commission

(17 avril 2000)

L'introduction de l'euro au 1^{er} janvier 1999 a exigé des travaux préparatoires intensifs au sein de la direction générale des Affaires économiques et financières (¹), en collaboration avec d'autres services de la Commission.

Depuis le lancement de l'euro, une partie essentielle des activités de la direction générale des Affaires économiques et financières a été réorientée afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire (UEM). Cette réorientation s'est accompagnée d'une importante modification de la structure de cette direction générale au début de 1999. Parallèlement au rôle accru de la coordination et de la surveillance multilatérale des politiques économiques (les Grandes orientations des politiques économiques, le Pacte de stabilité et de croissance, la procédure concernant les déficits excessifs, le processus de Cardiff, le processus de Cologne, etc.), l'avènement de l'euro a également mis en avant un certain nombre de questions importantes, telles que l'intégration des marchés financiers et les aspects externes de l'UEM, qui ont alimenté la charge de travail de la Direction générale des affaires économiques et financières depuis 1999.

Il convient aussi de noter que d'importants volets du travail de la direction générale des Affaires économiques et financières ne sont pas directement «liés à l'euro». Ceci concerne par exemple la plupart des activités de la direction Affaires économiques et financières internationales, de la direction Service économique (chargée de l'analyse économique des différentes politiques communautaires), de la direction Instruments financiers (chargée de l'analyse des marchés financiers, des mouvements de capitaux, etc.), du Service «Opérations financières» à Luxembourg, etc. La Commission ne peut donc accepter l'idée selon laquelle l'introduction de l'euro aurait diminué la charge de travail de la direction générale des Affaires économiques et financières.

La Commission est pleinement consciente de l'augmentation soutenue du nombre d'affaires relevant de la politique de concurrence, en particulier dans le domaine des concentrations. Pour faire face à l'accroissement de la charge de travail, la Commission a renforcé les effectifs de la direction générale de la Concurrence, à laquelle elle a attribué quelque 50 postes depuis 1998. Il est clair que ce renforcement ne couvre qu'une partie des besoins de cette direction générale, quels que soient la motivation et l'engagement de son personnel.

Comme elle l'a fait jusqu'à présent, la Commission continuera de procéder à un examen critique de ses activités afin de réaffecter des ressources aux tâches essentielles et aux nouvelles priorités politiques. Lorsqu'elle aura épuisé les possibilités de réaffecter les ressources humaines existantes aux activités prioritaires, la Commission demandera des ressources humaines supplémentaires à l'autorité budgétaire.

(¹) Ses effectifs totaux (fonctionnaires et agents temporaires) se chiffrent à 316 à Bruxelles et à 108 à Luxembourg, ce qui représente environ 2,1 % des effectifs totaux de la Commission.

(2000/C 374 E/123)

QUESTION ÉCRITE E-0559/00

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(29 février 2000)

Objet: Investissements étrangers directs

Quel a été le montant total des investissements étrangers directs effectués dans chaque État membre au cours de chacune des cinq dernières années? Quelle est la ventilation des investissements étrangers directs réalisés par d'autres États membres de l'Union européenne et par des pays tiers, et le montant provenant dans chaque cas du Japon et des États-Unis?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(19 avril 2000)

Les réponses aux questions posées par l'Honorable Parlementaire sont fournies par trois tableaux statistiques envoyés directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

Le tableau 1 présente les investissements directs étrangers (IDE) effectués dans tous les États membres de 1994 à 1999 (entrées), ainsi que les IDE effectués par les différents États membres durant la même période (sorties).

Le tableau 2 présente, pour l'année 1998, les IDE réalisés dans chaque État membre par (a) les autres États membres (chiffres globaux), et (b) l'ensemble des pays tiers (chiffres globaux). Pour ce qui est des pays tiers, les valeurs spécifiques des IDE réalisés dans chaque État membre par le Japon et les États-Unis sont également indiquées.

Le tableau 3 détaille les IDE réalisés dans chaque État membre par chacun des autres États membres.

Compte tenu de l'intérêt porté par l'Honorable Parlementaire à l'investissement direct étranger dans la Communauté, il paraît opportun de lui signaler la publication récente par Eurostat d'un livre rassemblant les informations statistiques les plus récentes en la matière: (European Union direct investment yearbook 1999 – Data 1988-1998. Theme 2: Economy and Finance) (¹).

(¹) ISBN 92-828-8310-8.

(2000/C 374 E/124)

QUESTION ÉCRITE E-0560/00**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

(29 février 2000)

Objet: Fraude

La Commission peut-elle fournir, pour chacune des cinq dernières années pour lesquelles on dispose de ces renseignements, une estimation chiffrée des fraudes avérées au détriment du budget communautaire, ainsi que leur pourcentage total? Peut-elle également fournir, à ce sujet, les chiffres correspondant aux budgets respectifs des États membres, tant à des fins de comparaison que pour la définition des meilleures pratiques et l'évaluation des résultats?

Réponse donnée par M^{me} Schreyer au nom de la Commission

(17 avril 2000)

La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à ses deux derniers rapports annuels sur la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude 1997 et 1998 (1).

Ces rapports contiennent notamment une analyse des communications reçues des États membres des cas d'irrégularités et de fraude dans les domaines tant des ressources propres traditionnelles que des dépenses Fonds européen d'orientation et de garantie agricole-section (FEOGA)-garantie et actions structurelles.

Le rapport 1998 donne une indication selon laquelle les irrégularités et fraudes communiquées par les États membres et les enquêtes conduites par la Commission avec les États membres ont eu une incidence budgétaire de 3,8 % côté ressources propres, de 1 % pour le FEOGA-garantie et de 0,18 % pour les actions structurelles au titre de 1998.

Il apparaît à ce titre qu'un cinquième des affaires communiquées en 1998 par les États membres sont susceptibles de relever d'infractions pénales (fraudes).

Pour les dépenses gérées directement par la Commission pour lesquelles il n'existe pas de système de communication des États membres, cette incidence, sur la base des données relatives aux enquêtes de l'UCLAF (désormais l'OLAF, l'Office européen de lutte antifraude), a été évaluée à 0,10 % également au titre de 1998.

La Commission estime par ailleurs que la fraude au détriment des budgets nationaux, dont elle ne connaît pas l'ampleur, ne couvre pas en tout état de cause la même réalité rendant toute comparaison imprudente (il s'agit d'un budget de fonctionnement pour l'essentiel alors que le budget communautaire est à hauteur de 95 % un budget «subventions»).

(1) COM(98) 276 final et COM(1999) 590 final.

(2000/C 374 E/125)

QUESTION ÉCRITE E-0565/00**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

(29 février 2000)

Objet: Documents confidentiels

La Commission peut-elle confirmer que toute personne employée par elle dont il aura été prouvé qu'elle a transmis «les bonnes feuilles» d'un avis argumenté ou de tout autre document quasi-légal à une partie intéressée avant publication sera licenciée sur-le-champ? Cela s'est-il déjà produit?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(28 mars 2000)*

En vertu de l'article 17 du Statut des fonctionnaires et de la décision de la Commission sur l'accès du public aux documents de la Commission, les fonctionnaires sont tenus à une obligation de discrétion sur toutes les informations qui viendraient à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant cette obligation de discrétion n'interdit pas l'accès à des documents internes à la condition expresse que cet accès soit accordé conformément aux procédures et aux règles figurant dans la décision de la Commission⁽¹⁾. Cet accès sera refusé si le document est inclus dans l'une des exceptions expressément stipulées au code de conduite.

Un manquement au respect de ces obligations visées au Statut des fonctionnaires peut donner lieu à des procédures disciplinaires. Les décisions de savoir s'il y a eu infraction et, le cas échéant, quelle est la sanction appropriée, sont prises à l'intérieur de ces procédures. Le licenciement d'un fonctionnaire ou d'un autre agent est la sanction la plus sévère prévue par l'article 86 du Statut des fonctionnaires. Il n'est donc appliqué que dans les cas où cette sanction est proportionnelle à la faute professionnelle commise.

Au cours des cinq dernières années, aucun fonctionnaire ou agent n'a été licencié pour avoir donné accès à un document confidentiel avant publication, à une partie intéressée dans les circonstances décrites plus haut.

⁽¹⁾ JO L 46 du 18.2.1994. Décision de la Commission (94/90/CECA, CE, Euratom) du 8 février 1994 relative à l'accès du public aux documents de la Commission.

(2000/C 374 E/126)

QUESTION ÉCRITE E-0567/00**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission***(29 février 2000)*

Objet: Contribution au budget de l'Union européenne

La Commission pourrait-elle publier la contribution nette détaillée de chaque État membre au budget de l'Union européenne au cours de chacune des cinq dernières années pour lesquelles des chiffres sont disponibles a) sur la base des soldes budgétaires, compte tenu de la correction en faveur du Royaume-Uni (après réaffectation des recettes provenant des droits de douane) et b) sur une base brute avant réaffectation des recettes douanières? Pourrait-elle indiquer quelle base elle préfère, et pourquoi?

Réponse donnée par Mme Schreyer au nom de la Commission*(11 avril 2000)*

L'Honorable Parlementaire obtiendra les réponses à ses questions dans le document intitulé «Rapport 1998 sur les dépenses réparties par État membre» pour la période 1992-1998. Le tableau 6 des annexes statistiques répond à la question a) et la différence arithmétique entre les tableaux 3f et 4f répond à la question b). Ce rapport est également disponible sur Internet à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/dg19/pdf/agenda2000/statdepenses98.pdf>.

La Commission est d'avis qu'il n'existe pas de méthode permettant d'évaluer de manière optimale les contributions nettes et c'est le point de vue qu'elle a régulièrement fait valoir. Pour une discussion approfondie, la Commission prie l'Honorable Parlementaire de bien vouloir se reporter au rapport d'octobre 1998 relatif au système des ressources propres, et notamment à son annexe 3 et aux références qu'elle contient. Ce rapport est également disponible sur Internet à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/dg19/en/agenda2000/ownresources/index.htm>.

(2000/C 374 E/127)

QUESTION ÉCRITE P-0575/00**posée par Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya (PPE-DE) à la Commission**

(23 février 2000)

Objet: Fonds structurels

Selon les estimations de la Commission européenne et en application des critères prévus, quel montant recevront les Baléares des Fonds structurels pour la période 2000-2006 et quelle en sera la ventilation?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(21 mars 2000)

Le 22 décembre 1999, la Commission a pris une décision de principe sur la liste des zones espagnoles éligibles à l'objectif 2 pour la période de programmation 2000-2006. Suite à la consultation fin janvier 2000 des trois comités, prévue par le règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les fonds structurels⁽¹⁾, la Commission prendra dans les jours qui viennent une décision définitive sur la liste en question. Les îles Baléares seront reprises partiellement sur cette liste et bénéficieront donc des crédits de l'objectif 2.

Le 1^{er} juillet 1999, la Commission a décidé la répartition indicative entre États membres concernés des crédits d'engagement de l'objectif 2 pour la période de programmation 2000-2006. La dotation allouée à l'Espagne s'élève à 2 553 millions d'euros pour les zones éligibles et 98 millions d'euros pour les zones concernées par le soutien transitoire objectif 2. Immédiatement après la décision définitive sur la liste des zones éligibles à l'objectif 2, la Commission transmettra aux autorités espagnoles une proposition de répartition des crédits disponibles au titre de cet objectif, entre les régions concernées. Cette proposition repose sur la méthode utilisée par la Commission pour répartir les crédits de l'objectif 2 entre les États membres.

Toutefois, il convient de souligner qu'il s'agit d'une proposition à caractère indicatif. La répartition définitive sera décidée d'un commun accord entre l'État membre et la Commission, lors de l'adoption des différents documents uniques de programmation concernés. Il est donc impossible à ce stade de préjuger du montant des crédits dont bénéficieront les îles Baléares au titre de l'objectif 2.

Il en va de même pour les autres interventions structurelles qui pourraient concerner les îles Baléares, à savoir l'objectif 3, l'Instrument financier d'orientation de la pêche ou les initiatives communautaires Interreg, URBAN, EQUAL et Leader.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

(2000/C 374 E/128)

QUESTION ÉCRITE P-0576/00**posée par Salvador Garriga Polledo (PPE-DE) à la Commission**

(23 février 2000)

Objet: Promotion de l'industrie du cidre dans l'Union européenne

Le cidre est devenu le véritable symbole identitaire de diverses régions communautaires, en particulier des Asturias, région espagnole connue comme étant la référence majeure pour la production de cette boisson, dont la consommation et la commercialisation ont franchi les limites du marché national pour s'étendre à toute l'Europe et à l'Amérique, principalement.

Cependant, une boisson aussi universelle que le cidre a besoin, à l'heure actuelle, de voir ses possibilités commerciales et de consommation renforcées, en particulier sur le marché de l'Union européenne. Aussi, l'ensemble des producteurs se demande s'il serait possible de disposer de l'appui de la Commission pour élaborer des programmes qui incitent le consommateur à préférer le cidre à d'autres boissons plus nocives.

La Commission peut-elle indiquer si, dans le cadre de ses diverses campagnes visant à promouvoir la consommation d'autres produits agricoles, comme l'huile, le vin, les oranges, etc., elle estime pouvoir se charger de l'élaboration de programmes en faveur du commerce et de la consommation du cidre sur le marché européen?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(15 mars 2000)*

Comme l'a indiqué l'Honorable Parlementaire, la Communauté participe au financement de programmes de promotion pour certains produits agricoles originaires de son territoire. Il s'agit à l'heure actuelle de l'huile d'olive, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine de qualité, des pommes et agrumes, des fruits à coque, des olives de table, des raisins secs, du jus de raisin, des produits de qualité provenant des régions ultrapériphériques, des fleurs et plantes vivantes, et du lin textile. Il existe une base juridique au cofinancement communautaire de ces programmes, dans les règlements du Conseil relatifs à ces seuls produits.

Afin de généraliser la possibilité de soutenir de tels programmes promotionnels pour la production agro-alimentaire, il est prévu que la Commission soumettra prochainement au Conseil un projet de règlement qui harmonisera et simplifiera le système de promotion des produits agricoles dans la Communauté. Dans cette perspective, la liste des produits inclus dans ce système ne sera pas une liste fermée, et tout produit pourra alors prétendre à faire l'objet d'une promotion cofinancée par la Communauté.

(2000/C 374 E/129)

QUESTION ÉCRITE E-0580/00**posée par Mark Watts (PSE) à la Commission***(29 février 2000)*

Objet: Politique européenne des transports durable

Les composants institutionnels de l'Union européenne, en particulier le Parlement et la Commission, pourraient-ils contribuer à harmoniser la notion d'«intérêt européen» auprès du public?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission*(15 juin 2000)*

La Commission ne disposant pas d'informations suffisantes regrette de ne pas être en mesure de répondre à la question.

(2000/C 374 E/130)

QUESTION ÉCRITE E-0581/00**posée par Mark Watts (PSE) à la Commission***(29 février 2000)*

Objet: Politique commune durable des transports

Dans quelle mesure les relations traditionnellement tendues entre les responsables des gouvernements nationaux et locaux des États membres de l'Union européenne ont-elles entraîné des difficultés sur le plan du développement des projets de réseaux transeuropéens de transport?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission*(10 avril 2000)*

Conformément au principe de subsidiarité, les États membres sont responsables de la mise en œuvre du réseau sur leur territoire. Le rôle respectif des gouvernements nationaux, régionaux et locaux dans l'élaboration des projets d'infrastructure varie selon les États membres, mais dans tous les cas, des négociations entre des différents acteurs nationaux sont organisées dans l'État membre concerné, sans participation directe de la Commission.

(2000/C 374 E/131)

QUESTION ÉCRITE E-0582/00
posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(29 février 2000)

Objet: Politique commune durable des transports

Les gouvernements nationaux et les institutions communautaires, qui sont habituellement en désaccord sur les questions touchant aux transports, peuvent-ils, dans la pratique, parvenir à un consensus acceptable?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(14 avril 2000)

La question des transports durables est d'un intérêt vital pour tous les États membres ainsi que pour la Communauté dans son ensemble. Ce n'est que par le dialogue et l'ouverture que l'on pourra parvenir à un accord de volontés suffisant. C'est pourquoi la Commission a mis sur pied un groupe d'experts conjoint des transports et de l'environnement pour la conseiller sur les questions de transports durables et respectueux de l'environnement, qui constituent l'un des principaux sujets de préoccupation de la politique commune des transports. La Commission entend publier cet automne une nouvelle communication qui présentera la politique commune des transports dans le contexte nouveau du 21^e siècle. Elle devrait tenir compte des profonds changements qui affectent l'économie européenne et de la tendance à la mondialisation en général. Outre cette initiative, la Commission a l'intention de publier une autre communication cette année sur le thème des «transports urbains non polluants». Ces deux documents seront l'occasion, pour la Communauté, de réévaluer les mesures à prendre pour que les transports contribuent efficacement à l'effort général visant à assurer une croissance durable dans la Communauté.

(2000/C 374 E/132)

QUESTION ÉCRITE E-0583/00
posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(29 février 2000)

Objet: Politique commune durable des transports

La Commission peut-elle indiquer dans quelle mesure l'Union européenne devrait, selon elle, avoir la volonté d'harmoniser les politiques de transport en Europe, notamment en uniformisant les règles de circulation, les régimes fiscaux, les vitesses maximales, les critères de sécurité, les normes applicables aux véhicules et les mesures de déréglementation?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(14 avril 2000)

La Commission pense qu'il faut harmoniser les politiques de transport dans une mesure suffisante pour assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur, éviter les distorsions de concurrence et renforcer la protection de l'environnement et la sécurité des transports.

En ce qui concerne l'uniformisation des règles de circulation pour le trafic international, il s'agit d'une matière qui, au même titre que certaines règles internes, telles que les dimensions, la forme et la couleur des panneaux de signalisation routière, s'inscrit dans le cadre de la convention de Vienne sur la circulation routière, qui relève de la compétence de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe.

En ce qui concerne les vitesses maximales, les limitations sont fixées à l'échelon national par les États membres. La Commission n'entend pas intervenir en la matière, sauf s'il apparaît clairement que son intervention a des chances d'aboutir, mais elle place davantage d'espoirs dans le développement d'appareils de régulation de la vitesse.

En ce qui concerne les critères de sécurité et les normes applicables aux véhicules, il existe déjà tout un éventail de normes harmonisées applicables à la fois aux véhicules utilitaires et aux véhicules privés.

En matière de circulation routière, la Commission a récemment publié⁽¹⁾ une communication complétant sa communication de 1997 sur la sécurité routière dans l'UE, dans laquelle elle dresse le bilan des actions du programme en faveur de la sécurité routière pour la période 1997-2001 et hiérarchise les priorités d'action pour l'avenir.

La Commission vient également de faire un nouveau pas décisif vers le renforcement de la sécurité maritime dans les eaux communautaires en adoptant, le 21 mars 2000, une communication sur la sécurité maritime du transport pétrolier⁽²⁾, dans laquelle elle propose non seulement de renforcer la législation existante sur le contrôle par l'État du port et les sociétés de classification, mais également d'éliminer progressivement les pétroliers à simple coque dans les eaux communautaires.

La Commission agit également dans le domaine du transport aérien, notamment sur le plan de la sécurité, en soutenant la création d'une autorité européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, qui assurerait un niveau de sécurité élevé et harmonisé par l'intégration des régimes nationaux.

⁽¹⁾ COM(2000) 125 final.

⁽²⁾ COM(2000) 142.

(2000/C 374 E/133)

QUESTION ÉCRITE E-0587/00

posée par **Mark Watts (PSE)** à la Commission

(29 février 2000)

Objet: Politique commune durable des transports

Quel jugement la Commission porte-t-elle sur la difficulté qu'il y a, par nature, à concilier la volonté de concrétiser rapidement les avantages économiques des réseaux transeuropéens de transport et le souci d'attacher toute l'attention nécessaire à la solution des problèmes environnementaux?

Réponse donnée par **M^{me} de Palacio** au nom de la Commission

(13 avril 2000)

Conformément à l'article 6 (ex-article 3c) du traité CE, les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans tous les aspects des politiques et actions de la Communauté, en particulier afin de promouvoir le développement durable. L'intégration de ces exigences est également prévue à l'article 2 des orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), que le Parlement européen et le Conseil ont adoptée en 1996 conformément à la procédure de codécision⁽¹⁾. En vertu de cet article, il convient de développer ce réseau en vue d'assurer une mobilité durable des biens et des personnes tout en concourant à la réalisation des objectifs communautaires, notamment en matière d'environnement et de concurrence, et de contribuer au renforcement de la cohésion économique et sociale. L'article 2 précise, par ailleurs, que ce réseau doit être développé de manière à tenir pleinement compte des avantages comparatifs des différents modes de transport et à permettre une utilisation optimale de toutes les capacités existantes au niveau des infrastructures.

Conformément à ces orientations, le RTE-T devrait être achevé à l'horizon 2010. La Commission collabore avec les États membres et toutes les parties concernées afin d'y parvenir et de procurer aux citoyens et aux entreprises de la Communauté des avantages durables à long terme. Le cas échéant, les projets d'intérêt commun liés au développement du RTE-T font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément à la législation communautaire. La Commission a également adopté une proposition modifiée de directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement⁽²⁾. En décembre 1999, le Conseil est parvenu, en première lecture, à un accord politique unanime à ce sujet. La Commission considère, en outre, que le recours à l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement dès les premières étapes des processus de planification nationaux pourrait améliorer considérablement l'intégration des aspects ayant trait aux transports et à l'environnement et contribuerait à rendre moins nécessaire la mise en œuvre, au niveau des différents projets, de mesures visant à en atténuer les incidences environnementales, étant donné qu'une telle évaluation implique la prise en compte de différentes possibilités en ce qui concerne les politiques et les infrastructures devant être mises en place.

À l'heure actuelle, la Commission s'efforce de déterminer la manière dont ces questions pourraient être abordées au mieux dans son rapport sur la révision des orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport, qui sera soumis au Conseil et au Parlement cet été.

(¹) JO L 228 du 9.9.1996.
(²) JO C 83 du 25.3.1999.

(2000/C 374 E/134)

QUESTION ÉCRITE E-0591/00

posée par Reinhold Messner (Verts/ALE) à la Commission

(29 février 2000)

Objet: Carrière au val Coalba

Il existe, dans le cadre magnifique du val Coalba (commune de Villa Agnedo) qui fera partie du futur parc fluvial de Brenta, une carrière d'agrégats pour laquelle a été présentée une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation qui couvrirait une période d'au moins treize ans et porterait au total sur 950 000 m³ de matériel. Depuis la révision, en 1987, du plan d'urbanisme de la province de Trente, le site a été classé parmi les régions qui font l'objet de contraintes environnementales et l'intérêt de ses paysages est incontestable.

Les travaux d'excavation auraient de graves conséquences, causant un préjudice environnemental à une région unique par l'importance qu'elle revêt dans le domaine géologique, de la faune et de la flore, entraînant des risques hydrogéologiques compromettant la sécurité de l'infrastructure routière et altérant une zone destinée à devenir un des sites les plus caractéristiques du futur parc fluvial de Brenta. À l'endroit où débouche la vallée et où les agrégats seront exploités sont en effet prévus un parcours de cyclotourisme et un projet de parc fluvial que les autorités provinciales vont inscrire, en même temps que celui de la vallée del Chiese, dans le document de programmation économique définissant les projets locaux à financer à l'aide de fonds de l'Union européenne au cours des cinq prochaines années.

La Commission ne juge-t-elle pas opportun de procéder à une étude d'impact environnemental compte tenu des risques géologiques existants?

N'estime-t-elle pas qu'il est contradictoire de promouvoir le développement touristique du val Coalba et d'accepter l'existence d'une carrière qui nuit considérablement à la beauté du paysage?

Réponse donnée par Mme Wallström au nom de la Commission

(31 mars 2000)

La Commission n'est pas compétente pour effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) des projets couverts par la législation communautaire y relative. Selon la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (¹) et la directive 97/11/CE du 3 mars 1997 (²) portant modification de la directive 85/337/CEE, ce sont les États membres qui sont compétents pour soumettre une telle évaluation des projets réalisés sur leur territoire.

Pour ce qui est de la conservation de la nature, le site mentionné par l'Honorable Parlementaire ne fait pas partie des zones protégées visées par la directive 79/409/CEE du Conseil, du 7 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (³) ou par la directive 92/43/CEE, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (⁴).

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le traité CE, il incombe à la Commission d'assurer l'application correcte du droit communautaire. En tant que gardienne du traité, elle n'hésite pas à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en engageant des procédures d'infraction en vertu de l'article 226 (ex article 169) du traité CE, pour faire respecter le droit communautaire.

Dans le présent cas d'espèce, on ne peut constater aucun manquement dans la mesure où l'application du droit communautaire ne présente aucun motif d'incrimination.

- (¹) JO L 175 du 5.7.1985.
(²) JO L 73 du 14.3.1997.
(³) JO L 103 du 25.4.1979.
(⁴) JO L 206 du 22.7.1992.

(2000/C 374 E/135)

QUESTION ÉCRITE P-0593/00

posée par José Ribeiro e Castro (UEN) à la Commission

(24 février 2000)

Objet: Région de Lisbonne et la vallée du Tage – Fonds structurels pour la période 2000-2006

Le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1260/1999, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽¹⁾.

La région de Lisbonne et la vallée du Tage (Portugal) remplissait les critères requis pour bénéficier des concours des Fonds structurels, en vertu du II^e cadre communautaire d'appui 1994-1999, en tant que région relevant de l'objectif n° 1⁽²⁾. Après évaluation, cette région a cessé d'être éligible à compter de 1999⁽³⁾, mais elle devait continuer à bénéficier, fût-ce à titre transitoire, d'un concours des Fonds pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2005⁽⁴⁾. Conformément aux conclusions du Conseil européen de Berlin⁽⁵⁾, il faut continuer à appliquer le mécanisme de suppression progressive des aides aux régions qui relevaient antérieurement de l'objectif n° 1. La nécessité d'accorder à la région de Lisbonne un «régime particulier de suppression progressive», ce qui se traduit par l'octroi de 500 millions d'euros⁽⁶⁾, est également reconnue. Eu égard aux disparités manifestes qui existent entre les divers agents et secteurs économiques de la région en question, cette décision a consisté uniquement à donner corps aux principes horizontaux qui découlent du traité et qui concernent toutes les politiques communautaires: le développement durable et l'égalité des chances.

Or, ces principes, à l'instar des règles de concurrence établies par les traités, sont compromis du fait que la politique de suppression progressive des aides qui a été décidée n'est plus appliquée. Les agents économiques des régions limitrophes, éligibles aux concours des Fonds au titre de l'objectif n° 1, seront fortement avantagés du point de vue de la concurrence, ce qui sera source de déséquilibres et de distorsions.

Les aides des Fonds structurels en faveur de la région de Lisbonne et la vallée du Tage étant maintenant suspendues, la Commission peut-elle expliquer les raisons de cette suspension et, dans le cas où il s'avérerait que des négociations ont eu lieu avec l'État portugais, quelles sont les raisons pour lesquelles les dispositions de l'article 6 du règlement (CE) n° 1260/1999, celles de la décision de la Commission 1999/502/CE du 1^{er} juillet 1999 et les conclusions du Conseil européen de Berlin ne sont pas respectées et à qui en incombe la responsabilité?

(¹) En vertu de l'article 161 du traité CE et en application de la procédure visée à l'article 251 du traité CE.

(²) Règlements (CE) n° 2052/88 et 4253/88 – JO L 158 du 15.7.1988 et JO L 374 du 31.12.1988.

(³) Cf. article 3 du règlement (CE) n° 1260/1999 – JO L 161 du 26.6.1999.

(⁴) Cela signifie qu'il aurait fallu appliquer les dispositions de l'article 6 ainsi que de l'article 7, paragraphe 2, 2^e alinéa, et paragraphe 3, 3^e alinéa, du règlement (CE) n° 1260/1999. C'est ce qui ressort de la décision de la Commission 1999/502/CE – JO L 194 du 27.7.1999.

(⁵) Cf. conclusions du Conseil européen de Berlin, des 24 et 25 mars 1999, plus précisément les paragraphes 42, 43 et 44 a).

(⁶) Cf. paragraphe 44 a) des conclusions.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(24 mars 2000)

Suite à l'adoption des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale⁽¹⁾, la Commission a invité les autorités portugaises à lui notifier, au titre de l'article 88, paragraphe 3 (ex-article 93) du traité

CE, un projet de carte nationale des aides à finalité régionale constituée, d'une part, par les régions portugaises proposées au titre des dérogations prévues aux articles 87, paragraphe 3.a) et c) (ex-article 92) du traité CE et, d'autre part, par les plafonds d'intensité des aides à l'investissement initial ou des aides à la création d'emplois liés à l'investissement envisagés pour chacune d'entre elles, ainsi que par les plafonds de cumul y applicables.

Après avoir examiné le projet de carte portugaise des aides à finalité régionale pour la période 2000-2006, la Commission a approuvé, le 8 décembre 1999, la partie de la carte qui concerne les régions portugaises éligibles à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3.a) du traité CE (Norte, Centro, Alentejo, Algarve, Açores et Madère).

En revanche, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2 du traité CE à l'égard de la partie de la carte qui concerne la seule région portugaise éligible à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3.c) du traité CE (Lisboa e Vale do Tejo), en considérant que la proposition des autorités portugaises ne pouvait pas, à ce stade, être jugée compatible avec les dispositions des lignes directrices. En effet, dans les termes de la notification portugaise, l'entièreté de cette région, qui représente 33,4 % de la population nationale, devrait bénéficier de la période de transition prévue au point 5.7 des lignes directrices pour l'adaptation des intensités d'aide dont elle a bénéficié jusqu'à fin 1999 au titre de l'article 87, paragraphe 3.a). Or, au vu des limitations établies par la note 43 au dit point 5.7 des lignes directrices à l'égard de la portée géographique de cette disposition, seulement une partie de cette région, correspondant à 10,2 % de la population portugaise, pourrait bénéficier d'une telle période.

Tel que l'Honorable Parlementaire l'a remarqué, l'effet suspensif de l'article 88, paragraphe 3 du traité CE est d'application jusqu'à ce que la procédure susmentionnée ait abouti à une décision finale. Ainsi, dans la mesure où, conformément au règlement (CE) n° 1260/1999, les interventions des fonds structurels doivent respecter le droit communautaire en vigueur dans le domaine de la concurrence, toutes les aides publiques à finalité régionale, qu'elles soient ou non cofinancées par les fonds structurels, sont suspendues dans la région «Lisboa e Vale do Tejo», depuis le 1^{er} janvier 2000.

La Commission attire cependant l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que cette suspension concerne seulement les aides d'État à finalité régionale, et ne porte nullement sur les interventions des fonds structurels qui viseraient à cofinancer des régimes d'aides à d'autres finalités ou ne comporteraient pas d'éléments d'aides aux entreprises. À cet effet, la région «Lisboa e Vale do Tejo» restera concernée dans sa totalité par le soutien transitoire au titre de l'objectif 1 des fonds structurels, du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2005, et les sous-régions «Lezíria do Tejo» et «Médio Tejo» bénéficieront de ce même soutien jusqu'au 31 décembre 2006. Le cadre communautaire d'appui pour le Portugal pour la période 2000-2006 a été approuvé le 14 mars 2000 par la Commission, y compris le soutien apporté à la région «Lisboa e Vale do Tejo».

(¹) JO C 74 du 10.3.1998.

(2000/C 374 E/136)

QUESTION ÉCRITE P-0594/00

posée par Esko Seppänen (GUE/NGL) à la Commission

(24 février 2000)

Objet: Directives relatives aux télécommunications

Le service de renseignement du gouvernement américain, la National Security Agency (NSA), espionne dans une large mesure les télécommunications à l'aide du système Echelon. En outre, selon la presse, l'État français disposerait d'un système d'espionnage analogue. La Commission peut-elle confirmer l'existence de ces systèmes et, dans l'affirmative, dire dans quelle mesure ces questions sont prises en compte lors de l'élaboration de nouvelles directives relatives aux télécommunications?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(13 avril 2000)

La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à la déclaration qu'elle a faite au sujet du système Echelon lors de la troisième période de session du Parlement européen au mois de mars 2000 (¹).

La Commission élabore actuellement une proposition de révision de la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1998, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications⁽¹⁾. Les dispositions relatives à la protection de la vie privée tiendront compte, dans la mesure du possible, des évolutions techniques actuelles et futures.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen (mars 2000).

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998.

(2000/C 374 E/137)

QUESTION ÉCRITE E-0599/00

posée par Hugues Martin (PPE-DE) à la Commission

(29 février 2000)

Objet: Transformation des liquidités en euros

Le 1^{er} janvier 2000, toutes les liquidités nationales des pays appartenant à la zone euro seront transformées en euros. Nombre de nos concitoyens conservent chez eux des sommes qui, sans être issues d'activités illégales, ne sont pas fiscalisées.

Ces liquidités, ayant des origines diverses, sont liées à la tradition du paiement en liquide et constituent ce que l'on appelle communément dans la culture populaire française «le bas de laine».

Or, la transformation de ces liquidités en euros soumettra forcément leurs propriétaires à la pression fiscale, voire à l'amende fiscale, et à défaut de prévoyance en la matière, il existe un risque certain d'évasion fiscale hors zone euro, ou encore de fraude.

Bien que le montant de ces liquidités ne puisse être évalué que de façon approximative selon les pays, les institutions bancaires nationales estiment qu'il ne s'agit pas d'un sujet à négliger et que les conséquences d'une évasion fiscale massive pourraient pénaliser les économies de la zone euro.

De plus, en fonction des solutions plus ou moins libérales qu'adopteront les États membres, il existe un risque de concurrence fiscale dommageable au sein de l'Union.

La solution du réinvestissement — sous conditions — dans les économies nationales semble ne pas devoir être écartée.

La Commission a-t-elle abordé ce problème, notamment dans le cadre du paquet fiscal actuellement en discussion? Dans l'affirmative, peut-elle expliquer les propositions faites en ce sens? Dans la négative, envisage-t-elle de le faire?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(27 avril 2000)

Afin de ne pas compliquer les opérations d'échange de billets en 2002, les États membres souhaitent ne pas créer de nouveaux contrôles autres que ceux déjà existant. En application de la directive n° 91/308/CE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux⁽¹⁾, les banques devront simplement contrôler l'identité des clients venant échanger un montant supérieur à 15 000 € en une ou plusieurs fois.

L'échange des pièces et billets sera gratuit pour les clients d'une banque pour autant qu'il s'agisse de montants usuels. La durée d'échange des billets auprès des banques commerciales excédera souvent de quelques mois la fin du cours légal, la durée d'échange auprès de la Banque centrale sera longue — généralement de l'ordre de dix ans — voire illimitée comme en Belgique.

⁽¹⁾ JO L 166 du 28.6.1991.

(2000/C 374 E/138)

QUESTION ÉCRITE E-0610/00
posée par Roger Helmer (PPE-DE) à la Commission

(3 mars 2000)

Objet: Interdiction de l'UE visant l'utilisation de phtalates dans la fabrication de jouets.

La Commission pourrait-elle fournir une copie de la lettre qu'elle a reçue de M. James Bridge (chef du comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement – CSTEE), marquant le désaccord du comité à l'égard de l'interdiction proposée et suggérant de fixer des valeurs limites de migration en remplacement?

Il serait également très utile que le professeur Bridges expose ses conclusions scientifiques sur la question à la commission de l'environnement du Parlement européen.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(3 mai 2000)

La Commission a déjà transmis le courrier en question au président de la commission de l'environnement et de la santé publique du Parlement.

En ce qui concerne une éventuelle présence du professeur Bridges devant la commission de l'environnement, une telle requête doit lui être adressée directement, étant donné le statut d'indépendance dont jouissent les membres des comités scientifiques vis-à-vis de la Commission.

(2000/C 374 E/139)

QUESTION ÉCRITE E-0615/00
posée par Joaquim Miranda (GUE/NGL) à la Commission

(3 mars 2000)

Objet: Délégation de l'Union européenne à La Havane – Cuba

Sachant que l'Union européenne n'est représentée à Cuba que de façon précaire et subsidiaire par la délégation du Mexique, et que la République de Cuba a non seulement participé à tout le processus de négociation de la convention post-Lomé en tant qu'observateur, mais a également manifesté très récemment son intérêt à souscrire à l'accord qui succèdera à Lomé IV, la Commission considère-t-elle possible d'ouvrir une délégation de l'Union européenne à La Havane, et est-elle prête à s'engager en ce sens?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(10 mai 2000)

Le budget 2000 ne prévoit pas de ressources humaines ou financières supplémentaires pour l'ouverture de nouvelles délégations. Les ressources disponibles sont affectées aux représentations extérieures existantes de la Commission.

L'ouverture d'une délégation à Cuba se justifierait effectivement pour les raisons énoncées dans la question. Des arguments semblables pourraient cependant être également invoqués pour un certain nombre d'autres pays où la Communauté a des intérêts économiques ou politiques importants.

Toute ouverture d'une nouvelle délégation devrait être le résultat d'un redéploiement de personnel. Des priorités devront être fixées. Il devrait en être décidé dans le cadre de l'exercice d'évaluation des besoins du service extérieur pour la durée du mandat de la présente Commission, qui est actuellement en cours. Une communication au Conseil et au Parlement sur le développement du service extérieur et l'utilisation la plus efficace des moyens existants et, le cas échéant, des propositions en vue d'une dotation supplémentaire devraient être présentées dans le courant de l'an 2000.

Tant que la Commission examine ces questions, elle ne peut prendre aucun engagement quant à l'ouverture d'une délégation à Cuba ou ailleurs.

(2000/C 374 E/140)

QUESTION ÉCRITE P-0618/00**posée par Monica Frassoni (Verts/ALE) à la Commission**

(24 février 2000)

Objet: Spéculation immobilière à Is Arenas

Dans sa réponse à la question écrite E-2177/99 du 20 janvier 2000⁽¹⁾, la Commission indique que le projet immobilier d'Is Arenas ne fait l'objet d'aucun accord de cofinancement dans le cadre des Fonds structurels.

Or, les 16 et 17 février 2000, la presse et la télévision locales ont diffusé les déclarations d'un politicien sarde selon lesquelles le blocage du projet immobilier d'Is Arenas remettrait en question l'octroi d'aides communautaires pour un montant de 4 milliards de lires dans le cadre du pacte territorial d'Oristano.

La Commission pourrait-elle vérifier la véracité de ces allégations? Quelle est la relation entre le pacte territorial d'Oristano et le projet de la société Is Arenas? Ces 4 milliards de lires seraient-ils destinés au projet de la société Is Arenas?

Dans la négative, la Commission pourrait-elle confirmer que le pacte territorial d'Oristano ne sera pas mis en péril par le blocage éventuel du projet de la société Is Arenas? Dans l'affirmative, la Commission a-t-elle l'intention de bloquer ces fonds, destinés à un projet qui concerne une zone figurant dans la proposition relative au réseau Nature 2000-Italie et qui n'a pas été soumis à une évaluation d'incidence sur l'environnement?

⁽¹⁾ JO C 225 E du 8.8.2000, p. 66.

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(23 mars 2000)

Depuis la date de sa réponse à la question écrite E-2177/99⁽¹⁾ de l'Honorable Parlementaire, la Commission a été informée que le projet en question a effectivement été sélectionné dans le cadre du pacte territorial de Oristano, cofinancé par les fonds structurels communautaires au titre du Programme opérationnel multirégional «Pactes territoriaux pour l'emploi» pour les régions italiennes de l'objectif 1.

Le projet de la société Is Arenas, concernant des structures d'hébergement, a été approuvé de façon définitive par les autorités italiennes en décembre 1999 et a fait l'objet d'un cofinancement du Fonds européen de développement régional s'élevant à 2 900 millions de lires (1,5 millions d'euros) pour un investissement total de 6 500 millions de lires (3,4 millions d'euros).

La Commission prend actuellement toutes les mesures nécessaires afin de vérifier les éventuelles violations du droit communautaire en matière d'environnement. Si de telles violations étaient constatées, la Commission suspendrait l'aide communautaire au projet en question.

⁽¹⁾ JO C 225 E du 8.8.2000, p. 66.

(2000/C 374 E/141)

QUESTION ÉCRITE E-0619/00**posée par Paul Rübig (PPE-DE) à la Commission**

(3 mars 2000)

Objet: Coefficients réducteurs pour les marchandises originaires de Chine

Depuis les années 90, l'UE applique aux contingents d'importation de diverses marchandises originaires de Chine, notamment des objets en porcelaine et en céramique, le taux douanier 691110. Le contingent est défini annuellement et chaque année le contingent est réparti pour chaque marchandise à des taux différents de répartition entre les importateurs traditionnels et les nouveaux importateurs. Pour l'année 2000, une clé de répartition pour les objets en céramique a été fixée à 75 % du contingent total pour les

importateurs traditionnels et à 25 % pour les nouveaux importateurs. Étant donné que le volume de la demande dépasse massivement la quantité du contingent, il a été accordé aux importateurs traditionnels un coefficient réducteur s'élevant d'abord à 51,54 %⁽¹⁾ qui a été ajusté par la suite à 31,37 %⁽²⁾.

Au cours des années précédentes le facteur de réduction se situait dans un ordre de grandeur variant de 10 à 19 % et c'est pourquoi le taux de réduction appliqué cause de gros problèmes pour les importateurs autrichiens. Quoi qu'il en soit, il faut maintenant combler, en ce qui concerne la logistique d'approvisionnement de ces entreprises, de grandes lacunes de matériaux dans le niveau de prix bas. Ceci appelle donc les questions suivantes:

Comment s'explique le relèvement des coefficients réducteurs de 13 % en 1999 à 31 % pour l'an 2000?

Comment s'explique la correction des coefficients réducteurs de 51 % à 31 % pour l'an 2000?

Comment se présente la répartition des quotas entre les 15 États membres de l'UE?

⁽¹⁾ JO L 268 du 16.10.1999.

⁽²⁾ JO L 304 du 27.11.1999.

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(6 avril 2000)

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 520/94 du Conseil portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs⁽¹⁾, le contingent annuel pour l'an 2000 a été alloué sur la base du règlement (CE) n° 1369/1999 du 25 juin 1999⁽²⁾, qui définit les procédures administratives pour la répartition des contingents entre les importateurs traditionnels et les importateurs non traditionnels (nouveaux venus). L'article 2, paragraphes 2 et 3 ainsi que les annexes I et II du règlement précisent que la part des contingents réservée à chacun de ces deux groupes est de 70 % pour les importateurs traditionnels et de 30 % pour les nouveaux venus.

Dans le respect des limites fixées par le règlement ci-dessus et à la suite de l'introduction des demandes de licence par les importateurs et de la communication des chiffres y afférents par les États membres, la Commission a publié le règlement (CE) n° 2201/1999 du 15 octobre 1999⁽³⁾ qui précise les taux d'augmentation et de réduction applicables aux différents produits soumis à contingent. L'annexe I dispose que le taux de réduction applicable aux articles pour le service de la table ou de la cuisine en porcelaine (code SH/NC 691110) pour les importateurs traditionnels est de -51,54 %.

Néanmoins, les chiffres communiqués par un État membre, pour ces produits uniquement, se sont avérés inexacts et faussaient sensiblement la situation générale. La Commission a donc informé tous les États membres de cette erreur et a, après vérification des chiffres auprès de l'État membre en question, publié un rectificatif modifiant le taux de réduction pour les produits concernés qui a été ramené de -51,54 % à -31,37 %⁽⁴⁾.

Les taux de réduction (ou d'augmentation) appliqués aux importateurs traditionnels sont influencés chaque année par la période de référence retenue pour leurs importations antérieures et par la part du contingent total qui leur est attribuée. Pour le contingent 2000, les deux facteurs, différents par rapport à 1999, ont influencé négativement le taux de réduction applicable au code NC 691110 (le même principe et le même résultat valent pour tous les autres produits soumis à contingent).

Plus précisément, les importations de référence pour la répartition du contingent 2000 (période de référence: importations de 1997 ou de 1998) étaient de quelque 18 % plus élevées que pour la répartition du contingent 1999 (période de référence: importations de 1996 ou 1997), ce qui a entraîné une hausse du taux de réduction. En outre, la part de chaque contingent réservée aux importateurs traditionnels a été ramenée de 75 % en 1999 à 70 % en 2000 pour tous les produits de la NC soumis à contingent, ce qui a provoqué une nouvelle hausse du taux de réduction applicable à l'année contingentaire 2000.

En ce qui concerne la dernière question, le contingent est réparti au niveau communautaire et non entre États membres.

⁽¹⁾ JO L 66 du 10.3.1994.

⁽²⁾ JO L 162 du 26.6.1999.

⁽³⁾ JO L 268 du 16.10.1999.

⁽⁴⁾ JO L 304 du 27.11.1999.

(2000/C 374 E/142)

QUESTION ÉCRITE E-0622/00
posée par Avril Doyle (PPE-DE) à la Commission

(3 mars 2000)

Objet: Application par l'Irlande de la législation communautaire sur l'environnement

La Commission peut-elle récapituler succinctement les composantes de la législation communautaire sur l'environnement que l'Irlande n'a pas appliquées — complètement ou partiellement — jusqu'ici? Peut-elle faire part de son avis sur la façon dont ce pays a donné suite à ses demandes d'informations, ainsi que de ses préoccupations éventuelles quant à l'apparente non-application de directives spécifiques?

Réponse donnée par Mme Wallström au nom de la Commission

(18 avril 2000)

L'Honorable Parlementaire est invitée à consulter les rapports annuels de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire, où elle trouvera une synthèse des principaux problèmes de non-respect de la législation sur l'environnement dans les États membres, et notamment en Irlande.

En ce qui concerne les suites données par l'Irlande aux demandes d'information que la Commission lui a adressées en rapport avec des plaintes à caractère environnemental, il faut savoir que depuis la mi-1999, la Commission a systématiquement envoyé des lettres de mise en demeure conformément à l'article 10 (ex-article 5) et à l'article 226 (ex-article 169) du traité CE aux États membres qui ne répondaient pas dans les délais prévus à de telles demandes. L'Irlande a reçu deux de ces lettres.

L'Honorable Parlementaire est invitée à préciser les directives spécifiques auxquelles elle fait allusion.

(2000/C 374 E/143)

QUESTION ÉCRITE E-0623/00
posée par Avril Doyle (PPE-DE) à la Commission

(3 mars 2000)

Objet: Financement du programme Leader+ pour l'Irlande

Vu le succès qu'ont remporté les programmes Leader précédents dans les zones rurales irlandaises et l'importance qu'ils ont revêtue pour elles, d'une part, et les incertitudes qui subsistent actuellement quant à la portée et à la répartition de la nouvelle série de mesures de financement prévues au titre de Leader+, d'autre part, la Commission pourrait-elle fournir une mise à jour de l'état d'avancement des négociations qu'elle mène avec le gouvernement irlandais, donner une idée de la date à laquelle des plans détaillés seront publiés quant aux nouvelles initiatives Leader+, indiquer quelles seront les zones qui devraient recevoir des crédits et quel en sera le montant, et préciser les modalités du versement des sommes affectées?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(21 mars 2000)

La Commission finalise actuellement les textes de Leader+ et la version finale sera formellement adoptée et publiée au Journal officiel prochainement. Les États membres seront invités à présenter leurs propositions de programme dans un délai de six mois à compter de la publication. Les États membres ont été informés des aides proposées. Les négociations avec l'Irlande ne débuteront que lorsque la proposition concernant un programme Leader+ aura été présentée à la Commission. Les informations détaillées demandées seront disponibles avec la proposition lorsque l'Irlande aura arrêté sa sélection de groupes d'action locaux appelés à bénéficier d'un financement.

(2000/C 374 E/144)

QUESTION ÉCRITE E-0624/00
posée par Avril Doyle (PPE-DE) à la Commission

(3 mars 2000)

Objet: Politique commune en matière d'asile et d'immigration

La Commission pourrait-elle, s'agissant des demandeurs d'asile à avoir pénétré sur le territoire communautaire, fournir une estimation de leur nombre global pour l'année dernière, commenter l'évolution de leur nombre pour les cinq années écoulées et préciser leur nombre par habitant et par État? Peut-elle également donner son avis sur les tendances récentes concernant l'élaboration d'une politique commune en matière d'asile et d'immigration?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(13 avril 2000)

L'évolution récente de la mise en place d'une politique commune en matière d'asile et d'immigration comprend les éléments suivants: le titre IV du nouveau traité CE entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, les conclusions de la présidence du Conseil européen spécial de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 et, en particulier, les points 3, 4 et 10 à 27; des initiatives de la Commission telles que son document de travail du 3 mars 1999 «Vers des normes communes en matière de procédures d'asile»⁽¹⁾, une proposition de règlement du Conseil concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers du 26 mai 1999⁽²⁾, une proposition de directive du Conseil relative au droit au regroupement familial du 1^{er} décembre 1999⁽³⁾ et une proposition de décision du Conseil portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés du 14 décembre 1999⁽⁴⁾. Enfin, un «tableau de bord» a été établi pour examiner les progrès réalisés dans la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union, et il a été présenté par la Commission au Conseil et au Parlement.

Deux tableaux contenant des chiffres relatifs aux demandes d'asile sont envoyés directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement.

⁽¹⁾ SEC(1999) 271 final.

⁽²⁾ COM(1999) 260 final.

⁽³⁾ COM(1999) 638 final.

⁽⁴⁾ COM(1999) 686 final.

(2000/C 374 E/145)

QUESTION ÉCRITE E-0626/00
posée par Erik Meijer (GUE/NGL) au Conseil

(2 mars 2000)

Objet: Kosovo: droit de la minorité serbe de déménager vers des zones sûres à majorité serbe

1. Le Conseil sait-il qu'une grande partie des membres de la minorité serbe demeurés au Kosovo depuis l'instauration du nouveau pouvoir en 1999 ne sont plus autorisés à voyager librement au Kosovo et à se rendre (temporairement ou définitivement) dans des zones soumises à l'autorité du gouvernement serbe ou monténégrin, à la fois parce que cette minorité est méprisée par la majorité albanaise, défavorisée de 1987 à 1999, et parce que le personnel d'accompagnement militaire ou policier permettant de voyager en sécurité est insuffisant?

2. Le Conseil peut-il confirmer que, dans une partie de la ville kosovare d'Orahovac, la population serbe est confrontée à une situation qui ressemble fortement à celle de l'ancienne «zone de sécurité» de Srebrenica en Bosnie-Herzégovine, c'est-à-dire que le groupe de population qui y vit est isolé de la zone qui l'entoure parce que celle-ci est peuplée par un groupe de population différent qui souhaite se débarrasser de la minorité encerclée?

3. Comment le Conseil compte-t-il éviter que la partie serbe d'Orahovac connaisse finalement le sort funeste qui fut celui de l'ancienne «zone de sécurité» de Srebrenica, c'est-à-dire que les militaires néerlandais qui y stationnent ne seront pas en mesure d'empêcher que le groupe ethnique dominant qui l'entoure s'en empare et chasse, voire massacre la population locale?

4. Que compte entreprendre le Conseil pour faire en sorte que tous les habitants de la partie serbe d'Orahovac et d'autres zones isolées qui, pour des raisons de sécurité, choisissent de quitter définitivement leur lieu de résidence actuel puissent déménager vers des zones soumises à l'autorité du gouvernement serbe ou monténégrin ou le cas échéant, de commun accord avec la majorité albanaise, vers la zone située au nord de la ville de Kosovska Mitrovica, contiguë à la Serbie et depuis toujours majoritairement peuplée de Serbes?

Réponse

(25 mai 2000)

Le Conseil demeure gravement préoccupé par la situation des Serbes et des autres minorités ethniques et religieuses du Kosovo et il est consterné par la persistance des violences interethniques et leur intensité. La reprise des hostilités à Mitrovica n'est que la dernière illustration en date de la difficulté qu'il y a à surmonter la haine et la méfiance qui se sont accumulées au cours des décennies. Cette situation pourrait facilement avoir de graves répercussions dans d'autres villes du Kosovo, y compris Orahovac.

Le Conseil a exprimé à plusieurs reprises son engagement en faveur de l'objectif d'un Kosovo démocratique et multi-ethnique, conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, y compris le retour sans entrave et en toute sécurité de tous les réfugiés. Ainsi, la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies dans tous ses aspects demeure la base de la politique de l'UE. Le Conseil a par ailleurs réaffirmé en de nombreuses occasions qu'il condamnait fermement tous les actes de violence, de harcèlement et d'intolérance et il a clairement fait comprendre aux dirigeants du Kosovo que l'aide de l'UE dépendrait de la crédibilité des efforts déployés pour permettre la réconciliation interethnique.

L'Honorable Parlementaire est certainement conscient du fait que le Conseil ne joue pas de rôle direct dans le volet sécurité de la mise en œuvre de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies: c'est l'OTAN qui en est chargée sur la base d'un mandat de l'ONU, et elle a déployé à cette fin 50 000 hommes pour assurer la sécurité dans la région. Cette force (la KFOR) a précisément été créée pour garantir aux minorités un environnement sûr et pour assurer leur sécurité, afin d'encourager le retour dans la région de tous les réfugiés et personnes déplacées. Les pays de l'UE fournissent actuellement 80 % des effectifs de la KFOR, et les États membres qui participent ont décidé récemment d'accroître leurs contingents.

Afin de contribuer à lutter contre la violence interethnique et d'établir un environnement sûr, lequel est nécessaire pour empêcher les Kosovars non albanais de quitter la province et pour inciter ceux qui sont déjà partis à revenir, l'UE appuie également les efforts déployés par la MINUK pour mettre en place la force de police civile au Kosovo. En réponse à des appels lancés par M. Kouchner et M. Solana, Secrétaire général/Haut représentant, les États membres ont consenti, au mois de mars 2000, des efforts exceptionnels pour renforcer la force de police de la MINUK en mettant à sa disposition 320 policiers supplémentaires.

Compte tenu de la situation extrêmement difficile dans laquelle la KFOR et la police civile des Nations Unies doivent opérer, le Conseil estime qu'elles ont déjà accompli des progrès tout à fait considérables dans le sens des objectifs énoncés dans la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Afin de faire face à la situation actuelle au Kosovo, le Conseil a également fermement appuyé la mise en place de l'administration des Nations Unies (MINUK) en contribuant à son budget et en prenant intégralement à sa charge le quatrième pilier de la MINUK, relatif à la reconstruction et à la réhabilitation économique.

Le Conseil appuie également la décision du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, M. Kouchner, visant à créer un Conseil administratif intérimaire mixte, qui devrait progressivement associer tous les groupes ethniques à l'administration du Kosovo. Jusqu'à ce jour, les Serbes du Kosovo refusent de participer à cette instance ainsi qu'à d'autre instances similaires. L'UE a appelé les Serbes du Kosovo à revenir sur leur boycott afin de contribuer à créer un Kosovo multi-ethnique et de s'assurer une place dans les structures administratives émergeantes.

(2000/C 374 E/146)

QUESTION ÉCRITE E-0627/00
posée par Erik Meijer (GUE/NGL) au Conseil

(2 mars 2000)

Objet: Kosovo: privatisation d'entreprises publiques avant désignation de l'autorité compétente

1. Le Conseil peut-il confirmer que des usines, des mines, des sociétés de construction et d'autres entreprises du Kosovo qui, depuis la nationalisation et l'abrogation de l'autogestion ouvrière en 1994 jusqu'au printemps de 1999, ont appartenu à l'État yougoslave ou à son État fédéré de Serbie ont été ou sont privatisés par le nouveau pouvoir kosovar?

2. Qui perçoit, depuis l'instauration de l'administration de la Minuk, les bénéfices des entreprises publiques visées au paragraphe 1, et notamment de la société minière et industrielle «Trepca» qui, en 1996, exportait encore une production estimée à USD 100 millions, ainsi que de la filiale kosovare de la banque «Jugobanka» que la firme française «Société Commerciale de Métaux et Minéraux» revendique?

3. Est-il permis de prévoir que le pouvoir de décision concernant les entreprises privatisées reviendra à la population du Kosovo, ou seules les entreprises étrangères disposant de moyens financiers importants ont-elles la possibilité d'y reprendre des entreprises? À ce jour, des entreprises étrangères ont-elle déjà investi au Kosovo et, dans l'affirmative, où et combien?

4. En vertu de quel fondement juridique une privatisation peut-elle avoir lieu au Kosovo sans participation ni consentement du gouvernement yougoslave ou serbe, eu égard au fait que le Kosovo échappe en pratique à l'autorité de ces gouvernements alors que son statut constitutionnel n'a toujours pas été officiellement modifié?

5. Le Conseil est-il disposé à contribuer à faire différer d'éventuelles privatisations jusqu'à ce que des élections aient eu lieu et que le statut constitutionnel du Kosovo ait été définitivement fixé, afin que la propriété des entreprises publiques puisse être réglée de façon démocratique par le pouvoir qui sera alors reconnu au Kosovo?

Réponse

(25 mai 2000)

Dans sa résolution 1244, le Conseil de sécurité des Nations Unies a confié à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) le soin d'administrer le territoire et la population du Kosovo, y compris tous les pouvoirs législatifs et exécutifs, et d'assurer une administration transitoire.

Le Règlement n° 1999/1 sur l'autorité de l'administration intérimaire, signé le 25 juillet 1999, prévoit que la MINUK administre les biens mobiliers ou immobiliers, y compris les sommes d'argent, les comptes en banque, et autres biens qui appartiennent à la République fédérale de Yougoslavie ou à la République de Serbie ou à l'un quelconque de ses organes, qui se trouve dans le territoire du Kosovo, ou sont enregistrés en leur nom.

Le Conseil a connaissance du fait que la MINUK travaille à la constitution d'une base de données regroupant les 156 entreprises publiques du Kosovo, ce qui constitue une première tentative visant à rassembler, de manière systématique, des informations concernant les entreprises publiques au Kosovo.

D'après les informations dont le Conseil dispose, la MINUK est en train de mettre au point une stratégie de privatisation qui devrait tenir compte du délai qu'implique la nécessité de tirer au clair les droits de propriété. Elle devrait envisager un système de contrats de gestion/bail qui seraient conclus parallèlement à cette procédure de clarification. La privatisation au sens classique serait examinée une fois que la situation en matière de droits de propriété sur les entreprises qui ne relèvent pas du secteur privé aurait été tirée au clair.

(2000/C 374 E/147)

QUESTION ÉCRITE E-0629/00
posée par María Ayuso González (PPE-DE) à la Commission

(3 mars 2000)

Objet: Aides allouées au titre du FEOGA, section Garantie, aux États membres de l'Union européenne au cours de la période 1997-1999

La Commission peut-elle préciser quel est le montant total des aides allouées au titre du FEOGA, section Garantie, à chacun des États membres au cours des années 1997, 1998 et 1999, en ventilant ces aides:

- a) par chapitre (cultures herbacées, sucre, textiles, vers à soie, fruits et légumes, autres secteurs ou produits végétaux, secteur viti-vinicole, tabac, lait et produits laitiers, viandes bovine, ovine, caprine et porcine, œufs et volailles, autres mesures de production animale, restitutions pour les produits agricoles transformés, restitutions au titre de l'aide alimentaire de l'UE, distribution de produits agricoles aux personnes défavorisées, mesures d'accompagnement, mesures de développement rural liées au fonctionnement des marchés, autres mesures, aides aux revenus et Fonds européen de garantie dans le secteur de la pêche) et
- b) par modalités (restitutions aux exportations, aides compensatoires de prix, aides en fonction des superficies, aides par tête de bétail, primes d'orientation, aides au stockage privé, retrait et opérations similaires, montants compensatoires, mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC et frais de stockage public)?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(3 avril 2000)

La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire aux 27^e et 28^e rapports financiers concernant le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) — Section garantie⁽¹⁾ pour les données concernant les années 1997 et 1998 demandées dans la première partie de sa question écrite.

Le rapport financier pour 1999 n'est pas encore disponible, de sorte que la Commission envoie directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement certaines données destinées à être incluses dans ce rapport et concernant les informations demandées pour l'année 1999.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question écrite, la Commission envoie directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement un certain nombre de tableaux complémentaires concernant les informations demandées pour les années 1997, 1998 et 1999.

La Commission voudrait toutefois souligner que toutes les informations qu'elle transmet directement en ce qui concerne le rapport financier 1999 n'ont pas encore fait l'objet d'un apurement financier des comptes et que, pour cette raison, ces informations ne peuvent pas être considérées comme définitives.

⁽¹⁾ COM(98) 552 et COM(1999) 568.

(2000/C 374 E/148)

QUESTION ÉCRITE E-0651/00
posée par Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya (PPE-DE) à la Commission

(9 mars 2000)

Objet: Écotaxe

Un forum, auquel participait M. Eusebio Murillo de la Direction générale de la politique régionale, a été organisé à Palma de Majorque au mois de février. Lors de cette manifestation, les participants ont discuté d'un projet d'imposition d'une écotaxe, par le gouvernement régional des îles Baléares, aux touristes visitant les îles en question.

La Commission européenne a-t-elle reçu un projet ou une demande de consultation sur cette écotaxe dans les îles Baléares?

Dans l'affirmative, quelles recommandations la Commission a-t-elle faites au gouvernement régional des îles Baléares sur ce projet d'écotaxe?

D'après la Commission européenne, selon quelles modalités cette taxe pourrait-elle être imposée?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(18 avril 2000)

La Commission a l'honneur d'informer l'Honorable Parlementaire qu'elle n'a pas reçu notification d'un projet de taxe écologique dans les îles Baléares.

(2000/C 374 E/149)

QUESTION ÉCRITE E-0653/00

posée par Encarnación Redondo Jiménez (PPE-DE) à la Commission

(9 mars 2000)

Objet: Utilisation de fonds communautaires pour la construction d'infrastructures sur des terrains irrigables situés sur les rives du Guaro

En 1987, la Commission européenne a débloqué 645 millions de pesetas (décision C/87 1626/13) pour la construction du barrage de La Viñuela, sur le Guaro, ainsi que de diverses infrastructures sur des terrains irrigables situés sur les rives du Guaro.

Quoi qu'il en soit, seuls les travaux sur la rive gauche du Guaro ont été menés à leur terme, ceux de la rive droite étant toujours inachevés à ce jour (la fiche technique n° A N 94 P 0101 englobe l'irrigation de terrains situés sur les rives du Guaro dans le programme opérationnel Andalousie 94-99). Par ailleurs, une délégation de personnes concernées s'est rendue en visite à la DG XVI à Bruxelles, où elle n'a pas obtenu de réponse satisfaisante de la part de la Commission.

Eu égard à toutes ces considérations, la Commission pourrait-elle préciser pour quelle raison les travaux n'ont pas été menés à bien sur la rive droite? Quand seront-ils terminés? Quels efforts et quelles ressources la Commission a-t-elle mis en œuvre pour informer dûment les personnes concernées de l'évolution de ce dossier?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(7 avril 2000)

La Commission prie l'Honorable Parlementaire de bien vouloir se référer aux informations données au Parlement sur le projet en question, notamment dans sa réponse à la question écrite E-1391/99 de M. Sakellariou (1), dans ses communications aux pétitions 249/99 et 391/99 ainsi que dans sa lettre du 6 mai 1999 adressée à M^{me} Theato.

Des informations reçues de l'État membre, outre le précédent cofinancement de la construction du corps du barrage de La Viñuela, les travaux cofinancés au titre de l'action 6.1.1. du programme opérationnel (PO) de la région d'Andalousie pour la période 1994-1999 sont tous situés sur la rive gauche de la rivière Vélez et sont pratiquement terminés. Par ailleurs, la fiche technique du PO ne précise pas la localisation des projets, sur la rive gauche ou droite de la rivière, mais indique uniquement «Obras de distribución en el Guaro».

La Commission tient à rappeler qu'en vertu du principe de subsidiarité, il appartient à l'État membre de sélectionner les projets à cofinancer. Selon les informations reçues des autorités nationales, les projets auxquels fait référence l'Honorable Parlementaire seront très probablement mis en œuvre au cours d'une phase ultérieure de programmation mais cesdites autorités ne précisent pas si ces futurs développements feront l'objet d'une demande de cofinancement communautaire.

(1) JO C 170 E du 20.6.2000, p. 3.

(2000/C 374 E/150)

QUESTION ÉCRITE E-0656/00**posée par Monica Frassoni (Verts/ALE) à la Commission***(9 mars 2000)***Objet: Tunnel routier dans le port d'Olbia en Sardaigne**

Dans sa réponse du 21.12.1999 à la première question de l'auteur sur le tunnel d'Olbia (E-2039/1999)⁽¹⁾, la Commission n'a abordé que les aspects de l'évaluation d'incidence sur l'environnement. L'auteur mentionnait également le fait que l'ANAS (Azienda nazionale Autonoma Strade) avait confié à la firme romaine Tor di Valle, en date du 3.10.1991, la construction du tunnel au lieu de la voie routière surélevée, contrairement au plan d'aménagement portuaire d'Olbia en vigueur depuis le 26.6.1981, et ce sans recourir à la procédure d'appel d'offres.

La Commission n'estime-t-elle pas que, en attribuant le contrat de construction du tunnel sans qu'il n'y ait eu recours à la procédure d'appel d'offres public, la réglementation européenne en matière d'adjudication publique a été enfreinte⁽²⁾? Dans l'affirmative, quelles mesures entend-elle adopter pour que soit respectée cette règle?

En ce qui concerne les observations qu'elle a formulées sur les aspects relatifs à l'évaluation de l'incidence sur l'environnement, la Commission reconnaît l'obligation de réaliser une vérification préventive pour déterminer s'il est nécessaire de soumettre le projet de tunnel et des bretelles d'accès à la procédure d'évaluation de l'incidence sur l'environnement. Cette vérification n'a pourtant pas été effectuée. La Commission ajoute, par ailleurs, qu'elle prendra les mesures nécessaires pour garantir le respect de la législation communautaire.

À quelles mesures la Commission se réfère-t-elle? Comment entend-elle assurer qu'une telle vérification préventive soit effectuée avant qu'il ne soit trop tard, vu l'état avancé des travaux?

⁽¹⁾ JO C 219 E du 1.8.2000, p. 73.

⁽²⁾ Cf. les directives du Conseil 92/50/CEE du 18.6.1992 (JO L 209 du 24.7.1992, p. 1), 93/36/CEE du 14.6.1993 (JO L 199 du 9.8.1993, p. 1) et 93/37/CEE du 14.6.1993 (JO L 199 du 9.8.1993, p. 54).

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission*(7 avril 2000)*

Suite à l'indication de l'Honorable Parlementaire, la Commission a rencontré les autorités italiennes en décembre 1999 et leur a demandé de fournir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la compatibilité avec le droit communautaire des marchés publics de l'attribution du marché de travaux concernant la construction d'un tunnel dans le port d'Olbia. Lesdites autorités se sont engagées à transmettre dans les meilleurs délais les informations requises, tout en soulignant la difficulté d'obtenir rapidement les documents demandés, s'agissant d'une procédure de passation d'un marché qui s'est déroulée en 1991. La Commission n'a pas encore reçu les informations requises et a préparé une lettre afin de rappeler aux autorités italiennes les engagements pris quant à la transmission des documents dont elles disposent.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement, la Commission souligne qu'en tant que gardienne des traités, elle n'hésitera pas à engager toutes les mesures nécessaires, notamment des procédures d'infraction au titre de l'article 226 (ex-article 169) du traité CE, afin d'assurer le respect du droit communautaire. Cependant, le cas signalé par l'Honorable Parlementaire doit être évalué à la lumière des informations que la Commission a réclamées aux autorités italiennes et qui n'ont pas encore été transmises. Lors de procédures relevant de l'article 226 du traité CE, il revient à la Commission de prouver que l'obligation n'a pas été remplie. Il est de la responsabilité de la Commission de présenter à la Cour les informations permettant à cette dernière d'établir le manquement à l'obligation et, pour cela, la Commission ne peut pas se fonder sur des suppositions.

(2000/C 374 E/151)

**QUESTION ÉCRITE E-0661/00
posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(9 mars 2000)

Objet: Place de la Galice dans les réseaux transeuropéens de chemins de fer

Le Président de la Galice, M. Manuel Fraga a, avec le Président de la Castilla-León, M. Lucas, annoncé dans les journaux galiciens son intention de poursuivre les négociations entamées avec la Commission européenne pour obtenir l'affectation de 600 milliards de pesetas (3 610 millions d'euros) du Fonds de cohésion destinés à l'État espagnol à l'intégration de la Galice, par le biais de la province de la Castilla-León, aux réseaux transeuropéens de grande vitesse.

La Commission pourrait-elle indiquer quel sens cette intervention éventuelle auprès de la Commission européenne pourrait avoir, sachant que le membre de la Commission chargé des transports, M^{me} Loyola de Palacio, a déclaré à diverses reprises que la décision concernant les lignes de grande vitesse à inscrire dans la période 2000-2006, à charge du Fonds de cohésion, dépendait du gouvernement lui-même de l'État espagnol auprès duquel le Président Fraga devrait avoir une influence directe importante, en particulier pour éviter toute discrimination à l'égard de la Galice dans le cadre de la modernisation décisive des chemins de fer au sein de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(3 avril 2000)

La Commission ne peut se prononcer sur le sens ou les intentions des déclarations des présidents de communautés autonomes.

Les déclarations du membre de la Commission en charge des transports, font référence à un des critères auxquels doivent satisfaire les projets susceptibles de bénéficier d'un cofinancement au titre du Fonds de cohésion, en vertu du paragraphe 5 de l'article 10 du règlement (CE) n° 1164/94⁽¹⁾ du Conseil instituant le Fonds de cohésion. Celui-ci établit que la priorité accordée par l'État membre à un projet donné est un des critères qualitatifs qui doit être présent dans tout projet proposé à la Commission pour approbation. Dans le cas des projets des transports, et plus particulièrement ceux qui s'inscrivent dans le développement des réseaux transeuropéens des transports, les autorités centrales sont responsables de l'établissement des ces priorités nationales.

⁽¹⁾ JO L 130 du 25.5.1994.

(2000/C 374 E/152)

QUESTION ÉCRITE P-0665/00**posée par Roberto Bigliardo (TDI) à la Commission**

(29 février 2000)

Objet: Système d'écoute des télécommunications «Echelon» — Participation du Royaume-Uni

La Commission a-t-elle connaissance des révélations faites dans divers journaux et lors d'une émission du journal télévisé de la chaîne francophone internationale TV 5 le 21 février 2000 concernant le rapport Campbell qui met en lumière la participation du Royaume-Uni à un système d'écoute des télécommunications dénommé «Echelon» mis en place par les États-Unis, entre autres sur le continent européen?

Le Royaume-Uni, en vertu d'un accord secret datant de 1948 avec les États-Unis, héberge sur son territoire les installations de cette gigantesque «oreille» capable d'intercepter tout type de communication.

Selon le rapport Campbell, les États-Unis ont utilisé ce système non seulement à des fins militaires, mais aussi pour favoriser leurs sociétés industrielles et commerciales au détriment des Européens.

La Commission peut-elle indiquer si elle est au courant de telles révélations?

La Commission n'estime-t-elle pas que le Royaume-Uni a rompu le pacte de solidarité avec les autres États membres?

La Commission n'estime-t-elle pas devoir proposer au Conseil de ministres, dans ce cas, des sanctions exemplaires contre le Royaume-Uni pour violation du traité d'Amsterdam?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(18 avril 2000)

La Commission invite l'Honorable Parlementaire à se reporter à la déclaration qu'elle a faite concernant Echelon lors de la troisième session de mars du Parlement (1).

(1) Débats du Parlement européen (mars 2000).

(2000/C 374 E/153)

QUESTION ÉCRITE P-0668/00

posée par Isidoro Sánchez García (ELDR) à la Commission

(29 février 2000)

Objet: Application législative de l'article 299, paragraphe 2 dans le domaine de la politique agricole commune

Compte tenu du compromis politique obtenu par la Commission d'inclure dans son programme de travail de l'année 2000 un statut spécifique pour les régions ultrapériphériques, quelles mesures la pense-t-elle adopter dans le cadre de la politique agricole commune en ce qui concerne l'application législative de l'article 299, paragraphe 2 du traité de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(22 mars 2000)

Concernant la mise en œuvre du nouvel article 299.2 (ex-article 227) du traité CE, sur l'initiative du Président de la Commission une réunion de partenariat associant des parlementaires européens et des représentants des sept régions et des trois États membres concernés, a eu lieu le 23 novembre 1999. À la lumière de cette réunion et des memoranda présentés par les régions et les États membres, la Commission prépare le rapport sollicité par le Conseil européen de Cologne.

Dans l'esprit de l'article 299.2, la Commission entend poursuivre son approche de prise en compte des spécificités des régions ultrapériphériques eu égard à leurs caractéristiques et contraintes particulières, notamment dans le secteur agricole. Ainsi, après l'adoption de ce rapport et comme prévu dans son programme de travail pour l'année 2000, la Commission présentera au Parlement et au Conseil les propositions de modification des règlements du Conseil concernant les volets agricoles des POSEI qui seraient avérées nécessaires.

(2000/C 374 E/154)

QUESTION ÉCRITE E-0671/00

**posée par Antonio Tajani (PPE-DE), Stefano Zappalà (PPE-DE),
Giorgio Lisi (PPE-DE), Francesco Fiori (PPE-DE), Raffaele Fitto (PPE-DE),
Raffaele Costa (PPE-DE), Raffaele Lombardo (PPE-DE)
et Francesco Musotto (PPE-DE) à la Commission**

(9 mars 2000)

Objet: Violation des règles de l'Union européenne sur le clonage humain

Quelles initiatives la Commission compte-t-elle prendre après que l'Office européen des brevets, de Munich, a admis l'enregistrement du brevet relatif à la duplication de l'embryon?

Comment entend-elle protéger les droits fondamentaux de la personne et faire obstacle à la possibilité de breveter dans l'Union européenne, au contraire de la situation des États-Unis et du Japon, des processus de manipulation de la structure génétique des cellules ayant pour but de produire des organismes vivants?

Quelle stratégie la Commission adoptera-t-elle en sorte que le texte adopté à Munich exclue catégoriquement la possibilité de cloner des êtres humains?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(25 avril 2000)

Les activités de l'Office européen des brevets (OEB), qui n'est pas une institution communautaire, sont régies par la convention européenne des brevets (CEB). Cette convention est un accord international auquel participent 19 pays, y compris l'ensemble des États membres. Les règlements d'application de la CEB ont été modifiés l'an dernier pour tenir compte de la directive 98/44/CEE du Parlement et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection des inventions biotechnologiques⁽¹⁾. Ces règlements, conformément à l'énoncé de la directive, excluent spécifiquement du processus d'octroi de brevet le clonage d'êtres humains, la manipulation de l'identité génétique germinale et l'utilisation d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.

En réponse à la controverse suscitée par le brevet européen OEB695351, la Commission a écrit à l'OEB pour exprimer sa préoccupation concernant l'octroi de ce brevet et demander une modification rapide de celui-ci. L'OEB a accepté en réponse de créer plus rapidement que prévu une division d'opposition chargée d'examiner les oppositions déjà exprimées en ce qui concerne ce brevet. Cette division d'opposition a été dûment constituée le 29 mars 2000 et devrait bientôt publier une question préjudicielle. La Commission continuera de suivre l'évolution de la situation et, si l'action de l'OEB se révèle inappropriée, elle envisage de prendre des mesures supplémentaires, et notamment que de la Commission ou la Communauté s'oppose formellement à ce brevet devant l'OEB.

⁽¹⁾ JO L 213 du 30.7.1998.

(2000/C 374 E/155)

QUESTION ÉCRITE E-0673/00

posée par Cristiana Muscardini (UEN) et Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(9 mars 2000)

Objet: Transfert de données à caractère personnel et respect de la vie privée

Conformément aux articles 29 et 31 de la directive européenne 95/46⁽¹⁾ concernant le transfert des données à caractère personnel, le groupe de garants et le comité de protection des données ont été reconnus comme étant des organismes essentiels dans le débat pour la fixation de règles relatives à l'application de la directive en question en dehors du territoire de l'UE et en particulier aux États-Unis. Les négociations engagées avec ce pays durent depuis deux ans, sans que la date de leur conclusion puisse être prévue.

La Commission:

1. Pourrait-elle indiquer les problèmes, en matière de garantie, que l'UE juge fondamentaux et insolubles au vu de l'évolution des négociations actuelles?
2. Estime-t-elle que les différences entre les systèmes juridiques concernés soient tellement profondes qu'elles empêchent une solution de compromis, permettant d'établir des garanties fermes pour les citoyens et les consommateurs?
3. Ne pense-t-elle pas que l'acceptation, par les Européens, du principe d'autorégulation proposé par les États-Unis («safe harbor») risque d'affaiblir la protection de la vie privée et d'atténuer la portée des règles contenues dans la directive?

4. Ne pense-t-elle pas, plutôt que de risquer de renvoyer les conclusions des négociations à une date non prévisible, qu'il serait plus opportun de recourir à des modèles contractuels pour le transfert des données en dehors de l'Union européenne, comme ceux déjà élaborés par le Conseil de l'Europe et par la Chambre internationale du commerce?
5. Ne pense-t-elle pas, quoi qu'il soit, que l'UE doit avoir pour première exigence de garantir une protection appropriée des données à caractère personnel des citoyens européens et d'assurer la sécurité juridique de nos entreprises?

(¹) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(2 mai 2000)

Le dialogue officieux que la Commission conduit avec le département du commerce des États-Unis conformément à l'article 25 de la directive 95/46/CE du Parlement et du Conseil du 24 octobre 1995 sur la protection des personnes vis-à-vis du traitement des données personnelles et la libre circulation de ces données est parvenu à une conclusion provisoire à la fin mars 2000. Le Parlement a déjà été informé de ce que la Commission recommande à l'heure actuelle que les États membres, se réunissant au sein du comité de gestion institué par l'article 31 de la directive sur la protection des données, examinent la proposition américaine de « sphère de sécurité » pour émettre un avis positif sur le niveau de protection fourni par celle-ci. Une fois cet avis émis, il permettra à la Commission, sur la base de l'article 25.6 de la directive sur la protection des données, d'adopter une décision reconnaissant la « sphère de sécurité » comme assurant une protection adéquate pour le transfert des données personnelles vers les sociétés américaines participantes.

Les sociétés adhérant de façon volontaire au système d'autorégulation de la « sphère de sécurité » seront tenues de faire connaître sans ambiguïté et publiquement leur engagement à se conformer aux principes de la « sphère de sécurité » et de s'en remettre aux pouvoirs réglementaires d'un organisme public américain. En cas de non-respect de ces principes, un tel organisme doit être habilité à instruire les plaintes et à obtenir réparation des pratiques déloyales ou frauduleuses, de même que des dédommagements pour les personnes, indépendamment de leur pays de résidence ou de leur nationalité.

La Commission considère ces garanties comme suffisantes à la fois pour les opérateurs et citoyens de la Communauté et n'est donc pas d'avis que le projet d'appréciation du caractère adéquat enfreindra les règles posées par la directive. En particulier, la Commission rappelle l'approche du groupe de travail des commissaires à la protection des données institué par l'article 29 de la directive, reconnaissant que l'autorégulation peut en principe assurer une protection efficace de la vie privée (¹).

L'objectif de la Commission n'est pas seulement de conclure les discussions avec les États-Unis dans les meilleurs délais, mais également d'engager des travaux conduisant à l'adoption d'une décision de la Commission, basée sur l'article 26.4 de la directive sur la protection des données, reconnaissant des clauses contractuelles types offrant des garanties suffisantes pour les transferts de données à destination de tout pays tiers. La Commission considère que ces clauses sont nécessaires pour compléter l'appréciation du caractère adéquat dans le cas de pays tiers spécifiques ou de secteurs, en fournissant un instrument dont les opérateurs communautaires pourront se servir pour exporter des données vers tout pays tiers au cas par cas.

La Commission convient avec les Honorables Parlementaires que l'objectif principal de la Communauté doit être de fournir une protection adéquate des transferts de données personnelles à destination des pays tiers et assurer une certitude juridique aux entreprises européennes. Elle est convaincue d'avoir œuvré avec succès à l'atteinte de ces deux objectifs.

(¹) Document de travail WP 12 « Transfers of personal data to third countries: Applying Articles 25 and 26 of the EU data protection directive », adopté le 24 juillet 1998 et disponible sur http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/media/dataprot/index.htm.

(2000/C 374 E/156)

QUESTION ÉCRITE E-0677/00**posée par Antonios Trakatellis (PPE-DE), Ioannis Marinos (PPE-DE)
et Rodi Kratsa-Tsagaropoulou (PPE-DE) à la Commission**

(9 mars 2000)

Objet: Modifications structurelles de l'économie grecque — Sécurité sociale et financement des caisses d'assurance

Le prochain gouvernement grec aura à résoudre, entre autres problèmes très délicats, celui de la sécurité sociale, en général, et celui du financement des caisses d'assurance, en particulier: celles-ci ont accumulé des déficits structurels énormes qui menacent leur financement normal ainsi que le versement des retraites. Le problème a pris des dimensions explosives: en effet, en raison du vieillissement de la population, le rapport actifs/retraités ne cesse de s'amenuiser tant et si bien que, actuellement, la proportion des retraités représente 60 % de la population active et quelque 25 % de la population totale de la Grèce. De surcroît, le marché du travail manque de souplesse et le taux, élevé, du chômage dépasse 11 %.

Puisque les décisions relatives à des mesures sérieuses visant à faire face au problème sont reportées sans cesse, ce qui ne laisse de l'aggraver, la Commission pourrait-elle dire:

1. quelle est sa position vis-à-vis de ce problème de sécurité sociale et de l'inertie d'un gouvernement grec qui ne prend pas les mesures indispensables et ne procède pas aux réformes que la situation impose;
2. à combien s'élèvent les déficits cumulés des caisses grecques d'assurance, quel pourcentage ce montant représente par rapport à la dette publique et comment il sera fait face à ces problèmes sans qu'accroissement du coût de production et réduction de la compétitivité il y ait, sans qu'accroissement des déficits publics et nouvelles tensions inflationnistes il y ait;
3. dans quel sens ces réformes doivent être orientées pour garantir des retraites stables et des régimes de retraite viables;
4. comment les caisses d'assurance seront affranchies de l'interventionnisme de l'État, lequel aboutit, parce qu'il fait obligation d'engager des capitaux sous forme de bons du Trésor, voire de dépôts auprès de la Banque de Grèce, à des formes non rentables d'investissement et d'utilisation des capitaux des fonds; et
5. comment seront assurés à l'avenir non seulement les travailleurs, mais aussi les retraités, et ce sans perte supplémentaire de revenu, d'autant que, pour la période 1985-1998, leur perte de revenu réel est estimée à 18 %?

Réponse donnée par Mme Diamantopoulou au nom de la Commission

(26 avril 2000)

Dans le domaine de la protection sociale les seules normes contraignantes communautaires existantes concernent d'un côté l'égalité de traitement entre hommes et femmes et d'un autre côté la coordination des régimes de sécurité sociale des États membres au bénéfice des travailleurs migrants et de leurs familles.

L'organisation, le fonctionnement, ainsi que les conditions d'octroi des diverses prestations, sont des matières qui relèvent de la compétence nationale, pourvu que les normes communautaires précitées soient respectées.

Toutefois face aux défis communs auxquels sont confrontés les régimes nationaux, la Commission a entamé depuis 1990 un processus de réflexion concerté avec les États membres. C'est ainsi que le Conseil a adopté la recommandation 92/441/CEE du 24 juin 1992 portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale⁽¹⁾ et la recommandation 92/442/CEE du 27 juillet 1992 relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale⁽¹⁾.

En donnant suite à ces recommandations, la Commission a entrepris une stratégie coordonnée pour la modernisation de la protection sociale notamment avec sa communication du 14 juillet 1999 «Une stratégie concertée pour moderniser la protection sociale»⁽²⁾ laquelle a été confirmée par les conclusions récentes du Conseil du 17 décembre 1999 qui prévoit l'instauration d'un groupe de haut niveau des représentants des États membres en vue de suivre la mise en œuvre de cette stratégie. Le groupe a été mis

sur pied sur une base provisoire. La Commission a adopté une proposition de décision du Conseil qui formaliserait l'existence de ce groupe⁽³⁾. Dans le cadre de cette stratégie s'inscrivent aussi les récentes conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23/24 mars 2000.

La Commission ne dispose pas des données demandées aux points 2 et 4.

(¹) JO L 245 du 26.8.1992.

(²) COM(1999) 347 final.

(³) COM(2000) 134 final.

(2000/C 374 E/157)

QUESTION ÉCRITE E-0683/00

posée par Dana Scallon (PPE-DE) à la Commission

(9 mars 2000)

Objet: Directive relative aux droits d'auteur

Dans sa réponse précédente à la question H-0691/99⁽¹⁾, la Commission indiquait qu'elle craignait qu'un libellé plus restrictif de l'article 5, paragraphe 1, de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information pourrait menacer le bon fonctionnement des réseaux.

Dans l'intervalle, le Conseil est parvenu à un accord politique sur la proposition de directive sur le commerce électronique qui contient des dispositions exemptant les intermédiaires de toute responsabilité à l'égard de contenus transmis et hébergés sur leurs réseaux, y compris pour les contenus justiciables de droits d'auteur.

La Commission peut-elle expliquer la raison pour laquelle elle demeure en faveur d'une large dérogation aux droits d'auteur pour les intermédiaires sur Internet, au titre de l'article 5, paragraphe 1, sachant que cette dérogation pourrait entrer en conflit avec certaines dispositions de la directive relative au commerce électronique, eu égard notamment aux antémémoires?

(¹) Débats du Parlement européen (décembre 1999).

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(2 mai 2000)

L'exception visée à l'article 5 point 1 de la proposition de directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information⁽¹⁾ pour certains actes techniques de reproduction provisoire effectués sur les réseaux est une conséquence nécessaire de la définition globale du droit de reproduction, telle qu'exposée à l'article 2 de la même proposition. Elle assure aux prestataires de services et fournisseurs d'accès une certitude juridique quant à leurs activités dans la mesure où elle exempte, le cas échéant, certains actes de reproduction du champ d'application du droit de reproduction. La Commission est d'avis que les exceptions et limitations aux droits visés à l'article 5 de la proposition, telles que modifiées par la Commission⁽²⁾, ne sont pas de portée excessive, mais assurent un équilibre approprié entre les droits des titulaires de droit et les intérêts légitimes des autres groupes impliqués (opérateurs de télécommunications, usagers, consommateurs et autres).

La nécessité d'une telle exception n'a pas diminué avec l'adoption d'une position commune sur la proposition de directive relative au commerce électronique⁽³⁾ étant donné que ce dernier instrument n'harmonise pas la protection du droit d'auteur sur le fond mais s'attache plutôt, en ce qui concerne notamment les infractions en matière de droit d'auteur, à certains aspects de responsabilité pour ce qui est des activités conduites dans l'environnement de réseau.

La Commission a rédigé et négocié parallèlement les deux initiatives au titre du marché intérieur en tenant dûment compte de chacune, étant donné que ces deux initiatives sont complémentaires sous l'angle de leur objectif consistant à assurer un cadre cohérent et approprié au niveau du marché intérieur pour la société de l'information.

(¹) JO C 108 du 7.4.1998.

(²) JO C 180 du 25.6.1999.

(³) JO C 169 du 16.6.1999.

(2000/C 374 E/158)

QUESTION ÉCRITE E-0687/00
posée par Michel Hansenne (PPE-DE) à la Commission

(9 mars 2000)

Objet: Origine des marchandises — Préférences tarifaires

Lorsque la Communauté accorde, sur présentation d'un certificat d'origine (formulaire A) visé par les autorités douanières du pays de production, des préférences tarifaires à l'importation de marchandises originaires de certains pays en voie de développement et qu'il apparaît, postérieurement à l'importation dans la Communauté, que l'origine n'est pas établie conformément à la réglementation communautaire, quelle est — sans entrer dans le détail des législations nationales — la sanction généralement encourue par l'importateur communautaire? Quelle est en outre la sanction encourue par l'agent en douane qui a accompli les formalités douanières d'importation dans la Communauté?

Par ailleurs la Commission a-t-elle organisé, ces deux dernières années, des cours de formation aux règles d'origine communautaires dans les pays suivants: Rwanda, Congo Brazzaville, Congo Kinshasa, Liberia, Algérie, Indonésie?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(18 avril 2000)

Dans l'hypothèse évoquée par l'Honorable Parlementaire, la sanction généralement encourue par l'importateur communautaire est de devoir payer les droits de douane non préférentiels même s'il est incapable de répercuter le montant de ces droits sur les personnes auxquelles il a entre-temps vendu les marchandises. À cette conséquence l'importateur n'échappe que lorsque, dans des conditions restreintes, sa confiance légitime est protégée selon la jurisprudence de la Cour de justice. Ceci n'est pas le cas lorsque le certificat d'origine A a été délivré sur base de déclarations inexactes de l'exportateur. Selon cette jurisprudence, un agent (commissionnaire) en douane, par la nature même de ses fonctions, engage sa responsabilité pour la régularité des documents qu'il présente aux autorités douanières.

Ces deux dernières années, la Commission a assuré plusieurs séminaires de formation aux règles d'origine préférentielles de la convention de Lomé. Ces séminaires sont organisés par région des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). En juillet 1998, deux séminaires ont été organisés pour l'Afrique occidentale, respectivement en Côte d'Ivoire (participants: Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo) et au Ghana (participants: Gambie, Ghana, Liberia, Nigéria et Sierra Leone). En mars 1999, un séminaire a été organisé pour l'Afrique centrale au Cameroun (participants: Burundi, Cameroun, Congo-Brazzaville, Congo-Kinshasa, Gabon, Guinée Equatoriale, Rwanda, République Centrafricaine, São Tomé et Tchad).

(2000/C 374 E/159)

QUESTION ÉCRITE E-0688/00
posée par Robert Goebbels (PSE) au Conseil

(13 mars 2000)

Objet: Révision éventuelle de l'article 105, paragraphe 6, du traité CE

L'article 105, paragraphe 6, du traité CE stipule que le Conseil peut confier à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, «à l'exception des entreprises d'assurances».

Or le grand marché européen des services financiers qui se met en place nécessite une surveillance prudentielle globale, notamment suite aux multiples fusions/acquisitions, voire prises de participation croisées entre banques, assurances, fonds d'investissement et autres professionnels du secteur financier. Plusieurs États membres de l'UE ont déjà mis en place ou sont en train de mettre en place un contrôle prudentiel national unique pour tout le secteur financier, sociétés d'assurances comprises.

Ne faudrait-il pas profiter de la conférence intergouvernementale pour proposer une modification de l'article 105, paragraphe 6, afin de créer la base juridique nécessaire pour que le Conseil puisse confier à la BCE certaines missions spécifiques également en matière de contrôle prudentiel des assurances?

Réponse*(18 mai 2000)*

Le Conseil rappelle à l'Honorable Parlementaire, que conformément à l'article 48 (ex article N) du traité sur l'Union européenne, il revient aux participants à la Conférence intergouvernementale, c'est à dire aux représentants des gouvernements des États membres, d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter aux dits traités. Lorsqu'il s'agit de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le Conseil de la Banque centrale européenne est également consulté.

(2000/C 374 E/160)

QUESTION ÉCRITE E-0690/00**posée par Antonio Di Pietro (ELDR) à la Commission***(9 mars 2000)*

Objet: Installation au Grand-Duché de Luxembourg d'un centre de conduite sûre

Le principe de la liberté d'établissement, consacré par l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne, qui interdit toutes les restrictions à la liberté d'établissement d'un ressortissant d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre, est un des piliers de la construction de l'Union européenne.

Sont interdites en vertu de ce principe toutes les restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un autre État membre. Par conséquent, ces derniers ont le droit de constituer et de gérer des entreprises et des sociétés dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants.

L'État luxembourgeois peut-il dénier le droit d'établissement à un citoyen de l'Union européenne qui n'est pas de nationalité luxembourgeoise, en invoquant la non-rentabilité présumée de l'entreprise que cette personne souhaite créer? La Commission sait-elle que cette expérience a été vécue par un citoyen italien qui, projetant d'ouvrir sur le territoire du Grand-Duché, en vertu du règlement du ministère des transports du 19 juin 1995, un centre de conduite sûre, s'est vu refuser le permis d'installation au motif que, sur la base des évaluations économiques, un seul centre répond largement aux besoins du pays?

Ce refus discréptionnaire ne fausse-t-il pas, en fait, les règles de la libre concurrence et du marché, au détriment certain de la liberté de choix des citoyens luxembourgeois?

La Commission sait-elle, en outre, que le ministère luxembourgeois des transports a publié, le 8 mai 1999, un second règlement révisant le texte du 19 juin 1995, qui se rapporte toujours à l'installation sur le territoire du Grand-Duché d'un centre de conduite sûre, dans lequel sont énoncées de nouvelles conditions techniques qui aboutissent à maintenir, en fait, un régime de monopole au profit de l'unique centre de Colmar-Berg, qui est la propriété de la société Good Year?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission*(17 avril 2000)*

Comme le rappelle l'Honorable Parlementaire, le principe de la liberté d'établissement consacré par l'article 43 (ex article 52) du traité CE peut être exercé par des personnes physiques ou morales. Dans cette dernière hypothèse, est notamment permise la création d'agences, de succursales ou de filiales dans les États membres autres que celui où se trouve l'établissement principal.

La Commission souhaite cependant préciser que des restrictions à l'exercice de cette liberté peuvent néanmoins être reconnues compatibles avec le principe de l'article 43 du traité CE lorsqu'elles sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et lorsqu'elles ne sont pas disproportionnées par rapport à l'objectif à atteindre. De telles raisons ne peuvent couvrir des intérêts de nature économique.

En ce qui concerne la situation spécifique présentée par l'Honorable Parlementaire, celle-ci a été soumise à l'attention de la Commission et, selon les informations à sa disposition, il semble que la décision de refus prise par les autorités luxembourgeoises, pour des raisons économiques, ne soit pas compatible avec le principe consacré par l'article 43 du traité CE. Cette décision fondée sur un règlement qui n'était plus en

vigueur au Luxembourg, lors de la transmission des informations à la Commission, ne peut faire l'objet d'une action en manquement au titre de l'article 226 (ex article 169) du traité CE mais peut être mise en cause par la personne intéressée par les voies de recours nationales.

La Commission a également été informée que le règlement du ministère des transports du 19 juin 1995 a été abrogé et remplacé par un règlement du 8 mai 1999. Son examen révèle des critères d'agrément détaillés pour les structures nécessaires à la formation et aussi pour les modalités d'organisation de la formation. À cet égard, la Commission n'est pas en possession d'informations de nature à démontrer et à prouver que ces critères aboutissent à maintenir un régime de monopole au profit du centre de Colmar-Berg.

(2000/C 374 E/161)

QUESTION ÉCRITE P-0694/00

posée par Avril Doyle (PPE-DE) à la Commission

(3 mars 2000)

Objet: Sûreté nucléaire, convention sur la sûreté nucléaire et Sellafield

La convention sur la sûreté nucléaire est entrée en vigueur en octobre 1996. La Commission peut-elle confirmer quels sont les États membres qui l'ont signée et préciser si le Royaume-Uni figure parmi les signataires?

L'examen de sûreté nucléaire (consistant en un examen critique par des pairs) prévu dans la convention devait intervenir en avril 1999. La Commission pourrait-elle fournir des informations actualisées concernant les résultats de l'examen et formuler des commentaires sur les éventuels prolongements liés à cet examen?

Compte tenu de l'approche rigoureuse adoptée par la Commission à l'égard de la sûreté des installations nucléaires dans les pays candidats à l'adhésion, la Commission pourrait-elle exposer sa position au sujet de l'installation nucléaire de Sellafield, au Royaume-Uni, compte tenu des critiques officielles qui ont été récemment formulées à l'encontre de cette installation⁽¹⁾ et présenter brièvement les mesures ultérieures qu'il conviendrait de prendre, selon elle, à tous les niveaux de responsabilité?

(1) Critiques contenues dans un rapport de l'Inspection britannique des installations nucléaires, publié le vendredi 18 février 2000.

Réponse donnée par Mme Wallström au nom de la Commission

(4 avril 2000)

Tous les États membres et la Communauté européenne de l'énergie atomique sont parties à la convention de 1994 sur la sûreté nucléaire⁽¹⁾. La première réunion d'examen au titre de la convention a eu lieu à Vienne du 12 au 23 avril 1999. La Communauté européenne de l'énergie atomique n'était pas encore partie contractante à cette date et elle n'a donc pas pris part à la réunion. Le Royaume-Uni a soumis son rapport national et participé à la réunion. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui assure le secrétariat des réunions des parties contractantes à la convention a publié sur Internet le rapport résumé de la réunion (<http://www.iaea.org/worldatom/glance/legal/revmtg0199.html>).

La convention concerne la sécurité des centrales nucléaires civiles basées à terre, de sorte que la centrale de Sellafield ne tombe pas dans le champ d'application de la convention. Il faut cependant noter que l'une des principales dispositions de la convention est visée à l'article 8 (organisme de réglementation), où l'on peut lire: «1. Chaque partie contractante crée ou désigne un organisme de réglementation chargé de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires [...] et doté des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui sont assignées. 2. Chaque partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer une séparation effective des fonctions de l'organisme de réglementation et de celles de tout autre organisme ou organisation chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire». En général, et notamment au Royaume-Uni, la compétence de l'organisme de réglementation ne se limite pas aux installations nucléaires telles que définies par la convention.

«L'approche rigoureuse» vis-à-vis des pays candidats à l'adhésion a été adoptée sur la base d'un «acquis politique» clair des États membres. Il n'existe pas d'acquis équivalent pour les installations nucléaires à l'intérieur de la Communauté. Cependant, la Commission a déjà examiné le rapport d'inspection des installations nucléaires britanniques avec l'entreprise concernée et elle a accepté de rencontrer les hauts responsables de l'entreprise afin d'examiner les mesures prises pour améliorer la sûreté des installations dans les semaines à venir.

Les principales exigences communautaires concernant la protection contre les effets des rayonnements ionisants figurent dans la directive 96/29/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants⁽²⁾. La Commission continuera de coopérer avec les autorités du Royaume-Uni pour faire respecter pleinement les dispositions communautaires. Jusqu'ici, rien n'indique que les critiques récemment exprimées à l'égard de la centrale de Sellafield ont eu des répercussions sur la radioprotection.

⁽¹⁾ Décision de la Commission, du 16 novembre 1999, concernant l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à la convention de 1994 sur la sûreté nucléaire (1999/819/Euratom), JO L 318 du 11.12.1999.

⁽²⁾ JO L 159 du 29.6.1996. La directive 96/29/Euratom abroge les directives précédentes à compter du 13 mai 2000.

(2000/C 374 E/162)

QUESTION ÉCRITE P-0695/00

posée par **Marie-Noëlle Lienemann (PSE)** à la Commission

(3 mars 2000)

Objet: Discrimination à l'égard des parents d'enfants handicapés par certaines compagnies d'assurances

La Commission juge-t-elle conforme au principe de non discrimination le doublement de la prime d'assurance-vie des parents d'enfants handicapés mentaux imposé par certaines compagnies d'assurances?

Si, en l'état actuel des textes de l'Union européenne, rien ne s'oppose à une telle injustice, la Commission ne compte-t-elle pas proposer une solution non discriminatoire pour l'accès à ce type de contrats d'assurance?

Réponse donnée par **M. Bolkestein** au nom de la Commission

(11 avril 2000)

La Commission est au courant des négociations menées en vue du renouvellement du contrat assurance décès collectif à adhésion facultative, temporaire (un an), souscrit par l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (Unapei) auprès d'une société française d'assurance. Selon les dernières informations de la Commission, la compagnie d'assurances concerné a décidé de poursuivre la concertation avec l'Unapei et, entre-temps, de maintenir les garanties pour l'année en cours sans augmentation de cotisation ni baisse des prestations.

La Commission, qui partage le souci des parants affectés, souhaite vivement que ces négociations aboutissent, permettant le maintien des garanties existantes.

En ce qui concerne le droit communautaire dans ce domaine, la Commission tient à rappeler que les troisièmes directives assurances, et plus spécifiquement la troisième directive «vie»⁽¹⁾, ont établi le principe de liberté tarifaire et la suppression des contrôles préalables ou systématiques sur les tarifs et les contrats que les entreprises d'assurances se proposent de commercialiser. Normalement, ces entreprises calculent ces tarifs en fonction de l'équilibre entre les cotisations perçues et le montant des provisions à constituer pour payer les rentes dues, en tenant compte des principes actuariels.

Étant donné que les tâches de contrôle des entreprises d'assurance incombent exclusivement aux autorités de l'État membre d'origine des entreprises concernées, la Commission ne saurait vérifier les primes d'assurance proposées par ces entreprises afin de se prononcer sur son niveau. Il appartient à l'institution nationale de veiller à ce que les primes d'assurance soient suffisantes, selon des hypothèses actuarielles raisonnables, pour permettre aux entreprises de satisfaire à leurs engagements contractuels.

En outre, les entreprises d'assurances doivent mettre à la disposition du public les bases et méthodes utilisées pour l'évaluation des provisions techniques. Le preneur d'assurance a le droit de recevoir, par écrit et d'une manière claire et précise, toutes les informations sur les primes qui s'avèrent appropriées ainsi que les dispositions relatives à l'examen des plaintes y compris, le cas échéant, de l'existence d'une instance chargée d'examiner les plaintes, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

(¹) Directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie) (JO L 360 du 9.12.1992).

(2000/C 374 E/163)

QUESTION ÉCRITE E-0702/00

posée par Bartho Pronk (PPE-DE) à la Commission

(17 mars 2000)

Objet: Caractère non exportable de l'allocation néerlandaise Wajong

La loi néerlandaise sur l'incapacité de travail des jeunes handicapés, dénommée «Wajong», a été placée par les autorités néerlandaises en annexe de l'article 10 bis du règlement 1408/71 (¹), en conséquence de quoi une allocation versée en application de cette loi n'est plus exportable.

1. Les considérants du règlement 1247/92 (²) révèlent le «besoin» d'un critère essentiel d'application. Selon la Commission, l'allocation Wajong satisfait-elle à cette exigence, à présent que l'allocation Wajong est devenue un règlement qui s'applique à tous, indépendamment de tout autre revenu?
2. La Commission convient-elle que, concrètement, seuls les règlements à caractère financier entrent en ligne de compte pour former une annexe?
3. Sur la base des articles 39 et 42 du traité CE, dans quelle mesure la Commission estime-t-elle que la libre circulation des travailleurs salariés et indépendants se trouve entravée puisque les enfants de ces travailleurs salariés et indépendants ne peuvent plus, dorénavant, exporter l'allocation concernée?
4. L'article 4, alinéa 2 bis, mentionne des allocations particulières. La Commission est-elle disposée à préciser davantage cette notion de «particularité»?

(¹) JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

(²) JO L 136 du 19.5.1992, p. 1.

Réponse donnée par Mme Diamantopoulou au nom de la Commission

(2 mai 2000)

Le règlement (CEE) n° 1408/71 (¹) et son règlement d'application n° 574/72, coordonnant les différents systèmes légaux de sécurité sociale, garantissent l'égalité de traitement avec les nationaux, l'exportation des prestations sociales sur le territoire de la Communauté, la totalisation des périodes d'assurance et la détermination d'une seule législation applicable, afin que le travailleur migrant ne soit pas défavorisé par rapport à celui qui a effectué toute sa carrière dans un seul État membre.

Le champ matériel de cette réglementation communautaire inclut également les prestations spéciales non contributives destinées soit à couvrir à titre supplétif, complémentaire ou accessoire les risques qu'elle vise, soit uniquement à assurer la protection spécifique des handicapés (en vertu de l'article 4, 2bis du règlement (CEE) n° 1408/71). L'article 10 bis du même règlement confère à de telles prestations, pour autant qu'elles soient mentionnées à l'annexe II bis, un régime spécifique qui déroge au principe d'exportation de sorte que les titulaires de ces prestations peuvent en bénéficier exclusivement sur le territoire de l'État membre sur lequel ils résident.

Ceci étant dit, la Commission souhaite signaler ce qui suit à propos des questions posées par l'Honorable Parlementaire sur les prestations visées par la législation néerlandaise du 24 avril 1997 (Wajong), inscrites à l'annexe II bis du règlement (CEE) n° 1408/71 et constituant dès lors des prestations spéciales non contributives échappant à l'obligation d'exportation.

1. et 2. Le caractère «spécial» de ce type de prestations réside dans le fait que leurs caractéristiques relèvent simultanément des domaines de la sécurité sociale et de l'assistance sociale, en raison de leur champ d'application personnel, de leurs objectifs et de leurs modalités d'application. C'est ainsi que, relevant du domaine de la sécurité sociale, de telles prestations confèrent un droit légalement défini. Relevant de l'assistance sociale, le «besoin» constitue un critère essentiel d'application de telles prestations. Toutefois, cette notion peut se référer à la situation spécifique des personnes concernées et ne s'évalue pas uniquement en termes financiers supposant nécessairement une enquête sur les ressources. C'est notamment le cas, lorsqu'une législation nationale vise à rencontrer les besoins spécifiques des handicapés liés à leur état mental ou physique.

À cet égard, la Cour de justice a déjà eu l'occasion d'admettre le principe de non-exportabilité d'une prestation pour handicapés dont le bénéfice n'est pas soumis à une condition de ressources (voir affaire SNARES, C-20/96, du 4 novembre 1997) (2). La Cour a également précisé que le statut particulier de ce type de prestations réside aussi dans le fait qu'elles sont étroitement liées au contexte économique et social de l'État membre qui les octroie et, partant, à la résidence de l'intéressé (voir notamment arrêt du 27 septembre 1998, affaire LENOIR, C-313/86) (3).

3. Enfin, dans la jurisprudence précitée, la Cour de justice a admis la validité des règles spécifiques de coordination attachées aux prestations spéciales non contributives, et notamment leur non-exportabilité, au regard des dispositions du traité CE.

4. La Commission conclut de ce qui précède qu'il ne semble pas utile de préciser davantage les caractéristiques des prestations spéciales non contributives.

(1) Dernière version consolidée: Règlement (CE) n° 118/97 (JO L 28 du 30.10.1997).

(2) ECR 1997 I-6057.

(3) ECR 1988, p. 5391.

(2000/C 374 E/164)

QUESTION ÉCRITE P-0704/00

posée par Theresa Villiers (PPE-DE) au Conseil

(2 mars 2000)

Objet: Groupe à haut niveau sur la retenue à la source des impôts sur le revenu

1. Quelle est l'identité des personnes nommées pour siéger au sein du groupe à haut niveau, présidé par M. Manuel Baganha, chargé de résoudre l'impasse sur la retenue à la source? Qui le gouvernement britannique a-t-il notamment désigné?

2. Quelles sont les compétences officielles de ce groupe de travail et quelles langues utilisera-t-il pendant ses réunions?

3. Quelles réunions, à quelles dates et en quels lieux le groupe a-t-il tenues? Veuillez indiquer, pour chaque réunion, a) l'identité des personnes y ayant assisté et l'objet des discussions, et b) les points inscrits à l'ordre du jour et les conclusions officielles.

4. À quelle date le groupe se réunira-t-il pour la prochaine fois et quelles autres réunions futures a-t-il prévues? Quels seront les points inscrits à l'ordre du jour de ces réunions futures?

5. Quelles consultations le groupe engagera-t-il? Avec quels interlocuteurs? De quelle manière le groupe déterminera-t-il les groupes d'intérêt à consulter sur cette question d'importance majeure? Des représentants du secteur des services financiers de la City de Londres seront-ils consultés? Dans l'affirmative, lesquels? Quel rôle la Commission jouera-t-elle en liaison avec ce groupe?

6. À quelle date le groupe devrait-il mettre au point ses conclusions et/ou faire rapport au Conseil des ministres?

Réponse

(18 mai 2000)

1. Le 31 janvier 2000, le Conseil a décidé d'instituer un groupe à haut niveau sur la fiscalité afin de répondre à la volonté politique exprimée dans les conclusions du Conseil européen, tenu à Helsinki les 10 et 11 décembre 1999, à propos du paquet fiscal (voir les points 34 à 38 des conclusions de la présidence). Le Conseil est également convenu que l'importance politique accordée au groupe devrait se refléter dans la désignation, par chaque État membre et la Commission, d'un représentant de haut niveau.

2. Le groupe a été institué dans le cadre du Conseil. Ses travaux sont donc soumis au règlement de procédure normal du Conseil. Le Conseil informera le Parlement européen des résultats des travaux, selon la procédure habituelle.

3. Le groupe a tenu des réunions le 25 février et le 3 avril 2000. Il a particulièrement réfléchi à la manière la plus efficace dont le principe de l'échange d'informations pourrait être mis en œuvre dans le cadre du compromis proposé par la présidence et la Commission le 7 décembre 1999.

4. Le groupe est supposé terminer ses travaux suffisamment tôt pour que le Conseil puisse faire rapport au Conseil européen de juin 2000 au plus tard.

(2000/C 374 E/165)

QUESTION ÉCRITE E-0713/00
posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(17 mars 2000)

Objet: Entrepreneurs appartenant à certains groupes ethniques

La Commission peut-elle fournir une ventilation par État membre de la valeur qu'ont représentée au cours des cinq dernières années les activités des entreprises gérées par des entrepreneurs appartenant à certaines minorités ethniques? La Commission pourrait-elle inclure à l'avenir dans son rapport annuel sur les PME une section réservée spécifiquement à cette catégorie d'entrepreneurs?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(28 avril 2000)

On ne dispose pas encore de statistiques fiables sur les entrepreneurs ethniques et l'importance de l'entreprenariat ethnique dans la Communauté.

Pour obtenir des informations sur les problèmes et les perspectives de l'entreprenariat ethnique en Europe, une étude a été lancée sur les jeunes entrepreneurs, les femmes entrepreneurs, les co-entrepreneurs et les entrepreneurs issus de minorités ethniques (appel d'offres ouvert n° 98/S 137-92958/EN⁽¹⁾). À l'issue de cet appel, la Commission analysera et diffusera les résultats.

Avant le lancement de l'étude mentionnée ci-dessus et dans le cadre du troisième programme pluriannuel pour les PME (1997-2000), la Commission a publié un appel de propositions sur l'assistance aux entreprises artisanales⁽²⁾. L'objectif de cet appel était de fournir une aide à ces entreprises, un accent particulier étant mis sur les mesures en faveur des femmes entrepreneurs, des jeunes entrepreneurs et des entreprises composées de groupes défavorisés. Une des actions pilotes financées au titre de cet appel était «The ethnic minority business network» (EMBNET). Son objectif principal consiste à aider les entrepreneurs ethniques à surmonter les obstacles à l'entreprenariat et les contraintes réglementaires. Le rapport final doit être remis d'ici le 30 juin 2000.

Enfin, dans un rapport à venir sur la coordination des activités en faveur des PME et du secteur de l'artisanat, et dans la section consacrée à la promotion de l'esprit d'entreprise et au soutien à des groupes cibles, la Commission fera le point sur les mesures entreprises en faveur de groupes cibles spécifiques, incluant les minorités ethniques.

⁽¹⁾ JO S 137 du 18.7.1998.⁽²⁾ JO C 117 du 15.4.1997.

(2000/C 374 E/166)

QUESTION ÉCRITE E-0714/00
posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(17 mars 2000)

Objet: Banquiers nationaux et entrepreneurs appartenant à certains groupes ethniques

Lors de ses pourparlers avec des banquiers nationaux, la Commission a-t-elle soulevé la question de la discrimination qui frappe des entrepreneurs appartenant à certains groupes ethniques? Si tel n'est pas le cas, le fera-t-elle à l'avenir?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(18 avril 2000)

Le problème de la discrimination contre les minorités ethniques dans le domaine des finances a été abordé lors des deuxième et troisième tables rondes des banquiers et petites et moyennes entreprises (P.M.E.), étant donné que les entrepreneurs des minorités ethniques ont été identifiées comme le groupe le plus vulnérable en ce qui concerne l'accès aux finances. La table ronde de banquiers et P.M.E. est une initiative de la Commission visant à améliorer les relations entre les banques et les P.M.E.

La troisième table ronde réunissait des organisations de P.M.E. et des représentants des banques européennes (caisses d'épargne, coopératives, banques commerciales), d'associations de capital-risque et de garantie mutuelle et de plusieurs organismes publics de promotion des P.M.E. des États membres. Le rapport final de la deuxième table ronde a été adopté au début de 1997 et le rapport final de la troisième table ronde sera adopté en mai ou juin 2000.

Certains des banquiers participants semblaient estimer que les prêts à ce type d'entrepreneurs impliquaient des risques supérieurs à la moyenne et n'étaient pas profitables, ce qui se traduisait par une prudence supplémentaire lors de l'évaluation des demandes de prêt. Cependant, ils continuaient à offrir des microprêts aux créateurs d'entreprises afin de faciliter l'intégration des minorités ethniques dans la société, surtout lorsqu'une partie du risque était assumée par des programmes publics.

Lors de la deuxième table ronde, l'un des cas mis en relief dans le rapport final en tant que bonne pratique était celui de Mama Cash aux Pays-Bas, une organisation qui fournit des conseils et garanties à des femmes (surtout des femmes immigrantes de minorités ethniques) souhaitant créer une entreprise, auxquelles le secteur bancaire n'a pas voulu accorder de crédits. Cette initiative était considérée comme particulièrement intéressante parce qu'elle donnait de bons résultats et qu'elle ne reposait pas sur un financement public.

Le projet de rapport final de la troisième table ronde examine également le problème des minorités ethniques, et présente plusieurs initiatives prises par des banques britanniques afin d'améliorer leurs services aux consommateurs des minorités ethniques.

La Commission examinera attentivement les recommandations de la table ronde sur un meilleur accès aux microprêts. Pendant ce temps, la Commission rappelle que, dans sa proposition de directive sur l'égalité de traitement quelle que soit l'origine raciale et ethnique du 25 novembre 1999⁽¹⁾, la discrimination dans l'accès aux services sur la base de l'origine raciale ou ethnique est expressément interdite. La Commission a appelé le Conseil et le Parlement à accélérer leur traitement de cette proposition, afin d'assurer son adoption rapide.

Il est envoyé directement une copie du rapport final de la deuxième table ronde à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement.

⁽¹⁾ COM(1999) 566 final.

(2000/C 374 E/167)

QUESTION ÉCRITE E-0723/00
posée par Roberto Bigliardo (TDI) à la Commission

(17 mars 2000)

Objet: Violation de directives par les compagnies d'assurances italiennes

La Commission sait-elle que les compagnies d'assurances italiennes refusent d'assurer les véhicules des Italiens des régions du sud du pays, en général, et de Campanie et des Pouilles, en particulier, quand bien

même la législation nationale prévoit l'assurance obligatoire des véhicules à moteur? Des années durant, elles ont pénalisé les Italiens du Sud du pays en y encaissant des primes d'assurance majorées, excipant du nombre élevé de sinistres qui y survient. Un pareil comportement suscite une inégalité de traitement entre citoyens italiens, viole les directives communautaires et rend impossible aux citoyens la souscription obligatoire de l'assurance.

La Commission pourrait-elle dire s'il ne convient pas d'intervenir au moyen d'une directive qui élimine la différence de traitement entre Italiens et, dans le même temps, contraigne les compagnies actives dans le territoire national à conclure des contrats avec les automobilistes du Sud de l'Italie?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(7 avril 2000)

La Commission n'a pas eu connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire. Elle tient à rappeler que la troisième directive 92/49/CEE sur l'assurance non-vie⁽¹⁾ a introduit, en ce qui concerne l'assurance automobile, un régime d'agrément et de contrôle prudentiel et financier uniques par l'État membre du siège social de l'entreprise. L'accès à l'activité d'assurance et l'exercice de celle-ci sont subordonnés à l'octroi d'un agrément administratif unique, délivré par les autorités de cet État. Les conditions et les tarifs des polices ne sont plus soumis à l'approbation préalable des autorités de surveillance du pays d'origine, qui se limitent à contrôler les prévisions relatives aux primes, parmi d'autres moyens financiers destinés à la couverture des engagements de l'entreprise et de sa marge de solvabilité.

Il en ressort que, en ce qui concerne le cas spécifique des entreprises italiennes ayant leur siège en Italie, ces dernières relèvent entièrement du contrôle financier des autorités italiennes. En d'autres termes, la compatibilité de la politique des entreprises d'assurances italiennes en matière de primes, afin de leur permettre de constituer des provisions techniques suffisantes relatives à leurs engagements contractuels, doit être considérée à la lumière des dispositions de droit interne italien et relève de la compétence exclusive de l'autorité italienne de contrôle.

En outre, il faut tenir compte du fait que les compagnies fixent leurs tarifs en fonction, parmi autres facteurs, de la fréquence moyenne des sinistres. Selon leur appréciation du risque, elles peuvent décider librement d'adapter leur offre ou même de laisser à la concurrence certaines parties des marchés nationaux.

Du reste, il appartient aux autorités nationales de prévoir les mécanismes appropriés pour que les preneurs d'assurance puissent s'acquitter de l'obligation de souscrire l'assurance de responsabilité civile obligatoire.

Par conséquent, la Commission ne saurait pas intervenir dans un domaine qui relève de la compétence des institutions italiennes compétentes en matière de contrôle et de la politique commerciale des entreprises.

⁽¹⁾ JO L 228 du 11.8.1992.

(2000/C 374 E/168)

QUESTION ÉCRITE E-0724/00

posée par Joaquim Miranda (GUE/NGL) au Conseil

(14 mars 2000)

Objet: Aide au processus de paix à Djibouti

Un accord-cadre visant à réunir les conditions nécessaires pour l'instauration d'une paix civile à Djibouti a été signé à Paris le 7 février dernier par le gouvernement de cet État et par le Front pour la restauration de l'unité et de la démocratie (FRUD).

La Présidence du Conseil a affirmé entre-temps sa vive satisfaction du fait de la suspension des hostilités entre les forces gouvernementales et rebelles.

Dans ce contexte, le Conseil voudrait-il indiquer de quelle manière il compte encourager et soutenir la mise en œuvre de l'accord précité.

Réponse*(25 mai 2000)*

L'accord-cadre «de réforme et de concorde civile» signé le 7 février dernier par le gouvernement de Djibouti et le Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (FRUD) prévoit la suspension des hostilités entre forces gouvernementales et rebelles ainsi que la libération des prisonniers détenus de part et d'autre. Cet accord auquel se réfère l'Honorable Parlementaire a été salué par une déclaration de la présidence publiée le 21 février 2000. L'Union européenne a exprimé l'espérance que cet accord, venant après celui signé en décembre 1994, puisse contribuer au renforcement de la paix civile, à la consolidation de la démocratie et du processus de développement à Djibouti.

En ce qui concerne l'interrogation de l'Honorable Parlementaire sur la manière dont le Conseil compte encourager et soutenir la mise en œuvre de l'accord-cadre, le Conseil rappelle que Djibouti bénéficie d'une aide attribuée par la Communauté dans le cadre de l'Accord de Lomé. Pour autant qu'une proposition soit présentée par la Commission, il est toujours possible d'envisager une aide supplémentaire qui viserait des objectifs de nature politique et serait financée sur les lignes du budget général de l'UE consacrées au soutien des droits de l'homme et de la démocratie.

(2000/C 374 E/169)

QUESTION ÉCRITE E-0725/00**posée par Inger Schörling (Verts/ALE) au Conseil***(14 mars 2000)*

Objet: Médicaments homéopathiques pour les animaux

En vertu du nouveau règlement (CE) n° 1804/1999⁽¹⁾ du Conseil du 19 juillet 1999 modifiant, pour y inclure les productions animales, le règlement (CEE) n° 2092/91⁽²⁾ concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, les animaux provenant de l'agriculture biologique doivent être soignés à l'aide de médicaments homéopathiques ou phytothérapeutiques à condition que ces derniers aient un effet thérapeutique réel.

S'il y a lieu de se féliciter que l'utilisation de ces produits soit maintenant autorisée et même obligatoire, il n'en reste pas moins que les vétérinaires suédois ont protesté contre cette disposition qui ne leur permet pas d'utiliser un produit homéopathique tant que son efficacité thérapeutique n'a pas été scientifiquement prouvée alors que, en dehors de leur profession, tout un chacun peut soigner des animaux malades avec de tels produits.

Dès lors, il appartient à l'éleveur même d'établir un diagnostic avant d'essayer un traitement homéopathique, ce qui peut retarder dangereusement l'établissement d'un diagnostic approprié et d'un traitement de la part d'un professionnel, tout en augmentant ainsi les risques de contamination.

Quelles mesures le Conseil envisage-t-il afin de garantir que, dans tous les États membres, les animaux bénéficient d'un traitement approprié de la part d'un vétérinaire et que ce dernier puisse également administrer des médicaments homéopathiques et phytothérapeutiques?

⁽¹⁾ JO L 222 du 24.8.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

Réponse*(18 mai 2000)*

Le règlement du Conseil n° 1804/1999 stipule que le traitement des animaux malades ou blessés élevés en agriculture biologique doit privilégier le recours aux médicaments vétérinaires d'origine végétale ou aux médicaments homéopathiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel et qu'ils soient adaptés à la maladie de l'espèce animale concernée.

Chaque médicament, quelle que soit son origine, doit satisfaire à des règles spécifiques avant de pouvoir être mis sur le marché ou administré dans la Communauté européenne. Conformément aux principes énoncés à l'article 4 de la directive 81/851/CEE, aucun médicament vétérinaire ne peut être mis sur le marché d'un État membre et aucun médicament vétérinaire ne peut être administré aux animaux sans qu'une autorisation n'ait été préalablement délivrée par l'autorité compétente.

Bien que la directive 92/74/CEE prévoie une procédure d'enregistrement simplifiée pour les médicaments homéopathiques vétérinaires, son article 7 exclut expressément de cette procédure simplifiée les médicaments destinés aux animaux producteurs d'aliments. Tant les médicaments phytothérapeutiques que les médicaments homéopathiques destinés aux animaux producteurs d'aliments doivent être autorisés conformément aux dispositions de la directive 81/851/CEE, y compris les dispositions relatives à la preuve de l'effet thérapeutique.

Les règles susmentionnées s'appliquent à toutes les personnes qui mettent des médicaments vétérinaires sur le marché et les administrent aux animaux.

Le Conseil suivra l'évolution de la situation et examinera en particulier toute nouvelle proposition que la Commission pourrait lui présenter à ce sujet.

(2000/C 374 E/170)

QUESTION ÉCRITE P-0733/00

posée par Umberto Bossi (TDI) à la Commission

(6 mars 2000)

Objet: Décret italien concernant le secteur du lait et des produits laitiers

Le gouvernement italien a adopté le décret n° 8 du 4 février 2000 relatif au règlement provisoire du secteur du lait et des produits laitiers. Le paragraphe 5 stipule qu'en cas de défaut de paiement du prélèvement supplémentaire par l'acheteur, les régions et les provinces autonomes procèdent au recouvrement forcé par voie de rôle notamment à l'égard des producteurs, sauf droit de recours de ceux-ci à l'égard de l'acheteur insolvable ou défaillant.

Cette disposition est stupéfiante en tant que telle, extravagante si l'on se réfère à la personnalité de l'acheteur visée au règlement CE, 3950/92⁽¹⁾, et dénature la philosophie du texte et des considérants du règlement précité.

La Commission peut-elle indiquer:

1. Quelle est l'appréciation de la Commission à l'égard du règlement déjà en vigueur en Italie en vertu du décret susmentionné?
2. La Commission estime-t-elle que la figure de l'acheteur, en tant qu'instrument unique et central de gestion et de recouvrement du prélèvement, conserve sa validité en Italie à la suite de ce décret?
3. La Commission peut-elle indiquer si cette disposition italienne ne constitue pas un dangereux précédent pour toute la conception communautaire du système?
4. Dans le cadre de cette réglementation, le producteur ne devrait-il pas refuser d'être assujetti au prélèvement afin de se protéger lui-même et son entreprise de l'avènement prévisible d'un double prélèvement obligatoire?
5. Cette disposition prise par les autorités italiennes n'amène-t-elle pas les acheteurs peu scrupuleux à omettre impunément le versement du prélèvement, en s'appropriant les liquidités du producteur durant de très longues périodes avant que les procédures judiciaires italiennes toujours très longues ne parviennent à une conclusion?

⁽¹⁾ JO L 405 du 31.12.1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(30 mars 2000)*

La Commission vient de recevoir il y a quelques jours le décret du 4 février 2000 cité par l'Honorable Parlementaire.

Ce texte est actuellement en cours de traduction et d'examen dans les services concernés.

Dès que cet examen sera terminé, la Commission pourra répondre aux questions posées par l'Honorable Parlementaire.

(2000/C 374 E/171)

QUESTION ÉCRITE P-0740/00**posée par Karla Peijs (PPE-DE) à la Commission***(6 mars 2000)*

Objet: Affaire Havana Club/OMC, Bacardi-Martini contre Pernod Ricard

1. La Commission pourrait-elle expliquer pourquoi elle réclame avec tant d'insistance l'ouverture d'une «procédure de groupe spécial OMC», au sein du comité de l'article 133, concernant la légitimité de la section 211 (b) de la loi de finances américaine (Omnibus Appropriations Act) de 1998 au regard de l'accord ADPIC, alors que plusieurs États membres ont émis des doutes quant à la nécessité d'une telle procédure de groupe spécial?

2. La volonté de la Commission d'intervenir dans un litige privé impliquant une société commerciale n'est-elle pas contraire à sa nouvelle politique, qui est d'éviter toute confusion d'intérêts dans son processus de décision?

3. La Commission peut-elle expliquer en quoi ce différend entre deux sociétés commerciales justifie l'ouverture de la procédure juridictionnelle pesante qu'est la procédure de groupe spécial de l'OMC?

4. La Commission considère-t-elle qu'il est opportun de demander, en l'espèce, la constitution d'un groupe spécial de l'OMC, eu égard à la phase sensible que traversent actuellement les relations commerciales avec les États-Unis?

5. La Commission peut-elle confirmer que, dans ce cas particulier, toutes les possibilités de règlement à l'amiable ont été exploitées?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission*(24 mars 2000)*

1. La section 211 de la loi de finances américaine (Omnibus Appropriations Act) a été adoptée en octobre 1998. Après examen approfondi, la Commission est parvenue à la conclusion que cette section enfreint certaines dispositions de l'accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord ADPIC) de l'OMC, notamment celles qui concernent le traitement national, les marques et l'application. L'ensemble des États membres partagent cette analyse.

La Communauté et ses États membres ont en plusieurs occasions soulevé, auprès des États-Unis, la question de l'incompatibilité de la section 211 avec l'accord ADPIC, notamment lors des trois derniers sommets UE/États-Unis et dans le cadre du conseil ADPIC de l'OMC, afin de parvenir à un règlement amiable de ce litige. L'administration américaine a cependant constamment refusé d'engager tout débat de fond sur ce point. En juillet 1999, la Communauté et ses États membres ont sollicité la tenue de consultations dans le cadre de l'accord sur le règlement des différends de l'OMC. Deux séries de consultations ont eu lieu, en septembre et en décembre 1999, mais les États-Unis ont maintenu leur position, selon laquelle la section 211 est compatible avec leurs obligations internationales. Après avoir examiné l'issue des consultations menées sous l'égide de l'OMC et les intérêts en jeu, tant économiques que politiques, la Commission a conclu qu'il était opportun de demander la constitution d'un groupe spécial de l'OMC pour traiter cette question, afin de faire en sorte que les États-Unis appliquent correctement l'accord ADPIC. À cette fin, la Commission a sollicité l'avis des États membres, conformément aux règles établies.

2. et 3. Le différend porté devant l'OMC concerne une loi américaine qui, selon la Communauté et ses États membres, enfreint l'accord ADPIC de l'OMC. Cette loi peut avoir des conséquences sur l'ensemble des entreprises européennes qui entretiennent des relations commerciales avec Cuba. Il serait dans l'intérêt de la Communauté et de ses États membres de veiller à ce que les dispositions de l'accord ADPIC soient respectées par tous les pays membres de l'OMC. Il est de pratique courante d'examiner les incompatibilités de la législation d'un pays membre de l'OMC avec les règles de celle-ci, non seulement d'un point de vue juridique, mais aussi sous l'angle de leur incidence économique.

À notre connaissance, la section 211 a été à ce jour appliquée une fois. Une entreprise européenne a intenté une action en justice, devant les tribunaux des États-Unis, à l'encontre de sa concurrente américaine dans un litige portant sur l'utilisation d'une marque et d'une dénomination commerciale. Selon le jugement, qui a été récemment rendu par la justice américaine, l'entreprise européenne ne peut plus défendre ses droits aux États-Unis. Ce jugement se fonde principalement sur la section 211. D'autre part, les tribunaux américains n'ont pas examiné la compatibilité de la section 211 avec les obligations internationales des États-Unis.

4. et 5. Comme nous l'avons déjà mentionné, la Commission a soulevé cette question en de multiples occasions auprès des États-Unis afin de trouver une solution amiable à ce différend. Chaque procédure de règlement doit être examinée et traitée en fonction de la spécificité du différend, sans porter atteinte au cadre global des relations entre la Communauté et les États-Unis. Il s'agit en l'espèce d'un litige commercial relatif à une loi américaine particulière. Depuis le début, il semble que le seul moyen dont disposent la Communauté et ses États membres pour s'assurer de l'application correcte de l'accord ADPIC par les États-Unis soit de demander la constitution d'un groupe spécial de l'OMC.

(2000/C 374 E/172)

QUESTION ÉCRITE E-0742/00

posée par Marialiese Flemming (PPE-DE) à la Commission

(13 mars 2000)

Objet: Élimination des eaux usées à Athènes, Bruxelles et Milan

Force est de constater que l'actuelle pollution, par des produits toxiques, du Danube et des ses bras secondaires en Serbie et en Roumanie n'a été possible qu'en raison de l'absence de stations d'épuration.

Comment la Commission envisage-t-elle de faire face au manque de stations d'épuration en Europe?

Quelles mesures a-t-elle l'intention de prendre concernant le manque d'installations de traitement des eaux usées au sein de l'Union et qu'en est-il des installations d'élimination de ces eaux à Athènes, Bruxelles et Milan?

Pour quelle date l'achèvement des travaux relatifs à la construction ou à l'amélioration des stations d'épuration est-il prévu?

Réponse donnée par Mme Wallström au nom de la Commission

(27 avril 2000)

Le traitement des eaux usées est un aspect essentiel en matière de santé publique et d'environnement. Par conséquent, il est urgent de prendre rapidement des mesures dans certaines grandes villes européennes pour assurer un niveau élevé de protection.

Les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et des eaux usées de l'industrie agro-alimentaire sont couvertes par la directive de 1991 sur les eaux urbaines résiduaires (directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires⁽¹⁾). Cette directive impose la collecte et le traitement des eaux résiduaires dans toutes les zones à population ou activité économique concentrée («agglomération») de plus de 2 000 habitants ou l'équivalent en eaux résiduaires polluées et fixe des échéances pour la réalisation des objectifs environnementaux par étapes, en fonction de la taille de l'agglomération et des caractéristiques des eaux en question.

Les eaux résiduaires provenant de grandes installations industrielles sont couvertes par la directive de 1996 sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996⁽²⁾)). Les installations existantes bénéficient d'une période de transition jusqu'en 2007 pour se conformer à la directive.

Le rejet de certaines substances dangereuses est couvert par la directive de 1976 sur les substances dangereuses (directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses⁽³⁾) et ses directives filles sur des substances telles que le mercure, le cadmium, etc.

Les sources d'eaux résiduaires qui ne sont pas encore couvertes par la législation mentionnée ci-dessus feront l'objet de la prochaine directive-cadre sur l'eau (deuxième lecture au Parlement en février 2000; conciliation et adoption finale prévues au printemps ou en été 2000). Ses objectifs principaux seront l'élargissement de la protection à toutes les eaux, la réalisation ou le maintien d'un «bon état» dans un délai déterminé, la gestion des eaux sur la base des bassins fluviaux, une approche combinée des critères d'émission et des critères de qualité de l'eau et la participation plus active des citoyens aux procédures de planification et de prise de décision.

En 1999, la Commission a commencé à évaluer les mesures prises par les États membres pour se conformer à la première étape de mise en œuvre de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires (délai: 31 décembre 1998), et à évaluer la détermination des zones sensibles. Les résultats seront connus dans le courant de l'année et la Commission prendra toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la législation en cas de non-conformité. En ce qui concerne les cas connus de non-conformité (Bruxelles, Milan), la Commission a déjà entamé des procédures d'infraction en 1999.

Les délais fixés pour rendre opérationnelles les installations de traitement des eaux urbaines résiduaires sont le 31 décembre 1998, le 31 décembre 2000 et le 31 décembre 2005, selon la taille de l'agglomération et les caractéristiques des eaux en question. Le délai pour les grandes installations industrielles est 2007. Les délais pour les sources de pollution couvertes uniquement par la directive-cadre sur l'eau («substances prioritaires») seront fixés par le Parlement et le Conseil lorsque cette directive sera adoptée.

La Communauté accorde également une importante aide financière à la construction d'installations de traitement des eaux résiduaires dans les régions moins favorisées de la Communauté, notamment par le biais du fonds de cohésion (plus de 3 800 millions d'euros de 1993 à 1999). En outre, dans le cadre de l'assistance financière de préadhésion, l'infrastructure de traitement des eaux résiduaires constituera une priorité de l'instrument structurel de préadhésion (règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999⁽⁴⁾).

(¹) JO L 135 du 30.5.1991.

(²) JO L 257 du 10.10.1996.

(³) JO L 262 du 27.9.1976.

(⁴) JO L 161 du 26.6.1999.

(2000/C 374 E/173)

QUESTION ÉCRITE E-0748/00

posée par John McCartin (PPE-DE) à la Commission

(13 mars 2000)

Objet: Code de sécurité-incendie pour les récepteurs de télévision

Certains récepteurs de télévision disponibles sur le marché communautaire semblent présenter des risques élevés d'inflammabilité en cas d'incendie, ce qui réduit fortement le temps d'évacuation dont disposent les personnes se trouvant sur les lieux. Un risque important pèse donc sur tous les ménages européens équipés d'une télévision et, en particulier, sur les hôpitaux, où les dispositions en cas d'incendie ne permettent pas l'évacuation immédiate des patients.

La Commission possède-t-elle des statistiques concernant l'incidence des incendies causés par des récepteurs de télévision ou impliquant de tels récepteurs au niveau de l'Union européenne?

Dans l'éventualité où des statistiques sur la sécurité des postes de télévision en cas d'incendie ne seraient pas disponibles actuellement, la Commission voudrait-elle faire en sorte que les postes de télévision associés à des incendies soient répertoriés par les sapeurs pompiers présents lors de l'extinction des flammes?

La Commission est-elle disposée à répertorier les modèles spécifiques de récepteurs de télévision associés à des incendies, de manière à ce que les types de télévision susceptibles de causer des incendies dans les foyers européens soient mieux connus?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(18 avril 2000)

La Commission attache une grande importance à la sécurité contre les risques d'incendie.

À ce jour, la Commission ne dispose pas de statistiques concernant l'incidence des incendies impliquant des récepteurs de télévision.

La sécurité de ces récepteurs est régie par la directive 73/23/CEE concernant le matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension⁽¹⁾ (directive «Basse tension»). Pour donner suite à la question de l'Honorable Parlementaire, la Commission va aborder le sujet de la sécurité en cas d'incendie impliquant des récepteurs de télévision avec les autorités nationales chargées de la mise en œuvre de la directive susmentionnée lors de la réunion de coopération administrative sur la directive «Basse tension», qui doit se tenir les 26 et 27 avril 2000.

Cette réunion permettra également aux États membres d'échanger des informations concernant les incendies associés à des récepteurs de télévision.

Il convient de noter qu'il incombe aux États membres d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de sécurité-incendie comprenant éventuellement aussi la collecte de statistiques sur les incidences d'incendies.

Si un produit couvert par la directive «Basse tension» se révèle susceptible de causer un incendie, la Commission coordonnera les mesures nécessaires de la part des autorités nationales concernant l'application de la directive «Basse tension».

Pour de plus amples informations à ce sujet, l'Honorable Parlementaire est invité à se reporter à la réponse de la Commission à la question écrite P-0828/00 de M. Davies⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 77 du 26.3.1973.

⁽²⁾ JO C 330 E du 21.11.2000, p. 216.

(2000/C 374 E/174)

QUESTION ÉCRITE E-0750/00

posée par John McCartin (PPE-DE) au Conseil

(15 mars 2000)

Objet: Législation néerlandaise relative à l'interruption volontaire de grossesse

Le Conseil a-t-il été informé des propositions de modification de la législation néerlandaise autorisant l'interruption de grossesses dépassant 24 semaines en cas de malformation du foetus? Selon le Conseil, une telle loi serait-elle contraire à l'article 6 du traité?

Réponse

(18 mai 2000)

Les législations nationales relatives à l'interruption volontaire de grossesse ne relèvent pas de l'article 6 du traité sur l'Union européenne qui ne s'applique qu'à l'action de l'Union ou des Communautés européennes ou aux instruments juridiques ou autres actes juridiques qu'elles adoptent.

(2000/C 374 E/175)

QUESTION ÉCRITE E-0752/00
posée par Theresa Villiers (PPE-DE) à la Commission

(13 mars 2000)

Objet: Convention de Rome

Au cours de ces six derniers mois, quelles réunions la Commission a-t-elle organisées au sujet de la proposition de législation sur les obligations non contractuelles (projet de communication sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II)) visant à remplacer la Convention de Rome? Où ces réunions se sont-elles tenues? Cette proposition a-t-elle fait l'objet d'échanges de vues avec le Conseil ces six derniers mois? Dans l'affirmative, à quelles occasions et quelles ont été les conclusions de ces réunions? À quel niveau de fonctionnaires ces réunions se sont-elles tenues? Quels fonctionnaires de la Commission ont participé à ces réunions?

Au sein de la Commission, quels sont les personnes et/ou services responsables des négociations sur Rome II? Le document de consultation inter-services (DG JAI D (99) 495 – communication de la Commission sur la loi applicable aux obligations non contractuelles), qui circule actuellement, est-il disponible en anglais? Dans la négative, pourquoi aucune copie n'est disponible dans cette langue? Quel est le contenu du document de consultation inter-services et quand devrait être connu le résultat de cette consultation?

Des organismes extérieurs sont-ils consultés au sujet de cette proposition? Dans l'affirmative, quels sont les groupes consultés et sur quels critères sont-ils sélectionnés?

À quelle date est prévue la publication d'une proposition législative formelle dans ce domaine et quand la procédure législative doit-elle être achevée?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(14 avril 2000)

Le projet ROME II relatif à la loi applicable aux obligations extra-contractuelles ne vise pas à remplacer mais à compléter la convention de Rome existante sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Un certain nombre de discussions ont été menées dans un groupe de travail du Conseil de juillet 1998 à octobre 1999. Ces discussions ont été suspendues temporairement afin de permettre à la Commission de présenter un projet.

Le document auquel se réfère l'Honorable Parlementaire est une consultation interservices interne portant sur un document destiné à lancer une consultation publique. La Commission n'envisage pas de proposer de texte législatif tant que le processus de consultation publique n'est pas terminé.

La Commission prendra rapidement une décision précisant si ce document sera adopté et la date de cette adoption.

(2000/C 374 E/176)

QUESTION ÉCRITE E-0763/00
posée par Bart Staes (Verts/ALE) au Conseil

(15 mars 2000)

Objet: Production de l'agent orange par l'industrie chimique européenne

Le mardi 22 février, le secrétaire d'État belge à la coopération au développement a déclaré au Vietnam que son pays portait une responsabilité à l'égard de la population vietnamienne en raison de l'utilisation massive de l'agent orange comme arme chimique par l'armée américaine. Selon lui, l'industrie chimique belge était impliquée dans la production de ce défoliant en Belgique. Le vendredi 25 février, la Fédération de l'industrie de traitement chimique (Fedichem) a pourtant formellement nié l'implication de l'industrie chimique belge dans la production de l'agent orange.

Afin d'obtenir plus de clarté sur ce dossier, je souhaite que le Conseil réponde aux questions suivantes:

1. Des entreprises chimiques belges ont-elles été impliquées dans la production du défoliant appelé agent orange qui, par la suite, a été utilisé par l'armée américaine comme arme chimique au Vietnam, ainsi que l'a affirmé le secrétaire d'État belge?
2. Des entreprises chimiques dans d'autres États membres de la Communauté ont-elles été impliquées dans la production du défoliant «agent orange» qui a, par la suite, été utilisé par l'armée américaine comme arme chimique au Vietnam?

Réponse

(25 mai 2000)

Le problème évoqué par l'Honorable Parlementaire dans sa question n'a jamais été soulevé au sein du Conseil.

L'Honorable Parlementaire se rappellera que le TUE établissant la politique étrangère et de sécurité commune a été conclu et est entré en vigueur bien après les événements qu'il mentionne dans sa question.

(2000/C 374 E/177)

QUESTION ÉCRITE P-0772/00

posée par Nicholas Clegg (ELDR) à la Commission

(9 mars 2000)

Objet: OMC et pays le moins avancés

Récemment la Commission annonçait l'octroi d'un ensemble de concessions commerciales était accordé aux pays le moins avancés membres de l'OMC; il s'agit en l'occurrence de l'entrée à droits zéro de la «toute grande partie» des produits originaires de ces pays.

Pourrait-elle préciser quels produits ne sont pas concernés par ces concessions?

(2000/C 374 E/178)

QUESTION ÉCRITE E-0778/00

posée par Nicholas Clegg (ELDR) à la Commission

(16 mars 2000)

Objet: Pays en voie de développement et OMC

La Commission a annoncé récemment l'octroi, dans le cadre de l'OMC, d'une série de concessions commerciales en faveur des pays en voie de développement. Il s'agit, en l'occurrence, d'un accès bénéficiant du tarif zéro à «essentiellement tous» les produits en provenance des PVD.

Dans une question distincte il a été demandé à la Commission de spécifier exactement quels produits ne sont pas couverts par ces concessions.

La Commission pourrait-elle préciser également la valeur des échanges de ces produits non couverts par les concessions, à la fois pour les PVD concernés et pour l'Union européenne (par État membre)?

Réponse commune aux questions écrites P-0772/00 et E-0778/00 donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(27 avril 2000)

L'Honorable Parlementaire fait référence à l'initiative communautaire visant à offrir le libre accès pour l'essentiel des produits des pays moins avancés (PMA) au marché des pays industrialisés et un accès accru au marché de certains pays en développement. Sa question est complémentaire à la question orale H-206/00 du Parlement de M. Howitt lors de l'heure des questions de la session plénière de mars 2000 (1).

Le mandat donné à la Commission en 1997 et confirmé en 1999 vise «l'essentiel des produits» exportés par les PMA. Actuellement, 99% des exportations des PMA entre librement sur le marché communautaire. L'accès libre est déjà la réalité pour toutes les exportations non-agricoles des PMA vers la Communauté. Après une première mesure en décembre 1998⁽²⁾ qui établit pour l'ensemble des PMA un régime équivalent à celui de la Convention de Lomé, la Commission s'attache à présent à élaborer des propositions additionnelles qui seront présentées au Conseil dès que complétées. Une appréciation quantitative pourra être établie uniquement à ce moment-là.

Ces propositions porteront sur des concessions unilatérales additionnelles pour les produits agricoles exportés par les PMA sur le marché communautaire. À noter que déjà dans le cadre du mandat actuel, qui vise la presque totalité ou «l'essentiel», des produits agricoles exportés, les pays les moins avancés bénéficieront d'un accès accru libre de quotas et de tarifs en matière agricole.

Les quelques produits agricoles qui ne seraient pas totalement libéralisés dans la proposition que la Commission soumettra au Conseil, sont, en tout cas, en régime d'accès préférentiel.

Comme l'a indiqué le membre de la Commission responsable pour le commerce au Parlement en mars 2000, les autres partenaires développés sont loin d'offrir un accès comparable, alors que l'attraction de ces marchés dépasse largement celui de la Communauté, notamment parce que le taux de pénétration des produits PMA sur ces marchés est très faible.

(¹) Débats du Parlement européen (mars II 2000).

(²) Règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil, du 21 décembre 1998, JO L 357 du 30.12.1998.

(2000/C 374 E/179)

QUESTION ÉCRITE E-0776/00

posée par **Christoph Konrad (PPE-DE) à la Commission**

(16 mars 2000)

Objet: Subventions concernant le prix de l'essence à la pompe à la frontière hollandaise

1. La Commission sait-elle que dans la zone frontalière entre les Pays-Bas et l'Allemagne, les prix du carburant bénéficient d'une réduction différenciée (zone de 0 à 10 km et zone de 10 à 20 km) grâce à l'octroi d'une subvention d'État?
2. Que pense la Commission du fait que, dès lors, le prix du carburant est inférieur au prix d'achat payé par un grossiste du côté allemand?
3. Est-il exact que ces subventions seront supprimées au 1^{er} mars 2000?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(10 mai 2000)

1. Les aides évoquées par l'Honorable Parlementaire ont déjà été jugées par la Commission.

Le 3 juin 1998, la Commission a ouvert la procédure principale d'examen prévue à l'article 88 (ex-article 93), paragraphe 2 du traité CE sur l'aide accordée par les Pays-Bas en faveur des stations-service néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande⁽¹⁾. Le 20 juillet 1999, la Commission a pris sa décision dans cette affaire⁽²⁾.

Dans cette décision, la Commission constate que les subventions accordées à 450 stations-service sont incompatibles avec le marché commun et doivent être récupérées. Les subventions en faveur de 183 stations-service plus petites relèvent de la règle de minimis et ne constituent pas des aides.

L'Honorable Parlementaire trouvera de plus amples informations sur cette affaire dans les textes publiés.

2. La Commission ne peut que constater, comme dans l'affaire en question, que des aides sont incompatibles avec le marché commun lorsqu'elles faussent la concurrence et entravent le commerce entre États membres. Les distorsions de concurrence mentionnées par l'Honorable Parlementaire ont également été constatées et prises en considération par la Commission dans sa décision.

3. Le gouvernement néerlandais a fait savoir à la Commission que ce régime avait été supprimé le 1^{er} février 2000.

(¹) JO C 307 du 7.10.1998, p. 10.

(²) JO L 280 du 30.10.1999, p. 87.

(2000/C 374 E/180)

QUESTION ÉCRITE E-0781/00

posée par Roger Helmer (PPE-DE) à la Commission

(16 mars 2000)

Objet: Autorité alimentaire

Au cours de l'heure des questions lors de la réunion du 23 février 2000 de la commission de l'environnement, le Commissaire Byrne a déclaré, en ce qui concerne la proposition visant à instituer une «autorité alimentaire», que celle-ci ne devrait pas seulement s'occuper de normes alimentaires mais devrait également se pencher sur les problèmes nutritionnels et diététiques. Il a ajouté «afin que l'autorité alimentaire ne se borne pas à des communiqués alarmistes lancés d'une tour d'ivoire». M. Byrne a affirmé en outre que l'autorité alimentaire devrait effectuer, à titre consultatif, des recherches commandées par des organisations extérieures des États membres.

Eu égard à ce qui précède, la Commission peut-elle commenter cette possibilité évidente de traiter de façon positive le problème de l'enrichissement des aliments? Plus particulièrement, la Commission convient-elle de la nécessité d'autoriser et de réglementer l'apposition, sur les emballages de produits alimentaires, d'informations relatives à la réduction des risques de maladie, de façon à fournir aux consommateurs des renseignements sanitaires positifs concernant les aliments?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(3 mai 2000)

Comme l'indique le Livre blanc sur la sécurité alimentaire (¹), adopté par la Commission le 12 janvier 2000, une proposition de directive du Parlement et du Conseil relative aux aliments enrichis est prévue pour septembre 2000.

Actuellement, la Commission étudie en détail la question de l'enrichissement des aliments afin d'élaborer une telle proposition. À ce stade, il est difficile d'informer l'Honorable Parlementaire quant à l'orientation de la proposition, car les travaux en sont encore à une étape préliminaire.

En ce qui concerne l'avis de la Commission sur des informations relatives à la réduction du risque de maladie, l'Honorable Parlementaire est invité à se reporter à la réponse donnée par la Commission à la question écrite E-232/00, posée par M^{me} Thomas-Mauro (²).

(¹) COM(1999) 719 final.

(²) JO C 303 E du 24.10.2000.

(2000/C 374 E/181)

QUESTION ÉCRITE E-0786/00

posée par Paulo Casaca (PSE) au Conseil

(16 mars 2000)

Objet: Coopération judiciaire dans le domaine de la pédophilie

L'instauration d'une politique de coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures par le traité de Maastricht a constitué une étape essentielle de la construction européenne.

En effet, il est difficile de comprendre que, dans une Europe où la liberté de circulation et d'établissement est totale, la justice soit toujours soumise à des frontières rigides.

Ce nouveau pilier de la politique européenne a, malheureusement, laissé de côté la criminalité internationale dans le domaine de l'exploitation abusive et de la traite des enfants et des femmes. Or, comme nous avons pu le constater, ces crimes sont en nette expansion.

C'est là le type de crime pratiqué à grande échelle qui menace le plus gravement la société démocratique dans laquelle nous vivons.

Une affaire récente impliquant un citoyen belge (Frans de Ryck) et des enfants portugais de la Région autonome de Madère est venue illustrer les carences dues à l'absence de coopération dans le domaine de la justice pour ce type de situation.

L'État belge a refusé d'extrader le citoyen accusé du crime vers le Portugal. L'État portugais, quant à lui, a refusé, par l'intermédiaire du Procureur de la République, d'apporter une aide judiciaire aux victimes.

Ainsi que l'a relaté la presse (Diário de Notícias), le problème n'a pu être résolu que grâce aux efforts consentis à titre privé par l'Association portugaise d'aide aux victimes et au soutien d'un cabinet d'avocats portugais. L'accusé a néanmoins fait appel de la décision, et les victimes ignorent la façon dont se déroule l'appel.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'estime-t-il pas qu'il serait nécessaire d'élargir la coopération dans le domaine de la justice prévue par le traité sur l'Union européenne aux crimes internationaux relevant de l'exploitation abusive et de la traite des mineurs et des femmes?

Réponse

(18 mai 2000)

Le Conseil partage le souci de l'Honorable Parlementaire de lutter plus efficacement contre la criminalité internationale relevant de l'exploitation abusive et de la traite des mineurs et des femmes.

L'article 29 du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité d'Amsterdam, mentionne d'ailleurs spécifiquement parmi les moyens permettant de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice, la lutte contre la traite d'être humains et les crimes contre des enfants. On notera encore que des compétences ont été confiées à Europol dans le domaine de la pornographie infantile (¹).

L'exemple cité par l'Honorable Parlementaire a trait à une situation particulière rencontrée dans le domaine de l'extradition et est régi par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957. Les raisons qui ont empêché l'extradition demandée d'avoir lieu, dans le cas cité, tiennent au fait que cette Convention permet aux Parties Contractantes de refuser l'extradition de leurs propres ressortissants. Cette situation est censée changer à la suite de la ratification de la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne (²) qui incite les États membres à revoir leur législation interne, y compris leur législation constitutionnelle, sur ce point. Par ailleurs, le Conseil sera saisi prochainement d'une initiative importante, de la part du Portugal, en vue d'améliorer la situation des victimes dans le cadre de la procédure pénale.

(¹) Décision du Conseil du 3 décembre 1999 (JO C 26 du 30.1.1999, p. 21).

(²) JO C 313 du 23.10.1996, p. 11.

(2000/C 374 E/182)

QUESTION ÉCRITE P-0790/00

posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission

(9 mars 2000)

Objet: Constructions portuaires dans l'estuaire de l'Arousa (Espagne) sans étude d'incidence sur l'environnement

La construction dans l'estuaire de l'Arousa (Pontevedra, Espagne) d'un port chimique et pétrolier et, d'autre part, l'installation à cet endroit d'un parc d'entreposage de pétrole et de produits pétrochimiques, a suscité parmi la population des réactions de rejet en raison de leur incidence écologique sur toute la région. Il n'y a eu, pour ces deux chantiers, aucune étude pertinente préalable sur l'évaluation des incidences sur l'environnement.

La «Plate-forme de défense de la Ria de Arousa» a introduit une plainte auprès de la Commission européenne pour non-respect de la réglementation communautaire relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (directive 85/337/CEE⁽¹⁾).

Par ailleurs, le gouvernement espagnol n'a pas respecté le délai fixé pour la transposition de la directive 97/11/CE⁽²⁾ du Conseil modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Après la récente catastrophe écologique causée par le naufrage du pétrolier Erika, la sensibilité des citoyens est de plus en plus vive et ils réclament de leurs représentants une attention croissante à l'égard des questions d'environnement. Dans ce sens, le PE a approuvé récemment deux résolutions (le 20 janvier et le 2 mars 2000). En outre, il a beaucoup été question, au sein de cette Assemblée, de la coordination de la politique de l'environnement de l'UE avec d'autres politiques, par exemple les Fonds structurels.

Une étude d'incidences sur l'environnement était-elle nécessaire pour la construction de ces installations portuaires?

La Commission peut-elle confirmer qu'un concours financier a été accordé par la Communauté pour ces deux constructions? De quel ordre, à quel moment et en faveur de quelles entreprises?

Quel suivi la Commission a-t-elle assuré pour que ces projets soient conformes aux exigences communautaires en matière d'environnement?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

⁽²⁾ JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

(2000/C 374 E/183)

QUESTION ÉCRITE E-0804/00

posée par **Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(16 mars 2000)

Objet: Construction dans le port de Vilagarcia d'Arousa (Galice) d'installations de stockage de combustibles et de produits chimiques sans évaluation de leur impact sur l'environnement

Dans le port de Vilagarcia d'Arousa (Galice), on a construit, avec des financements de l'Union européenne au titre du FEDER, un nouveau quai où ont été implantées des installations de stockage de combustibles et de produits chimiques, d'une capacité de 80 000 m³, sans qu'aient été réalisées les études d'impact environnemental exigées par la directive 85/337/CE⁽¹⁾ et en infraction avec les règles d'urbanisme définies par la municipalité. Les installations, propriété des entreprises FINSA et FORESA, sont situées dans une ria très sensible à la pollution résultant de la manutention de ces produits et exposée aux répercussions d'accidents éventuels des navires qui les transportent. C'est de la ria d'Arousa, qui se caractérise par son extraordinaire richesse en fruits de mer, que provient, entre autres, la majeure partie des 300 000 tonnes annuelles de moules produites en Galice, qui constituent 50% de la production mondiale de ce coquillage. Dans la ria d'Arousa, 26 000 personnes vivent des activités de la pêche et des fruits de mer alors que les installations chimiques susmentionnées n'ont créé que trois emplois.

Tous les secteurs économiques et sociaux concernés ont protesté contre la construction de ces installations et accompli en ce sens de multiples démarches auprès de la municipalité, du gouvernement galicien, du gouvernement espagnol et maintenant de la Commission européenne afin d'empêcher par tous moyens la mise en service de ces installations.

Profitant frauduleusement du fait que le gouvernement espagnol, au mépris des prescriptions de la directive communautaire, a manifestement méconnu la nécessité d'une évaluation de l'impact environnemental pour ce type d'installation d'entreposage de pétrole et de produits pétrochimiques et chimiques et faisant peu de cas des activités productives qui constituent la meilleure garantie du bien-être actuel et futur de la population de la ria, les administrations régionales et centrales sont sur le point d'autoriser la poursuite des travaux, ce qui fait naître le risque grave de leur mise en service, au mépris de toute légalité et des intérêts économiques et sociaux vitaux d'une population nombreuse. Il faut ajouter par ailleurs que la Commission vient d'engager devant la Cour de justice européenne une procédure contre l'État espagnol pour non-respect de la directive 85/337/CE.

Compte tenu de ce qui précède, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour faire respecter les règles communautaires, pour faire en sorte que soit rétablie la situation antérieure à la construction du quai et des installations de stockage de produits chimiques et pétroliers dans le port de Vilagarcia d'Arousa et pour empêcher le démarrage ou la poursuite d'une activité dangereuse et gravement préjudiciable à la pêche, à la production de fruits de mer et au tourisme, principales richesses de la population de la ria et, au-delà, de toute la Galice?

(¹) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

**Réponse commune
aux questions écrites P-0790/00 et E-0804/00
donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission**

(5 avril 2000)

S'agissant de la directive 85/337/CEE(¹) du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, il convient de relever que l'article 2 prévoit que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, doivent être soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences avant l'octroi de l'autorisation. Cette disposition s'applique aux projets énumérés aux annexes I et II de la directive.

Concernant les installations mentionnées par l'Honorables Parlementaire, l'annexe I, point 8 inclut les ports de commerce maritime ainsi que les voies navigables et les ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux d'un tonnage supérieur à 1 350 tonnes. L'annexe II, point 10, sous d) inclut la construction de ports (y compris de ports de pêche) qui ne figurent pas à l'annexe I. Le point 6, sous d) de l'annexe II mentionne les installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques et chimiques. Aux termes de l'article 4, les projets appartenant aux catégories citées à l'annexe I doivent être dans tous les cas soumis à la procédure d'évaluation d'impact environnemental. Pour ce qui est des projets de l'annexe II, ceux-ci doivent être soumis à une évaluation quand l'État membre concerné estime que leurs caractéristiques l'exigent.

La directive 97/11/CE(²) du Conseil, du 3 mars 1997, qui modifie la directive 85/337/CEE, prévoit dans son article 3, paragraphe 1, que les États membres doivent s'y conformer au plus tard le 14 mars 1999. Il convient de préciser que, aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 97/11/CE, si une demande d'autorisation a été soumise avant le 14 mars 1999, les dispositions de la directive 85/337/CEE dans sa version antérieure à la modification s'appliquent. Il faut relever que la Commission poursuit d'office l'absence de communication des mesures nationales d'exécution dans les délais impartis, aux termes de l'article 226 (ex article 169) du traité CE. S'agissant de la directive 97/11/CE, n'ayant pas reçu de communication officielle, un avis motivé vient ainsi d'être notifié à l'Espagne.

En tout état de cause, la Commission, dans son rôle de gardienne des traités, prendra les mesures nécessaires pour assurer que le droit communautaire soit respecté dans le cas d'espèce. La Commission s'est adressée aux autorités espagnoles pour leur demander des informations concernant le cofinancement éventuel des deux constructions concernées.

(¹) JO L 175 du 5.7.1985.

(²) JO L 73 du 14.3.1997.

(2000/C 374 E/184)

QUESTION ÉCRITE P-0791/00

posée par Christos Folias (PPE-DE) à la Commission

(9 mars 2000)

Objet: Régime de préretraite pour les agriculteurs

Pour que les agriculteurs grecs puissent entrer en ligne de compte pour le régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture dans le cadre du règlement (CEE) n° 2079/92, le gouvernement grec a dressé la liste des surfaces minimales de cultures agricoles.

Il est, entre autres choses, prévu une surface:

- pour les champs de culture sèche: 2,5 hectares
- pour le tabac: 0,5 hectare + quota.

Comme de nombreuses exploitations agricoles grecques sont situées dans des régions de montagne, il est logique, et manifeste, que les superficies minimales par exploitant mentionnées ci-dessus constituent de rares exceptions. Dans les régions montagneuses de Grèce, en règle générale les superficies de culture sèche sont extrêmement réduites et celles de tabac le sont plus encore.

Il en résulte qu'un grand nombre d'agriculteurs qui pourraient faire valoir l'esprit du règlement n'entrent pas en ligne de compte pour ce programme parce que leurs exploitations ne couvrent pas la superficie minimale prévue.

1. La Commission pourrait-elle dire si elle est d'avis que la fixation de superficies de cette nature, trop étendues pour un grand nombre d'exploitants grecs, répond à l'objectif des règlements (CEE) n° 2079/92 et (CE) n° 1257/99;
2. si elle est disposée à préconiser pour critères une superficie de 0,5 hectare pour les cultures sèches, d'une part, et le seul quota, abstraction faite de toute fixation de superficie, pour le tabac, d'autre part, ce à la destination exclusive des régions montagneuses de Grèce; et
3. si elle a l'intention, dans la perspective de l'application du règlement (CE) n° 1257/99, de collaborer avec le gouvernement grec de manière telle que les agriculteurs des régions de montagne, qui se trouvent déjà dans une situation désavantageuse, ne voient pas leur situation aggravée par une mise en œuvre déficiente en Grèce de règlements de l'Union européenne supposés être appliqués à leur profit?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(6 avril 2000)

1. L'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2079/92⁽¹⁾ stipule que la taille des exploitations agricoles résultant de la transmission des terres libérées par le cédant (c'est-à-dire le préretraité) doit être accrue en vue d'en améliorer la viabilité économique. Il s'agit de la viabilité économique de l'exploitation du successeur dans celle-ci. La même exigence de viabilité économique est par ailleurs prévue à l'article 10 et 11(2) du règlement (CE) n° 1257/1999⁽²⁾. Par conséquent, la Commission considère que l'inclusion au régime de préretraite de bénéficiaires dont les exploitations sont trop petites risque de ne pas assurer la viabilité économique de l'exploitation transmise au successeur.
2. Pour la raison ci-dessus la Commission n'est pas disposée à accepter une réduction de la taille minimale de l'exploitation transmise en dessous d'un seuil de viabilité économique, compte tenu aussi des autres facteurs qui interviennent également dans la définition de cette notion de viabilité.
3. La Commission a l'intention de collaborer avec le gouvernement grec dans le cadre de la négociation du plan de développement rural que la Grèce a soumis au titre du règlement (CE) n° 1257/1999, pour définir les conditions de mise en œuvre du régime futur de préretraite, dont bien entendu les paramètres assurant la viabilité économique de l'exploitation agricole résultant de la cession.

⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999.

(2000/C 374 E/185)

QUESTION ÉCRITE E-0793/00

posée par Avril Doyle (PPE-DE) à la Commission

(16 mars 2000)

Objet: Production d'électricité à partir de la tourbe – Obligation d'assurer un service public

Eu égard au nouveau cadre relatif à la poursuite de la restructuration et de la libéralisation du marché de l'électricité en Irlande, et notamment à la construction de deux centrales exploitant la tourbe, la Commission voudrait-elle indiquer les dispositions relatives à l'obligation d'assurer un service public en ce qui concerne la production future d'électricité à partir de la tourbe?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission*(11 avril 2000)*

Les autorités irlandaises ont récemment confirmé qu'elles avaient l'intention de notifier à la Commission la mise en place d'un nouveau mécanisme de soutien en faveur de la tourbe en Irlande. Dès réception de cette notification, la Commission examinera la compatibilité du mécanisme de soutien proposé avec les règles communautaires relatives aux aides d'État.

La Commission étudiera à cette occasion les dispositions prises par l'Irlande en matière d'obligation de service public et de sécurité des approvisionnements dans la perspective de la production d'électricité à partir de la tourbe. Cette analyse tiendra compte de la récente évolution du cadre juridique en vue de la libéralisation du marché européen de l'électricité.

(2000/C 374 E/186)

QUESTION ÉCRITE E-0794/00**posée par Mary Banotti (PPE-DE) à la Commission***(16 mars 2000)*

Objet: Taxe d'immatriculation

Compte tenu de l'anomalie actuellement constatée en Irlande où la taxe d'immatriculation peut s'élever à 25 % du prix de vente d'une voiture neuve sur le marché libre, et du fait que les consommateurs européens acquittent la TVA sur l'achat d'une nouvelle voiture, la Commission envisage-t-elle de prendre des mesures contre l'Irlande pour ce qui équivaut à la double imposition des acheteurs de voiture irlandais?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission*(27 avril 2000)*

La Commission informe l'Honorable Parlementaire qu'au stade actuel du droit communautaire les États membres ont la possibilité de percevoir des taxes sur les voitures autres que la TVA. Par ailleurs, la sixième directive TVA (77/388/CEE)⁽¹⁾ prévoit expressément une telle possibilité, dans son article 33:

Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, (...) les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle au maintien ou à l'introduction par un État membre de (...) tous impôts, droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires, à condition, toutefois, que ces impôts, droits et taxes ne donnent pas lieu dans les échanges entre États membres à des formalités liées au passage d'une frontière.

Or, la taxe à laquelle fait référence l'Honorable Parlementaire ne s'apparente pas à la TVA et elle ne donne pas lieu à des formalités liées au passage d'une frontière.

Il convient de souligner, cependant, que si les États membres sont libres d'exercer leur souveraineté fiscale sur les véhicules, ils doivent néanmoins respecter un principe jurisprudentiel désormais consolidé, à savoir celui de la prise en compte, aux fins de l'application de la taxe, de la dépréciation des véhicules d'occasion en provenance d'autres États membres. Par ailleurs, conformément à la directive 83/183/CEE relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre⁽²⁾, les voitures immatriculées dans un État membre suite à un déménagement à partir d'un autre État membre doivent être exonérées de toute taxe à la consommation.

La Commission prépare actuellement une étude pour évaluer en particulier l'ampleur de la distorsion du marché intérieur due au non-rapprochement des législations sur l'imposition des véhicules au niveau de la Communauté. La Commission projette également de lancer une discussion, cette année, avec les administrations des États membres et d'autres institutions communautaires sur des options futures concernant l'action de la Communauté dans le domaine de l'imposition des véhicules.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977.⁽²⁾ JO L 105 du 23.4.1983.

(2000/C 374 E/187)

QUESTION ÉCRITE E-0800/00**posée par Thierry Cornillet (PPE-DE) à la Commission**

(16 mars 2000)

Objet: Appel à propositions pour le programme intégré de retour en Bosnie-et-Herzégovine (Obnova 2000)

Dans le cadre du programme intégré de retour «Obnova 2000», la Commission a présenté un appel à propositions (SCR-E/110826/D/G/BH) concernant les projets en matière de «logement, d'infrastructure connexe et de mesures de durabilité».

Le calendrier concernant le processus de sélection⁽¹⁾ prévoit que la lettre d'intention des organisations intéressées et souhaitant participer à l'appel à propositions doit être envoyée avant le 9 février 2000, à 16 heures.

Les organisations candidates pour ce type de programme regroupent souvent plusieurs membres, répartis entre différentes régions. De plus, la consultation de leurs membres pour définir un intérêt commun nécessite un dialogue approfondi, indépendamment de la brièveté du délai de six jours imparti, celui-ci comprenant un week-end.

1. Quelle est la justification de la brièveté du délai (4 jours ouvrables), étant donné l'importance des projets à réaliser (entre 1 et 3 millions d'euros)?
2. L'appel à propositions donnant pour délai d'envoi de la lettre d'intention le 9 février 2000, à 16 heures, et comme condition à l'acceptation de cette lettre la réception le 9 février 2000, à 16 heures, comment la Commission justifie-t-elle cette confusion des délais?

⁽¹⁾ JO C 31 du 3.2.2000, p. 5.

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(18 avril 2000)

L'appel à propositions pour le programme Obnova no SCR-E/110826/D/G/BH portant sur le financement de projets en matière de logement, d'infrastructure connexe et de mesures de durabilité a été publié sur le site Internet de la Commission le 26 janvier 2000 et dans le Journal officiel le 3 février 2000⁽¹⁾. Cet appel invitait les organisations souhaitant y participer à envoyer leur lettre d'intention avant le 9 février 2000 à l'unité d'assistance technique de la Commission à Sarajevo. L'appel fixait la date limite de recevabilité des propositions de projets au 21 mars 2000 en précisant que les dossiers d'appel à propositions ne seraient remis qu'aux organisations ayant émis l'intention de participer avant le 9 février 2000.

La publication de l'appel à propositions sur le site Internet de la Commission a eu lieu plusieurs jours avant sa publication dans le Journal officiel, étant donné que le texte de ce dernier devait d'abord être traduit dans toutes les langues officielles de la Communauté. En règle générale, l'objectif de la Commission est d'assurer une publication plus ou moins simultanée des appels à propositions sur le site Internet et dans le Journal officiel. Malheureusement, dans le cas d'espèce, étant donné l'urgence de lancer ce programme intégré de retour, il a été décidé de publier l'appel sur le site Internet avant sa publication dans le Journal officiel, qui a suivi dans les meilleurs délais. Il importe de rappeler que l'écrasante majorité des organisations intéressées par de tels appels préfèrent désormais Internet comme source d'information sur les possibilités de financement communautaire. Au regard des chiffres antérieurs, le nombre de personnes qui consultent le site des appels d'offre du service commun des relations extérieures de la Communauté est actuellement de 2 000 à 3 000 environ par mois. Elles disposaient par conséquent de deux semaines, soit dix jours ouvrables, pour établir leur lettre d'intention, ce qui est un délai largement suffisant pour rédiger et envoyer une simple lettre d'intention. La Commission tient à attirer l'attention sur le fait qu'au moment d'envoyer leur lettre d'intention, les organisations soumissionnaires n'étaient pas tenues de fournir des informations détaillées, ni sur les propositions de projets potentiels, ni sur leur personnel. Ces informations ne devaient être fournies qu'au moment de la présentation des dossiers complets, le 21 mars 2000, ce qui laissait le temps nécessaire aux contacts préparatoires entre les membres des organisations.

En ce qui concerne l'heure et la date limites d'envoi des lettres d'intention, la Commission tient à relever que le texte de l'appel à propositions n'avait apparemment pas créé de confusion dans l'esprit des parties intéressées. En effet, aucune lettre d'intention envoyée avant la date limite n'a été reçue après ce délai.

⁽¹⁾ JO C 31 du 3.2.2000.

(2000/C 374 E/188)

QUESTION ÉCRITE E-0801/00
posée par Michel Hansenne (PPE-DE) à la Commission

(16 mars 2000)

Objet: Prestations de services à des hôpitaux publics français

Lorsqu'un établissement de recherche assujetti à la TVA en Belgique fournit des services visés à l'article 9, paragraphe 2, point e), de la directive 77/388/CEE⁽¹⁾ à un hôpital public français, qui est le redevable de la TVA sur de tels services et dans quel pays?

La solution serait-elle la même si des services identiques étaient fournis par le même prestataire à un hôpital établi, par exemple, au Royaume-Uni ou dans un autre État membre qui n'a pas exercé l'option prévue par l'article 4, paragraphe 5, dernier alinéa, de la directive 77/388/CEE?

La Commission a-t-elle mis à la disposition des administrations nationales et des opérateurs économiques une liste exhaustive permettant de savoir dans quels cas la TVA était due lorsqu'un État avait exercé l'option prévue par l'article 4, dernier alinéa, de la directive 77/388/CEE? Serait-elle d'avis qu'il appartient aux administrations nationales et aux opérateurs économiques eux-mêmes de s'informer de la législation étrangère dans le pays du preneur de services afin de déterminer si oui ou non la TVA est due dans le pays du prestataire? Ne craint-elle pas que l'absence de diffusion de certaines informations sur la mise en œuvre de la sixième directive TVA n'aboutisse à des cas de non taxation, par ignorance des assujettis et des fonctionnaires chargés de les contrôler?

(¹) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(26 avril 2000)

L'article 4, paragraphe 5 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme prévoit que les États membres peuvent considérer comme activités de l'autorité publique les activités des organismes de droit public qui sont exonérées en vertu des articles 13 ou 28.

En faisant usage de cette option, un État membre peut décider de considérer que des activités qui, selon les principes généraux, sont dans le champ d'application de TVA mais exonérées en vertu de l'article 13 (telles que l'hospitalisation et les soins médicaux assurés par des organismes de droit public), sont placées hors du champ d'application de la TVA. Dans aucun des deux cas, la TVA n'est due sur les prestations en cause.

En revanche, comme l'Honorable Parlementaire le fait remarquer à juste titre, cette option a un impact sur la détermination du lieu d'imposition de certaines dépenses faites par ces organismes de droit public. Ainsi, des prestations de recherche fournies par un assujetti à un hôpital de droit public, sont à taxer soit dans l'État membre où l'hôpital de droit public est établi (selon les principes généraux), soit dans l'État membre où le prestataire est établi (lorsque l'État membre dans lequel l'hôpital de droit public est établi a levé l'option précitée).

Il est à remarquer que dans le régime actuel de la TVA, il existe plusieurs cas dans lesquels la qualité du preneur détermine le lieu de taxation des opérations. Dans de tels cas, il incombe en premier lieu au fournisseur de s'informer de la qualité de son client.

Les États membres disposent d'instruments appropriés au niveau communautaire pour pouvoir assurer un contrôle efficace sur ces opérations. La directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs⁽¹⁾ en matière d'assistance mutuelle entre États membres, fixe des règles communes en matière d'échanges d'informations entre États membres. En outre, la Commission gère un Comité permanent sur la coopération administrative, qui offre aux représentants des administrations nationales un forum pour discuter de toute question relative à cette coopération.

Enfin, le régime de taxation des autorités publiques, ainsi que le champ d'application des exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général, sont des sujets que la Commission envisage de réexaminer dans le cadre de l'exercice de modernisation du régime actuel de TVA et en vue d'assurer son application plus uniforme.

(¹) JO L 336 du 27.12.1977.

(2000/C 374 E/189)

**QUESTION ÉCRITE E-0802/00
posée par Benedetto Della Vedova (TDI) à la Commission**

(16 mars 2000)

Objet: Compatibilité de la loi italienne n° 454/97 (et de ses dispositions d'application) avec les dispositions communautaires régissant les aides d'État

La loi n° 454 du 23 décembre 1997 du Parlement italien relative à des mesures en faveur de la restructuration du transport routier et du développement de l'intermodalité entendait introduire des facilités et des primes à l'intention des entreprises de transport routier.

Aux termes de cette loi, les avantages prévus ne concernent que les entrepreneurs de transport routier résidant en Italie, ce qui suscite des doutes quant à sa compatibilité avec les dispositions communautaires en matière de concurrence et d'aides d'État.

Les deux décrets d'application de la loi n° 454/97, pris par le ministère des transports le 14 octobre 1998, dissipent ces doutes dans la mesure où ils étendent les avantages aux «entrepreneurs de transport routier non résidents qui sont titulaires de la licence communautaire», comme le confirme l'avis favorable de la Commission sur la compatibilité de la loi n° 454/97 avec les dispositions communautaires (décision 1999/590/CE⁽¹⁾ du 4 mai 1999).

Le 7 juillet 1999, ces deux décrets d'application ont été remplacés par deux autres décrets disposant que seules les entreprises inscrites au registre des transporteurs routiers en Italie (et qui sont donc résidentes ou ont au moins une filiale en Italie) peuvent bénéficier des avantages susmentionnés; ces décrets annulent par conséquent l'une des conditions sur la base desquelles la Commission a rendu un avis favorable.

Cet avis favorable est en outre subordonné à une modification, qui n'a jamais été effectuée, de la loi n° 454/97 et de ses décrets d'application, visant à ce que les aides ne puissent être octroyées que pour «compenser les coûts découlant de l'alignement sur des règles techniques plus rigoureuses en matière de pollution et de sécurité» et soient donc limitées à la différence existant entre les coûts liés aux véhicules répondant à des normes habituelles et ceux liés aux véhicules répondant à des normes élevées (alors qu'actuellement, les aides sont exclusivement estimées sur la base des coûts liés aux véhicules de remplacement).

La Commission ne considère-t-elle pas que les dispositions de la loi n° 454/97 sont contraires aux dispositions communautaires sur les aides d'État, étant donné que les deux conditions (extension des avantages aux entreprises résidant dans l'UE et modification de la loi n° 454/97 et de ses dispositions d'application) sur lesquelles elle avait basé son avis favorable n'existent plus? Dans l'affirmative, quelles mesures entend-elle prendre pour éviter que cette situation n'ait des conséquences irréparables pour les entreprises de transport routier?

⁽¹⁾ JO L 227 du 28.8.1999, p. 12.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(19 avril 2000)

Le 4 mai 1999, la Commission a décidé d'autoriser le régime d'aide d'État italien en faveur de la restructuration du secteur des transports routiers et du développement de l'intermodalité (décision n° 1999/590/CE⁽¹⁾) de la Commission du 4 mai 1999 concernant les mesures en faveur de la restructuration du transport routier et du développement de l'intermodalité (loi n° 454/97 du 23 décembre 1997 que l'Italie envisage de mettre en exécution), à l'issue de la procédure qu'elle avait ouverte contre l'Italie en mars 1998. La Commission a pu rendre son avis favorable au vu des amendements proposés par le gouvernement italien aux textes en vigueur à savoir la loi n° 454 du 23 décembre 1997 et le décret ministériel du 14 octobre 1998 sur les primes aux investissements innovants et à la formation.

La décision exige en outre que l'Italie communique à la Commission l'approbation des amendements en question et lui adresse des rapports périodiques sur l'application des mesures autorisées. Jusqu'à présent, la Commission n'a reçu aucune information en ce sens et n'a par ailleurs pas eu connaissance des décrets ministériels du 7 juillet 1999, qui ont remplacé les décrets du 14 octobre 1998.

À défaut d'informations plus détaillées, la Commission n'est pas en mesure d'émettre son avis sur les circonstances citées par l'Honorables Parlementaire. Néanmoins, dans le cadre du suivi de la procédure, elle vérifiera que toutes les conditions de compatibilité des mesures italiennes avec les règles communautaires en matière d'aides d'État restent remplies.

(¹) JO L 227 du 28.8.1999.

(2000/C 374 E/190)

QUESTION ÉCRITE P-0806/00

posée par Gerardo Galeote Quecedo (PPE-DE) à la Commission

(9 mars 2000)

Objet: Représentant de la Commission européenne lors de voyages officiels de représentants du Parlement européen

Compte tenu de la diversité des situations observées en la matière, la Commission peut-elle indiquer si un quelconque règlement prévoit qu'elle soit représentée durant les voyages officiels de membres d'organes du Parlement dans des pays tiers, s'agissant notamment des questions d'organisation, de protocole, de participation, etc?

De même, la Commission peut-elle dire s'il existe une réglementation relative à la participation d'un tel représentant à des réunions que des commissions ou des délégations interparlementaires consacreraient, à Bruxelles, à des sujets à propos desquels l'intéressé pourrait fournir des renseignements utiles pour les travaux parlementaires?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(27 mars 2000)

Le rôle du chef de délégation de la Commission lors des visites officielles du Parlement dans des pays tiers est défini dans le manuel des procédures opérationnelles.

Ce rôle consiste notamment à rencontrer la délégation du Parlement à son arrivée dans le pays, à lui fournir un appui logistique (dans des limites raisonnables), à l'informer de la situation du pays et de certains points présentant un intérêt, et à accompagner la délégation parlementaire lors de ses visites. Le cas échéant, il facilitera aussi les contacts avec les médias locaux et, dans la mesure du possible, fournira un hébergement approprié.

La Commission a adopté en 1999 une communication à l'attention du Conseil et du Parlement indiquant que les chefs de délégation peuvent se présenter devant des commissions parlementaires et des délégations interparlementaires au même titre que les fonctionnaires travaillant au siège de la Commission. Ils peuvent, en de telles occasions, répondre à des questions spécifiques concernant l'exercice de leurs fonctions. Le commissaire chargé des relations extérieures a encouragé les chefs de délégation à proposer à la commission parlementaire ou à la délégation de députés concernée, lors de visites au siège, de l'informer sur l'état des relations entre l'Union et le pays dans lequel elle doit se rendre.

(2000/C 374 E/191)

QUESTION ÉCRITE P-0808/00

posée par Hans Modrow (GUE/NGL) à la Commission

(9 mars 2000)

Objet: Sanctions à l'encontre de la Yougoslavie

Les États membres de l'Union européenne ont, dans le cadre de la suspension pour une période de six mois du trafic aérien avec la République fédérale de Yougoslavie, établi une liste de plusieurs centaines de ressortissants yougoslaves, à l'encontre desquels une interdiction d'entrée générale dans l'UE a été décrétée.

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- Quelle institution a établi cette «liste noire» et selon quels critères?
- Cette initiative a-t-elle été précédée d'une consultation avec le Parlement européen et, dans la négative, est-il envisagé de remédier à cette lacune?
- Est-il exact que sur la liste figurent notamment la ministre chargée des questions relatives aux réfugiés, l'ambassadeur de Belgrade à Skopje ainsi que de hauts fonctionnaires appartenant au monde de l'économie, des affaires et de la santé, c'est-à-dire des personnes dont l'activité est directement liée aux efforts visant à remédier aux conséquences de la guerre?
- La Commission peut-elle expliquer ce qu'elle entend par «des personnes qui par leur activité contribuent de façon déterminante au renforcement du régime de Milosevic»?
- La Commission est-elle consciente du fait qu'en renforçant les sanctions elle porte un coup au mouvement d'opposition yougoslave qui voit dans les sanctions décrétées par l'UE une contribution au renforcement du régime actuel de Belgrade?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(29 mars 2000)

La Commission rappelle que le Conseil a défini les critères selon lesquels des personnes sont inscrites ou rayées de la liste de ceux à qui un visa ne sera pas délivré pour se rendre dans les États membres. Cette liste a été adoptée par la décision du Conseil portant application de l'article premier de la position commune 1999/318/PESC⁽¹⁾.

Le Parlement n'a pas été consulté au préalable pour l'établissement de cette liste. L'article 15 du traité de l'Union européenne ne prévoit pas une telle consultation.

La liste contient les noms des membres du régime de Belgrade et de leurs partisans. En vertu de l'article premier, quatrième alinéa, de la position commune «Dans des cas exceptionnels, des dérogations peuvent être accordées si cela est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs essentiels de l'Union et à favoriser un règlement politique».

La Commission estime que les termes auxquels l'Honorable Parlementaire fait allusion sont suffisamment clairs.

La Commission ne partage pas l'avis de l'Honorable Parlementaire selon lequel le durcissement des sanctions renforce le régime de l'ancienne République de Yougoslavie et porte préjudice à l'opposition serbe. Les sanctions sont appliquées, dans la mesure du possible, de manière à toucher le régime et non la population. L'interdiction de délivrance de visas, par exemple, est reconnue comme étant une sanction efficace contre le régime de Belgrade, alors que d'autres sanctions ont déjà été partiellement levées (par exemple l'interdiction de vol ou l'embargo sur les livraisons de pétrole en ce qui concerne le Kosovo et le Monténégro) ou sont provisoirement suspendues (par exemple, l'interdiction de vol frappant la Serbie, dans le cadre d'un ensemble de mesures visant à renforcer l'interdiction de délivrer des visas et les sanctions financières). La suspension de l'interdiction de vol était, notamment, une réponse aux demandes de l'opposition démocratique serbe.

⁽¹⁾ JO L 123 du 13.5.1999.

(2000/C 374 E/192)

QUESTION ÉCRITE E-0811/00
posée par Michl Ebner (PPE-DE) au Conseil

(20 mars 2000)

Objet: Comportement du ministre Christian Sautter

M. Christian Sautter, ministre français des finances, s'est singularisé lors de la rencontre des ministres des finances de l'UE qui s'est tenue le 28 février 2000 à Bruxelles, en arborant sur son manteau et plus tard sur son costume un autocollant de la taille d'une assiette représentant, barré en forme de panneau d'interdic-

tion, un noeud papillon, marque distinctive du nouveau chancelier autrichien Schüssel. Parce qu'il n'est pas d'accord avec la coalition gouvernementale autrichienne, le ministre des finances, à son arrivée dans la capitale belge, s'est tourné plusieurs fois dans toutes les directions pour que les journalistes portent leur attention sur cet autocollant et le message qu'il contenait. Sa délégation, a-t-il fait remarquer, avait suffisamment de modèles du même genre pour les autres ministres. Ultérieurement, M. Didier Reynders, ministre belge des finances s'est joint à l'initiative de son collègue français. Des goûts et des couleurs, il ne faut pas discuter on le sait; en l'occurrence, il s'agit toutefois d'une faute de goût.

M. Wolfgang Schüssel est le chancelier de la république d'Autriche. Au cours des longues années où il a été secrétaire du groupe parlementaire de l'ÖVP, Secrétaire général de la Fédération économique d'Autriche, ministre fédéral de l'économie, ministre fédéral des affaires étrangères et vice-chancelier, il n'a jamais prêté le flanc à la critique et depuis 1995, il est le responsable du parti fédéral de l'ÖVP, parti qui, comme nul autre en Autriche, s'est toujours réclamé des valeurs démocratiques de l'Europe. Le 4 février 2000, M. Wolfgang Schüssel a prêté serment en tant que chancelier fédéral. Au cours des années passées, la population autrichienne a pu tester l'expérience et le professionalisme de cet homme. Ses idées et son attitude à l'égard de l'Europe ne laissent pas place au moindre doute. Cela étant le Conseil peut-il indiquer s'il a enfin l'intention de mettre un terme à cette campagne de dénigrement et de veiller aux bonnes relations des partenaires et amis européens entre eux?

Réponse

(25 mai 2000)

Le Conseil n'a pas de position sur ce sujet et ne peut donc pas s'exprimer sur la problématique soulevée dans la question de l'Honorable Parlementaire.

(2000/C 374 E/193)

QUESTION ÉCRITE E-0812/00

posée par Michl Ebner (PPE-DE) au Conseil

(20 mars 2000)

Objet: Déclarations de M. Louis Michel, ministre belge des Affaires étrangères, à l'égard du gouvernement autrichien

M. Louis Michel, ministre belge des Affaires étrangères a finalement qualifié de sottises ses déclarations critiques à l'égard du gouvernement autrichien et les a retirées. Les agences de presse internationales ont communiqué qu'il avait qualifié l'appel lancé aux touristes belges de ne pas se rendre en Autriche en raison de la nouvelle coalition gouvernementale de «maladresse, voire de faute de goût». Toutefois, les personnes qui avaient espéré que cela amènerait à repenser la stratégie d'isolement de la Belgique à l'égard de l'Autriche ont dû déchanter deux jours plus tard.

Dans une interview parue dans l'édition du 29 février de l'hebdomadaire belge «Le Journal du Mardi», M. Louis Michel a exprimé le vœu que les sanctions des 14 États membres de l'UE à l'égard de l'Autriche provoquent la chute du gouvernement de Vienne. À la question qui lui était posée de connaître l'objet de sa stratégie à l'égard de l'Autriche, il a répondu textuellement qu'il voulait précipiter la chute de l'actuel gouvernement autrichien, que Haider était sans aucun doute un néonazi mais que Wolfgang Schüssel était son complice par pure ambition personnelle. Par ses déclarations contradictoires qui sont en opposition radicale avec l'idéal européen de bonnes relations partenariales fondées sur la responsabilité entre les États membres, M. Louis Michel a créé un précédent dans les relations des États membres de l'Union européenne. Le projet «Europe», projet de paix et de stabilité fondé sur une coopération économique, politique et sociale marqué par la responsabilité et la confiance est compromis par ces déclarations à l'emporte-pièce à la Louis Michel.

Quelles initiatives le Conseil entend-il prendre pour mettre un terme au processus de désintégration avancé que l'on constate au sein de l'Union depuis le lancement de cette stratégie d'isolement à l'égard de l'Autriche?

Réponse*(25 mai 2000)*

Le Conseil n'a pas de position sur ce sujet et ne peut donc pas s'exprimer sur la problématique soulevée dans la question de l'Honorable Parlementaire.

(2000/C 374 E/194)

QUESTION ÉCRITE E-0816/00

**posée par Juan Naranjo Escobar (PPE-DE), Carlos Carnero González (PSE)
et Salvador Jové Peres (GUE/NGL) à la Commission**

(21 mars 2000)

Objet: Conformité des politiques sociales des États membres avec le droit communautaire, notamment les directives sur la passation des marchés publics de travaux

Il semblerait que la Commission, se fondant sur les conclusions de l'arrêt Beentjes, considère que, du moment que des exigences données en matière de publicité sont remplies et que la non-discrimination est garantie, il est possible d'inclure des conditions contractuelles d'exécution à caractère social. La Commission n'estime-t-elle pas que le fait d'incorporer ces exigences dans les conditions contractuelles d'exécution et non dans les critères d'attribution renforce les chances de succès de certains soumissionnaires européens et constitue, par conséquent, un obstacle majeur au marché intérieur? Ainsi, une entreprise qui n'emploie pas un nombre donné de salariés permanents ne pourra jamais participer à un appel d'offres dont les conditions d'exécution comportent ce critère restrictif, alors qu'elle pourrait le faire si l'un des critères d'attribution était la création d'emplois stables, assorti par exemple de 20 % du total des points, voire remporter le contrat si elle obtenait un très bon score pour les autres critères d'attribution.

Dans la ligne directrice 9 des lignes directrices pour l'emploi adoptées en 1999, il est indiqué qu'il est nécessaire que les États membres accordent une attention particulière aux besoins des personnes handicapées, et élaborent des politiques préventives et actives appropriées afin de favoriser leur intégration dans le marché du travail. Au point 7 de la résolution du Conseil sur l'égalité des chances en matière d'emploi pour les personnes handicapées (juin 1999), le Conseil affirme que l'égalité des chances en matière d'emploi pour les personnes handicapées sera renforcée si une attention particulière est accordée au recrutement et au maintien dans l'emploi. Ces raisons ne suffisent-elles pas à justifier qu'une administration publique puisse incorporer dans les critères d'attribution de contrats l'accès des personnes handicapées à l'emploi, ce à plus forte raison lorsque, dans la même résolution, le Conseil encourage les institutions communautaires à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour les personnes handicapées au sein de leurs services, en arrêtant des règles tout en tirant le meilleur parti des instruments légaux et des pratiques déjà en place (paragraphe 5)?

Ne conviendrait-il pas de modifier la directive 93/37/CE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux⁽¹⁾, afin de clarifier les notions précitées, tout en tenant compte des priorités actuelles de l'Union européenne pour que les États membres puissent dès lors adopter des mesures sociales répondant aux besoins de leurs citoyens?

⁽¹⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

(2000/C 374 E/195)

QUESTION ÉCRITE E-0817/00

**posée par Juan Naranjo Escobar (PPE-DE), Carlos Carnero González (PSE)
et Salvador Jové Peres (GUE/NGL) à la Commission**

(21 mars 2000)

Objet: Conformité des politiques sociales des États membres avec le droit communautaire, notamment les directives sur la passation des marchés publics de travaux

Compte tenu du fait que le traité sur l'Union européenne (article 136) dispose que la Communauté et ses États membres ont pour objectif la promotion de l'emploi pour permettre un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions et que les conclusions du Conseil européen de Vienne (11 et

12 décembre 1998) confirment que l'emploi est la principale priorité de l'Union, la Commission considère-t-elle que les politiques sociales des États membres, notamment la création d'emplois stables et l'insertion sociale des personnes handicapées, sont compatibles avec le droit communautaire et, concrètement, avec les directives sur la passation des marchés publics de travaux?

Dans son article 30, la directive 93/37/CE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux⁽¹⁾ se réfère aux critères d'attribution des marchés, indiquant que l'adjudicateur du contrat se fondera uniquement sur le prix le plus bas ou sur l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction de critères donnés, dont le prix, le délai d'exécution, le coût d'utilisation, la rentabilité et la valeur technique. Vu que ces exemples n'excluent pas d'autres critères d'attribution, la Commission ne considère-t-elle pas que la création d'emplois stables et de postes de travail pour les personnes handicapées, comme critères d'attribution, puisse favoriser l'offre économiquement la plus avantageuse, dans l'esprit de l'arrêt Beentjes de la Cour de justice qui admet que le critère de l'offre la plus acceptable peut être compatible avec la directive s'il exprime le pouvoir d'appréciation reconnu aux pouvoirs adjudicateurs en vue d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de critères objectifs et s'il ne comporte donc aucun élément de choix arbitraire?

Ne conviendrait-il pas de modifier la directive 93/37/CE afin de clarifier les notions précitées, tout en tenant compte des priorités actuelles de l'Union européenne pour que les États membres puissent dès lors adopter des mesures sociales répondant aux besoins de leurs citoyens?

⁽¹⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

**Réponse commune
aux questions écrites E-0816/00 et E-0817/00
donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(12 mai 2000)

Les directives communautaires sur les marchés publics relèvent du marché intérieur et visent, d'une part, à optimiser la gestion des achats publics, en essayant d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix et, d'autre part, à garantir une concurrence effective et des conditions d'accès au marché égales pour toutes les entreprises. À cette fin, elles prévoient deux modalités d'attribution des marchés: l'attribution au prix le plus bas ou l'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse, cette dernière étant évaluée en fonction d'un ensemble de critères objectifs, dont certains sont énumérés dans les directives à titre d'exemple. Ces critères objectifs se réfèrent tous à l'offre en question et apportent des informations sur la qualité de la prestation, mais ne peuvent pas se référer à la structure de l'entreprise. La jurisprudence de la Cour, dans l'arrêt Beentjes mentionné par les Honorables Parlementaires, exclut expressément l'utilisation d'un critère social (en l'occurrence, l'emploi de chômeurs de longue durée) en tant que critère d'attribution du marché. Les conclusions récentes de l'Avocat général dans l'affaire C-225/98 renforcent cette interprétation. Par contre, tel que la Commission l'a précisé au point 4.4 de sa communication sur les marchés publics du 11 mars 1998⁽¹⁾, il découle de cette jurisprudence qu'il est possible de poser «comme condition d'exécution des marchés publics adjugés le respect d'obligations à caractère social, visant par exemple à promouvoir l'emploi des femmes ou à favoriser la protection de certaines catégories désavantagées. Bien entendu, seules sont autorisées les conditions d'exécution qui n'ont pas d'incidence discriminatoire, directe ou indirecte, à l'égard de soumissionnaires provenant d'autres États membres. En outre, une transparence adéquate doit être assurée par la mention de ces conditions dans les avis de marché ou dans les cahiers des charges».

Ainsi, à la différence de ce que les Honorables Parlementaires suggèrent, les conditions d'exécution ne peuvent pas viser l'exclusion préalable de certaines entreprises (les directives prévoient à cet effet des «critères de sélection»), mais un engagement des soumissionnaires de prendre certaines mesures si le marché leur est attribué. Pour utiliser l'exemple donné par les Honorables Parlementaires, il ne peut pas être question d'imposer aux entreprises l'obligation d'avoir au préalable un pourcentage de salariés permanents, mais il peut leur être demandé de s'engager à créer des nouveaux postes fixes pour l'exécution du contrat, une fois le marché adjugé.

Pareilles considérations s'appliquent en ce qui concerne l'utilisation du nombre des travailleurs handicapés d'une entreprise en tant que critère de départage. D'ailleurs, l'Avocat général, dans l'affaire mentionnée ci-dessus, estime que l'utilisation d'un critère subsidiaire pour départager des offres équivalentes a «pour conséquence que ce critère serait en définitive le seul critère déterminant pour l'attribution du marché, ce qui est exclu au regard de l'arrêt Beentjes» et enfreint les directives. Par contre, rien n'empêcherait

d'imposer aux soumissionnaires la condition de s'engager à employer, pour l'exécution du contrat, un nombre ou un pourcentage de travailleurs handicapés, en respect des règles de transparence et de non-discrimination en raison de la nationalité. D'autre part, tel que la Commission l'a rappelé dans sa communication précitée, «les règles des directives sur les marchés publics permettent d'exclure les candidats qui violent les législations en matière sociale (...).»

Lors des travaux de préparation de la Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, les États membres se sont manifestés expressément contre l'introduction de critères à caractère non strictement économique pour l'attribution des marchés.

La Commission a annoncé, dans sa communication précitée, son intention d'adopter une communication interprétative sur les aspects sociaux dans les marchés publics. Celle-ci aura pour objet de clarifier les principes applicables lors de la prise en compte d'objectifs sociaux dans le domaine des marchés publics ainsi que les conditions dans lesquelles la poursuite de ce genre d'objectifs serait compatible avec les principes et les règles du droit communautaire des marchés publics.

(¹) COM(98) 143.

(2000/C 374 E/196)

QUESTION ÉCRITE E-0827/00

posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission

(21 mars 2000)

Objet: Réduction du programme Poseima à 2 millions d'euros

Dans sa réponse à ma question E-2403/99 (¹) sur la réduction du programme Poseima à 2 millions d'euros, par la voie de la ligne budgétaire B1-321, M. Fischler, membre de la Commission, déclare que «la diminution proposée dérive uniquement de la prise en compte, dans les estimations, des pourcentages réels de réalisation des bilans d'approvisionnement constatés dans les dernières années». Or, cela ne semble pas être le cas d'après les données relatives à 1998/1999.

La Commission peut-elle indiquer:

1. Quel a été, en 1998 et 1999, le niveau effectif d'exécution du programme Poseima en ce qui concerne la région autonome des Açores et celle de Madère?
2. La Commission entend-elle revoir sa position pour le budget 2001?
3. Quel a été le niveau effectif d'exécution des programmes Poseidom et Poseican?

(¹) JO C 225 E du 8.8.2000, p. 125.

Réponse au nom de M. Fischler au nom de la Commission

(25 avril 2000)

La Commission confirme la réponse déjà donnée à la question écrite E-2403/99 de Mme Figueiredo (¹).

Tout en rappelant que les crédits de l'exercice 2000 ont été établis avant la fin de l'exercice 1999, il faut souligner que si, dans ce dernier exercice, les dépenses globales du programme Poseima (40,5 millions d'euros) se situent au niveau des crédits inscrits (40 millions d'euros), ceci est dû uniquement à l'augmentation concernant les «autres mesures», qui présentent d'autre part une grande volatilité. En effet le degré de réalisation des bilans d'approvisionnement s'établit à 81 %.

1. Le degré de réalisation du programme Poseima en 1998 et en 1999 a été respectivement de 73 % et 81 % pour les bilans d'approvisionnement et de 84 % et 131 % pour les autres mesures. En moyenne, dans les cinq derniers exercices, ces pourcentages se situent respectivement à 71 % pour l'approvisionnement et 89 % pour les autres mesures.
2. Dans ses estimations pour l'établissement du budget 2001, la Commission tiendra compte, comme par le passé, des réalisations les plus récentes connues, y inclus donc l'exercice 1999.

3. Pour Poseidom et Poseican, les degrés de réalisation des programmes ont été, en moyenne dans les cinq derniers exercices, les suivants:

- a) Poseidom: approvisionnement 70 % – autres mesures 69 % – total 70 %,
- b) Poseican: approvisionnement 98 % – autres mesures 61 % – total 86 %.

Ces réalisations (dépenses constatées par rapport aux crédits inscrits) sont basées sur des données budgétaires. Le détail des données quantitatives et des données par mesure sera présenté prochainement dans les rapports de la Commission au Conseil et au Parlement sur la mise en œuvre de ces programmes.

(¹) JO C 225 E du 8.8.2000, p. 125.

(2000/C 374 E/197)

QUESTION ÉCRITE E-0836/00

posée par Anna Karamanou (PSE) à la Commission

(21 mars 2000)

Objet: Catastrophe écologique affectant le Danube et les régions danubiennes à la suite des bombardements de l'OTAN

Selon des déclarations de la ministre roumaine de l'environnement, M^{me} Liliana Mara, le Danube a subi une plus grande catastrophe écologique du fait des bombardements de l'OTAN, qui ont détruit des ponts, des raffineries de pétrole et des usines chimiques, que du fait du déversement de cyanure qui s'est produit récemment. La catastrophe écologique, économique et culturelle s'étend au-delà de la Serbie et affecte toutes les régions danubiennes, avec des conséquences graves qui dureront encore plusieurs années.

La Commission pourrait-elle dire si elle a connaissance de l'étendue des dégâts et quelles mesures elle compte adopter pour aider les pays concernés à rétablir rapidement l'équilibre écologique, économique et culturel dans cette région sensible?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(18 avril 2000)

Pendant le conflit du Kosovo la Commission a financé une première évaluation des incidences sur l'environnement du conflit. Cette évaluation a été réalisée par le Centre régional de l'environnement pour l'Europe centrale et orientale. Le rapport peut être consulté, en anglais, sur le site Internet de ce centre (<http://www.rec.org>). Une autre évaluation plus détaillée des conséquences de la guerre sur l'environnement a été effectuée par la task force Balkans du Programme des Nations unies pour l'Environnement (PNUE), dont le rapport peut, lui aussi, être consulté sur le site <http://www.grid.unep.ch>. Les deux exercices d'évaluation sont arrivés à la conclusion que le conflit du Kosovo n'a pas causé de catastrophe environnementale touchant la région des Balkans dans son ensemble.

Pour ce qui est de l'avenir, la Commission soutient un programme régional de reconstruction environnementale dans le cadre du pacte de stabilité pour l'Europe du sud-est, qui contribuera aux efforts de reconstruction dans le domaine de l'environnement et au renforcement des capacités dans l'ensemble des Balkans.

(2000/C 374 E/198)

QUESTION ÉCRITE E-0841/00

posée par Ioannis Marinos (PPE-DE) à la Commission

(21 mars 2000)

Objet: La législation communautaire relative au marché intérieur et sa transposition en droit national

La Commission a très justement souligné que la transposition des règles relatives au marché intérieur dans la législation des États membres constituait un facteur déterminant du bon fonctionnement du marché commun.

La Commission pourrait-elle dire quels sont à son avis les principaux obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur dans les quinze États membres, quel est, selon les informations qui lui ont été fournies, le principal problème rencontré par les entreprises de l'Union, si l'incompatibilité entre les produits et services communautaires et les normes nationales en vigueur, qui diffèrent parfois entre elles, impose à ces entreprises des surcoûts ou des difficultés de commercialisation et où en est la Grèce, par rapport aux autres États membres de l'Union européenne, dans la transposition de la législation communautaire relative au marché intérieur dans son droit national?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(17 avril 2000)

D'énormes progrès ont été accomplis depuis 15 ans dans l'élimination des obstacles à la libre circulation des biens, marchandises, capitaux et personnes au sein du marché intérieur. Cela a été confirmé par l'enquête sur les entreprises réalisée en septembre 1999 auprès de 4 000 entreprises et publiée dans le tableau d'affichage du marché unique⁽¹⁾.

La plupart des personnes interrogées ont constaté une diminution des obstacles au commerce avec les autres États membres. En réponse à la question «Au cours des deux dernières années, quelle a été l'évolution des obstacles au marché intérieur?», les résultats ont été les suivants:

(en %)	
Ont disparu/pas d'obstacle	20
Ont beaucoup diminué	19
Tendent à diminuer	25
N'ont pas changé	27
Tendent à s'accroître	7
Ne savent pas	2

La Commission estime qu'il est difficile de réduire les problèmes restants à un seul problème principal. Bien que la confiance des entreprises dans le marché intérieur demeure élevée, celles-ci perçoivent encore un large éventail de problèmes.

L'Honorable Parlementaire trouvera le tableau suivant relatif à la nature des obstacles les plus fréquents dans le marché intérieur dans le tableau d'affichage susmentionné:

	PME + 20 (2 893) ⁽¹⁾	Grandes entre- prises (502) ⁽¹⁾	Total (3 395) ⁽¹⁾
Coûts supplémentaires pour rendre les produits ou services compatibles avec les spécifications nationales	36	41	37
Procédure d'essai, de certification ou d'approbation inhabituelles	31	34	31
Aides publiques favorisant des concurrents	28	36	29
Difficultés liées au système et aux procédures de TVA	27	30	27
Restrictions d'accès au marché; existence de réseaux exclusifs	22	29	23
Financement coûteux des opérations transfrontalières	18	20	18

⁽¹⁾ Il est indiqué entre parenthèses le nombre d'entretiens.

Étant donné que la plupart des règles relatives au marché intérieur sont désormais en place, l'attention se concentre sur un fonctionnement optimal des règles et sur leur ajustement aux dernières évolutions commerciales et techniques. C'est ce qui ressort de la communication adoptée par la Commission énonçant une nouvelle stratégie pour le marché intérieur européen pour les cinq prochaines années⁽²⁾. Cette stratégie instaure un cycle annuel d'évaluation et de fixation de priorités prenant en considération le fonctionnement actuel des marchés des produits et des capitaux et le retour d'information des citoyens et des entreprises sur leur expérience du marché unique.

La position relative de la Grèce en ce qui concerne la transposition de la législation sur le marché intérieur dans son droit national s'est détériorée depuis deux ans. Conformément aux statistiques du tableau d'affichage de décembre 1999, 90 directives qui auraient dû être appliquées par la Grèce avant le 15 novembre 1999 n'ont pas été transposées, contre 19 directives en retard pour le Danemark, l'État membre qui présente les meilleurs résultats, et une moyenne de 52 pour l'ensemble des États membres.

(¹) SEC(1999) 2043.

(²) COM(1999) 624 final.

(2000/C 374 E/199)

QUESTION ÉCRITE E-0846/00

posée par **Marie-Arlette Carlotti (PSE)** à la Commission

(21 mars 2000)

Objet: Action de l'Union européenne contre les mines

La Commission a adopté une proposition de règlement sur les mines antipersonnel.

- Dans le domaine budgétaire, la ligne horizontale B7-661 voit sa légitimité renforcée. Cela signifie-t-il que les programmes d'action contre les mines, dans toute leur diversité, devront être financés exclusivement sur cette ligne?

Considérant la démarche particulière adoptée à l'égard du déminage humanitaire par les ONG, qui privilégient notamment l'intégration du déminage dans une approche globale de développement, quelles dispositions seront prises pour garantir l'accessibilité effective des ONG aux financements de l'Union?

- Pour la mise en œuvre des actions de l'Union européenne contre les mines antipersonnel, le principe de la conditionnalité de l'aide à l'adhésion et au respect de la Convention d'Ottawa est retenu. Ce principe est assorti d'exceptions quant à l'assistance aux victimes et d'une proposition d'aide aux pays demandeurs pour l'application des dispositions de la Convention.

Quels en seront les critères et les modalités, qui ne sauraient entraîner, sur le terrain, une «double victimisation» de certaines communautés vulnérables?

- Dans le cadre d'un renforcement de l'action de l'Union européenne en faveur de l'application effective de la Convention et de son universalisation, quelle est la place accordée aux mines antipersonnel dans le dialogue politique avec les partenaires de l'Union et, plus spécialement, avec les pays candidats à l'adhésion?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(26 avril 2000)

1. La communication et la proposition de règlement présentées récemment par la Commission visent, d'une part, à permettre la formulation d'une politique plus active et cohérente de l'Union en matière de la lutte contre les mines antipersonnel (MAP) et, d'autre part, à donner à la ligne budgétaire B7-661, créée par le Parlement en 1996, mais dépourvue jusqu'ici d'une base juridique, sa légitimation nécessaire ainsi qu'une vocation à la fois horizontale et spécifique.

L'approche préconisée reposera sur la formulation d'un cadre politique global pour l'action de l'Union dans le domaine des mines antipersonnel, à l'intérieur duquel se situeraient les mesures sectorielles et géographiques y attenant. Les actions entreprises pourront être financées soit par la ligne horizontale, soit par les programmes géographiques existants. Cette approche permettra d'intégrer dans la stratégie globale un nombre d'actions d'intérêt commun à toute activité de déminage, par exemple des plans systématiques d'évaluation d'opérations passées ou en cours, l'évaluation des besoins aussi bien des populations que des démineurs, l'élaboration de plans régionaux et pluriannuels, vérification des buts poursuivis, la rationalisation des instruments et des interventions, et la garantie de cohérence entre les actions de l'Union et de celles-ci avec les engagements pris au titre de la Convention de Ottawa.

Un exercice de programmation pluriannuelle des activités anti-mines sera lancé dès l'adoption du règlement. Ceci se basera sur les orientations politiques générales et comportera aussi bien les activités horizontales que celles liées à des pays ou régions particulières. Le programme pluriannuel sera rendu public et sera donc accessible à tous les organisations non gouvernementales. Celles-ci sont déjà, à l'heure actuelles, directement ou indirectement, les plus grands bénéficiaires des fonds communautaires. Des accords de partenariat sont aussi envisagés pour l'exécution de projets pluriannuels.

2. Pour ce qui est des critères à appliquer dans le secours aux populations victimes des MAP mais vivant dans des pays qui ne souscrivent pas à la Convention de Ottawa, la Commission prend soin de vérifier plusieurs facteurs, parfois individuellement, parfois cumulés; en premier lieu, comme il en ressort déjà de la question, les informations sur l'état de la population touchée pour laquelle un pays demande une aide au déminage, la pratique de ce pays en matière de production, stockage et commerce de mines, le degré d'acceptation de mesures de soutien à l'adhésion à la Convention, et la vérification que ni de buts commerciaux ni scientifiques soient poursuivis par le truchement de telles interventions. Il importe aussi, parfois, de connaître l'origine de la mise en place de mines (ou des engins non explosés). Cette liste d'éléments de repère n'est pas exhaustive mais peut donner un aperçu de l'approche que la Commission propose d'adopter.

3. Cette approche se reflète évidemment au niveau des dialogues politiques aussi bien avec les pays candidats à l'adhésion qu'avec les pays tiers. En effet le projet de règlement, qui ne se limite pas aux mines mais couvre aussi les engins non explosés, s'adresse aussi aux problèmes de dépôt et accumulation de ce matériel. La Commission ne néglige aucune possibilité de coopération avec les pays tiers pour accélérer l'élimination de ce fléau, aussi bien en coordonnant mieux les respectives politiques qu'en mettant ensemble les ressources nécessaires pour développer des instruments et stratégies meilleures.

(2000/C 374 E/200)

QUESTION ÉCRITE E-0847/00

posée par Marie-Arlette Carlotti (PSE) à la Commission

(21 mars 2000)

Objet: Installation d'une délégation à la Havane et coopération avec Cuba

Cuba a récemment demandé officiellement son adhésion aux accords ACP/UE. Au moment où ce partenariat redémarre sur de nouvelles bases, nous devons ouvrir la porte à Cuba pour encourager sa propre ouverture.

À l'heure actuelle, Cuba est le seul pays d'Amérique latine et des Caraïbes à ne pas avoir conclu d'accord-cadre de coopération avec l'Union européenne.

Une perspective d'adhésion rapide au nouvel accord ACP/UE doit permettre de progresser vers la conclusion d'un tel accord-cadre de coopération afin de formaliser et de redéfinir les liens de coopération entre Cuba et l'Union européenne.

L'installation rapide d'une Délégation de la Commission européenne à La Havane permettrait d'intensifier le dialogue avec les autorités et tous les secteurs de la société cubaine pour définir les modalités futures de la coopération entre l'Union européenne et Cuba.

Un tel projet est-il en cours d'étude à la Commission? Quelle est l'échéance prévue?

Quelles modalités la Commission propose-t-elle pour renforcer et formaliser la coopération avec Cuba?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(12 mai 2000)

Pour la première question posée, relative à l'ouverture d'une délégation de la Commission à Cuba, l'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse donnée à la question écrite E-0615/00 de M. Miranda (¹).

En ce qui concerne la deuxième question, relative à la formalisation et le renforcement de la coopération avec Cuba, il faut tout d'abord souligner que Cuba a adressé au Conseil de Ministres ACP EU, avec date du 10 mars, une lettre confirmant son intérêt à devenir membre signataire du nouvel accord de partenariat ACP EU.

Cette requête est actuellement en train d'être analysée par la Commission et le Conseil.

À plus court terme et indépendamment des discussions concernant le nouvel accord de partenariat ACP EU, la Commission est en train d'évaluer les actions de coopération avec Cuba dans le but de définir, dans le cadre de la position commune de l'UE, la meilleure utilisation des différents instruments de coopération, en particulier la place qui doit occuper l'aide humanitaire. Ce changement dans la structure de l'aide a pour but d'accroître l'efficacité de notre coopération.

(¹) Voir page 118.

(2000/C 374 E/201)

QUESTION ÉCRITE E-0849/00

**posée par Antonio Tajani (PPE-DE), Pier Casini (PPE-DE),
Giorgio Lisi (PPE-DE), Amalia Sartori (PPE-DE), Renato Brunetta (PPE-DE)
et Vittorio Sgarbi (PPE-DE) à la Commission**

(21 mars 2000)

Objet: Protection des minorités ethniques en Slovénie et en Croatie

La Commission a-t-elle connaissance des violations graves et continues des droits fondamentaux et du droit de propriété dont ont souffert et souffrent encore les citoyens italiens résidant en Slovénie et en Croatie, dans la mesure où les biens confisqués par le régime communiste yougoslave ne leur ont pas encore été restitués, bien qu'ils en soient les propriétaires légitimes? Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre afin que les gouvernements de ces pays protègent les 350 000 exilés italiens privés de la sécurité du droit et qui, en raison de leur nationalité et de leur appartenance ethnique, sont de fait condamnés à un exil perpétuel?

Quelles initiatives la Commission prendra-t-elle afin d'assurer que des États comme la Slovénie, qui souhaite adhérer à l'Union européenne, et la Croatie promulguent des lois respectant les principes fondamentaux du droit et luttent contre toute forme de discrimination fondée sur la nationalité?

Comment la Commission entend-elle promouvoir le respect:

1. de la Déclaration universelle des droits de l'homme,
2. de l'article 6 du traité d'Amsterdam,
3. de la convention des Nations unies pour la prévention et la répression des crimes de génocide et
4. de la conférence des Nations unies du 31 mai 1976 à Vancouver sur les établissements humains?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(27 avril 2000)

Le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris ceux des minorités, sont depuis toujours une priorité dans les relations extérieures de la Commission.

En particulier pour ce qui concerne la Croatie, il importe de signaler que la Commission a toujours été très critique dans les rapports qu'elle rédige régulièrement sur ce pays ainsi que dans tous les contacts avec le précédent leadership croate sur ce point, le plein respect des droits de l'homme et des minorités étant une condition politique préalable à toute amélioration des relations entre la Communauté et la Croatie.

Le même message a été transmis aux nouveaux gouvernements Croate, en mettant l'accent sur l'importance d'une réelle mise en œuvre du cadre législatif international couvrant ce sujet. Le caractère prioritaire du respect des droits de l'homme avec une référence particulière aux droits des minorités a également été formalisé dans les premières recommandations de la task force consultative conjointe Union/Croatie qui

invitent le gouvernement croate à procéder aux changements nécessaires du cadre constitutionnel afin de reconnaître pleinement le respect de toutes les minorités. Par ailleurs, mention est également faite de leur engagement à commencer les travaux pour l'adoption d'une loi sur l'éducation et l'utilisation des langues des minorités conforme aux standards du Conseil de l'Europe.

Compte tenu des engagements acceptés par le gouvernement croate et de son premier plan d'action, la Commission attend les premiers résultats pour le mois d'avril.

En ce qui concerne la Slovénie, les négociations d'adhésion ont été ouvertes à la lumière de l'avis de la Commission de juillet 1997 selon lequel la Slovénie remplit les critères politiques définis à Copenhague. La Slovénie présente les caractéristiques d'une démocratie disposant d'institutions stables garantissant la primauté du droit, les droits de l'homme et le respect des minorités et leur protection.

La Commission a en particulier constaté que les citoyens italiens bénéficient en Slovénie d'une reconnaissance en tant que minorité, ainsi que les droits constitutionnels attachés à cette reconnaissance.

La Commission est consciente que le processus de restitutions des propriétés est très lent en Slovénie. Elle suit attentivement le déroulement de ce processus dans le contexte de ses relations bilatérales et l'a examiné lors du récent comité d'association, le 23 mars 2000. Cependant, la Commission n'a pas de compétence pour intervenir directement sur cette question. L'article 295 (ex-article 222) du traité CE prévoit explicitement qu'il ne préjuge en aucune manière le régime de la propriété dans les États membres.

(2000/C 374 E/202)

QUESTION ÉCRITE E-0856/00

posée par Lord Inglewood (PPE-DE) à la Commission

(21 mars 2000)

Objet: Données socio-économiques d'Eurostat

Quelle est le taux d'erreurs statistiques dans les données socio-économiques publiées par l'Office statistique des Communautés européennes concernant le produit intérieur brut/le standard de pouvoir d'achat au cours de la période 1994-1996 et le taux de chômage au cours de la période 1995-1997?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(19 avril 2000)

En ce qui concerne le produit intérieur brut et les standards de pouvoir d'achat, la Commission ne dispose pas des éléments nécessaires aux calculs d'erreur évoqués par l'Honorable Parlementaire. Cependant, dans le cadre de son projet continu d'amélioration de la qualité de ses statistiques (Qualistat), la Commission a mis en œuvre différentes mesures dont l'objectif général est l'amélioration de la précision de ces indicateurs.

En ce qui concerne les taux de chômage, calculés à partir de l'enquête communautaire sur les forces de travail, l'article 3 du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998⁽¹⁾ impose aux États membres d'assurer que pour un groupe de chômeurs représentant 5 % de la population d'âge actif, l'erreur-type relative pour l'estimation des moyennes annuelles n'excède pas 8 % au niveau de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) II de la sous-population en cause.

⁽¹⁾ JO L 77 du 14.3.1998.

(2000/C 374 E/203)

QUESTION ÉCRITE E-0857/00

posée par Roger Helmer (PPE-DE) à la Commission

(22 mars 2000)

Objet: Directive sur les produits de construction

La directive sur les produits de construction a été adoptée dans le but d'éliminer les entraves au commerce au sein de l'Union européenne. Elle vise à garantir que tous les produits commercialisés au sein du secteur

de la construction de l'UE sont conformes à l'usage auquel ils sont destinés. Chaque produit portera une marque CE attestant sa conformité à une spécification européenne harmonisée ou à un agrément technique européen. Une période de transition sera prévue au cours de laquelle tant des normes nationales que des normes harmonisées pourront être utilisées. Les normes harmonisées concernent notamment la «sécurité en cas d'incendie».

La Commission a-t-elle procédé à une estimation du coût de la mise en œuvre des normes harmonisées pour l'industrie de la sécurité incendie?

Quelles garanties peut-elle donner que les normes harmonisées seront mises en œuvre simultanément dans tous les États membres?

Comment pourra-t-elle garantir que certains États membres ne continueront pas à appliquer, en dehors de cette réglementation, leurs propres méthodes d'essai ou leurs propres critères, maintenant de la sorte les barrières commerciales?

Peut-elle donner l'assurance à l'industrie que la capacité des laboratoires d'essai est suffisante pour tester de nouveau tous les produits?

Étant donné la demande de laboratoires notifiés, permettra-t-elle l'octroi d'une marque CE sur la base d'essais réalisés conformément à la version finale de la prEN (norme en cours d'élaboration)?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(26 avril 2000)

Alors qu'il n'a pas été procédé à une estimation spécifique du coût de la mise en œuvre des normes harmonisées pour l'industrie de la sécurité incendie, la Commission estime que les avantages du marché intérieur pour les producteurs, en termes d'amélioration de l'accès au marché européen sans avoir à multiplier les essais des diverses normes nationales, dépassent de loin les coûts initiaux de la mise en œuvre des normes harmonisées.

Les États membres sont tenus de mettre en œuvre simultanément les normes harmonisées. Après avoir défini les arrangements transitoires en consultation avec les représentants des États membres au sein du comité permanent de la construction, la Commission contrôlera de près les mesures d'application prises dans chaque État membre. Cette pratique est déjà bien établie dans d'autres domaines sous la forme d'un tableau d'affichage intérieur.

La Commission dispose de tous les instruments légaux nécessaires pour garantir que les États membres légifèrent en conformité avec le traité CE. La Commission n'hésitera pas si nécessaire à entamer des procédures d'infraction dans les cas où ces obligations ne sont pas nettes.

Pour définir la durée de la période de coexistence des normes nationales et européennes, la Commission prendra en considération la capacité des organismes concernés d'entreprendre les travaux nécessaires en matière d'attestation de conformité.

La directive 89/106/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction⁽¹⁾ stipule que la marque CE doit être apposée conformément à la version finale de la norme européenne. Cependant, les essais effectués par un laboratoire approuvé sur la base du projet final définitif de norme peuvent être pris en considération lors de l'attestation finale des procédures de conformité.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989.

(2000/C 374 E/204)

QUESTION ÉCRITE E-0864/00**posée par Marianne Thyssen (PPE-DE) à la Commission**

(22 mars 2000)

Objet: T.V.A. sur l'exercice d'un mandat

Aux termes de l'article 18, paragraphe 1, 2^e alinéa, point 3 du code belge de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), l'exécution d'un contrat qui a pour objet «l'exercice d'un mandat» est considérée comme un service.

L'administration belge de la T.V.A. en déduit que les opérations d'un mandataire sont toujours soumises à la T.V.A., même lorsque son intervention relève des exonérations prévues à l'article 13 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977⁽¹⁾.

Or, l'article 6 de la sixième directive ne définit pas le mandat comme une opération imposable. Au contraire, il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, et plus précisément de l'arrêt du 7 juin 1997 dans l'affaire C-2/95 (Sparekasseernes Datacenter (SDC) contre Skatteministeriet), que les opérations d'un mandataire doivent être exonérées s'il s'acquitte personnellement des activités exonérées en vertu de l'article 13 de la sixième directive. Il ressort par ailleurs de l'arrêt de la Cour de Justice du 25 février 1999 dans l'affaire C-349/96 (Card Protection) qu'une dérogation ne dépend pas de la qualité du prestataire de services, mais uniquement de la nature du service fourni.

Quelle est l'interprétation de la Commission à ce sujet? Estime-t-elle que les activités d'un mandataire sont en principe toujours soumises à la T.V.A., donc même lorsque son intervention relève des exonérations prévues à l'article 13 de la sixième directive sur la T.V.A.?

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(26 avril 2000)

L'exercice d'un mandat à titre onéreux par un assujetti est sans contestation une opération taxable au sens de l'article 2 de la 6^e directive TVA 77/388/CEE. Si cette activité n'est pas citée nommément par l'article 6 de la sixième directive, c'est que les prestations de services y sont définies par défaut: est considéré comme prestation de services toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

Par ailleurs, en règle générale, les opérations qui se situent en amont des opérations examinées ne bénéficient pas de cette exonération et doivent donc être taxées (arrêt du 12 juillet 1985 Affaire 107/84 Commission contre Allemagne).

Par contre, il peut se produire que le mandataire accomplisse également des opérations exonérées si le bénéficiaire de la prestation est non pas le preneur exonéré mais bien le preneur au bénéfice duquel l'exonération est prévue.

La Commission estime toutefois qu'il s'agit d'une analyse à effectuer au cas par cas, en prenant en compte le fait que les exonérations étant dérogatoires à la règle générale de la taxation, elle doivent s'interpréter restrictivement et donc, qu'il ne peut être tiré de l'arrêt du 7 juin 1997 (Affaire C-2/95 SDC) un principe général impliquant que tous les mandataires intervenant dans des opérations exonérées bénéficient de l'exonération.

(2000/C 374 E/205)

QUESTION ÉCRITE E-0868/00**posée par Michl Ebner (PPE-DE) à la Commission**

(22 mars 2000)

Objet: Boycott des voyageurs autrichiens par les taxis bruxellois

L'Union des taxis de Bruxelles a déclaré qu'à dater du mercredi 8 mars 2000 elle ne transporterait plus aucun citoyen autrichien. Ce boycott concerne essentiellement les collaborateurs et clients de l'ambassade d'Autriche, de la représentation de l'Autriche auprès de l'Union européenne et des bureaux des länder. La raison invoquée est que les conducteurs de taxis sont pour leur grande majorité des immigrés.

Cette attitude contrevient à tous les principes de tolérance et d'égalité entre les individus, sans préjudice de la race, de la nationalité, du sexe et de la religion. Le fait de refuser à des citoyens l'accès à la consommation et aux services constitue une atteinte aux droits de l'Autriche.

Compte tenu du caractère d'urgence de cette situation, la Commission pourrait-elle préciser quelles mesures elle entend prendre pour faire face à cette discrimination de citoyens autrichiens et partant, de citoyens de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(15 mai 2000)

La libre prestation de services, principe fondamental qui s'appuie sur la non-discrimination quant à la nationalité, s'impose aux autorités nationales des États membres et aux organisations qui réglementent de façon collective un secteur professionnel.

Or, selon les informations à la disposition de la Commission, la situation décrite par l'Honorable Parlementaire résulte de l'initiative propre d'un opérateur économique et non d'une instruction émise, par rapport à l'activité des conducteurs de taxis, par les autorités belges.

Dans ce contexte, la Commission ne dispose pas de moyens juridiques lui permettant de prendre des mesures pour mettre fin à l'application des mesures discriminatoires décrites.

Néanmoins, de tels comportements privés qui discriminent les clients sur base de la nationalité relèvent des juridictions nationales. Les victimes pourraient attaquer de tels agissements soit en déposant plainte au pénal (avec constitution de partie civile au parquet de Bruxelles), soit en intentant une action civile en réparation du préjudice moral.

QUESTION ÉCRITE E-0870/00

posée par Alejandro Agag Longo (PPE-DE) à la Commission

(22 mars 2000)

Objet: Programme autrichien de stabilité

Le délai pour la présentation des programmes de stabilité des États membres a expiré le 1^{er} mars 2000. À cette date, le gouvernement autrichien n'avait toujours pas présenté son programme. La Commission connaît-elle les raisons de ce retard et sait-elle quand le gouvernement autrichien a l'intention de présenter son programme?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(18 avril 2000)

Le nouveau gouvernement fédéral de la République d'Autriche a prêté serment le 4 février 2000. Le budget pour 2000 et le programme de stabilité sont considérés comme hautement prioritaires.

Le ministre des Finances a présenté le projet de budget au Parlement autrichien le 21 mars 2000. Immédiatement après avoir pris ses fonctions, il a adressé à la Commission une lettre l'informant que l'Autriche actualiserait son programme de stabilité, qui avait déjà été discuté avec les Länder et les communautés, pour la fin de mars 2000, après la présentation du budget.

(2000/C 374 E/207)

QUESTION ÉCRITE E-0871/00**posée par Alejandro Agag Longo (PPE-DE) à la Commission**

(22 mars 2000)

Objet: Création d'entreprises

Selon les chiffres de l'OCDE, le nombre d'actes réglementaires nécessaires dans les États membres de l'UE pour créer une entreprise varie de deux à trois au Danemark jusqu'à 28 en Grèce.

La Commission estime-t-elle que ces divergences entre les États membres favorisent la création d'entreprises, surtout de la part des jeunes? La Commission pense-t-elle prendre des mesures pour mettre un terme à cette évidente distorsion du marché unique?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(26 avril 2000)

La Commission partage entièrement la préoccupation de l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne les charges réglementaires qui continuent de peser sur la création d'entreprises dans un certain nombre d'États membres et considère comme une priorité la simplification des formalités en ce domaine.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant qu'il s'agit essentiellement d'un problème relevant des gouvernements nationaux, la Commission a encouragé les États membres, dans son rapport BEST⁽¹⁾, à résoudre ce problème et à soutenir leurs efforts pour trouver des solutions plus simples et meilleures.

Le rapport BEST appelle les États membres à faciliter la création d'entreprises. Dans le cadre du suivi⁽²⁾ de ce rapport, la Commission contrôle et évalue les progrès accomplis par les États membres et partage des informations sur les bonnes pratiques. La Commission rendra compte du suivi dans le courant de cette année.

De plus, dans le cadre de ses actions concertées⁽³⁾, la Commission assiste les États membres dans l'échange de bonnes pratiques. Un bon exemple en est les «Centres de formalités d'entreprises» français, qui ont beaucoup simplifié les procédures de création d'entreprises. De plus, il existe des éléments encourageants montrant que les États membres apprennent les uns des autres de leur expérience. Par exemple, le réseau portugais de «Centros de Formalidades das Empresas», qui a réduit la durée moyenne des procédures de création d'entreprises de six mois à environ quinze jours, s'est servi de l'expérience française.

La référenciation est un outil important pour montrer les différences et progrès; la Commission continuera de la développer entre les États membres dans le domaine de l'esprit d'entreprise et de l'innovation.

-
- (¹) Rapport de la task-force «simplification de l'environnement des entreprises», qui se trouve sur Internet: http://europa.eu.int/comm/dg23/gen_policy.
- (²) Plan d'action visant à promouvoir l'esprit d'entreprise et la compétitivité, qui se trouve sur Internet: http://europa.eu.int/comm/dg23/gen_policy.
- (³) Décrites dans le présent rapport au Conseil et au Parlement sur les actions concertées, adopté par la Commission le 9 novembre 1999, COM(1999) 569 final.
-

(2000/C 374 E/208)

QUESTION ÉCRITE P-0877/00**posée par Karin Riis-Jørgensen (ELDR) à la Commission**

(16 mars 2000)

Objet: Aides d'État illégales

Deux sociétés assurent le transport de personnes entre Copenhague et Ærø: une société privée de bus et la société danoise des chemins de fer (DSB).

Depuis le 1^{er} janvier 1999, l'État danois est lié à la société DSB par un contrat en vertu duquel il lui verse un montant brut de 2,9 milliards de Dkr. Le ministre des finances ayant décidé, en 1999, que la taxe sur la traversée du pont au-dessus du grand Belt serait frappée de la TVA, ce montant a été relevé, pour la raison suivante:

La société DSB étant tenue de payer, en 1999, la TVA sur la taxe due pour l'utilisation de voies ferrées, le montant net de l'aide allouée à DSB est augmenté de 192,5 millions de Dkr.

En d'autres termes, la société DSB paie la TVA sur la taxe due pour la traversée du pont susmentionné mais la somme versée lui est restituée par le biais du contrat avec l'État, alors que la société privée de bus, tout en ne percevant aucune forme d'aide d'État, paie la TVA sans qu'elle lui soit restituée.

La Commission estime-t-elle que la forme de compensation de TVA perçue par la société DSB est conforme aux dispositions communautaires en matière de concurrence et d'aides d'État?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(25 avril 2000)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire qu'elle a déjà reçu des informations concernant le problème soulevé et qu'elle examine actuellement l'arrangement dont il est question. La Commission a demandé aux autorités danoises de lui fournir tout renseignement utile, afin de pouvoir évaluer cet arrangement à la lumière des règles applicables en matière d'aides d'État.

(2000/C 374 E/209)

QUESTION ÉCRITE E-0881/00

posée par Harlem Désir (PSE) à la Commission

(22 mars 2000)

Objet: Plan de suppression d'emplois après la fusion des groupes ABB et Alstom

En novembre 1999, la Commission européenne autorisait la fusion des groupes ABB et Alstom donnant naissance au premier producteur mondial d'énergie ABB-Alstom-Power. Aujourd'hui et comme le craignaient les salariés, le groupe annonce un plan de suppression de 10 000 emplois dont 5 460 en Europe, essentiellement en France et en Allemagne.

La Commission a une grande responsabilité dans cette affaire. En autorisant la fusion des groupes ABB et Alstom, elle se devait de prendre toutes les garanties pour l'emploi et de veiller au respect de la directive 94/45/CE⁽¹⁾ sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire. Le Parlement européen a rappelé cette exigence à la Commission dans sa résolution du 17 février 2000, mais il n'en a été tenu aucun compte, et le groupe n'a absolument pas respecté l'obligation d'informer les salariés en cas de restructuration.

Les dirigeants du groupe avaient-ils porté à la connaissance de la Commission leur projet de suppression d'emplois au moment de la demande d'autorisation de fusion et, dans ce cas, pourquoi la Commission l'a-t-elle accepté? Si les dirigeants ont caché à la Commission ce plan, sans aucun doute déjà planifié en novembre 1999, la Commission n'est-elle pas en droit de se retourner contre le groupe pour dissimulation des conséquences sociales de cette fusion?

Dans un cas comme dans l'autre, quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour réagir à cette violation de la législation communautaire et obtenir du groupe la suspension de ce plan de suppression d'emplois?

⁽¹⁾ JO L 254 du 30.9.1994, p. 64.

Réponse donnée par Mme Diamantopoulou au nom de la Commission

(11 mai 2000)

La Commission a autorisé la fusion en question, dans l'exercice des missions qui lui sont conférées par le traité CE et conformément aux règles de droit communautaire en vigueur. Dans l'exercice de ces compétences spécifiques, la Commission s'est limitée, comme l'imposent les règles pertinentes, aux seuls aspects relevant du droit de la concurrence.

Le règlement de fusion est basé en partie sur les dispositions du traité CE qui reconnaissent que les distorsions de concurrence peuvent empêcher les citoyens de la Communauté de partager les bénéfices du marché européen commun des biens et des services. En d'autres termes, le traité CE considère les marchés concurrentiels, dans lesquels les acheteurs et les vendeurs peuvent vendre ouvertement et librement, comme susceptible de fournir les meilleurs résultats pour les citoyens de toute la Communauté — soit en termes de prix, d'efficacité, de choix de client, de qualité du produit, d'emplois ou d'autres sujets. En conséquence, le critère que la Commission doit appliquer aux fusions se concentre sur leur effet prévu sur la concurrence. La Commission a soigneusement examiné l'impact de l'entreprise commune d'ABB et Alstom sur la structure concurrentielle des marchés en cause dans l'Espace économique européen (EEE), en menant une enquête écrite visant à connaître les réactions des concurrents, des clients et des fournisseurs. Sur cette base, la Commission a pu conclure qu'il n'y avait aucun risque de problèmes sérieux de concurrence, et conformément aux critères stipulés dans le règlement de fusion, a donc autorisé la transaction.

Néanmoins, la Commission, en tant que gardienne du traité CE et du droit dérivé, se doit d'examiner ce type d'opérations sous des angles divers. Elle est aussi tenue notamment de surveiller et garantir, par tous les moyens prévus dans le traité CE, le respect d'autres instruments de droit communautaire régissant ce type d'opération sous une autre perspective, tels que ceux ayant trait à l'information et à la consultation des travailleurs.

Ces règles étant imposées par des directives communautaires ainsi que par les dispositions nationales qui les transposent en droit interne, il appartient en premier lieu aux instances nationales d'en apprécier d'éventuelles violations, lorsqu'elles en sont saisies dans le cadre des procédures de défense des droits visées dans ces dispositions nationales.

Par ailleurs, la Commission a demandé des clarifications aux autorités nationales aussitôt que des indices de contravention à ces dispositions ont été portés à sa connaissance.

D'une façon plus générale, la Commission partage entièrement le point de vue de l'Honorable Parlementaire selon lequel l'impact social prévisible de toute décision managériale doit faire l'objet d'une information et d'une consultation des représentants des travailleurs le plus en amont possible, afin de permettre la recherche de solutions adéquates en ce qui concerne la préservation de l'emploi. Ceci constitue l'objectif de propositions récentes dans ce domaine que la Commission espère voir rapidement aboutir.

(2000/C 374 E/210)

QUESTION ÉCRITE E-0883/00
posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(22 mars 2000)

Objet: Délocalisation de la société «Commercial Hydraulics» du Royaume-Uni vers l'Allemagne

Ultra Hydraulic Ltd., division de Commercial Hydraulics, a récemment annoncé qu'elle envisageait d'arrêter sa production à Cheltenham, Gloucestershire, Royaume-Uni, et de s'installer en Allemagne. Cette annonce a été faite avant d'en aviser les syndicats et le déménagement entraînera la perte de 252 emplois sur le site de Cheltenham.

La Commission a-t-elle accordé à Commercial Hydraulics des subventions en vue de ce déménagement? A-t-elle également procédé à un contrôle visant à établir si le gouvernement allemand a attribué à cette société des crédits affectés à cette opération et, dans l'affirmative, si la législation de l'Union européenne relative aux aides d'État a été respectée? La Commission a-t-elle le sentiment que cette absence de consultation à propos du déménagement correspond à la lettre des dispositions relatives à la consultation des travailleurs?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(10 mai 2000)

La Commission n'a pas reçu de notification de la part du gouvernement allemand relative aux projets de délocalisation de Commercial Hydraulics cités par l'Honorable Parlementaire. Elle n'a pas non plus d'informations provenant d'autres sources concernant l'octroi de subventions pour ce déménagement par le gouvernement allemand. En conséquence, elle n'est pas en mesure de déterminer si les règles du traité CE relatives aux aides d'État, au cas où elles seraient applicables, sont respectées.

Par ailleurs, la Commission elle-même n'a pas accordé de subventions pour ce déménagement.

La Commission n'a pas d'informations détaillées sur les mesures prises par Ultra Hydraulic Ltd ou Commercial Hydraulics pour informer et consulter les représentants des travailleurs au sujet de la fermeture du site de Cheltenham et des licenciements qu'elle entraînera. En tout état de cause, en vertu de la directive 98/59/CEE du Conseil du 20 juillet 1998 relative aux licenciements collectifs⁽¹⁾ et des dispositions britanniques la transposant, il est clair qu'Ultra Hydraulic Ltd est dans l'obligation d'agir ainsi avant de procéder à des licenciements. En conséquence, il appartient en premier lieu aux autorités britanniques de déterminer si cette obligation a été respectée.

Les délocalisations ou les fermetures d'entreprises en tant que telles ne sont actuellement pas soumises à une obligation explicite d'information et de consultation préalables dérivant du droit communautaire. C'était précisément pour essayer de combler cette lacune qu'en novembre 1998, la Commission a présenté une proposition établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté⁽²⁾, qui prévoit l'implication permanente des travailleurs dans les décisions stratégiques de l'entreprise et dans l'évolution prévisible de l'emploi au sein de celle-ci. La Commission met tout en œuvre pour que cette proposition soit adoptée rapidement.

⁽¹⁾ JO L 225 du 12.8.1998.

⁽²⁾ JO C 2 du 5.1.1999.

(2000/C 374 E/211)

QUESTION ÉCRITE E-0891/00

posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(22 mars 2000)

Objet: Analyse de la crise de la dioxine en Belgique

La crise de la dioxine qu'a connue la Belgique a de nouveau mis en lumière la vulnérabilité de la chaîne alimentaire et des contrôles. Une analyse comme celle à laquelle procède la commission dioxine de la Chambre des représentants peut contribuer à la résolution des difficultés. Tant l'Union européenne que les quinze États membres de celle-ci ont un rôle important à jouer dans ce contexte.

Les membres de la commission relèvent notamment que l'Union s'est dotée d'une réglementation concernant les boues qui diffère suivant la langue dans laquelle elle est rédigée et qui doit, d'une manière ou d'une autre, être complétée et précisée.

Est-il exact, de l'avis de la Commission, que la réglementation relative aux boues diffère suivant la langue dans laquelle elle est rédigée, comme l'affirme la commission dioxine?

- a) Dans l'affirmative, de quelle manière la Commission entend-elle faire en sorte que ces divergences soient éliminées?
- b) Dans la négative, la commission dioxine est-elle dans l'erreur lorsqu'elle avance que la réglementation relative aux boues diffère suivant les versions linguistiques?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission*(2 mai 2000)*

Afin d'assurer un niveau élevé de santé publique et de protection des consommateurs, le point 5 de l'annexe à la décision de la Commission n° 91/516/CEE, du 9 septembre 1991, fixant la liste des ingrédients dont l'utilisation est interdite dans les aliments composés pour animaux⁽¹⁾, interdit clairement l'utilisation de boues issues de stations d'épuration traitant des eaux usées.

Cette réglementation ne diffère pas en substance suivant les versions linguistiques. Cependant, afin qu'il ne subsiste aucun doute concernant le champ d'application de l'interdiction, un projet de décision de la Commission modifiant la décision n° 91/516/CEE a été soumis le 29 février 2000 à l'avis du comité permanent des aliments pour animaux. Ce projet de décision, qui a obtenu l'avis favorable du comité, dispose que tous les déchets provenant des différentes étapes du procédé de traitement des eaux usées urbaines, domestiques et industrielles, indépendamment de tout autre traitement auquel ils peuvent être soumis ultérieurement et quelle que soit également l'origine des eaux usées, sont interdits dans les aliments composés pour animaux.

⁽¹⁾ JO L 281 du 9.10.1991.

(2000/C 374 E/212)

QUESTION ÉCRITE E-0895/00**posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission***(22 mars 2000)*

Objet: Évaluation de la crise belge de la dioxine

La crise belge de la dioxine a une fois de plus mis en lumière la vulnérabilité de la chaîne alimentaire et du contrôle. Une évaluation du genre de celle effectuée par la «commission dioxine» de la Chambre des représentants est de nature à contribuer à l'élimination des points chauds. Tant l'Union européenne que les quinze États membres ont à cet égard un rôle important à jouer.

Les parlementaires ne cessent de plaider en faveur de directives claires et concluantes en vue de l'utilisation responsable de déchets animaux.

Les directives existantes sont-elles, de l'avis de la Commission, suffisamment claires et concluantes au regard d'une utilisation responsable de déchets animaux?

- a) Dans l'affirmative, quels arguments avancent-ils pour faire état, à l'inverse de la «commission dioxine», de directives claires et concluantes en vue de l'utilisation responsable de déchets animaux?
- b) Dans la négative, va-t-elle élaborer des propositions pour en arriver à un système clair et concluant en vue d'une utilisation responsable des déchets animaux?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission*(12 mai 2000)*

La Commission partage le point de vue de la «commission dioxine» de la Chambre des représentants sur la question des déchets animaux.

L'exclusion possible de certains déchets animaux de la chaîne alimentaire fait l'objet depuis quelque temps de discussions aux niveaux politique, technique et scientifique. À la lumière de ces discussions, il est jugé approprié d'interdire le recyclage des déchets animaux à haut risque dans la chaîne alimentaire.

À cette fin, une proposition de règlement du Conseil et du Parlement établissant de nouvelles règles pour l'élimination et la transformation des déchets animaux est en cours d'élaboration. Il est prévu que cette proposition sera soumise au Conseil et au Parlement en juin 2000.

(2000/C 374 E/213)

QUESTION ÉCRITE P-0898/00
posée par Umberto Bossi (TDI) à la Commission

(16 mars 2000)

Objet: Prestataires de services aux institutions communautaires

Dans le cadre des nouveaux engagements en matière de transparence du fonctionnement des institutions communautaires (sanctionnés notamment par la publication récente du Livre blanc de la Commission sur la réforme), le site Internet du Parlement européen a ouvert un service d'information sur les appels d'offres publics pour les services, appels lancés par le Parlement et par d'autres services communautaires.

Par cette page, les intéressés peuvent aussi souscrire à un système de notification de mise à jour des pages. Ce service de notification est géré par la firme privée américaine NETMIND, au site de laquelle on accède automatiquement pour compléter la procédure de souscription.

Par conséquent, il est demandé à la Commission:

1. si la sélection de cette firme américaine a fait l'objet d'un appel d'offres public des institutions communautaires et, dans le cas contraire, selon quelles procédures a-t-elle été retenue?
2. si les institutions communautaires ont accès aux données à caractère personnel recueillies lors de l'enregistrement de l'usager, si celles-ci sont de la propriété de la société américaine ou des institutions et quel usage il est fait de ces données?
3. le motif pour lequel une des institutions a opté pour un service proposé par une société privée américaine, étant donné que d'autres fournisseurs d'information dans l'Union offrent exactement le même service mais élaboré sur la base des structures informatiques communautaires.
4. vu qu'aujourd'hui le service de l'entreprise américaine utilisé par le Parlement est encore en version «Béta», estime-t-elle que cela offre des garanties suffisantes en matière d'efficacité, d'accessibilité, de performances et surtout de protection de la vie privée?
5. si ce choix ne doit pas être considéré comme contestable, notamment à la suite de l'audition récente sur le réseau Echelon.

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(17 avril 2000)

Le contenu du site Internet auquel se réfère l'Honorable Parlementaire est géré directement et exclusivement par le Parlement. C'est donc à ce dernier que l'Honorable Parlementaire doit adresser sa demande d'information.

(2000/C 374 E/214)

QUESTION ÉCRITE P-0901/00
posée par Robert Evans (PSE) à la Commission

(21 mars 2000)

Objet: Accompagnateurs et guides touristiques

Pour avoir déjà examiné la question, la Commission est au courant des difficultés que rencontrent les accompagnateurs touristiques qui souhaitent exercer leur droit au travail dans un autre État membre de l'UE.

Les membres londoniens de l'Association internationale des accompagnateurs touristiques (International Association of Tour Managers), tout en reconnaissant la nette différence de qualifications professionnelles qui existe avec les guides touristiques capables faire visiter les «monuments historiques» et les musées, estiment que la portée de cette définition et les exigences (parfois même de résidence) à remplir pour être guide touristique constituent des restrictions abusives.

Des cas d'accompagnateurs devant s'acquitter d'une amende pour avoir mené un groupe de l'autocar au restaurant ne constituent pas, selon les témoignages, des exceptions.

La Commission envisage-t-elle d'examiner plus avant la question afin de dissiper toute confusion et mettre fin à ces restrictions?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(13 avril 2000)

La question des difficultés auxquelles font face les accompagnateurs dans l'exercice de leur profession à l'étranger a été soulevée auprès de la Commission par les organisations professionnelles pertinentes telles que l'association des voyagistes européens (ETOA), le groupe d'action voyage et tourisme européens (ETAG) et l'union internationale des transports routiers (IRU). Sur cette question de façon générale, la Commission renvoie l'Honorable Parlementaire aux réponses fournies par la Commission aux questions écrites E-2615/96 de M. Kellett-Bowman⁽¹⁾ et E-797/98 de M^{me} Daskalaki⁽²⁾. Le document de travail de la Commission relatif aux guides touristiques, adopté en 1997, fournit tous les détails pertinents sur la législation communautaire applicable⁽³⁾.

L'Honorable Parlementaire indique que deux restrictions sont considérées comme déraisonnables par l'association internationale des accompagnateurs: l'interprétation de la définition «monuments historiques et musées» et les exigences excessives en matière de qualification des guides touristiques.

Sur le premier point, la Commission observe que dans ses arrêts sur les guides touristiques (arrêts du 26.2.1991, affaire C-154/89 France [1991] ECR I-659, C-180/89 Italie [1991] ECR I-709 et C-198/89 Grèce [1991] ECR I-727), la Cour de justice a clairement établi que subordonner la prestation de services de guides touristiques à la possession d'une licence professionnelle enfreint la liberté de prestation de services, lorsque ces services consistent à guider les touristes dans des lieux autres que «les musées ou monuments historiques ne pouvant être visités qu'avec un guide professionnel spécialisé». Il en découle que la prestation de services par des guides touristiques originaires d'autres États membres est limitée par cette exception. Quant au type de musées et monuments historiques soumis à des règles nationales spécifiques, les guides touristiques doivent s'y conformer à la législation nationale. La Commission a soigneusement analysé la législation adoptée par les États membres pour se conformer à ces arrêts et l'a jugée compatible avec le droit communautaire dans la perspective des principes de subsidiarité et de proportionnalité. La Commission considère qu'en l'absence de critères détaillés d'interprétation fixés par la Cour, l'exception concernant les «musées ou monuments historiques ne pouvant être visités qu'avec un guide professionnel spécialisé» peut être interprétée à la lumière du principe de proportionnalité.

Suivant ce principe, les législations nationales restreignant les libertés établies par le traité CE doivent être proportionnées aux objectifs poursuivis. La Cour a jugé que l'objectif de cette exception est de protéger l'intérêt général «pour ce qui est de la valorisation des richesses historiques» ainsi que d'assurer «la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel» d'un État membre (voir arrêt du 26 février 1991 dans l'affaire C-154/89, paragraphe 21). Il en résulte que la proportionnalité de la législation adoptée par chaque État membre pour se conformer aux arrêts entre «guides touristiques» doit être évaluée, pour chaque site ou catégorie de sites inclus dans l'exception, en regard de l'obligation d'un guide professionnel spécialisé de protéger «la valorisation des richesses historiques et d'assurer la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel». Une telle appréciation repose essentiellement sur l'État membre concerné étant donné que ce sont les autorités nationales qui sont les mieux placées pour évaluer les intérêts historiques, culturels et artistiques locaux. La Commission considère qu'une interprétation trop large de cette exception, couvrant pratiquement tous les musées et monuments historiques pourrait s'avérer en contradiction avec les arrêts de la Cour.

Sur le second point, et en l'absence d'harmonisation de la formation et des autres conditions d'accès à une profession, chaque État membre demeure libre de réglementer les professions au sein de son territoire et d'établir le niveau de qualification requis pour leur exercice. Lorsque les États membres réglementent la profession de guide touristique, la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans⁽⁴⁾ et la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE⁽⁵⁾, sont d'application. À la connaissance de la Commission, la condition de résidence n'est pas requise dans un État membre pour obtenir la reconnaissance de la qualification de guide touristique. La Commission n'a jamais reçu de plainte concernant le refus d'un État membre de

reconnaître une qualification de guide touristique ou concernant une difficulté particulière concernant les procédures de reconnaissance dans ce domaine. Les parties intéressées sont invitées à faire part à la Commission de l'existence de telles exigences.

En ce qui concerne l'imposition d'amendes aux accompagnateurs, le problème semble être dû principalement à une confusion entre la profession d'accompagnateur et celle de guide touristique. Conformément au principe de subsidiarité, la responsabilité de la définition du champ de ces deux professions appartient aux États membres. Les faits portés jusqu'ici à la connaissance de la Commission dans ce domaine n'indiquent pas de pratique constituant une infraction au traité CE. La Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que l'article 49 (ex article 59) du traité CE (liberté de prestation de services) peut avoir un effet direct et confère des droits aux personnes que les autorités nationales doivent respecter. Les parties intéressées peuvent donc mieux protéger leurs droits en s'adressant aux tribunaux nationaux en vue de l'annulation de ces amendes au titre des dispositions du traité.

-
- (¹) JO C 72 du 7.3.1997.
 (²) JO C 323 du 23.10.1998.
 (³) SEC(97) 837 final.
 (⁴) JO L 19 du 24.1.1989.
 (⁵) JO L 209 du 24.7.1992.
-

(2000/C 374 E/215)

QUESTION ÉCRITE P-0902/00

posée par Efstratios Korakas (GUE/NGL) au Conseil

(20 mars 2000)

Objet: Réforme du régime d'aide pour le coton

L'article 6 du règlement (CEE) n° 1553/95 (¹) oblige la Commission à présenter, avant le début de la campagne 1999/2000, un rapport sur le fonctionnement du régime d'aide pour le coton et à présenter une proposition de réforme uniquement si le rapport en fait apparaître la nécessité. Mais la Commission a présenté directement une proposition de réforme. Dans son exposé des motifs, la Commission reconnaît que «cet engagement (de réaliser un rapport sur le fonctionnement du régime, établi par le paragraphe 11 du protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce) avait été partiellement anticipé par le rapport de la Commission au Conseil sur les demandes grecques dans le secteur du coton (COM(98) 10 final)».

La Commission n'a pas respecté ses obligations et, en plus, dans l'exposé de motifs de sa proposition de réforme, elle a avancé des arguments qui, en l'absence d'une analyse complète, donnent une image du fonctionnement du secteur qui s'éloigne de la réalité. Le coût du régime du coton dépend en grande partie du prix du coton sur le marché mondial. La Commission argumente que «la dépense peut dépasser 900 millions d'euros». Pour présenter sa proposition, la Commission a choisi le moment où les prix mondiaux ont été les plus bas depuis la dernière réforme du régime du coton. En plus, dès la date d'adoption de la proposition de la Commission et jusqu'à présent (à peine trois mois), le prix mondial du coton a augmenté de 48 %. En moins de trois mois, la proposition de réforme a perdu de son actualité et de sa validité.

En conséquence, les institutions qui doivent adopter une position sur la proposition de la Commission doivent faire face à trois problèmes: le non respect par la Commission de ses obligations, le manque d'une analyse fiable et l'emploi d'arguments conjoncturels qui peuvent tromper sur la réalité. Est-ce que le Conseil exigera de la Commission qu'elle respecte ses obligations établies par le règlement (CEE) n° 1553/95? Est-ce que le Conseil demandera à la Commission de présenter une nouvelle proposition actualisée tenant compte du rapport sur le fonctionnement du régime d'aide pour le coton?

-
- (¹) JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.

Réponse

(25 mai 2000)

Après avoir présenté au Conseil, en février 1998, son rapport sur les demandes grecques dans le secteur du coton, et conformément à l'invitation qui lui avait été adressée en juin 1998 par le Conseil, la Commission a soumis à ce dernier, en décembre 1999, deux propositions de réforme du régime d'aide pour le coton.

Les propositions de la Commission, tout en maintenant dans les grandes lignes le régime d'aide actuel, portent, comme l'Honorable Parlementaire a certainement pu le constater, sur une série importante d'éléments de caractère économique, technique, budgétaire et environnemental qui laissent entrevoir la complexité des analyses auxquelles s'est livrée la Commission en vue de l'élaboration de ses propositions.

Celles-ci font l'objet à l'heure actuelle d'un examen approfondi au sein des instances du Conseil.

Le Conseil, en temps utile, prendra une décision appropriée sur ce dossier. Aux fins de cette décision, le Conseil ne manquera pas d'examiner attentivement l'avis que le Parlement lui transmettra en la matière.

(2000/C 374 E/216)

QUESTION ÉCRITE E-0906/00

posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission

(25 mars 2000)

Objet: Altération du patrimoine culturel de l'ARYM

Il semblerait que, ces derniers temps, on se soit livré à de profondes transformations de l'église d'Agios Dimitrios située dans la ville de Monastiri (Ancienne République yougoslave de Macédoine), transformations qui, en même temps qu'elles ont fortement modifié l'apparence de cet édifice historique, constituent à l'évidence autant d'altérations de son patrimoine culturel et, plus généralement, de celui de la région. La Commission est-elle informée de cet état de choses? Si tel est le cas, quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour mettre un terme immédiat à ces agissements? Compte-t-elle intervenir ou est-elle déjà intervenue pour protéger les édifices historiques et, d'une manière générale, le patrimoine culturel des Balkans?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(16 mai 2000)

La Commission remercie l'Honorable Parlementaire pour sa question relative au patrimoine culturel de l'ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM).

Toutefois, elle regrette de ne pas avoir pu obtenir d'informations précises concernant le cas de l'église d'Agios Dimitrios, mais, en termes généraux, la Commission demande à l'Honorable Parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse à la question écrite E-0077/99 posée par M. Kaklamanis (¹) et notamment au deuxième paragraphe de celle-ci.

(¹) JO C 297 du 15.10.1999, p. 142.

(2000/C 374 E/217)

QUESTION ÉCRITE E-0914/00

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(25 mars 2000)

Objet: Nombre des propositions législatives communautaires

Combien de propositions législatives nouvelles (directives, règlements, décisions) la Commission a-t-elle présentées au cours de chacune des dix dernières années?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(15 mai 2000)

Nombre de propositions présentées par la Commission

Année	Propositions de règlements	Propositions de directives	Propositions de décisions
1999	164	36	205
1998	230	63	271
1997	238	52	245
1996	246	63	200
1995	290	71	236
1994	305	52	201
1993	343	54	214
1992	368	86	191
1991	373	61	175
1990	427	88	202

Source: Rapport général (1993-1999); bases de données internes de la Commission (1990-1992)

(2000/C 374 E/218)

QUESTION ÉCRITE E-0916/00**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

(25 mars 2000)

Objet: Inventaire législatif de l'UE

Quel est le nombre total de textes législatifs (directives, règlements, décisions) adoptés chaque année par l'UE au cours des dix dernières années? (ne retenir, chaque fois, que le chiffre de fin d'année).

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(15 mai 2000)

Nombre d'actes du Conseil/du Parlement européen et du Conseil en vigueur au 31 décembre de l'année

Année	Règlements	Directives	Décisions
1999	1 930	1 191	301
1998	1 909	1 205	292
1997	1 835	1 195	263
1996	1 875	1 189	247
1995	1 915	1 165	232
1994	2 144	1 170	265
1993	2 138	1 146	249
1992	2 256	1 119	242
1991	2 182	1 048	231
1990	2 145	998	216

Source: Rapport général (1997-1999); base Celex (1990-1996)

Nombre d'actes autonomes de la Commission en vigueur
au 31 décembre de l'année⁽¹⁾

Année	Règlements	Directives	Décisions
1999	3 924	485	5 067
1998	3 874	440	4 670
1997	3 631	409	4 290
1996	3 370	408	3 848
1995	3 411	371	3 474
1994	3 519	343	3 281
1993	3 556	322	3 085
1992	3 471	283	2 914
1991	3 287	263	2 788
1990	3 053	257	2 563

Source: Rapport général (1997-1999); base Celex (1990-1996)

(¹) À l'exclusion des actes non publiés au Journal officiel ou publiés en caractères maigres (actes de gestion courante ayant une durée de vie limitée).

(2000/C 374 E/219)

QUESTION ÉCRITE E-0922/00

posée par Theresa Villiers (PPE-DE) à la Commission

(25 mars 2000)

Objet: Promotion de l'euro auprès des enfants

1. La Commission pourrait-elle indiquer les concours financiers dont a bénéficié, de sa part et/ou de la part d'autres organismes de l'Union européenne, l'association «Informer et Enseigner l'Europe et la Démocratie»? Comme indiqué dans le numéro 14 d'Inf'Euro, cette association a produit une cassette vidéo éducative, qui est le fruit du travail des élèves de l'école bruxelloise «Nos Enfants». Quelles subventions sont allées à la production et à la diffusion de cette cassette?
2. La Commission pourrait-elle indiquer à combien s'élèvent les subventions communautaires qui sont allées à des actions de promotion de l'euro dans les écoles et/ou auprès des enfants (a) au cours des douze derniers mois et (b) au cours des cinq dernières années? Quelles organisations ont été subventionnées pour assurer la promotion de l'euro dans les écoles et/ou auprès des enfants?
3. Des actions de promotion de l'euro auprès des enfants ont-elles été mises en œuvre au Royaume-Uni au cours des douze derniers mois? Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle décrire chacune de ces actions et, notamment, donner le nom des écoles qui y ont participé? À combien s'élèvent les concours financiers dont ces actions ont bénéficié de la part de la Commission et/ou d'autres institutions communautaires?
4. Dès lors que l'on mène des actions visant à convaincre les enfants des bienfaits de l'euro, comment la Commission concilie-t-elle le financement de ces actions avec un principe qui est fondamental: ni les écoles ni les pouvoirs publics ne doivent endoctriner les enfants?
5. La Commission peut-elle s'engager à arrêter toute campagne de promotion de la monnaie unique au Royaume-Uni, étant donné que le financement de telles campagnes est bel et bien une ingérence politique injustifiable dans le processus démocratique par lequel le Royaume-Uni choisit d'adhérer, ou de ne pas adhérer, à l'euro?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(12 mai 2000)

1. L'Association sans but lucratif citée par l'Honorable Parlementaire a bénéficié, dans le cadre du programme de partenariat «jeunes», d'une aide de 30 000 € (10 % du coût total) pour la coproduction de la cassette «l'euro, c'est comme un jeu d'enfants». À l'initiative du Parlement et du Comité économique et social et en présence des Présidents de ces institutions et d'un membre de la Commission, une présentation à la presse a été organisée. Cette réalisation a reçu un accueil très positif y compris par la presse anglo-saxonne.

Compte tenu et du succès de cette production vidéo et afin de répondre à de nombreuses demandes émanant des milieux éducatifs et associatifs, la Commission a procédé en 1997 à l'acquisition de 8 200 cassettes en plusieurs versions linguistiques pour un montant de 41 000 €. La diffusion ne se fait qu'à la demande. Plusieurs États membres de la zone euro ont intégré cet outil dans les dossiers pédagogiques officiels diffusés dans les réseaux éducatifs pour préparer les enseignants et les élèves à l'introduction de l'euro dans la vie quotidienne de chaque citoyen.

Afin que l'Honorable Parlementaire puisse apprécier elle-même le caractère purement pédagogique et éducatif de cette vidéo, une copie de celle-ci lui est adressée directement ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

2. Dans le cadre du programme Prince, ligne budgétaire créée à l'initiative du Parlement pour financer les actions d'information et de communication sur l'euro, la Commission a développé un programme de partenariat avec la société civile organisée sur la base d'un appel à projets. C'est donc dans ce contexte que des projets transnationaux ciblés vers les milieux scolaires et de jeunes ont été sélectionnés.

Pour l'année 1999, sept projets d'information sur l'euro destinés aux jeunes ont été retenus portant sur un montant global de 519 166 €. Au cours des cinq derniers exercices, la Commission a dénombré 11 projets différents pour un montant de 767 275 €. Les bénéficiaires de ces aides sont tous des associations sans buts lucratifs dont la liste est transmise à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

3. Aucune action directe auprès des enfants a été mise en œuvre au Royaume-Uni au cours des douze derniers mois.

4. Les autorités des États membres appartenant à la zone euro décident des cibles prioritaires dans le cadre des conventions bilatérales signées avec la Commission et le Parlement. Le monde de l'éducation et les jeunes sont au nombre des publics prioritaires. Cette volonté est clairement stipulée dans la communication concernant la stratégie de communication à adopter durant les dernières phases de mise en place de l'Union économique et monétaire approuvée par la Commission au début de février 2000 (1). Le projet de rapport sur la stratégie de communication euro qui est en cours de rédaction et dont le rapporteur est le parlementaire M. Karas, contient également une orientation très forte à ce sujet: «Les jeunes, et particulièrement les écoliers, forment un groupe cible très précieux, car la plupart d'entre eux sont disposés à aborder le thème de l'euro et représentent donc un groupe cible bien défini».

5. La Commission n'a signé à ce jour aucune convention bilatérale euro avec le Royaume-Uni. Elle se tient néanmoins disposée à répondre à toute demande d'information qui lui serait formulée.

(1) COM(2000) 57 final.

(2000/C 374 E/220)

QUESTION ÉCRITE E-0928/00

posée par Malcolm Harbour (PPE-DE) à la Commission

(25 mars 2000)

Objet: Publication des comptes des entreprises

Au Royaume-Uni, une entreprise à responsabilité limitée est tenue, de par la loi, de publier chaque année ses comptes et de les classer de manière qu'ils soient aisément disponibles à quiconque souhaite les consulter. En conséquence, ses concurrents sont en mesure d'obtenir de précieuses informations commerciales pour planifier leur stratégie en matière de marketing.

En Allemagne, la loi dispose aussi qu'une société privée ou en partenariat est tenue de publier ses comptes, mais si elle ne le fait pas, elle est assujettie à une amende légère. Il apparaît que nombre de sociétés allemandes préfèrent payer l'amende et ne pas publier leurs comptes parce qu'elles ne souhaitent pas donner un avantage commercial à leurs concurrents.

La Commission peut-elle nous dire:

1. si elle considère que cette distorsion entre les législations nationales va à l'encontre des principes du marché intérieur, étant donné que cela fournit un avantage concurrentiel injuste à certaines catégories de sociétés?
2. si le désavantage concurrentiel des sociétés privées du Royaume-Uni existe aussi dans d'autres pays, à part l'Allemagne?
3. si la réponse à la première question est affirmative, quelles mesures propose-t-elle pour s'attaquer au problème?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(14 avril 2000)

Pour la Commission, le fait qu'un État membre ne veille pas à ce que ses sociétés de capitaux publient leurs comptes annuels (comme le prescrivent la première directive du Conseil 68/151/CEE du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers⁽¹⁾, et la quatrième directive du Conseil 78/660/CEE du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés⁽²⁾) constitue une infraction aux règles du marché intérieur.

Une procédure d'infraction a donc été engagée contre l'Allemagne, au motif que celle-ci ne prend pas les sanctions voulues à l'égard des sociétés qui négligent de déposer leurs comptes annuels conformément à l'article 2, paragraphe 1, point f), à l'article 3 et à l'article 6 de la directive 68/151/CEE, et à l'article 47, paragraphe 1, de la directive 78/660/CEE.

La Cour de justice a rendu le 28 septembre 1998 un arrêt favorable à la Commission (affaire C-191/95), dans lequel elle a déclaré ce qui suit: «en ne prévoyant pas de sanctions appropriées pour le cas où les sociétés de capitaux omettent de donner à leurs comptes annuels la publicité obligatoire prescrite, notamment, par les articles 2, paragraphe 1, sous f), 3 et 6 de la première directive en combinaison avec l'article 47, paragraphe 1, de la quatrième directive, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites directives». En conséquence de quoi l'Allemagne adopte en ce moment une législation qui rectifiera cette situation.

La Commission n'a connaissance d'aucun élément indiquant qu'un problème similaire se poserait dans un autre État membre.

⁽¹⁾ JO L 65 du 14.3.1968.

⁽²⁾ JO L 222 du 14.8.1978.

(2000/C 374 E/221)

QUESTION ÉCRITE P-0931/00

posée par Eija-Riitta Korhola (PPE-DE) à la Commission

(22 mars 2000)

Objet: Participation de chercheurs des pays en développement aux programmes de recherche environnementale financés par l'UE

Pour les pays en développement, la possibilité de participer aux travaux de développement tant dans la phase de définition des problèmes que dans celle de la recherche de solutions constitue la clé du développement. Or, à l'heure actuelle, cette approche est assez mal appliquée par l'Union européenne s'agissant des projets scientifiques et technologiques concernant les pays en développement.

En effet, les programmes-cadres de l'Union européenne ne s'étendent pas à ces pays. En d'autres termes, des partenaires d'Afrique du Nord, par exemple, ne peuvent pas participer à des projets scientifiques et technologiques touchant à l'environnement. Certes, rien ne les empêche d'engager des recherches, mais ils ne disposent pas de possibilités de financement, étant donné qu'ils ne peuvent pas prendre part à des consortiums destinés à lever des capitaux.

Pourquoi leur participation n'est-elle pas possible, alors que, par exemple, les possibilités pour la Russie de s'associer à de telles structures ont été accrues?

La question a-t-elle été envisagée notamment en fonction des répercussions pour l'Union européenne des problèmes de désertification en Afrique du Nord et des problèmes du bassin méditerranéen?

L'Union européenne est-elle disposée à donner davantage de responsabilités, au titre des modalités de financement, aux chercheurs locaux, afin d'assurer la pérennité des actions dès lors que le financement vient à expiration, et à veiller à ce que des projets ne puissent pas voir le jour sans la participation de chercheurs locaux?

Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission

(14 avril 2000)

La Commission partage pleinement le point de vue de l'Honorable Parlementaire quant au rôle de la recherche pour le développement des pays en développement (PED) ainsi que de faire en sorte que la recherche soit pilotée par la demande et ciblée sur la problématique du développement de ces pays.

Il est vrai que les programmes thématiques du 5^e programme-cadre permettent la participation des PED, sans possibilités de financement communautaire (la situation est la même pour la Russie) mais cette ouverture représente un progrès par rapport au 4^e programme-cadre qui ne leur était que partiellement ouvert.

Par contre deux possibilités leur sont spécialement réservées dans le cadre du programme horizontal INCO; l'action INCO-DEV qui vise spécifiquement à promouvoir la coopération scientifique et technique entre la Communauté et tous les PED et l'action INCO-MED qui concerne uniquement les pays méditerranéens associés dans des domaines caractéristiques à cette région. La totalité de la problématique de l'eau, y compris les problèmes de désertification est un des thèmes central d'INCO-MED.

Ces deux actions, grâce à un dialogue permanent avec des représentants de ces régions, les associent non seulement à la définition du champ de coopération à promouvoir mais aussi au processus de sélection des propositions notamment en ce qui concerne la pertinence des projets pour le développement de la région.

En outre, les modalités de mise en œuvre des programmes INCO-DEV et INCO-MED non seulement autorisent les initiatives venant des pays en développement mais les encouragent même. En tout état de cause, la participation de scientifiques de ces pays sur une base équitable est une condition d'éligibilité des propositions reçues dans le cadre de ces programmes.

Un des objectifs est en effet d'aider au renforcement des capacités de recherche de ces pays tiers, au travers d'un travail de recherche réalisé conjointement entre eux et la Communauté afin de leur permettre d'être en mesure, au-delà du projet, de prendre de plus en plus de responsabilités dans le processus de leur développement.

(2000/C 374 E/222)

QUESTION ÉCRITE E-0939/00

posée par Antonio Di Pietro (ELDR) à la Commission

(29 mars 2000)

Objet: Législation belge en matière de laboratoires de biologie clinique

En Belgique le décret royal n° 143 du 30 décembre 1982 interdit tout type de contrôle en matière de laboratoires de biologie clinique par toute personne qui n'est pas habilitée dans le même temps à effectuer des analyses médicales.

Le 17 décembre 1999 la Commission a été saisie d'un recours (COMP/37.7.754), qui conteste cette réglementation concernant notamment la liberté d'établissement (article 43 du traité CE).

En 1987, à la suite d'un recours de la Commission, la Cour de justice avait jugé cette réglementation compatible avec la liberté d'établissement, celle-ci n'ayant pas été considérée discriminatoire, sans pour autant vérifier son caractère proportionnel (arrêt du 12 février 1987, affaire 221/85, Commission contre Belgique, recueil 1987, p. 719).

Cependant, depuis 1995 (arrêt du 30 novembre 1995, affaire C-55/94, Gebhard, recueil 1995, p. I-4186) la Cour considère que toute mesure nationale, même si elle est indistinctement applicable aux résidents communautaires, comme la réglementation belge en question, mais qui est «susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant» l'exercice d'une profession ou l'accès à celle-ci par un citoyen d'un autre État membre, peut être incompatible avec l'article 43 du traité CE si elle n'est pas justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général ou si elle n'est pas proportionnée.

Dans ce contexte, comment la Commission envisage-t-elle d'appliquer cette nouvelle jurisprudence qui a reconnu comme fondée la thèse qu'elle défendait il y a encore huit ans? La Commission voudrait-elle vérifier à ce stade la proportionnalité des mesures en cause, ce que la Cour avait refusé de la faire en 1987, considérant qu'à ce jour les règles en matière de contrôle des laboratoires de biologie clinique sont tellement divergentes entre les différents États membres de la Communauté?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(10 mai 2000)

Comme le souligne l'Honorable Parlementaire, la jurisprudence de la Cour de justice, en matière de liberté d'établissement, a évolué.

De plus, le recours mentionné contient un certain nombre d'éléments nouveaux par rapport au recours qui avait conduit à l'arrêt de la Cour du 12 février 1987. La Commission procède dès lors, à un examen approfondi de la législation belge sur les laboratoires d'analyses médicales.

(2000/C 374 E/223)

QUESTION ÉCRITE E-0946/00

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(29 mars 2000)

Objet: Restitution de biens culturels volés ou exportés illégalement

Les Nations unies proposent l'adoption d'une nouvelle convention sur la restitution des biens culturels volés; ce texte préconise l'ouverture, en pareil cas, de négociations entre les parties intéressées.

1. La Commission a-t-elle marqué son soutien à la convention en question?
2. A-t-elle proposé aux États membres de la signer?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(12 mai 2000)

À la connaissance de la Commission, il n'y a pas de propositions émanant des Nations Unies pour l'adoption d'une nouvelle convention sur la restitution de biens culturels volés, cette matière faisant déjà l'objet de la Convention Unidroit de 1995 sur les objets culturels volés ou illicitement exportés. La Commission a participé aux travaux d'élaboration de cette Convention en tant qu'observateur.

La Commission partage l'objectif général de lutte contre le trafic illicite des biens culturels qui inspire la Convention Unidroit. Or, compte tenu des compétences de la Communauté en la matière dans l'état actuel de développement du droit communautaire, elle n'a pas encore marqué son soutien à la convention en proposant aux États membres de la signer.

La Commission rappelle qu'au niveau de l'Espace économique européen (EEE), la directive 96/100/CE du Parlement et du Conseil du 17 février 1997, modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitemen le territoire d'un État membre⁽¹⁾ prévoit des mécanismes et une procédure de restitution, entre États parties à l'Accord EEE, des biens culturels ayant quitté illicitemen le territoire de l'un d'entre eux. Cette directive constitue une mesure d'accompagnement du processus d'achèvement du marché intérieur ayant pour but d'offrir des moyens, supplétifs aux contrôles aux frontières, pour une protection adéquate des biens culturels.

La réglementation communautaire a été prise en compte par la Convention Unidroit, dont l'article 13 prévoit que «dans leurs relations mutuelles, les États contractants membres d'organisations d'intégration économique ou d'entités régionales peuvent déclarer qu'ils appliquent les règles internes de ces organisations ou entités et n'appliquent donc pas dans ces relations les dispositions de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec ces règles».

Une telle déclaration a été faite par deux parmi les cinq États membres qui ont signé la Convention: les Pays-Bas au moment de la signature et la Finlande, qui a déjà ratifié la Convention, au moment du dépôt de l'instrument de ratification. Les autres États membres ayant à présent signé la Convention sont la France, le Portugal et l'Italie, ce dernier État membre ayant déjà déposé l'instrument de ratification et étant donc devenu partie à la Convention.

⁽¹⁾ JO L 60 du 1.3.1997.

(2000/C 374 E/224)

QUESTION ÉCRITE E-0950/00

posée par Per Stenmarck (PPE-DE) à la Commission

(29 mars 2000)

Objet: Réseaux transeuropéens

Le Conseil européen d'Essen en 1994 a adopté un certain nombre de projets RTE prioritaires. Parmi les quatorze projets envisagés, on compte la mise en chantier du «triangle nordique», primordiale pour les infrastructures nordiques. Le suivi de ces projets RTE, assuré par la Commission, indique que la Suède n'honore pas ses engagements. Il en résulte des implications négatives, s'agissant par exemple du nécessaire renforcement de la capacité de la E6 et de la E4 — et notamment du tronçon Malmö-Trelleborg sur la E6, crucial pour les importations et exportations nationales. Quelles initiatives la Commission compte-t-elle prendre à l'égard des lacunes et du retard constaté dans la mise en œuvre de ces projets d'infrastructure qui sont tellement urgents à la fois pour la Suède et pour l'Europe?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(28 avril 2000)

En 1998 et 1999, la Commission a publié deux rapports⁽¹⁾ concernant l'état d'avancement des 14 projets spécifiques identifiés au Conseil européen d'Essen en décembre 1994. Dans ces deux rapports, il apparaît que trois projets sont presque achevés, que six autres seront finalisés autour de 2005 et que les cinq restants seront terminés bien après 2005.

Le projet intitulé Triangle nordique, qui comprend les tronçons de l'E4 et de l'E6 mentionnés par l'Honorable Parlementaire, figure parmi les cinq projets de la dernière catégorie. Du fait de la nature particulière du Triangle nordique, lequel est un couloir multimodal comportant un grand nombre de sous-projets, il est très difficile d'établir un calendrier global et un plan de financement définitifs. Des négociations sont en cours à ce sujet entre la Commission et les autorités finlandaises et suédoises.

Conformément au principe de subsidiarité, la réalisation des projets d'infrastructure de transport est, en premier lieu, de la responsabilité des États membres et des autorités régionales et locales. La Commission ne peut donc pas exiger des États membres qu'ils mettent en œuvre tel ou tel projet d'infrastructure. Toutefois, la Commission peut encourager les États membres à réaliser un projet en proposant une aide

financière ou en contribuant à élaborer des solutions financières de remplacement comme les partenariats secteur public-secteur privé. La Commission a déjà contribué à la modernisation et à la construction de tronçons de l'E6 et de l'E18 dans le Triangle nordique.

(¹) «Rapport sur les progrès et l'exécution des 14 projets d'Essen» (COM(98) 356 final) et «Rapport annuel 1998 relatif aux réseaux transeuropéens» (COM(1999) 410 final).

(2000/C 374 E/225)

QUESTION ÉCRITE P-0952/00

posée par Hiltrud Breyer (Verts/ALE) à la Commission

(22 mars 2000)

Objet: Champ de tir de Schloen

L'initiative populaire de la circonscription de Mütitz et le groupe local «Bündnis 90/Die Grünen» affirment que le gouvernement du Land de Mecklenbourg-Poméranie antérieure n'a pris aucune mesure efficace pour enrayer le projet de champ de tir de Schloen (24 lignes). D'après une expertise confiée à l'université de Greifswald par la municipalité de Schloen et selon le Professeur Succow, vice-président du NABU, il s'agit d'une zone particulièrement riche en espèces animales, qui abrite des espèces d'oiseaux prioritaires et mérite donc d'être distingué comme zone de protection des oiseaux aux termes des directives européennes.

1. La Commission sait-elle que les dispositions relatives aux zones de protection des oiseaux en Mecklenbourg-Poméranie antérieure sont ainsi incomplètes?
2. Convient-elle que cette lacune au sens de la directive sur la protection des oiseaux doit être comblée au plus tôt?
3. Sait-elle que le ministère compétent apporte un soutien insuffisant à la municipalité de Schloen pour empêcher l'installation de ce champ de tir en dépit des conséquences funestes à prévoir (abandon d'une aire de pygargues, d'une zone de reproduction de grues, entraves durables aux mouvements d'oiseaux migrateurs entre le parc national de Müritz et le lac de Torgelow-Varchentin)?
4. La Commission sait-elle qu'il a été proposé à plusieurs reprises à l'association de tir de déplacer son projet vers des zones écologiquement moins sensibles et que celle-ci a rejeté toutes ces propositions?
5. Sait-elle que les autorités compétentes ont commis plusieurs erreurs dans la procédure d'octroi de l'autorisation sans chercher à les corriger efficacement?

Réponse donnée par Mme Wallström au nom de la Commission

(27 avril 2000)

La Commission considère que les sites Natura 2000 à définir en application de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (¹) ne sont pas assez nombreux, non seulement dans le Mecklenbourg-Poméranie occidentale, mais dans l'ensemble de l'Allemagne. C'est pourquoi la Commission a porté l'affaire devant la Cour de justice, il y a déjà plus d'un an, et attend l'arrêt de la Cour.

Une action en justice a également été engagée contre l'Allemagne en raison du nombre insuffisant de zones classées au titre de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages (²). La Commission a décidé de porter l'affaire devant la Cour de justice.

La Commission ne dispose pas des informations nécessaires pour déterminer si la zone de Schloen présente des caractéristiques justifiant son inclusion dans le réseau Natura 2000. Elle ne peut davantage répondre aux questions concernant spécifiquement le projet en question sur le territoire ou à proximité de la commune de Schloen, en l'absence de données précises.

S'il existe des éléments indiquant qu'il y a infraction au droit communautaire, l'Honorable Parlementaire est invité à donner des renseignements plus précis, conformément aux directives 92/43/CEE ou 79/409/CEE. Il conviendrait notamment de disposer d'une évaluation de l'importance du site pour les différents habitats et espèces d'intérêt communautaire au sens de ces directives. En ce qui concerne le projet, il conviendrait de

démontrer qu'il aurait un impact important sur le site et que des solutions de remplacement existent. En outre, il faudrait disposer de données concernant le lieu d'implantation, ses limites et sa valeur pour le réseau Natura 2000, les mesures compensatoires déjà prévues et tout autre élément utile à l'évaluation du dossier.

(¹) JO L 206 du 22.7.1992.

(²) JO L 103 du 25.4.1979.

(2000/C 374 E/226)

QUESTION ÉCRITE E-0961/00

posée par **Salvador Garriga Polledo (PPE-DE)** à la Commission

(29 mars 2000)

Objet: Environnement favorable au développement de l'activité des inventeurs de l'Union européenne

Le monde de l'inventeur représente l'un des secteurs de production les plus importants de toute notre économie: or, en plus de devoir faire face aux multiples solutions qu'exigent ses inventions, celui-ci se trouve confronté à une toile d'araignée administrative.

Alors que notre communauté essaie aujourd'hui de faire un grand pas en avant pour regagner le terrain perdu dans la courses aux technologies au niveau planétaire, il apparaît essentiel que l'inventeur dispose d'un environnement nouveau lui permettant de développer commodément ses inventions et de les breveter en toute sécurité et en toute fiabilité, sans être vaincu par les obstacles administratifs.

La Commission pourrait-elle indiquer si elle estime devoir favoriser la réalisation d'une étude détaillée afin de connaître la situation réelle de l'inventeur communautaire, ses préoccupations, les difficultés qu'il éprouve face au binôme Munich-La Haye et, en général, l'ensemble des facteurs qui lui sont favorables ou défavorables, au vu de toutes les réalisations qu'un inventeur peut apporter à l'ensemble de l'économie de notre communauté?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(3 mai 2000)

La Commission partage le point de vue de l'Honorable Parlementaire sur la nécessité de veiller à ce que les inventeurs bénéficient dans la Communauté d'un environnement propice au développement de leurs activités.

L'innovation est, en effet, devenue l'un des vecteurs les plus importants de croissance durable pour les entreprises et de prospérité économique pour la société dans son ensemble.

Afin de définir le cadre approprié pour le développement des inventions et des activités innovatrices en Europe, la Commission a initié plusieurs consultations des milieux intéressés, notamment à travers son livre vert sur l'innovation en Europe (¹) et son livre vert sur le brevet communautaire et le système des brevets en Europe (²). Au terme de ces consultations, elle a présenté des plans d'action ambitieux contenant des mesures concrètes afin de répondre aux besoins des milieux industriels et des inventeurs indépendants.

Parmi les initiatives les plus importantes, la Commission a annoncé qu'elle ferait des propositions législatives en vue de la création d'un brevet communautaire, produisant les mêmes effets dans toute la Communauté, et qui soit à la fois simple à gérer, aisément abordable et d'un coût raisonnable. Le brevet communautaire est également présenté par la Commission, dans sa communication de janvier 2000 «Vers un espace européen de la recherche» (³), comme un puissant levier pour le développement de la recherche en Europe.

Par ailleurs, l'innovation devrait être également favorisée grâce à d'autres mesures, telles que le développement du rôle des offices nationaux de brevets en direction de la promotion de l'innovation, l'amélioration de l'accès aux informations sur les brevets ou encore la mise en place du Intellectual Property Rights (IPR) Help Desk, qui est un service d'assistance et de sensibilisation des acteurs de l'innovation à la propriété intellectuelle.

(¹) COM(97) 736 final.

(²) COM(97) 314 final.

(³) COM(2000) 6 final.

(2000/C 374 E/227)

QUESTION ÉCRITE E-0972/00**posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission**

(31 mars 2000)

Objet: Attribution de fonds communautaires

Plus de cent cinquante travailleurs employés par la «LISNAVE — Chantiers navals de Lisbonne, SàRL» attendent, depuis quinze ans, leur réintégration dans l'entreprise, après avoir fait l'objet d'un licenciement coercitif qu'ils n'ont jamais accepté.

Entretemps, il est apparu que la LISNAVE ou la GESTNAVE — Services industriels, SA, qui lui a succédé, avaient bénéficié de fonds communautaires.

Ainsi, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. quels fonds communautaires ont été attribués à ces entreprises, et
2. si, lors de l'attribution de ces fonds, il a été veillé au besoin de maintenir les postes de travail?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(26 mai 2000)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2000/C 374 E/228)

QUESTION ÉCRITE P-0976/00**posée par Ursula Schleicher (PPE-DE) à la Commission**

(22 mars 2000)

Objet: Poursuite des projets de construction dans le parc naturel de Sintra-Cascais (Portugal)

Dans sa réponse à la question écrite E-1977/99 (¹), Mme Wallström déclare avoir pris note des cas évoqués par l'auteur de la présente question et avoir demandé des explications aux autorités portugaises.

La Commission sait-elle qu'en dépit de déclarations en sens contraire des autorités nationales compétentes, ces projets de construction se poursuivent, notamment dans les zones de Cabo Raso et Abano et que ces travaux ont déjà causé des dégâts considérables dans le parc naturel, dégâts qui sautent aux yeux et sur lesquels les médias portugais ont déjà appelé l'attention à diverses reprises?

(¹) JO C 219 E du 1.8.2000, p. 57.

Réponse donnée par Mme Wallström au nom de la Commission

(19 avril 2000)

La Commission peut informer l'Honorable Parlementaire que le cas auquel il se réfère, à savoir la réalisation de deux projets d'urbanisation, respectivement dans les zones de Cabo Raso et de Abano, situés à l'intérieur du site Sintra/Cascais, proposé comme site d'importance communautaire par les autorités portugaises, a été enregistré sous le numéro 1999/2275.

Suite à l'analyse du cas, la Commission a attiré l'attention des autorités portugaises, par lettre du 4 janvier 2000, sur les obligations découlant des directives 92/43/CEE (habitats) (²) et 85/337/CEE (évaluation d'impact) (²). Dans la même lettre, la Commission a également demandé les observations des autorités portugaises sur l'appréciation qu'elles faisaient de la situation. Les autorités portugaises n'ont pas répondu à la Commission.

Lors de la réunion du 21 mars 2000, la Commission, ayant considéré que la réalisation des projets en question ne respectait pas les dispositions des directives susmentionnées, a décidé d'instruire le cas dans le cadre de l'article 226 (ex-article 169) du traité CE.

(¹) JO L 206 du 22.7.1992.

(²) JO L 175 du 5.7.1985.

(2000/C 374 E/229)

QUESTION ÉCRITE P-0977/00

posée par Juan Ojeda Sanz (PPE-DE) à la Commission

(22 mars 2000)

Objet: Situation de la construction navale européenne

En février et mars, une délégation de la Commission européenne a rencontré les autorités sud-coréennes pour leur faire part une nouvelle fois de la profonde préoccupation que suscitent, dans le secteur de la construction navale européenne, les pratiques, selon tous les indices, déloyales de ce pays qui ont mené ce secteur au bord de la disparition.

La Commission pourrait-elle indiquer quels thèmes ont été abordés et pour quelle raison ces entretiens n'ont pas abouti à un accord?

Consciente de la situation désespérée dans laquelle se trouve ce secteur, quelles actions la Commission compte-t-elle maintenant mettre en œuvre?

Étant donné que ce problème ne touche pas seulement l'Europe, les États-Unis et le Japon partagent-ils les préoccupations de l'Union européenne?

Si la Corée du Sud maintient sa position inflexible, la Commission envisage-t-elle, avec l'appui de l'industrie navale européenne, de soumettre ce dossier à l'Organisation mondiale du commerce?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(18 avril 2000)

La Commission partage les inquiétudes dont l'Honorable Parlementaire se fait l'écho au sujet du secteur de la construction navale européenne.

À la suite des conclusions du Conseil Industrie du 9 novembre 1999, la Commission a entamé avec la Corée un dialogue visant à faire cesser les pratiques déloyales des chantiers navals coréens. La Commission a eu trois réunions bilatérales, l'une à Paris en décembre 1999, la deuxième à Séoul en février 2000, et la dernière à Bruxelles du 14 au 16 mars 2000. Le but de ces discussions était d'obtenir de la part de la Corée des engagements forts en vue de stabiliser le marché mondial de la construction navale, ce qui aiderait à relever les prix. Pour atteindre ces objectifs, la Corée devrait s'engager à ne pas aider ses chantiers en difficulté, ni à subventionner ce secteur de façon directe et indirecte. Des engagements en matière de transparence financière et de respect des normes comptables internationales devaient aussi être pris.

La Corée a adressé le 29 mars 2000 un texte d'«agreed minutes» acceptant, à quelques exceptions près, les propositions de la Commission. Si un accord devait intervenir d'ici peu, la Commission, exercerait, en collaboration avec l'industrie européenne et les États membres, une surveillance très rigoureuse pour vérifier le respect des engagements coréens.

En cas de non-respect de ces engagements ou d'absence de résultats concrets sur le marché, l'industrie européenne a annoncé qu'elle introduirait une plainte, au titre du règlement dit sur les obstacles au commerce (ROC), à savoir le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (¹), auprès de la Commission à l'encontre des pratiques de subvention coréennes. Si les éléments de preuve contenus dans le dossier de

plainte étaient suffisants, la Commission serait prête à ouvrir une enquête qui pourrait se conclure devant l'organe de règlements des différends de l'OMC. La Communauté pourrait ainsi trouver une solution permettant de sanctionner ces pratiques.

La Commission est prête à proposer d'utiliser, dans le respect de ses obligations internationales, tous les instruments de politique commerciale disponibles pour trouver une solution aux problèmes de ce secteur.

Au Japon, l'industrie de la construction navale, également touchée par la concurrence agressive coréenne, a fait état de la possibilité d'une action à l'OMC contre la Corée. Les autorités japonaises ont indiqué qu'elles se joindraient à une éventuelle action de la Communauté à l'OMC. De son côté, l'industrie américaine a écrit à ses autorités pour réclamer une action commerciale de ce type à l'encontre de la Corée.

La Commission est particulièrement attentive à cette question et aux effets de la concurrence déloyale des chantiers coréens sur la situation de l'industrie communautaire.

(¹) JO L 349 du 31.12.1994.

(2000/C 374 E/230)

QUESTION ÉCRITE E-0978/00

posée par Niels Busk (ELDR) à la Commission

(31 mars 2000)

Objet: Documents T5

En relation avec la question (P-2817/99)⁽¹⁾ posée précédemment par l'auteur, il est demandé à la Commission que, dans sa réponse, elle examine la situation où la responsabilité incombe à l'exportateur alors que le document, après apposition du cachet, demeure en possession des autorités et donc exclusivement sous leur contrôle.

La Commission peut-elle indiquer si elle envisage de prendre des mesures pour que la responsabilité du renvoi des documents T5 soit transférée aux autorités, compte tenu du fait qu'elles sont en possession de ce document?

(¹) JO C 225 E du 8.8.2000, p. 209.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(19 mai 2000)

La Commission maintient qu'il n'est pas nécessaire de transférer aux autorités compétentes la responsabilité du renvoi des documents T5, dans la mesure où cette responsabilité leur incombe déjà légalement. Elle n'a pas non plus été avisée que la situation décrite par l'Honorable Parlementaire revêtait un caractère général dans un ou plusieurs États membres.

Lorsqu'il est établi dans un cas particulier que l'obligation de renvoi de l'original de l'exemplaire de contrôle T5 n'a pas été respectée par les autorités compétentes, l'exportateur a toujours la possibilité, comme indiqué dans la réponse de la Commission à la question écrite P-2817/99 de l'Honorable Parlementaire, de solliciter la confirmation du respect de l'utilisation ou de la destination prévue pour les marchandises. En dernier recours, il dispose toujours de la possibilité de faire valoir ses droits, y compris en justice, notamment en cas de violation éventuelle par un État membre de ses obligations communautaires et en particulier s'il devait supporter de ce fait un préjudice.

S'il n'appartient pas à la Commission d'interférer avec de tels cas individuels, elle est toutefois disposée à rappeler aux États membres, sur le plan général du respect du droit communautaire, leurs obligations en la matière.

(2000/C 374 E/231)

QUESTION ÉCRITE E-0984/00
posée par Bill Miller (PSE) à la Commission

(31 mars 2000)

Objet: Affaire de la loi Evin

M. Bolkestein, membre de la Commission, a indiqué précédemment que l'affaire de la loi Evin faisait l'objet d'un examen approfondi. La Commission peut-elle préciser qui mène les négociations? S'engage-t-elle à faire rapport au Parlement sur leur issue?

(2000/C 374 E/232)

QUESTION ÉCRITE E-0985/00
posée par Bill Miller (PSE) à la Commission

(31 mars 2000)

Objet: Affaire de la loi Evin

M. Bolkestein, membre de la Commission, a indiqué que la Commission précédente avait conclu qu'un code de conduite non législatif ou réglementaire serait un moyen approprié de traiter la législation nationale enfreignant les règles du marché unique. La Commission envisage-t-elle de mettre à la disposition du Parlement le procès-verbal de la réunion lors de laquelle cette conclusion a été dégagée?

(2000/C 374 E/233)

QUESTION ÉCRITE E-0986/00
posée par Bill Miller (PSE) à la Commission

(31 mars 2000)

Objet: Affaire de la loi Evin

Si les négociations n'aboutissent pas à une solution qui soit compatible avec le traité et qui assure la sécurité juridique aux intérêts privés, la Commission s'engage-t-elle à saisir la Cour de justice de cette question?

Réponse commune
aux questions écrites E-0984/00, E-0985/00 et E-0986/00
donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(3 mai 2000)

La Commission souhaite rappeler qu'elle examine ce cas très soigneusement, non seulement en raison de la forte préoccupation exprimée par le Parlement mais aussi parce qu'elle veut veiller à ce que les règles du marché intérieur soient respectées.

L'objectif principal de la Commission dans ce domaine est de garantir que les effets extra-territoriaux de la loi Evin soient compatibles avec l'article 49 du traité CE (ex-article 59), c'est-à-dire qu'ils soient proportionnés à l'objectif de protection de la santé publique, que la Commission soutient totalement. À cet égard, la Commission estime que le code de conduite de 1995 pourrait être en principe un moyen approprié de garantir que l'exigence de proportionnalité soit satisfaite. Cependant, la Commission est d'avis que les autorités françaises doivent encore améliorer le code afin de limiter ses applications à un nombre restreint de cas bien définis et d'assurer qu'il fournit une plus grande sécurité et prédictibilité légales à toutes les parties, y compris les organisateurs de manifestations sportives dans les autres États membres. La Commission a l'intention de discuter de ces points dans un avenir proche avec les autorités françaises. Lorsque la Commission sera parvenue à une décision finale dans cette affaire, cette décision sera publiée conformément aux procédures normales et la Commission sera évidemment disposée à répondre à toute autre question des Honorable Parlementaires.

(2000/C 374 E/234)

QUESTION ÉCRITE E-0990/00
posée par Markus Ferber (PPE-DE) à la Commission

(31 mars 2000)

Objet: MEDIA II: répartition des crédits entre les États membres intéressés

N'ayant malheureusement pas obtenu de réponse satisfaisante à ma question écrite E-0104/00⁽¹⁾, je demande une nouvelle fois comment les crédits alloués au programme MEDIA II ont été répartis entre les États membres intéressés depuis le début du programme. Combien ces États membres ont-ils perçu, en valeur absolue et en pourcentage? Pour quelles raisons?

⁽¹⁾ JO C 280 E du 3.10.2000, p. 178.

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(15 mai 2000)

Un tableau récapitulatif des soutiens financiers octroyés par pays dans le cadre des quatre premières années du programme MEDIA II (1996-1999) est envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Ce tableau est accompagné de statistiques relatives à la part de chacun des États membres et États participants au programme MEDIA II dans le marché européen. Les statistiques pour les années 1998 – 1999 sont fournies à titre illustratif et non définitif. Elles devraient être validées lors de l'évaluation finale du programme. Ces données permettent ainsi d'apprécier la répartition des fonds octroyés dans le cadre du programme MEDIA II au regard de la réalité du marché.

Exemple: Les Pays-Bas représentent 1,8 % du total des investissements effectués en Europe dans la production cinématographique, et 2,7 % du marché européen en termes de Box Office cinéma. Cet État membre a reçu entre 1996 et 1999 5,45 % des fonds octroyés dans le cadre du programme MEDIA II, dont 3,5 % du soutien accordé aux producteurs, et 4,9 % du soutien octroyé aux distributeurs. La part des fonds reçus par les professionnels néerlandais dans le cadre de MEDIA II est donc supérieure à leur représentativité réelle sur le marché européen, tant en termes de production que de marché d'exploitation.

Dans le cadre du programme MEDIA II, la sélection des bénéficiaires est effectuée par la Commission suivant les modalités prévues par les Décisions du Conseil 95/564/CE du 22 décembre 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II – Formation)⁽¹⁾ et 95/563/CE du 10 juillet 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II – Développement et distribution) (1996-2000)⁽¹⁾.

Les projets cofinancés par la Commission ne sont pas choisis en fonction de leur nationalité ou pays d'origine, mais en fonction de leur qualité et de leur plus-value européenne. Des lignes directrices, déterminées par la Commission et le comité MEDIA, précisent les différents critères d'éligibilité et de sélection applicables.

Enfin, un rapport final concernant l'évaluation du programme MEDIA II sera envoyé au Parlement après la clôture du programme MEDIA II à la fin de l'année 2000.

⁽¹⁾ JO L 321 du 30.12.1995.

(2000/C 374 E/235)

QUESTION ÉCRITE E-0995/00
posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission

(31 mars 2000)

Objet: Livre blanc sur la sécurité alimentaire

Dans l'annexe à son Livre blanc sur la sécurité alimentaire (COM(1999) 719 final), la Commission indique qu'elle présentera une proposition de directive relative aux aliments enrichis.

La Commission pourrait-elle:

- expliquer sur quelle base le comité scientifique de l'alimentation humaine fixera des plafonds de sécurité pour les apports en vitamines et en minéraux et comment elle les utilisera pour établir dans la directive des limites maximales pour l'enrichissement des aliments?
- indiquer si la directive permettra l'utilisation des vitamines et minéraux répertoriés dans la directive relative aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (1999/21)?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(16 mai 2000)

1. La Commission a donné mandat au comité scientifique de l'alimentation humaine (SCF) de réviser les plafonds des doses journalières de vitamines et de minéraux peu susceptibles de présenter un risque d'effets nocifs pour la santé. Le SCF a la responsabilité de faire en sorte que cet examen soit conforme aux principes de l'évaluation scientifique des risques.

La Commission entend inclure dans sa proposition de directive sur les aliments enrichis les principes et critères à prendre en considération pour définir les limites maximales pour les apports en vitamines et en minéraux. Comme l'élaboration de cette proposition en est au premier stade, la Commission n'est pas en mesure de donner des détails sur ces principes et critères. Un de ces principes, par exemple, sera le principe de base de la législation sur l'alimentation, à savoir que le produit résultant de l'apport en vitamines et en minéraux doit être sûr. Le critère des doses potentielles pouvant provenir de toutes les sources alimentaires devra également être pris en considération.

Sur la base des plafonds de sécurité dérivés de l'évaluation scientifique des risques par le SCF et en appliquant les critères et principes définis dans le cadre de la détermination de la gestion des risques, des limites maximales de vitamines et de minéraux dans les aliments enrichis seront alors fixées.

2. La directive 1999/21/CE de la Commission, du 25 mars 1999, sur les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales⁽¹⁾ comporte en effet une liste de vitamines et de minéraux qui doivent être présents dans ces produits. Le SCF a adopté le 12 mai 1999 un avis sur les substances nutritionnelles qui peuvent être ajoutées aux aliments à des fins nutritionnelles particulières. Ce rapport inclut une liste de vitamines et de minéraux similaire à celle de la directive 1999/21/CE. Ces listes serviront de base pour établir la liste des vitamines et des minéraux pouvant être ajoutés aux aliments enrichis.

⁽¹⁾ JO L 91 du 7.4.1999.

(2000/C 374 E/236)

QUESTION ÉCRITE E-1004/00

posée par Karin Riis-Jørgensen (ELDR) à la Commission

(31 mars 2000)

Objet: Limitation illégale de la libre circulation des travailleurs

Pour être reconnu comme guide agréé en Italie, les conditions suivantes doivent être remplies:

- Il faut réussir un examen italien, qui n'est pas organisé régulièrement, puisqu'un délai de 10 à 15 ans peut s'écouler avant l'organisation de l'examen suivant.
- Une partie de l'examen consiste en une épreuve d'italien écrit. Le niveau exigé est très élevé et de nombreux guides étrangers échouent à cette partie de l'examen. Les guides parlent couramment l'italien mais ne l'écrivent pas aussi bien que les guides nationaux. Cette exigence de l'expression écrite en italien ne semble pas appropriée, étant donné que les guides utilisent souvent leur langue maternelle.
- La réussite à l'examen donne uniquement le droit d'exercer dans la ville/région où l'examen a été obtenu, ce qui ne permet pas aux guides d'accompagner les groupes de touristes dans tout le pays.

La Commission estime-t-elle cette forme d'examen et de délivrance des autorisations conforme aux dispositions communautaires sur la libre circulation des travailleurs?

Réponse de M. Bolkestein au nom de la Commission*(17 mai 2000)*

Pour exercer la profession de guide touristique en Italie, il faut être titulaire d'une formation de niveau conforme aux dispositions de la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE⁽¹⁾. La directive prévoit que tout ressortissant d'un État membre a le droit d'exercer dans un autre État membre une profession pour laquelle il possède toutes les qualifications requises dans son État membre d'origine. L'État membre d'accueil peut exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou se soumette à une épreuve d'aptitude lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme requis dans l'État membre d'accueil.

L'Italie a mis en œuvre cette directive au moyen d'un décret adopté en 1994 («Decreto Legislativo 2 maggio 1994, n. 319»). Conformément à ce décret, la reconnaissance peut être accordée au demandeur sous réserve de l'accomplissement d'un stage d'adaptation ou de la soumission à une épreuve d'aptitude (au choix) lorsqu'il existe des différences substantielles entre la formation du demandeur et la formation requise par la législation nationale. Les demandeurs peuvent faire valoir leurs droits en vertu de ce décret qui est en conformité avec la législation communautaire.

À la connaissance de la Commission, les épreuves d'aptitude s'adressent en principe aux demandeurs qui ont opté pour ce type de mesure compensatoire. Si l'épreuve est en italien, elle vise surtout à évaluer, non pas les compétences linguistiques du demandeur, mais ses connaissances professionnelles sur des sujets spécifiques indispensables pour l'exercice de la profession (archéologie ou histoire de l'art). Quoiqu'il en soit, il appartient au demandeur de choisir entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation qui, lui, n'implique aucun examen écrit.

En ce qui concerne la validité géographique des autorisations, la Commission souhaiterait rappeler à l'Honorable Parlementaire qu'en vertu de la directive, le demandeur a le droit d'exercer sa profession dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants nationaux de l'État membre d'accueil. Par conséquent, les autorisations accordées aux ressortissants italiens conformément aux dispositions régissant l'accès à cette profession en Italie ne sont pas plus larges que les autorisations octroyées à des ressortissants communautaires dans le cadre du système de reconnaissance car elles sont valables uniquement dans la région qui les émet. L'extension de l'autorisation à d'autres régions est régie par la législation nationale qui s'applique également à tous les ressortissants communautaires. Les aspects culturels et historiques locaux particuliers inhérents à cette activité professionnelle semblent justifier l'existence de dispositions régionales spécifiques. La Commission conclut donc à l'absence d'infraction évidente à la législation communautaire.

⁽¹⁾ JO L 30 du 9.2.1995 (dernières modifications).

(2000/C 374 E/237)

QUESTION ÉCRITE E-1021/00**posée par Dirk Sterckx (ELDR) à la Commission***(4 avril 2000)*

Objet: Violation de la législation européenne par les fédérations de trot allemande et belge

1. Des chevaux de trot régulièrement inscrits au stud-book allemand peuvent-ils être rayés de celui-ci par la société allemande parce que le délai d'un mois prévu pour l'exportation intracommunautaire est dépassé?
2. Les fédérations de trot belge et allemande peuvent-elle réclamer à leurs membres des droits d'importation et d'exportation pour chaque importation et/ou exportation temporaire ou définitive de chevaux de trot à l'intérieur de l'UE?
3. Lorsque des juments poulinières suitées ont été importées d'un État membre de l'UE en Allemagne pour y obtenir l'appartenance nationale, la fédération allemande de trot peut-elle par la suite refuser que ces juments soient réexportées définitivement dans un autre État membre de l'UE?

4. La fédération allemande de trot peut-elle imposer aux propriétaires de chevaux de trot d'un autre État membre de l'UE l'obligation de rentrer six mois par an en Allemagne les chevaux d'appartenance nationale allemande?

5. La fédération allemande de trot peut-elle rayer des chevaux de trot du stud-book allemand et les interdire de course parce qu'un document d'exportation n'a pas été demandé ou parce que le délai d'exportation intracommunautaire est dépassé?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(16 mai 2000)

La Commission n'est pas au fait des problèmes évoqués par l'Honorable Parlementaire et s'est donc informée auprès des autorités concernées. L'autorité compétente d'un des États membres a déjà indiqué officiellement à la Commission qu'elle avait demandé la documentation adéquate à l'organisation en question. La Commission répondra directement à l'Honorable Parlementaire sur la base de ces documents.

La législation communautaire relative aux équidés comporte plusieurs aspects. La directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990⁽¹⁾, définit les conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers. L'annexe B de cette directive décrit le certificat vétérinaire à joindre au document d'identification des équidés enregistrés. Dans le cas où les États membres ne respectent pas les dispositions de l'article 6 de la directive, un vétérinaire officiel de l'État membre d'expédition doit remplir un certificat sanitaire préalablement à chaque «exportation» vers un autre État membre, que celle-ci soit temporaire ou définitive. Ce certificat est valable dix jours; il peut dès lors être utilisé pour traverser plus d'une frontière pendant ce laps de temps.

Les conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés sont définies dans la directive 90/427/CEE du Conseil, du 26 juin 1990. Sur la base de cette directive, la décision de la Commission 92/353/CEE du 11 juin 1992 détermine les critères d'agrément ou de reconnaissance des organisations et associations tenant ou créant les livres généalogiques pour les équidés enregistrés⁽²⁾. Conformément à cette décision, il appartient aux États membres de donner leur agrément aux organisations et associations, notamment en vue d'éviter toute forme de discrimination entre les éleveurs. Les critères d'inscription et d'enregistrement des équidés dans les livres généalogiques à des fins de sélection sont fixés par la décision de la Commission 96/78/CE du 10 janvier 1996⁽³⁾.

La directive 90/428/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, concerne les échanges d'équidés destinés à des concours et fixe également les conditions de participation à ces concours.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990.

⁽²⁾ JO L 192 du 11.7.1992.

⁽³⁾ JO L 19 du 25.1.1996.

(2000/C 374 E/238)

QUESTION ÉCRITE P-1022/00

posée par Mogens Camre (UEN) à la Commission

(29 mars 2000)

Objet: Compétences de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

Dans son édition du 6 mars 2000, le respectable quotidien danois «Berlingske Tidende» rapporte que Mme Beate Winkler, directrice de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC), a participé récemment à un congrès multiethnique à Copenhague.

Au cours de ce congrès, cette fonctionnaire européenne a indiqué qu'elle-même et son Observatoire contrôlaient et collectaient les déclarations du Parti populaire danois (Det Danske Folkeparti), considéré, lui a-t-on dit, comme l'un des partis d'extrême droite de l'Europe.

De telles allégations sont totalement inacceptables. Qualifier un parti social et libéral de «parti d'extrême droite» est absurde et les questions dont peut avoir à s'occuper l'Observatoire n'ont aucun rapport avec les activités et la politique du Parti populaire danois. En 1999, un journaliste danois de tendance libérale a été condamné par une juridiction danoise pour avoir tenu des propos de ce genre.

Les déclarations de M^{me} Beate Winkler suggèrent qu'elle est investie de compétences qui l'autorisent à exercer un contrôle, à faire rapport et à rappeler à l'ordre des citoyens danois et des partis politiques sous prétexte qu'ils ont des opinions jugées incorrectes par son observatoire. Il s'agit là d'une grave violation des libertés démocratiques des citoyens danois, et il est essentiel que la Commission établisse si les activités politiques de M^{me} Winkler sont conformes au traité de l'Union et aux travaux qui incombent à l'Observatoire.

D'après la Commission, quelles compétences habilitent l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, et M^{me} Beate Winkler, fonctionnaire de cet Observatoire, à critiquer des partis politiques et démocratiques ainsi que des positions politiques dans un État membre?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(11 mai 2000)

L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes a été créé par le règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997⁽¹⁾. Ce règlement institue un organisme indépendant qui, tout en relevant des institutions communautaires pour l'utilisation des fonds communautaires, dispose d'une autonomie maximale pour l'accomplissement de sa mission (23^e considérant).

Ce règlement fixe les objectifs de l'Observatoire, qui consistent d'une part à fournir à la Communauté et à ses États membres des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen sur les phénomènes du racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme, afin de les aider lorsque, dans les domaines de leurs compétences respectives, ils prennent des mesures ou définissent des actions et, d'autre part, à étudier l'ampleur et l'évolution des phénomènes et des manifestations de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme, à analyser leurs causes, leurs conséquences et leurs effets et à examiner les exemples de bonnes pratiques pour y remédier.

Ce règlement définit également un certain nombre de tâches que l'Observatoire peut accomplir afin d'atteindre ces objectifs, notamment la réalisation de recherches et enquêtes scientifiques, d'études préparatoires et de faisabilité et la formulation de conclusions et d'avis adressés à la Communauté et à ses États membres.

Dans ce contexte, il est évident que la mission d'étude de l'évolution du racisme ou de la xénophobie comporte des actions très diverses qui doivent nécessairement inclure les déclarations des partis politiques. À cette fin, la Commission note que l'Observatoire a soutenu et favorisé la signature, par des partis politiques européens, de la Charte des partis politiques contre le racisme, qui engage les partis à éviter de tenir, sur la scène politique, un langage susceptible de promouvoir ou de légitimer des attitudes racistes et xénophobes.

⁽¹⁾ JO L 151 du 10.6.1997.

(2000/C 374 E/239)

QUESTION ÉCRITE E-1033/00

posée par Theresa Villiers (PPE-DE) à la Commission

(4 avril 2000)

Objet: Article 19 de la loi britannique relative aux marchés et services financiers

En vertu de l'article 19 de la loi britannique relative aux marchés et services financiers (Financial Services and Markets Bill – disponible à l'adresse Internet suivante: <http://www.publications.parliament.uk/pa/ld199900/ldbills/032/2000032.htm>), le Royaume-Uni tente d'imposer une juridiction extraterritoriale sur les fournisseurs de services financiers opérant en dehors du Royaume-Uni. Cet article permettra au gouvernement britannique de réglementer des entreprises installées dans d'autres États membres, qui vendent des services financiers sur le marché britannique via Internet.

La Commission estime-t-elle que cet article contrevient à la législation du marché unique? Selon la Commission, cet article est-il contraire à l'esprit de la législation du marché unique de l'UE et/ou au principe de marché unique? Ces dispositions sont-elles susceptibles de contrevenir à la directive sur le commerce électronique (en admettant que celle-ci soit adoptée conformément à l'accord dégagé récemment au Conseil sur une position commune)?

L'approche du gouvernement britannique porte-t-elle atteinte au principe de contrôle par le pays du siège/le pays d'origine, applicable sur le marché unique?

Si la Commission est d'avis que l'article 19 viole le droit ou les principes de l'UE, quelle mesure a-t-elle l'intention de prendre contre le gouvernement britannique?

A-t-elle reçu des plaintes d'utilisateurs concernant l'article 19?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(19 mai 2000)

La Commission est informée du projet de loi relatif aux marchés et services financiers (Financial Services and Markets Bill/FSMB).

La Commission entend veiller à ce que l'article 19, une fois entré en vigueur, respecte les principes du marché unique, et en particulier les dispositions de la proposition de directive relative à certains aspects juridiques du commerce électronique⁽¹⁾. La Commission et les autorités britanniques sont en contact à ce sujet.

La Commission n'a pas reçu de plaintes officielles concernant l'article 19, qui n'est pas encore en vigueur.

⁽¹⁾ COM(98) 586 final.

(2000/C 374 E/240)

QUESTION ÉCRITE E-1061/00

posée par Karin Riiis-Jørgensen (ELDR) à la Commission

(4 avril 2000)

Objet: Traitement discriminatoire à l'encontre des propres ressortissants d'un État membre

Suite à ma question écrite prioritaire à la Commission (P-0555/00⁽¹⁾), je ne pense pas que la Commission ait répondu à ma question.

Le gouvernement danois a déposé un projet de loi visant à modifier la législation des congés. Ce projet fait problème dans la mesure où les salariés couverts par une convention collective sont traités différemment de ceux qui ne sont pas couverts par une telle convention.

Ma question était la suivante: La Commission juge-t-elle conforme aux traités qu'un État membre traite de façon discriminatoire ses propres citoyens (en clair: ceux qui sont couverts par une convention collective, par rapport à ceux qui ne sont pas couverts par une telle convention), de sorte que les premiers ont la possibilité de reporter leurs congés à l'année suivante, alors que les seconds ne peuvent faire usage de cette possibilité?

La Commission juge-t-elle raisonnable qu'un État membre traite de façon discriminatoire ses propres ressortissants, selon qu'ils sont couverts ou non par une convention collective?

⁽¹⁾ JO C 303 E du 24.10.2000.

Réponse donnée par Mme Diamantopoulou au nom de la Commission

(15 mai 2000)

Comme la Commission l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite P-0555/00⁽¹⁾ de l'Honorable Parlementaire, la question soulevée par ce dernier relève de la responsabilité des autorités danoises, à condition que la législation danoise, si elle était modifiée, garantisse le respect de l'article 7 de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'organisation du temps de travail⁽²⁾.

D'un point de vue général, on peut toutefois affirmer que la législation nationale des États membres opère souvent une distinction entre les droits et les obligations des citoyens sur la base de motifs divers. Cependant, dans la mesure où ces motifs ne violent pas le droit communautaire, le bien-fondé de ces dispositions doit être évalué au niveau national.

⁽¹⁾ JO C 303 E du 24.10.2000.

⁽²⁾ JO L 307 du 13.12.1993.

(2000/C 374 E/241)

QUESTION ÉCRITE E-1063/00

posée par Hiltrud Breyer (Verts/ALE) à la Commission

(4 avril 2000)

Objet: Rituel de Eid-el-Kabir – Non respect des directives communautaires et de la législation française

La Commission n'est pas sans savoir que l'abattage rituel de moutons pratiqué chaque année à l'occasion de la fête de Eid-el-Kabir à Paris est brutal et contraire à la loi.

Il est en contradiction flagrante avec le droit français ainsi qu'avec la directive 93/119/CEE du Conseil⁽¹⁾ qui interdit notamment l'abattage rituel à l'air libre. Par ailleurs, les animaux sont fréquemment martyrisés et maltraités avant l'abattage, ce qui est également contraire à l'article 3 de la directive 93/119.

1. Pourquoi la Commission, gardienne des traités et de la législation européens, n'a-t-elle rien fait à ce jour dans ce contexte?

2. Quand entend-elle engager contre la France une procédure d'infraction (en vertu de l'article 226) pour non-respect de la directive 93/119?

⁽¹⁾ JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(11 mai 2000)

Les États membres sont responsables de l'application de la législation communautaire concernant l'abattage ou la mise à mort d'animaux, conformément aux dispositions de la directive 93/119/CEE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

La Commission a connaissance du traitement des animaux au cours de cet événement. La capacité inadéquate des abattoirs dans certaines zones urbaines en France semble en partie expliquer les observations concernant le traitement des animaux au cours de la fête.

La Commission estime que les autorités françaises doivent trouver une solution pratique au problème relatif à la capacité des abattoirs. D'un autre côté, le traitement des animaux qui provoque des souffrances pendant l'immobilisation et l'abattage n'est pas acceptable.

Les autorités françaises ont été informées de la nécessité d'améliorer les dispositions. En réponse, la Commission a reçu l'assurance, préalablement à la fête, que les autorités françaises prenaient de nombreuses mesures, notamment des contacts rapprochés avec les différents groupes religieux et culturels islamiques pour les faire participer davantage aux discussions à ce sujet, afin d'améliorer la situation en vue d'instaurer de meilleures conditions pour le bien-être des animaux et l'hygiène.

Maintenant que la fête est terminée, un rapport officiel est attendu des autorités françaises, avant que la Commission ne prenne, si nécessaire, de plus amples initiatives, notamment l'ouverture d'une procédure en vertu de l'article 226 (ex article 169) du traité CE.

(2000/C 374 E/242)

**QUESTION ÉCRITE E-1066/00
posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(4 avril 2000)

Objet: Microcredit

Microcredit est une organisation qui prête de petites sommes d'argent (principalement) aux femmes pour leur permettre de démarrer leur propre entreprise afin d'acquérir leur indépendance financière.

La Commission pourrait-elle indiquer quels financements l'UE a octroyés pour le développement de Microcrédit? Quelles mesures a-t-elle prises pour faire en sorte que l'argent atteigne bien celles qui en ont le plus besoin?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(18 mai 2000)

Il n'est malheureusement pas possible d'indiquer les fonds octroyés spécifiquement au développement des micro-crédits, en les séparant par exemple des montants affectés à la formation des futurs chefs d'entreprise sans procéder à des recherches poussées auprès des intermédiaires responsables des programmes mentionnés dans les États membres.

Toutefois, la Commission a engagé un certain nombre d'actions qui appellent l'utilisation et la promotion d'activités de micro-crédit. Ces actions visent, dans une large mesure, à faciliter l'accès à un financement de démarrage des petits entrepreneurs dépourvus de ressources propres suffisantes ou de moyens pour solliciter un financement dans des conditions commerciales normales, de la part des banques par exemple.

Certaines actions ont été menées dans le cadre des programmes du Fonds social européen (FSE). Par exemple, l'action pilote «capital local à finalité sociale» au titre de l'article 6 du FSE expérimente actuellement dans 31 régions communautaires l'utilisation de petites subventions pour soutenir les projets de cohésion sociale et de création de micro-entreprises. Au cours de la période de programmation 1994-1999, l'Union européenne a, au travers de l'initiative NOW (nouvelles opportunités pour les femmes), apporté son soutien à un grand nombre de projets favorisant l'accès à un financement, notamment, au moyen de la formation. Environ un tiers de ces actions sont destinées à la création d'entreprises.

Afin d'intégrer le projet pilote de capital local à finalité sociale, le règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen⁽¹⁾ a stipulé qu'un montant raisonnable des crédits du Fonds alloués à l'intervention au titre des objectifs n° 1 et n° 3 est mis à disposition pour être distribués sous la forme de petites subventions. Par ailleurs, le règlement stipule que le Fonds soutient les activités visant à développer l'esprit d'entreprise en général (article 2.1.d) et à améliorer l'accès des femmes à la création d'entreprises (2.1.e). Bien que la programmation de la période 2000-2006 ne soit pas suffisamment avancée pour fournir des chiffres concrets, il est très probable que le soutien accordé aux femmes créant leur entreprise sera renforcé au cours de cette période.

Il importe de noter que les actions susmentionnées n'ont pas été financées par transfert direct de fonds de la Commission au bénéficiaire final. Les actions sont co-financées par les États membres et les montants sont versés par des intermédiaires locaux. Les fonds communautaires sont transférés dans le respect total du principe de subsidiarité, qui constitue un élément essentiel de la sécurité financière de ce type d'opération où il est décisif de bien connaître sur le plan local les bénéficiaires et leurs besoins afin de veiller à ce que l'aide ne soit pas utilisée à mauvais escient et à ce qu'elle soit bien orientée.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

(2000/C 374 E/243)

QUESTION ÉCRITE E-1068/00**posée par Avril Doyle (PPE-DE) à la Commission**

(4 avril 2000)

Objet: Tuberculisation des bovins

La seule méthode de dépistage de la tuberculose bovine agréée dans l'UE est l'intradermotuberculisation simple de comparaison visée dans la directive 64/432⁽¹⁾, qui est spécifique à un cheptel et non à un animal. De nombreuses recherches ont été effectuées en laboratoire sur des tests sanguins, parmi lesquels le test gamma-interféron est le plus prometteur. La Commission peut-elle indiquer quand un test sanguin de dépistage de la tuberculose bovine sera vraisemblablement introduit et fournir des détails sur le type de test qui sera probablement employé?

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977-2012.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(11 mai 2000)

L'annexe B de la directive du Conseil 64/432/CEE, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine définit les normes en matière de fabrication et d'utilisation des tuberculines bovines et aviaires. Le type de test prescrit par la législation communautaire en vigueur est l'intradermotuberculisation. De même, celle-ci est la seule épreuve prescrite pour le commerce international par le manuel des normes applicables aux tests diagnostics et aux vaccins de l'Office international des épizooties (OIE).

Le Danemark, l'Allemagne, les provinces italiennes de Bolzano et Trento, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, la Finlande et la Suède ont réussi à éradiquer la maladie en recourant à l'intradermotuberculisation; ces États membres et régions sont reconnus officiellement indemnes au sens de la directive.

Conformément à l'article 16 de la directive, la Commission, se fondant sur un avis du comité scientifique vétérinaire, actualise et, si nécessaire, modifie l'annexe B afin de l'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques. En novembre 1999, la Commission a reçu le rapport final du comité scientifique, qui est également publié sur le site Web de la Direction générale «Santé et protection des consommateurs».

Dans ce rapport, le comité scientifique vétérinaire confirme que le type de test à effectuer est l'intradermotuberculisation. Toutefois, il mentionne également les tests sérologiques et le test gamma-interféron. En ce qui concerne ce dernier, le rapport aboutit à la conclusion suivante: «il convient d'encourager l'utilisation de cet essai diagnostique en tant que procédure officielle supplémentaire afin de permettre son utilisation, dans des conditions locales, dans le cadre de programmes d'éradication individuels».

L'OIE recommande le test gamma-interféron uniquement pour les animaux difficiles ou dangereux à manipuler, comme le bétail vicieux ou d'autres bovidés.

À ce jour, l'utilisation du test gamma-interféron est officiellement autorisée en Australie, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis.

La Commission entend revoir les annexes techniques de la directive 64/432/CEE. Toutefois, cette révision nécessite une consultation plus approfondie avec les experts des laboratoires de diagnostic et des administrations vétérinaires des États membres.

(2000/C 374 E/244)

QUESTION ÉCRITE E-1079/00
posée par Francesco Turchi (UEN) à la Commission

(7 avril 2000)

Objet: Reconnaissance professionnelle des mécaniciens dentistes

Compte tenu du professionnalisme requis pour l'exercice de l'activité de mécanicien dentiste et considérant le fait que dans nombre des pays membres de l'Union européenne, cette catégorie a déjà obtenu la reconnaissance professionnelle, la Commission peut-elle communiquer les initiatives du gouvernement italien visant à assurer la reconnaissance professionnelle de la catégorie sous objet?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(12 mai 2000)

La Commission ne dispose pas d'information en ce qui concerne les initiatives évoquées par l'Honorable Parlementaire. En effet, d'une part, la profession de mécanicien dentaire n'ayant fait l'objet d'aucune harmonisation communautaire, les États membres restent seuls compétents en ce qui concerne l'éventuel octroi d'un statut officiel à cette profession et sa réglementation (conditions de formation, d'accès à la profession et d'exercice). D'autre part, les directives 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988⁽¹⁾ et 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992⁽²⁾, relatives au système général de reconnaissance des diplômes et qui ont vocation à s'appliquer à la reconnaissance entre États membres des diplômes de mécanicien dentaire, n'établissent pas d'obligation pour la Commission de mener des études approfondies sur toutes les professions auxquelles ces directives peuvent s'appliquer. À cet égard, la Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que la profession de mécanicien dentaire («odontotecnico») est déjà réglementée en Italie, puisqu'elle est reprise pour l'Italie à l'annexe C de la directive 92/51/CEE.

⁽¹⁾ JO L 19 du 24.1.1989.

⁽²⁾ JO L 209 du 24.7.1992.

(2000/C 374 E/245)

QUESTION ÉCRITE E-1106/00
posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission

(7 avril 2000)

Objet: Non-respect par l'administration espagnole de la loi 31/95 du 8 novembre 1995 sur la prévention des accidents du travail

La directive 89/391/CEE⁽¹⁾ du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail a été transposée par le gouvernement espagnol pour devenir la loi 31/95 du 8 novembre 1995 sur la prévention des accidents du travail.

En vertu de cette loi, le comité de santé des entreprises de plus de 100 employés est désormais obligatoirement paritaire, composé de quatre fonctionnaires nommés par le syndicat et de quatre autres fonctionnaires nommés par l'administration publique. En outre, le centre pénitentiaire de A Lama, à Pontevedra, en Galice, qui emploie plus de 100 travailleurs, ne respecte pas cette obligation, dans la mesure où son comité de santé ne comprend aucun membre nommé par l'administration, ce qui l'empêche de fonctionner normalement. De ce fait, les fonctionnaires nommés par le syndicat ont porté plainte auprès du directeur de la prison, de la direction générale des institutions pénitentiaires, du ministère des administrations publiques et du médiateur, sans aucun résultat pour le moment.

Face à ce type de violations commises par l'administration, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre afin de garantir le respect d'une loi, comme la directive citée, par le gouvernement central espagnol et éviter ainsi les discriminations qui ont été commises?

⁽¹⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

Réponse donnée par Mme Diamantopoulou au nom de la Commission*(17 mai 2000)*

La directive cadre du Conseil 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail⁽¹⁾, établit dans ses articles 10 et 11 les règles relatives à l'information, la consultation et la participation équilibrée conformément aux législations et/ou pratiques nationales, des travailleurs et/ou de leurs représentants en matière de santé et de sécurité au travail.

Conformément à l'article 4 de la directive 89/391/CEE, il appartient aux États membres d'assurer un contrôle et une surveillance adéquats des dispositions nationales qui transposent ladite directive.

Par conséquent, tout cas pratique d'éventuelle infraction aux dispositions nationales transposant ladite directive doit être porté à la connaissance des autorités espagnoles en la matière, à savoir à l'Inspection du travail et de la sécurité sociale, qui doit organiser et effectuer les inspections et vérifications nécessaires à une bonne application de ces mesures.

La Commission ne manquerait pas de prendre les mesures qui s'imposeraient au cas où des éléments concrets lui parviendraient, démontrant que les autorités espagnoles n'assurerait pas le contrôle de l'application des dispositions nationales qui transposent la directive 89/391/CEE.

⁽¹⁾ JO L 183 du 29.6.1989.

(2000/C 374 E/246)

QUESTION ÉCRITE E-1176/00**posée par Richard Corbett (PSE) à la Commission***(12 avril 2000)*

Objet: Nationalité des fonctionnaires occupant les postes clés liés à la libéralisation des services postaux

La Commission peut-elle confirmer:

- si le nouveau directeur chargé des services postaux dans le marché intérieur est néerlandais;
- si le conseiller spécial du membre de la Commission pour les questions relatives aux services postaux est néerlandais;
- si le chef de cabinet du membre de la Commission chargé de la libéralisation des services postaux est néerlandais;
- si le membre de la Commission responsable est néerlandais;
- si le service des postes néerlandais est le service des postes en Europe qui soutient le plus activement la libéralisation totale?

La Commission n'estime-t-elle pas que la perception de cette situation par l'opinion publique pourrait miner la crédibilité de sa réforme interne, en particulier, la «suppression des domaines réservés nationaux» en ce qui concerne les postes et les domaines politiques?

Réponse de M. Bolkestein au nom de la Commission*(15 mai 2000)*

La Commission répond aux questions de l'Honorable Parlementaire par l'affirmative. Par ailleurs, il importe de mentionner que parmi les six fonctionnaires formant l'équipe chargée des postes dans la Direction générale du marché intérieur, on compte deux Français, un Allemand, un Britannique, un Portugais, le chef d'unité étant espagnol. En outre, le directeur général adjoint de la Direction générale du marché intérieur est autrichien tandis que son directeur général est britannique. Il convient également de signaler que la Commission est en relation avec toutes les autorités nationales de réglementation et avec les opérateurs postaux de nombreux États membres.

En ce qui concerne enfin la politique de répartition des postes indépendamment des nationalités, la réponse ci-dessus tend à démontrer qu'aucun problème particulier ne se pose à cet égard.

(2000/C 374 E/247)

QUESTION ÉCRITE P-1190/00

posée par Timothy Kirkhope (PPE-DE) à la Commission

(10 avril 2000)

Objet: Fonds social européen

Selon le système actuel de paiement applicable au Fonds social européen (FSE) les projets d'intérêt collectif ou du secteur associatif bénéficient d'une avance de 50 %, suivie par une autre avance de 30 % (versement effectué lorsque la moitié de la première avance a été dépensée). Le solde de 20 % est versé à l'issue du dernier appel de fonds.

Le nouveau système proposé par le Département «éducation et emploi» prévoit le versement d'une avance de 10 % seulement, les gestionnaires des projets étant tenus de solliciter le recouvrement des sommes dues (probablement sur une base trimestrielle) pour recevoir d'autres fonds. Un solde de 20 % sera encore retenu pour n'être versé qu'après le dernier appel de fonds.

La Commission pourrait-elle dire si elle a qualité et compétence pour intervenir dans les versements de fonds effectués au niveau national au titre du Fonds social européen, et si elle estime que ces versements ne se font pas de la manière la plus efficace, c'est-à-dire au bénéfice des organisations qui méritent et ont besoin de ces fonds pour survivre? Selon les estimations, entre 90 et 95 % au moins des organisations bénéficient actuellement de fonds du FSE disparaîtront suite à la mise en place du nouveau système de paiement en raison du manque d'argent qui les empêchera de poursuivre leurs programmes.

Serait-il possible à la Commission de soutenir le système de paiement alternatif proposé par les organisations concernées?

Il s'agit en l'occurrence du «modèle écossais», qui se présente comme suit:

- Premier trimestre: avance de 30 %
- Deuxième trimestre: avance de 25 %, sous réserve de résultats satisfaisants obtenus au cours du premier trimestre
- Troisième trimestre: avance de 25 % sous réserve de résultats satisfaisants enregistrés au cours du second trimestre
- Quatrième trimestre: 20 % de la somme finale encore due sous réserve de résultats satisfaisants pour l'ensemble des quatre trimestres.

Réponse donnée par Mme Diamantopoulou au nom de la Commission

(3 mai 2000)

L'autorité de gestion du programme est responsable de la définition des règles détaillées de mise en œuvre du Fonds social européen (FSE) au sein d'un État membre. Les documents de programmation adoptés par la Commission ne comprendront pas d'informations concernant, par exemple, les montants à verser à titre d'avances aux organisateurs de projets. Dans ces circonstances, la Commission ne peut intervenir dans cette affaire.

Cependant, le ministère de l'Éducation et de l'Emploi a récemment décidé, à la suite de discussions au Royaume-Uni, d'accroître de 10 % à 30 % le remboursement anticipé des coûts du projet engendrés la première année pour toutes les organisations. La Commission est favorable à cette décision.

(2000/C 374 E/248)

QUESTION ÉCRITE P-1221/00
posée par Robert Evans (PSE) à la Commission

(10 avril 2000)

Objet: Transport d'animaux vivants — points d'arrêt reconnus en Italie

La directive du Conseil 91/628/CEE⁽¹⁾ (modifiée par la directive du Conseil 95/29/CE)⁽²⁾ relative à la protection des animaux en cours de transport établit que les animaux doivent être déchargés et bénéficier d'une période de repos de 24 heures, être nourris et abreuvés après un voyage de 29 heures dans le cas des ovins et des bovins et de 24 heures dans le cas des porcs.

Le déchargement, l'alimentation, l'abreuvement et la période de repos obligatoire doivent avoir lieu en un point d'arrêt approuvé par l'État membre conformément au règlement (CE) n° 1255/97⁽³⁾ du Conseil.

Beaucoup de porcs, ovins et bovins effectuent de longs parcours jusqu'en Italie à partir d'autres États membres. Quels points d'arrêts sont normalement utilisés pour le déchargement, l'alimentation, l'abreuvement et le repos des animaux qui entrent dans le nord de l'Italie depuis d'autres États membres et qui traversent ensuite tout le pays pour gagner le sud de l'Italie ou la Grèce?

⁽¹⁾ JO L 340 du 11.12.1991, p. 17.

⁽²⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 52.

⁽³⁾ JO L 174 du 2.7.1997, p. 1.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(4 mai 2000)

Le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux points d'arrêt et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport, telle que modifiée par la directive 95/29/CE du 29 juin 1995, prévoit (article 3, paragraphe 1) que «les Etats membres veillent à ce que les points d'arrêt soient agréés par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel ils sont situés». La compétence de la Commission est définie au paragraphe 3 du même article, qui énonce que «l'autorité compétente notifie à la Commission la liste des points d'arrêt agréés ainsi que les mises à jour éventuelles. La Commission communique ces informations aux États membres dans le cadre du comité vétérinaire permanent».

En outre, pour élargir la diffusion de cette liste au public et en particulier aux organisations non gouvernementales comme les organisations de transporteurs et les organisations de protection des animaux, la Commission a également publié la liste des points d'arrêt à l'adresse internet suivante:

<http://forum.europa.eu.int/Public/irc/dg6/vets/info/data/stagpt/stagpt.htm>

En ce qui concerne le transport des animaux vers la Grèce ou l'Italie du sud, la dernière mise à jour de la liste au 31 mars 2000 mentionnait sept points d'arrêt en Italie. Le dernier point d'arrêt communiqué par les autorités italiennes est situé dans la province de Bari (région des Pouilles), qui se trouve sur le principal itinéraire utilisé pour le transport d'ovins vers la Grèce. Un autre point d'arrêt italien se situe dans la province de Rome (région du Latium) sur l'un des principaux itinéraires vers l'Italie du sud.

La Commission suit avec une attention particulière le développement du réseau des points d'arrêt sur le territoire communautaire.

(2000/C 374 E/249)

QUESTION ÉCRITE E-1223/00
posée par Jannis Sakellariou (PSE) à la Commission

(14 avril 2000)

Objet: Reconnaissance des enseignants français dans les écoles bavaroises

Pour pouvoir enseigner dans une école bavaroise, une Française titulaire d'un CAPES l'habilitant à enseigner l'allemand et le français dans un lycée et disposant de dix années d'expérience dans une école

française doit obtenir le «Große Deutsche Sprachdiplom» avec la mention «très bien» avant de passer d'autres épreuves de qualification ou d'effectuer des stages d'adaptation si d'autres lacunes sont constatées par rapport à la formation exigée des enseignants.

1. Quelle est la position de la Commission en ce qui concerne ces preuves de qualification (Großes Deutsches Sprachdiplom, épreuves de qualification, stages d'adaptation) eu égard à l'interdiction de la discrimination entre citoyens européens et au principe de la libre circulation des personnes?

2. Dès lors qu'en application du principe de subsidiarité, le domaine de l'éducation est du ressort des États membres ou des États fédérés, les principes précités ne sont-ils pas réduits à néant du fait que les conditions de reconnaissance sont à ce point sévères qu'il est pratiquement impossible d'exercer la profession d'enseignant dans un autre État membre de l'Union?

Réponse de M. Bolkestein au nom de la Commission

(18 mai 2000)

La reconnaissance des diplômes d'enseignant est régie par la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans⁽¹⁾. Cette directive prévoit que tout ressortissant d'un État membre a le droit d'exercer dans un autre État membre une profession pour laquelle il possède les qualifications requises dans son État membre d'origine. Cependant, elle n'harmonise pas les différentes formations requises dans chaque État membre pour accéder aux diverses professions. C'est la raison pour laquelle en vertu de l'article 4 de la directive, l'État membre d'accueil peut exiger du demandeur une mesure compensatoire (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation au choix) lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme requis dans l'État membre d'accueil.

Par voie de conséquence, les autorités bavaroises ont le droit d'imposer au titulaire d'un diplôme d'enseignant délivré dans un autre État membre l'accomplissement d'un stage d'adaptation ou le passage d'une épreuve d'aptitude afin de pallier un manque détecté dans sa formation par rapport aux qualifications requises en Bavière.

Les conditions relatives aux connaissances linguistiques, conformément à l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 concernant la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté,⁽²⁾ sont compatibles avec le droit communautaire lorsqu'elles sont justifiées par la nature de l'emploi à pourvoir. La Cour de justice a statué que le poste d'assistant dans les instituts publics de formation professionnelle justifiait la subordination aux conditions relatives aux connaissances linguistiques, au sens de l'article 3, paragraphe 1 du règlement susmentionné, à condition que ces conditions soient appliquées de manière proportionnée et non discriminatoire (jugement du 28 novembre 1989, affaire C-379/87). Selon la Commission, la législation bavaroise ne viole pas ces principes puisqu'elle prévoit que l'autorité compétente peut accepter une autre preuve des connaissances linguistiques du demandeur que le «Große Deutsche Sprachdiplom». À la connaissance de la Commission, les autorités bavaroises exigent le «Große Deutsche Sprachdiplom» uniquement lorsque le demandeur ne peut pas témoigner autrement de ses connaissances linguistiques, indispensables à l'enseignement des matières spécifiques couvertes par l'autorisation demandée.

⁽¹⁾ JO L 19 du 24.1.1989.

⁽²⁾ JO L 257 du 19.10.1968.

(2000/C 374 E/250)

QUESTION ÉCRITE P-1234/00

posée par Karin Scheele (PSE) à la Commission

(10 avril 2000)

Objet: Teneur du PVC en plastifiant diéthylhexyladipate

En Autriche, il est courant pour le secteur de la vente au détail d'emballer et de vendre les denrées alimentaires — le fromage en portions, par exemple — dans une feuille plastique destinée à en préserver la

fraîcheur, comme le PVC. Ces feuilles en PVC contiennent, entre autres, du dyéthylexyladipate (DEHA), un plastifiant soupçonné d'être nocif pour la santé. Une partie de ce plastifiant se retrouve dans les aliments, notamment ceux à forte teneur en matières grasses.

La directive de la Commission n° 89/109/CEE⁽¹⁾ du 21 décembre 1989 (telle que modifiée par le règlement n° 95/3/CE⁽²⁾) concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires fixe une teneur maximale générale de 60 mg/kg. Des analyses effectuées par l'Agence de l'inspection alimentaire de Salzbourg (Autriche) ont révélé que cette limite était franchie dans 73 % des cas et que, dans certains cas, la teneur mesurée était jusque à quatre fois supérieure à la DJA.

1. La Commission a-t-elle récemment effectué ou commandé des études sur la nocivité éventuelle du DEHA, ou envisage-t-elle de le faire dans un proche avenir? Si de telles études existent, quels en étaient les résultats?

2. La Commission a-t-elle déjà envisagé d'interdire l'utilisation des feuilles de PVC (notamment celles contenant le plastifiant DEHA) pour l'emballage des denrées alimentaires?

3. Entre-t-il dans les intentions de la Commission de définir une teneur maximale spécifique pour le DEHA? Le cas échéant, à quelle teneur la Commission songe-t-elle?

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 38.

⁽²⁾ JO L 41 du 23.2.1995, p. 44.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(10 mai 2000)

1. La Commission est consciente du problème posé par la migration des plastifiants dans les denrées alimentaires à forte teneur en matières grasses. C'est pourquoi elle a demandé au comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) un avis sur la toxicité du dyéthylexyladipate (DEHA). Ce comité scientifique s'occupe de toutes les questions relatives aux matériaux en contact avec les denrées alimentaires. Lors de sa séance du 16 décembre 1994, il a fixé la dose journalière tolérable (DJT) pour cette substance à 0,3 milligramme par kilogramme de poids corporel (mg/kg pc). Cela signifie qu'une personne de 60 kg peut tolérer pendant toute sa durée de vie une exposition alimentaire à 18 mg de DEHA. Deux études ont été effectuées par le ministère britannique de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche (MAFF) pour évaluer l'exposition réelle du consommateur, en prenant en compte le taux de DEHA dans l'alimentation quotidienne au Royaume-Uni. Ces deux études ont révélé que l'exposition évaluée du consommateur était inférieure (voire même, dans la seconde étude, considérablement inférieure) à la valeur tolérable fixée par le CSAH.

2. Non. Au regard des données scientifiques disponibles actuellement, une interdiction de l'utilisation des feuilles de chlorure de polyvinyle (PVC), notamment lorsqu'elles contiennent le plastifiant diéthylexyladipate, ne semble pas justifiée. Cependant, la Commission continuera à suivre les développements dans ce domaine.

3. Oui. La Commission prépare actuellement un nouvel amendement de la directive 90/128/CEE de la Commission, du 23 février 1990, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires⁽¹⁾, pour réglementer la migration spécifique du DEHA. Il est prématûré, à ce stade, d'indiquer la future teneur maximale pour cette migration spécifique. En fait, la consultation des parties intéressées (États membres, laboratoires de contrôle, etc.) n'est pas terminée et l'on attend encore d'autres données statistiques qui pourraient avoir une incidence sur l'estimation de l'exposition réelle et sur la position de la Commission à ce sujet.

⁽¹⁾ JO L 75 du 21.3.1990.

(2000/C 374 E/251)

QUESTION ÉCRITE P-1235/00
posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(10 avril 2000)

Objet: Bristol Austria — Dipl. Ing. K. J. Madden v. Pfeifer GmbH

«Bristol Austria — Dipl. Ing. K. J. Madden» est une petite société enregistrée au nom de son propriétaire, M. Ken J. Madden. Cette société de consultance pour les entreprises britanniques désireuses d'exporter vers les pays d'Europe centrale traite essentiellement avec la «Bristol Uniforms Ltd», qui fournit leurs uniformes aux sapeurs-pompiers autrichiens. La société de M. Madden dispose d'un site Internet: «bristol-austria.com».

Un producteur autrichien, Pfeifer GmbH, réclame de la société de M. Madden qu'elle change le nom de son URL et lui donne un nom dans lequel ne figure pas le mot «Austria». La société de M. Madden doit s'exécuter avant le 6 avril ou faire face à des poursuites judiciaires. Pourtant, l'adresse Internet incriminée n'indique pas que la société relève d'un autre domaine que celui de la propriété privée.

Pfeifer, un des deux producteurs autrichiens de vêtements ignifugés, détient un quasi monopole sur le marché autrichien. En 1997, elle a été poursuivie par l'association autrichienne des sapeurs-pompiers (Feuerwehrverband) pour utilisation illicite de son logo officiel, que Pfeifer avait associé au nom d'une de ses filiales. Plus récemment, Pfeifer a mis sur le marché européen une nouvelle veste ignifugée que le BTTG (British textile technology group — le laboratoire d'analyse le plus réputé du Royaume-Uni) et deux laboratoires d'expertise indépendants allemands ont jugé, après lui avoir fait subir des tests exhaustifs, se situer 32 % en dessous des normes en vigueur.

La Commission envisage-t-elle d'examiner cette question et de déterminer si Pfeifer GmbH a agi illégalement en essayant d'obliger la société de M. Madden à changer son URL?

Réponse de M. Bolkestein au nom de la Commission

(12 mai 2000)

D'après les informations disponibles, la question de l'Honorable Parlementaire semble concerter un litige sur le nom de domaine dans le domaine de premier niveau.COM.

L'enregistrement des noms de domaine sous.COM relève de la société Network Solutions Inc. (NSI). L'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) a mis en place une procédure de règlement de litiges uniforme applicable à tous les litiges en matière de marques résultant d'un enregistrement sous.COM.

Dans le cadre de la politique définie par l'ICANN, la plupart des litiges à propos de noms de domaine basés sur des marques doivent être résolus par voie d'accord, d'arbitrage ou par une action en justice avant qu'un bureau d'enregistrement supprime, suspende ou transfère un nom de domaine (voir <http://www.icann.org/udrp/udrp.htm>). Les litiges causés par des enregistrements abusifs de noms de domaine (par exemple, pratique du «cybersquatting») peuvent être réglés par des procédures administratives accélérées que le détenteur de droits sur une marque engage en déposant une plainte auprès d'un fournisseur de services agréé en matière de règlement de litiges.

Étant donné que la Commission n'a pas compétence pour décider sur ces affaires, le résident de la circonscription électorale de l'Honorable Parlementaire devrait demander une aide juridique auprès d'un spécialiste de ces questions.

(2000/C 374 E/252)

QUESTION ÉCRITE E-1255/00

posée par Armando Cossutta (GUE/NGL) à la Commission

(14 avril 2000)

Objet: Ressortissante italienne mineure retenue dans la ville de Koweit

Erica, âgée de treize ans, est l'enfant d'une mère italienne et d'un père égyptien. Depuis la mi-janvier, elle est réfugiée auprès de l'ambassade italienne du Koweit où elle s'est volontairement et spontanément

présentée pour trouver de l'aide. Cette enfant, confiée à son père à la suite du jugement de divorce de ses parents, ne peut supporter de vivre dans un milieu islamique, dans un pays qui refuse à l'évidence de reconnaître la plupart des droits que les femmes européennes jugent inaliénables. Erica, ressortissante italienne, veut rentrer en Italie vivre avec sa mère et sa petite soeur. Les autorités italiennes l'ont prise sous leur protection et lui prêtent assistance, ainsi que le prévoit la loi italienne. Il est par ailleurs difficile de faire sortir Erica du pays pour qu'elle retrouve sa mère, comme elle le souhaite, ainsi qu'elle l'a de nouveau affirmé dans une lettre adressée à Carlo Azeglio Ciampi, Président de la République italienne.

Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre pour que son délégué aide l'ambassade d'Italie à réaliser le vœu d'Erica qui est de vivre en Europe avec sa mère?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(16 mai 2000)

La Commission n'a pas de représentation au Koweit.

Elle n'a pas été saisie du cas soulevé par l'Honorable Parlementaire qui ne rentre d'ailleurs pas dans son mandat mais qui relève de la compétence des États membres et, plus particulièrement, des relations bilatérales entre l'Italie et le Koweit.

La Commission fait confiance aux autorités des deux pays pour résoudre ce problème dans le cadre des lois et dans le meilleur intérêt de la jeune fille.

(2000/C 374 E/253)

QUESTION ÉCRITE E-1268/00

posée par Jorge Hernández Mollar (PPE-DE) à la Commission

(19 avril 2000)

Objet: École de commerce euro-arabe

La résolution du Parlement européen du 30 mars 1984⁽¹⁾ créait une université euro-arabe en Espagne dans le cadre du dialogue euro-arabe qui s'était établi entre la Communauté économique européenne de l'époque et la Ligue arabe.

Le projet d'une école de commerce euro-arabe, à Grenade, avait été approuvé par le Comité MED de la Commission européenne, le 21 septembre 1994.

La Conférence euro-méditerranéenne qui s'est tenue à Barcelone en novembre 1995 a évoqué cette école et le rôle important qu'elle jouerait sur le plan de la formation professionnelle et de l'éducation. Son importance comme projet de coopération régionale dans la région méditerranéenne est donc indéniable.

Dans le budget de 1999, le Parlement européen a approuvé un crédit de 100 000 euros pour cette école (A-3119) – que la Commission n'a toujours pas déboursé – ainsi qu'un crédit pour engagement de 380 000 euros. Dans le même temps, la Commission a doté l'école d'un Fonds d'amortissement de 6 000 000 d'euros dont seuls les intérêts peuvent théoriquement être utilisés; des difficultés bureaucratiques empêchent toutefois l'utilisation de ces intérêts.

1. Qu'est-ce qui empêche l'utilisation de ces fonds?
2. La Commission sait-elle que les difficultés économiques décrites ci-dessus peuvent empêcher le fonctionnement de ce projet de coopération euro-arabe combien important dans une région vitale pour les intérêts européens, comme il ressort des nombreuses résolutions du Parlement européen et déclarations de la Commission et du Conseil?
3. La Commission a-t-elle la volonté politique d'apporter toute la coopération et l'aide financière nécessaire à l'école de commerce euro-arabe dès lors qu'il s'agit d'un projet qui aura des répercussions très favorables sur l'échange des expériences et la formation de cadres d'entreprises du monde arabe et d'Europe?

⁽¹⁾ JO C 117 du 30.4.1984, p. 165.

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission*(16 mai 2000)*

Une étude de réhabilitation a été confiée à des experts afin d'examiner les objectifs initiaux de l'École de management euro-arabe (EAMS) et les résultats jusqu'ici obtenus.

Les conclusions de l'évaluation faite par les experts, montrent qu'une différence substantielle existe entre les objectifs initiaux et les réalisations accomplies.

À ce stade, le projet de l'École de management euro-arabe est évalué attentivement afin d'établir le meilleur plan d'action pour l'avenir de l'École.

La Commission est consciente des difficultés économiques de l'École et de l'importance que ce projet revêt et tentera de prendre des décisions objectives dans le meilleur intérêt de tous les partis.

(2000/C 374 E/254)

QUESTION ÉCRITE E-1291/00**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission***(19 avril 2000)*

Objet: Projet de construction d'une station d'épuration dans la commune de Gondomar dans le cadre d'un projet d'assainissement intégral de la ria de Vigo financé par le Fonds de cohésion

Une décision de la Commission sur l'octroi d'une aide du Fonds de cohésion à un ensemble de projets d'assainissement intégral de la ria de Vigo, en Galice (décision de la Commission 95/11/61/035) prévoit notamment une action spécifique pour l'assainissement intégral de Gondomar et du Miñor. Le coût total de ce projet spécifique s'élève à 4 836 036 écus. En ce qui concerne l'assainissement de Gondomar, la première phase consiste dans la construction d'une station d'épuration et de plusieurs collecteurs. Les installations, dont la construction est achevée, ne sont pas encore officiellement en fonctionnement. Ce projet est très controversé parmi la population et le médiateur de Galice a été saisi, étant donné que la station a été construite sur des terrains privés appartenant à un seul propriétaire et que le contrat de vente de ces terrains a été conclu secrètement et de manière irrégulière et a permis au propriétaire de réaliser une opération extrêmement lucrative. En outre, ce dernier demande actuellement une réaffectation des terrains pour procéder à l'aménagement d'un lotissement. De surcroît, la voie d'accès à la station d'épuration traverse les terrains de ce propriétaire (voie qui relie la route Ramallosa-Gondomar à la paroisse de Dornas, dans la commune de Gondomar) et n'est pas achevée, ce qui empêche d'accéder à cette station.

La Commission peut-elle procéder à une enquête à ce sujet ainsi qu'à une évaluation et à un suivi du projet, qui est toujours au point mort et qui est même entaché d'irrégularités?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission*(7 juin 2000)*

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2000/C 374 E/255)

QUESTION ÉCRITE P-1302/00**posée par Andrew Duff (ELDR) à la Commission***(12 avril 2000)*

Objet: Déclaration du secrétaire général adjoint du Conseil

En sa qualité de membre du Conseil européen, le Président de la Commission partage-t-il l'avis de M. Philippe de Boissieu, secrétaire général adjoint du Conseil, qui a déclaré le 3 avril, devant la commission des affaires constitutionnelles, que le Conseil européen n'a jamais lu les conclusions de la présidence et ne pourrait les commenter?

Pense-t-il, à l'instar de M. de Boissieu, que le Conseil européen n'est pas à même de jouer un rôle efficace quant à la coordination des affaires générales du Conseil?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(23 mai 2000)

La Commission n'a pas coutume de porter des jugements sur des questions internes concernant d'autres institutions de la Communauté.

(2000/C 374 E/256)

QUESTION ÉCRITE P-1323/00

posée par Alexandre Varaut (UEN) à la Commission

(17 avril 2000)

Objet: Restrictions imposées à la diffusion télévisée en France de manifestations sportives se déroulant à l'étranger

La Commission pourrait-elle informer l'auteur de la présente question de sa position concernant les plaintes déposées en 1995, notamment par les producteurs et les négociants de vins français à AOC, à propos des restrictions à la diffusion télévisée en France de manifestations sportives se déroulant à l'étranger, en raison du fait que sont apposés autour des terrains des panneaux en faveur des boissons alcoolisées. Cette position des autorités françaises est fondée sur une interprétation restrictive de la loi française dite «loi Evin» qui interdit toute publicité télévisée et sur un présumé «code de bonne conduite» (élaboré en mars 1995) qui a formalisé cette interprétation.

1. La Commission peut-elle envisager de classer le dossier alors qu'elle a identifié, dans son avis motivé de juillet 1996, des restrictions manifestes à la libre prestation des services et que la France n'a manifesté pour sa part aucune intention de modifier sa position?

2. La poursuite des discussions avec les autorités françaises peut-elle aboutir à une solution satisfaisante quand on sait que, contrairement à l'engagement qu'elles avaient pris en décembre 1998, elles n'ont pas consulté les plaignants et que, depuis 1996, les discussions ont eu lieu à maintes reprises sans qu'aucune solution n'apparaisse?

3. Le principe de proportionnalité est-il respecté par les autorités françaises, étant donné que leur approche (formalisée dans le présumé «code de bonne conduite») a pour effet a) de permettre la diffusion télévisée d'événements sportifs qui font partie de ceux qui recueillent la plus large audience (coupe du monde ou championnat du monde) et b) de priver des producteurs de taille moyenne (les producteurs de vins) de faire de la publicité lors des manifestations qui leur seraient accessibles et, en définitive, de pénaliser des boissons (les vins) qui ne sont quasiment pas consommées par les jeunes?

4. Le présumé «code de bonne conduite» ne lie en aucun cas les autorités chargées en France de poursuivre l'auteur d'une violation de la loi Evin et, donc, d'un délit pénal. Comment la Commission entend-elle, dans le cadre des discussions avec la France, garantir la sécurité juridique dans les conditions définies par la Cour de justice?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(19 mai 2000)

La Commission poursuit ses contacts de haut niveau avec les autorités françaises afin de trouver, d'un commun accord, des solutions satisfaisantes aux restrictions à la liberté de prestation de services ayant justifié, en 1996, l'envoi d'un avis motivé. Dans le cadre de ces discussions, le membre de la Commission responsable du marché intérieur va prochainement rencontrer les ministres français concernés. Le résultat de ces discussions sera déterminant pour la poursuite de la procédure en cours.

La Commission est convaincue que des solutions satisfaisantes pour tous peuvent encore être trouvées. Elle soulignera, lors des discussions à venir, l'importance pour les autorités françaises de consulter les parties intéressées, y compris les plaignants.

Les discussions ont précisément pour but de trouver des réponses proportionnées au regard du droit communautaire et des objectifs de santé publique poursuivis par la réglementation en cause. La Commission est consciente des conséquences de la réglementation en cause, notamment pour les producteurs de taille moyenne comme les producteurs de vin. Les effets de la législation seront au cœur des discussions.

Un code de conduite est susceptible d'offrir des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes posés à condition toutefois que certaines conditions soient réunies, en termes de consultation des parties concernées, de contenu, de transparence et de diffusion. Afin de maximiser la sécurité juridique, la Commission estime notamment que toute partie intéressée (annonceur, diffuseur ...) devrait pouvoir, dans un cas précis, obtenir rapidement de la part des autorités françaises des indications claires et précises sur la situation d'une épreuve sportive donnée à l'égard des distinctions opérées par le code.

(2000/C 374 E/257)

QUESTION ÉCRITE E-1339/00

posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(4 mai 2000)

Objet: Législation relative à la consultation des travailleurs

La Commission estime-t-elle que l'annonce faite le 6 mars par la société Commercial Hydraulics Ultra Division, à savoir que son usine de Cheltenham, dans le Royaume-Uni, allait fermer, provoquant la perte de 252 emplois, et que la consultation du personnel ne débuterait qu'après la diffusion de cette annonce, est conforme à l'esprit de la législation relative à la consultation des travailleurs?

Réponse donnée par Mme Diamantopoulou au nom de la Commission

(5 juin 2000)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-0883/00⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 178.

(2000/C 374 E/258)

QUESTION ÉCRITE P-1372/00

posée par Marianne Thyssen (PPE-DE) à la Commission

(26 avril 2000)

Objet: Proposition de directive sur les compléments alimentaires

À l'heure actuelle, il n'existe dans l'Union européenne aucune harmonisation des législations en matière de compléments alimentaires. Il en résulte de sérieuses répercussions pour la libre circulation de ces produits dans l'UE.

Dans son Livre blanc sur la sécurité alimentaire, la Commission annonce qu'elle soumettra pour mars 2000 au Parlement européen et au Conseil une proposition de directive relative aux compléments alimentaires. Cette mesure d'harmonisation pourrait permettre de résoudre le problème évoqué plus haut.

La Commission peut-elle préciser quel est l'état de préparation de ce projet de directive et pour quand elle compte faire une proposition concrète au Parlement et au Conseil?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission*(26 mai 2000)*

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les compléments alimentaires qui a été annoncée au paragraphe 105 du Livre blanc sur la sécurité alimentaire a été adoptée par la Commission le 8 mai 2000. Elle sera bientôt transmise au Conseil et au Parlement, et publiée au Journal officiel.

(2000/C 374 E/259)

QUESTION ÉCRITE P-1378/00**posée par Reinhold Messner (Verts/ALE) à la Commission***(27 avril 2000)***Objet: Bretelle autoroutière Asti-Cuneo**

Il semble que le gouvernement italien ait l'intention de commencer la construction de la bretelle autoroutière piémontaise Asti-Cuneo et à reconduire la concession à la Satap, la société autoroutière Turin-Piacenza concessionnaire également de l'Asti Cuneo, sans lancer d'offre d'appel public. Le gouvernement a en outre approuvé, par décret ministériel, les 19 conventions avec les sociétés concessionnaires concernées par un même nombre de décrets ministériels. La Cour des comptes italienne a débloqué 7 des 19 conventions entre l'Anas et le même nombre de sociétés concessionnaires. Elle ne s'est pas encore prononcée sur la prorogation de la concession à la Satap. Le gouvernement italien a cependant reçu au mois de septembre 1999 une lettre du conseiller de la Cour délégué au contrôle de l'Anas, dans laquelle il est affirmé que la concession délivrée en 1991 par le gouvernement à la Satap est illégale parce qu'elle résulte d'une négociation privée, bien que la directive 89/440⁽¹⁾ fût déjà en vigueur, laquelle imposait un appel d'offre européen.

En outre, le projet Asti-Cuneo a fait l'objet en 1993 d'un avis négatif de la Commission sur l'évaluation de l'impact environnemental du ministère de l'environnement rejeté ensuite par un vote du Conseil des ministres de 1994 et de 1999 mais avec un projet modifié sans que soit prévue une nouvelle procédure d'EIE et sans republication du projet, privant ainsi les citoyens concernés par le tracé de la faculté de faire valoir leurs observations.

Dans le cas spécifique du raccord Asti-Cuneo, un recours est pendant au tribunal administratif du Latium sur le projet de tronçon Massimini-Cuneo et enfin une enquête judiciaire est en cours sur les bilans de la Satap, avec 33 demandes de recours pour faux en matière comptable commises par ses administrateurs.

Au vu de ces faits, la Commission n'estime-t-elle pas que la prorogation de la concession autoroutière par le gouvernement à la société Satap sans qu'ait été lancé un appel d'offre public est contraire à la législation communautaire, en particulier aux directives 92/50/CEE⁽²⁾, 93/36/CEE⁽³⁾ et 93/37/CEE⁽⁴⁾ de même qu'elle est peu opportune, vu les différentes enquêtes judiciaires qui concernent la société concessionnaire italienne? En outre, la Commission ne pense-t-elle pas que le nouveau projet devrait être soumis à une évaluation d'impact sur l'environnement?

⁽¹⁾ JO L 210 du 21.7.1989, p. 1.

⁽²⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

⁽³⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission*(29 mai 2000)*

La Commission a l'intention de demander aux autorités italiennes toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la compatibilité avec le droit communautaire des marchés publics de la construction du nouveau tronçon autoroutier Asti-Cuneo, ainsi que du prolongement de la concession à la société Satap, signalés par l'Honorable Parlementaire. Dans le cas où, de l'examen desdites informations, il résulterait que les procédures suivies sont incompatibles avec le droit communautaire précité, la Commission pourra entamer la procédure en manquement prévue à l'article 226 du traité CE (ex-article 169) du traité CE.

Il y a lieu néanmoins de préciser que cette question, ainsi que celle des autres concessions évoquées par l'Honorable Parlementaire, doit être traitée dans le cadre plus général des concessions autoroutières dans tous les États membres que la Commission est en train d'examiner à l'heure actuelle.

Les autorités italiennes ont déjà fourni à la Commission des informations concernant le cadre réglementaire général qui régit les prolongations des concessions existantes. Aux sens de la directive ministérielle du 20 octobre 1998, n° 283, les concessions existantes ne peuvent être prolongées qu'en fonction de la résolution par transaction du contentieux né à cause du blocage des tarifs, qui donnerait titre aux concessionnaires actuels à un remboursement. En outre, au sens de ladite directive ministérielle, tout concessionnaire d'autoroute serait obligé par loi, ainsi que par chaque convention individuelle, de passer tous les marchés relatifs aux travaux selon les règles communautaires de passation, et de passer le 40 % minimum des travaux à des tiers.

Ces informations, ainsi que celles provenants des autres États membres, sont actuellement à l'examen de la Commission, afin de définir une position cohérente pour l'ensemble des concessions autoroutières, compte tenu des importantes implications économiques et sociales du dossier en question.

En ce qui concerne l'évaluation de l'impact sur l'environnement, sur la base des informations fournies par l'Honorable Parlementaire, la Commission n'est pas en mesure de donner son avis à ce sujet. Si le projet modifié d'autoroute Asti-Cuneo avait été autorisé pour tenir compte des critiques exprimées lors de la procédure originale d'évaluation de l'impact sur l'environnement, il n'aurait pas été indispensable qu'il fasse l'objet d'une nouvelle procédure. L'Honorable Parlementaire est prié de donner plus d'informations à ce sujet afin de permettre à la Commission d'évaluer cette affaire.

(2000/C 374 E/260)

QUESTION ÉCRITE P-1415/00

posée par Marie-Noëlle Lienemann (PSE) à la Commission

(3 mai 2000)

Objet: Aides d'État et Crédit Mutuel

Dans quelle mesure peut-on parler d'aides d'État dans le cas de la banque coopérative française «Le Crédit Mutuel», sachant que le livret bleu organise une collecte et un soutien à l'épargne populaire, et que les sommes recueillies sont affectées à des emplois d'intérêt général définis par les pouvoirs publics, à savoir le développement local et le logement social? Par ailleurs, ce réseau collecteur, le Crédit Mutuel, s'est trouvé devoir respecter, en contrepartie, certaines contraintes spécifiques et supplémentaires (limitation de son réseau et de son champ d'intervention en particulier).

Dans les rares litiges concernant l'épargne qui ont fait l'objet d'un examen par la Commission européenne, les solutions trouvées n'ont jamais été des amendes et la Commission partage-t-elle l'avis que, dans de tels cas, la recherche d'une solution équitable et prospective doit être privilégiée pour régler l'éventuel différend, car le soutien de l'épargne et plus encore de l'épargne populaire, doit être une préoccupation européenne importante, d'autant que celle-ci est, de fait, reconnue dans la plupart des États membres?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(24 mai 2000)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se référer à la réponse que la Commission a donnée à sa question orale H-0386/00 lors de l'heure des questions de la session du Parlement de Mai II 2000 (¹).

(¹) Débats du Parlement européen (Mai II 2000).